

A.R.B.R.E.S. 28 ET ENVIRONNEMENT
Siège social : Mairie de Nogent-sur-Eure - 3 place de la Mairie – 28120 Nogent-sur-Eure
SIRET : 90405773400017 - Téléphone : 06 19 34 18 51

STATUTS

ARTICLE PREMIER -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.R.B.R.E.S. 28...et environnement.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :
De promouvoir le rôle des arbres dans l'écosystème territorial, en agissant sur différents leviers :
.La mise en valeur des arbres considérés comme remarquables – notamment en les faisant bénéficier d'un label qui garantit leur protection -
. La prise en compte et le respect de l'arbre en tant qu'individu, situé souvent dans un ensemble plus vaste de biodiversité forestière.
. La protection juridique de l'arbre remarquable,
. La sensibilisation et l'information du public en diffusant les connaissances de toutes sortes qui concernent les arbres remarquables, et les arbres en général dans leur environnement (conférences, expositions, et tous moyens d'expression).
La réalisation, en partenariat avec des professionnels de l'enseignement, du monde de la culture et/ou des médias , de supports pédagogiques , notamment à destination des jeunes.
Des échanges d'expériences et d'expertise avec d'autres professionnels et /ou représentants du monde associatif.

:

L'association exerce de plein droit son activité sur le département d'Eure et Loir.
Elle se réserve la possibilité , en tant que de besoin, de nouer des partenariats avec des acteurs extérieurs à ce territoire dans le but d'alimenter ses travaux et faire progresser ses réflexions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de Nogent sur Eure.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents
d) Personnes morales (Etablissements publics, associations loi 1901)

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui ont acquitté leur cotisation sur l'année considérée.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de

cotisations;
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration. (se reporter au règlement intérieur)

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à A.R.B.R.E.S. et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics.
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. » Dons, Mécénats.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit dans le premier semestre.de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou porteurs d'un pouvoir, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, par vote à bulletins secrets.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les élections des membres du conseil qui se feront à bulletins secrets.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

L'association est dirigée par un conseil de (6) membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé chaque année par moitié. La première fois le renouvellement se fait par tirage au sort

.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple , en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, *(à bulletins secrets* un bureau composé de :
1) Un-e- président-e- ;
2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président-e ne sont pas compatibles avec celle de trésorier-e .

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. (Se reporter au règlement intérieur)

)

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par

l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée suivant les modalités de l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou a une association similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Nogent sur Eure le 11 Mai 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-29-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

VILLE DE LÈVES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le règlement intérieur, approuvé par le Conseil municipal, détermine les conditions de fonctionnement de l'école ainsi que d'application des tarifs. Ceux-ci sont affichés dans les locaux de l'école située 28, avenue de la Paix - 28300 Lèves

Toute inscription signée par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, entraîne l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.

Il peut être modifié en tout ou partie selon les besoins ou les circonstances par le Conseil municipal.

Il est affiché dans les locaux de l'école de musique et disponible sur le site internet de la commune : http://www.leves.fr

Sa Direction est assurée par monsieur Pierre Emmanuel DUPRET
(06.85.32.69.28 - 02.37.21.29.60) ecoledemusique@leves.fr

1. ***Le personnel***

Le corps enseignant, personnel de la collectivité, est composé :

- De professeurs d'enseignement artistique titulaires et contractuels (PEA).
- D'assistants spécialisés d'enseignement artistique titulaires ou contractuels

(ASEA) et d'assistants d'enseignement artistique (AEA) contractuels possédant des diplômes reconnus (DEM ou diplômes étrangers équivalents)

Celui-ci est placé sous l'autorité territoriale, et sous la direction du directeur de l'école de musique.

Ces familles devront fournir une photocopie de leur avis d'imposition ou de non- imposition de l'année N-2 (droits 2017 → revenus 2015)**.

1. **Inscriptions**

La réinscription d'une année à l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue au mois de juin.
Les inscriptions sont prises la première semaine de septembre selon les places disponibles. Les habitants de Lèves sont prioritaires.

Les cours et répétitions débutent en septembre et se terminent en fin d'année scolaire. Ils sont interrompus pendant toutes les vacances scolaires.

2. **Tarification**

Conditions d'application du quotient familial :
Les changements de situation familiale en cours d'année ne sont pas pris en compte. La non production, chaque année, de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) entraînera l'application du tarif le plus fort. Sa production tardive entraînera sa prise en compte à partir de la période de facturation suivante (il n'y aura pas de rectification rétroactive).
Pour les élèves rattachés au foyer fiscal de ses parents : prise en compte des revenus de toutes les personnes qui vivent au foyer et détermination de la tranche sur présentation de l'avis

Tarif scolaire

Le tarif "scolaire" est appliqué jusqu'à l'âge de 18 ans. Si l'élève justifie qu'il est scolarisé ou étudiant (certificat de l'établissement), le tarif peut s'appliquer jusqu'à 25 ans.

3. **Facturations**.

Les modes de paiement sont les suivants :
- Prélèvement automatique
- Paiement par internet
- Directement à la Trésorerie, 8 impasse du Quercy 28115 LUCE en chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du Trésor public ou en espèces.

Droit d'inscription : Le droit d'inscription est perçu annuellement. Il est payable à réception de facture. Il n'est en aucun cas remboursable. Il est gratuit à partir du 3ème élève inscrit de la même famille. Il est dû intégralement même en cas d'inscription en cours d'année.

Cotisations : La facturation est établie mensuellement de septembre à juin.
Le montant forfaitaire des cours est payable mensuellement ou trimestriellement à réception de facture.
Toute année entamée est due dans son intégralité, sauf pour cause de déménagement, absence pour maladie de plus de six semaines.

Les cotisations dues pour la formation instrumentale et chant lyrique sont réduites de moitié à partir de la 3ème inscription de la même famille. La réduction s'applique sur l'élève le plus jeune qui pratique un instrument ou le chant lyrique.

La facturation sera interrompue en cas d'absence non remplacée d'un professeur pour 4 cours consécutifs et à condition que celle-ci spot dûment justifiée par un certificat médical.

Tout arrêt définitif doit être signalé **par écrit au Directeur de l'École municipale de Musique** ecoledemusique@leves.fr **et à la mairie de Lèves contact@leves.fr.**

4. **Dispositions particulières**

Participation à des ensembles avec des tarifs particuliers : Le directeur, en concertation avec l'équipe pédagogique, est habilité à orienter les élèves vers une pratique d'ensemble

Les instrumentistes à vents et les percussionnistes de l'orchestre d'harmonie et de l'orchestre symphonique, s'ils participent aux cérémonies officielles paient le tarif « Orchestre d'harmonie ».
Les musiciens ne prenant pas de cours à l'école de musique paient un droit d'inscription au tarif Lèvois et une cotisation annuelle.

Ces tarifs s'appliquent sur un seul instrument et sous réserve d'une participation régulière à ces ensembles. En cas d'absentéisme aux répétitions, concerts, cérémonies ou autres, l'administration se réserve le droit de demander une régularisation sur la base du tarif 3.

Ensemble vocal Cluster : Les choristes paient un droit d'inscription au tarif Lèvois ainsi qu'une cotisation annuelle.

L'école de musique est un lieu d'enseignement mais aussi et surtout un lieu de pratiques musicales collectives. Les élèves désignés par le directeur sont donc tenus de participer au moins à une discipline obligatoire (formation musicale/orchestres/cluster/accompagnement pour les pianistes). En cas de non -participation à une de ces disciplines les élèves ne seront pas prioritaires et le tarif cursus instrument ou chant lyrique sera majoré.

Ateliers « Musique actuelles » et « Musique de chambre » : Les membres ne prenant pas de cours à l'école paient le droit d'inscription au tarif Lèvois ainsi que le tarif « pratique collective ». S'ils suivent des cours à l'école de musique, les cotisations ne sont pas réduites et s'appliquent suivant le lieu d'habitation. Les ateliers sont facultatifs.

Les pratiques collectives sont cumulables. Les élèves ne prenant pas de cours à l'école de musique paient un seul droit d'inscription (au tarif Lèvois) et éventuellement une seule cotisation.

Employés communaux : Les employés communaux (actifs ou retraités) et leur famille (conjoint, enfants à charge) paient le tarif « Lèvois » quel que soit leur domicile.

5. Location d'instruments.

Un parc instrumental de certains instruments à vent et violoncelles est proposé en location, dans la limite de leur disponibilité, aux élèves suivant des cours. La location est proposée pour une période maximale de trois ans.

Le montant du forfait de location mensuel est réparti sur chaque facture. Il évolue en fonction de la durée de la location.

Les utilisateurs doivent entretenir et maintenir en bon état de marche l'instrument qui leur est confié. Ils doivent le soumettre à une révision avant restitution et fournir la facture à l'école de musique.

Ils en sont responsables et doivent l'assurer auprès d'une compagnie d'assurance individuelle pendant toute la durée de la location.

Hormis les instruments en location, les élèves ne pourront en aucun cas (sauf autorisation écrite du directeur) utiliser les matériels de l'école à des fins personnelles à l'extérieur de l'école de musique. Tout manquement sera sanctionné.

6. Assiduité-congés

Tout élève qui ne peut assister à un de ses cours doit prévenir de son absence son professeur ou à l'école de musique (ecoledemusique@leves.fr) soit au 06.85.32.69.28.

Dans le parcours complet, la formation est globale. A la demande du professeur, un élève absent en formation musicale ou en pratique d'ensemble ne pourra poursuivre ses cours d'instrument qu'avec l'autorisation écrite du directeur.

A la troisième absence consécutive non motivée, le Directeur adresse une lettre d'avertissement informant des sanctions encourues aux élèves majeurs ou aux parents des élèves mineurs. Si l'absent est majeur, il reçoit directement une lettre d'avertissement l'informant des sanctions encourues.

Si pour une raison majeure, un enfant mineur est obligé d'abréger sa présence à une séance, il ne pourra obtenir cette autorisation qu'en présentant au préalable une demande écrite de ses parents.

Les professeurs ne sont responsables des enfants qui leur sont confiés qu'à l'intérieur des salles de cours. Les trajets domicile – salle de cours, les attentes avant et après les cours ainsi que les mouvements dans les communs du bâtiment sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les parents sont priés pour des raisons de sécurité et d'assurance de vérifier que les enseignants sont bien présents sur leurs lieux de cours.

Absence du professeur : il peut être amené à participer à des stages, concerts et des répétitions. Si le professeur a un empêchement et ne peut donc faire cours au jour et à l'heure convenue, il est tenu de proposer une autre date pour rattraper ce cours. Si l'élève ne se présente pas à cette séance de rattrapage, celle-ci est alors caduque.

Professeur en arrêt maladie : Si le cours n'a pas lieu par suite de maladie du professeur, il n'y a aucune possibilité de rattraper le cours. Au-delà d'une semaine d'absence, l'administration doit chercher un remplaçant. Si le professeur est remplacé, un calendrier est alors proposé et les élèves qui ne se présentent pas, ne peuvent réclamer le remboursement des séances. Si le professeur n'est pas remplacé, la facturation est interrompue pour 4 cours consécutifs d'absences.

7. Activités publiques-concerts

Les activités de l'école de musique comprennent des animations, des auditions, des cérémonies et des concerts publics. Les musiciens et choristes sont tenus d'apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont désignés par le directeur.

Les instrumentistes à vents et les percussionnistes de l'orchestre symphonique doivent se joindre à l'orchestre d'harmonie pour les cérémonies officielles (1er mai, 8 mai, 11 novembre …..). Une absence à une des manifestations devra être dûment justifiée dans la mesure où un tarif préférentiel est appliqué.

Les ensembles, ateliers et chorales contribuent aux activités culturelles et festives de la ville de Lèves suivant un calendrier établi en début d'année scolaire.

8. Indiscipline sanctions

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif. Pour la sécurité des élèves, seuls les professeurs sont autorisés à pénétrer dans la cour de l'école avec leur véhicule.

9. Divers

Toute réclamation écrite est à transmettre par courriel aux adresses suivantes : ecoledemusique@leves.fr ou contact@leves.fr .

Fait à Lèves le

Le Maire,

Rémi MARTIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-29-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

VILLE DE LÈVES

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le règlement pédagogique a été pensé afin de l'inscrire dans une volonté de mise en conformité du projet pédagogique de l'établissement dans le respect des directives du Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) et sera la référence à toute situation particulière.

1) LES PARCOURS.

1-1 : **Parcours de sensibilisation :** Pour des enfants de 3 à 6 ans (petite section au C.P). Ce sont des classes d'éveil où les éléments fondamentaux de la musique, l'écoute, le rythme, le chant, l'éveil corporel sont abordés de manière ludique. Une découverte des instruments à partir du C.P permettra aux enfants de faire leur choix.

1-2 : **Parcours complet :** Ce parcours garantit un enseignement musical complet et s'adresse à ceux qui souhaitent avoir une pratique musicale soutenue (instrument + discipline obligatoire). Les études sont structurées en cycles, limitées dans le temps et sanctionnée par des examens. Le temps de cours instrumental ou choral est progressif.

1-3 : **Parcours personnalisé** : A partir du second cycle pour les adultes et après le 3ème cycle pour les enfants : ce parcours plus souple peut être proposé à certains élèves dans la limite des places disponibles. L'admission est étudiée et prononcée par le directeur. Les objectifs et les contenus sont définis au préalable selon le projet de l'élève. Le suivi instrumental ou choral se fait sous forme de cours collectif de 2 élèves (40 mn) ou 3 élèves (1h). S'il n'y a qu'un seul élève, le temps de cours est de 30 mn. Les examens ne sont pas obligatoires, toutefois l'élève doit s'engager à participer à une ou plusieurs pratiques collectives (orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes, ateliers).

1-4 : Hors cursus : après avis de l'équipe pédagogique un élève en difficulté peut être autorisé par le directeur à « sortir » du cursus le temps de sa remise à niveau.

1-5 : En cas de non-participation à une activité obligatoire pour le parcours complet et une pratique collective pour le parcours personnalisé, le tarif sera majoré. Dans ce cas les inscriptions ne seront pas prioritaires.

2) CURSUS DES ÉTUDES MUSICALES DU PARCOURS COMPLET

2-1 : Le cursus des études musicales est structuré en 3 cycles pour l'instrument ou le chant et en 2 cycles pour la formation musicale. Le premier cycle peut être précédé d'une période de sensibilisation (éveil et initiation). Dans la limite des places disponibles, le

troisième cycle peut se prolonger pour la discipline instrumentale ou le chant lyrique par un parcours personnalisé.

2-2 : La durée de chaque cycle instrumental ou choral est de 4 ans pour les 1ers et 2èmes cycles et de 3 ans pour le 3ème cycle. Elle peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves. Elle est illimitée pour le parcours personnalisé sous conditions de places disponibles et d'un travail soutenu et d'une perspective d'objectifs précis.

2-3 : Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens et correspondent aux grandes phases du cursus scolaire.

2-4 : La formation des musiciens est globale : elle comprend nécessairement une discipline dominante, le plus souvent instrumentale ou chant lyrique + une discipline obligatoire (FM, orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes).

2-5 : Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. En inter-Cycles, elle est réalisée de manière continue par l'équipe pédagogique. Pour les fins de cycles, elle peut se dérouler soit dans le cadre de l'établissement ou au niveau départemental.

2-6 : Après le 3ème cycle, les élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin C3 sont censés arrêter les cours d'instrument ou de chant (fin du cursus). Chaque cas sera étudié selon les places restantes dans les cours et en fonction des objectifs et des motivations des candidats. Soit, ils pourront poursuivre des cours de 50 mn ou seront dirigés vers un parcours personnalisé avec la possibilité de faire 1h tous les 15 jours.

2-7 : En cas d'examen interne, le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

3) MATIÈRES OBLIGATOIRES ET DISPENSES DU PARCOURS COMPLET

3-1 : Outre sa matière "principale", un élève est affecté dans une discipline obligatoire (formation musicale, orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes).

3-2 : Le directeur est seule habilité à accorder d'éventuelles dispenses pour des raisons majeures qui ne peuvent excéder une année ; des sanctions peuvent être prises à partir de trois absences non motivées.

3-3 : La participation et l'affectation dans les disciplines d'ensemble sont prononcées en début d'année scolaire par le directeur.

3-4 : Les disciplines d'ensembles obligatoires sont :

- Formation musicale / orchestres
- Orchestre symphonique.
- Orchestre d'harmonie
- Orchestres ou accompagnement pour les pianistes
- Orchestre de guitares
- Cluster

3-5 : Les ateliers sont facultatifs.

3-6 : Pour le parcours personnalisé, les élèves doivent choisir une option obligatoire entre orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes, ateliers.

4) INFORMATION DES ÉLÈVES – RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

4-1 : Le directeur doit informer les élèves inscrits (et les parents des élèves mineurs) des activités publiques qui les concernent.

4-2 : Les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant. Ils recevront une convocation dématérialisée 2 semaines avant la date fixée en complément de l'affichage dans le hall de l'École de musique.

4-3 : Les dates et les résultats des examens sont affichés dans les locaux de l'école.

4-4 : Les parents peuvent assister aux séances de cours en accord avec le professeur

4-5 : Les évaluations ne sont pas transmises aux élèves ni aux parents mais sont consultables auprès du Directeur. Les professeurs peuvent également recevoir les parents sur demande.

4-7 : Considérant la loi de janvier 1995, la reproduction totale ou partielle de documents musicaux est strictement interdite (sauf apposition de timbres SEAM). Les élèves sont donc tenus d'acheter les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation.

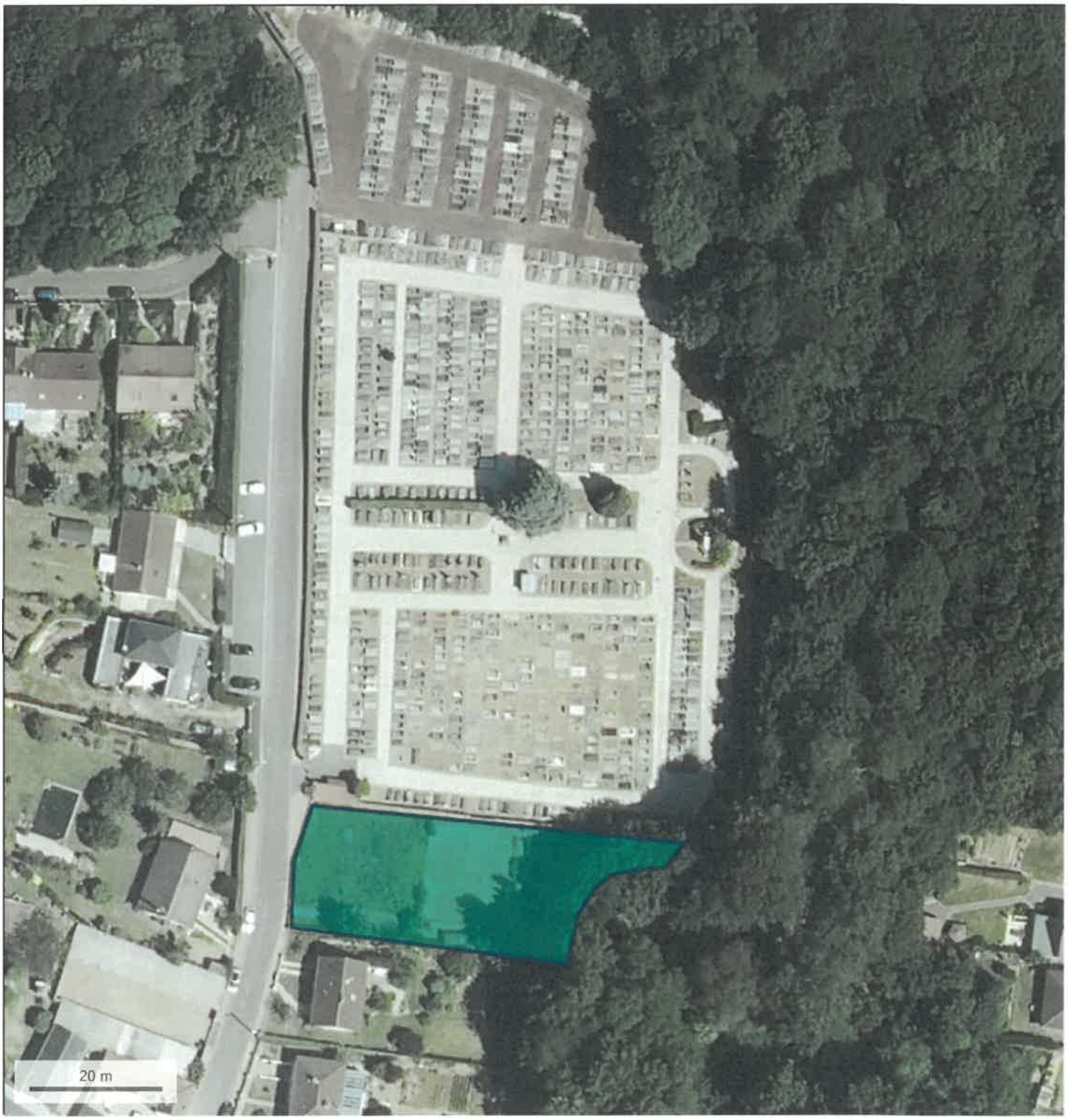
Fait à Lèves le

Le Maire,

Rémi MARTIAL

géoportail

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-30-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 28′ 54″ E
Latitude : 48° 28′ 20″ N

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - LEVES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE 23000 - COMMUNE DE LEVES (2)

Numéro SIRET : 21280209400095

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE CHARTRES METROPOLE

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : 23002 - ESPACE SOUTINE (3)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3) Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4) Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4) Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet
A10.4- Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	18

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	LEVES	CA
28209	23002 - ESPACE SOUTINE	2021

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	10,20 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	118,18 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	18

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	LEVES	CA
28209	23002 - ESPACE SOUTINE	2021

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	10,20 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	118,18 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	38 677,37	G	32 726,18
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	15 711,87 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 246,00 (si excédent)
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	54 389,24	= G+H+I+J	33 972,18

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	54 389,24	= G+I+K	32 726,18
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	1 246,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	54 389,24	= G+H+I+J+K+L	33 972,18

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00		0,00

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
  - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) budgétaires Délibération du 01/02/2021 00:00:00.

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	35 300,00	30 571,33	2 870,00	0,00	1 858,67
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 000,00	3 944,38	0,00	0,00	55,62
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 550,00	1 291,66	0,00	0,00	258,34
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**40 850,00**	**35 807,37**	**2 870,00**	**0,00**	**2 172,63**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**40 850,00**	**35 807,37**	**2 870,00**	**0,00**	**2 172,63**
023	*Virement à la section d'investissement (2)*	*0,00*				
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		**40 850,00**	**35 807,37**	**2 870,00**	**0,00**	**2 172,63**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) **15 711,87**				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	22 500,00	2 180,73	499,96	0,00	19 819,31
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	34 061,87	29 649,67	395,82	0,00	4 016,38
Total des recettes de gestion courante		**56 561,87**	**31 830,40**	**895,78**	**0,00**	**23 835,69**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**56 561,87**	**31 830,40**	**895,78**	**0,00**	**23 835,69**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	0,00			0,00
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		**56 561,87**	**31 830,40**	**895,78**	**0,00**	**23 835,69**
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) **0,00**				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**1 246,00**	**0,00**	**0,00**	**1 246,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**1 246,00**	**0,00**	**0,00**	**1 246,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***	***0,00***		***0,00***
	TOTAL	**1 246,00**	**0,00**	**0,00**	**1 246,00**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	(2) **0,00**			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (1)*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***0,00***	***0,00***		***0,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information **R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1**	(2) **1 246,00**			

(1) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	33 441,33		33 441,33
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 944,38		3 944,38
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 291,66		1 291,66
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**38 677,37**	***0,00***	**38 677,37**
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			**15 711,87**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations (5)*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	*0,00*
70	Produits services, domaine et ventes div	2 680,69		2 680,69
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	*0,00*
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	30 045,49	*0,00*	30 045,49
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	*0,00*
	Recettes de fonctionnement – Total	**32 726,18**	***0,00***	**32 726,18**
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	*0,00*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	*0,00*
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	*0,00*
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			**1 246,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	**Charges à caractère général**	**35 300,00**	**30 571,33**	**2 870,00**	**0,00**	**1 858,67**
60611	Eau et assainissement	600,00	708,64	0,00	0,00	-108,64
60612	Energie - Electricité	6 300,00	4 467,78	0,00	0,00	1 832,22
60613	Chauffage urbain	13 450,00	12 569,86	0,00	0,00	880,14
60631	Fournitures d'entretien	0,00	110,28	0,00	0,00	-110,28
60632	Fournitures de petit équipement	500,00	644,79	0,00	0,00	-144,79
611	Contrats de prestations de services	400,00	0,00	0,00	0,00	400,00
6135	Locations mobilières	1 050,00	0,00	0,00	0,00	1 050,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0,00	1 731,53	0,00	0,00	-1 731,53
61558	Entretien autres biens mobiliers	0,00	2 063,49	0,00	0,00	-2 063,49
6156	Maintenance	12 000,00	7 905,98	2 870,00	0,00	1 224,02
6262	Frais de télécommunications	0,00	214,71	0,00	0,00	-214,71
627	Services bancaires et assimilés	0,00	4,27	0,00	0,00	-4,27
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	150,00	0,00	0,00	-150,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**4 000,00**	**3 944,38**	**0,00**	**0,00**	**55,62**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	0,00	98,09	0,00	0,00	-98,09
6218	Autre personnel extérieur	4 000,00	3 846,29	0,00	0,00	153,71
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 550,00**	**1 291,66**	**0,00**	**0,00**	**258,34**
6542	Créances éteintes	1 550,00	1 291,66	0,00	0,00	258,34
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**40 850,00**	**35 807,37**	**2 870,00**	**0,00**	**2 172,63**
66	**Charges financières (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		**40 850,00**	**35 807,37**	**2 870,00**	**0,00**	**2 172,63**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***0,00***	***0,00***			***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (7)***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**40 850,00**	**35 807,37**	**2 870,00**	**0,00**	**2 172,63**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		**15 711,87**				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(5) Dont 675 et 676.

(6)Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	*22 500,00*	*2 180,73*	*499,96*	*0,00*	*19 819,31*
7062	Redevances services à caractère culturel	*8 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*8 000,00*
70878	Remb. frais par d'autres redevables	*14 500,00*	*2 180,73*	*499,96*	*0,00*	*11 819,31*
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	34 061,87	29 649,67	395,82	0,00	4 016,38
752	Revenus des immeubles	10 000,00	5 583,28	395,82	0,00	4 020,90
7552	Prise en charge déficit BA administratif	24 061,87	24 061,87	0,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	0,00	4,52	0,00	0,00	-4,52
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		56 561,87	31 830,40	895,78	0,00	23 835,69
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		56 561,87	31 830,40	895,78	0,00	23 835,69
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		56 561,87	31 830,40	895,78	0,00	23 835,69
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
2281	Installat° générales, agencements (affec	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Charges transférées (6)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	1 246,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III
B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	1 246,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
2281	Installat° générales, agencements (affec	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Charges transférées (6)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	1 246,00	0,00	0,00	1 246,00
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - LEVES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21280209400012

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE CHARTRES METROPOLE

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : 23000 - COMMUNE DE LEVES (3)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 20
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 22

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3) Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4) Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4) Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet
A10.4- Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	23

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	LEVES	CA
28209	23000 - COMMUNE DE LEVES	2021

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	66,47 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	70,69 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	35,13 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
  - avec (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
  - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) budgétaires .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	6 632 106,76	G	7 650 305,85
	Section d'investissement	B	4 189 086,33	H	5 069 951,38
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	62 190,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	304 282,31 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	11 125 475,40	= G+H+I+J	12 782 447,23
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	2 364 533,89	L	1 466 926,60
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	2 364 533,89	= K+L	1 466 926,60
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	6 632 106,76	= G+I+K	7 712 495,85
	Section d'investissement	= B+D+F	6 857 902,53	= H+J+L	6 536 877,98
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	13 490 009,29	= G+H+I+J+K+L	14 249 373,83

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	2 364 533,89	L	1 466 926,60
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		1 466 926,60
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		6 091,20		0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 358 442,69	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 170 856,69	1 095 256,76	6 830,15	0,00	68 769,78
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 981 977,25	2 930 563,37	0,00	0,00	51 413,88
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	225 000,00	222 665,75	0,00	0,00	2 334,25
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**4 377 833,94**	**4 248 485,88**	**6 830,15**	**0,00**	**122 517,91**
66	Charges financières	116 166,06	89 609,05	25 024,08	0,00	1 532,93
67	Charges exceptionnelles	39 000,00	38 972,91	0,00	0,00	27,09
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	24 000,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**4 557 000,00**	**4 377 067,84**	**31 854,23**	**0,00**	**148 077,93**
023	*Virement à la section d'investissement (2)*	*660 871,00*				
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*187 390,00*	*2 223 184,69*			*-2 035 794,69*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***848 261,00***	***2 223 184,69***			***-1 374 923,69***
TOTAL		**5 405 261,00**	**6 600 252,53**	**31 854,23**	**0,00**	**-1 226 845,76**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) **0,00**				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	49 000,00	31 177,31	0,00	0,00	17 822,69
70	Produits services, domaine et ventes div	572 000,00	654 841,38	2 359,00	0,00	-85 200,38
73	Impôts et taxes	3 088 897,00	3 349 171,58	0,00	0,00	-260 274,58
74	Dotations et participations	1 558 174,00	1 365 189,29	139 000,00	0,00	53 984,71
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00	4 137,65	0,00	0,00	5 862,35
Total des recettes de gestion courante		**5 278 071,00**	**5 404 517,21**	**141 359,00**	**0,00**	**-267 805,21**
76	Produits financiers	0,00	6,00	0,00	0,00	-6,00
77	Produits exceptionnels	11 000,00	1 194 049,14	0,00	0,00	-1 183 049,14
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**5 289 071,00**	**6 598 572,35**	**141 359,00**	**0,00**	**-1 450 860,35**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*54 000,00*	910 374,50			-856 374,50
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***54 000,00***	***910 374,50***			***-856 374,50***
TOTAL		**5 343 071,00**	**7 508 946,85**	**141 359,00**	**0,00**	**-2 307 234,85**
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) **62 190,00**				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	38 001,33	28 571,22	6 091,20	3 338,91
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 865 522,17	2 321 769,67	2 358 442,69	185 309,81
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	17 331,72	17 330,52	0,00	1,20
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**4 920 855,22**	**2 367 671,41**	**2 364 533,89**	**188 649,92**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	355 403,00	355 402,18	0,00	0,82
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	490 000,00	490 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	100 000,00			
Total des dépenses financières		**945 403,00**	**845 402,18**	**0,00**	**100 000,82**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**5 866 258,22**	**3 213 073,59**	**2 364 533,89**	**288 650,74**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*54 000,00*	*910 374,50*		*-856 374,50*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*560 914,11*	*65 638,24*		*495 275,87*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***614 914,11***	***976 012,74***		***-361 098,63***
TOTAL		**6 481 172,33**	**4 189 086,33**	**2 364 533,89**	**-72 447,89**
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		(2) **304 282,31**			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 911 099,80	445 886,20	1 466 926,60	-1 713,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**2 911 099,80**	**1 445 886,20**	**1 466 926,60**	**-1 713,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	495 542,84	485 605,36	0,00	9 937,48
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	849 636,89	849 636,89	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 120 000,00		0,00	
Total des recettes financières		**2 465 179,73**	**1 335 242,25**	**0,00**	**1 129 937,48**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**5 376 279,53**	**2 781 128,45**	**1 466 926,60**	**1 128 224,48**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (1)*	*660 871,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*187 390,00*	*2 223 184,69*		*-2 035 794,69*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*560 914,11*	*65 638,24*		*495 275,87*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***1 409 175,11***	***2 288 822,93***		***-879 647,82***
TOTAL		**6 785 454,64**	**5 069 951,38**	**1 466 926,60**	**248 576,66**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information **R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1**	(2) **0,00**			

(1) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 102 086,91		1 102 086,91
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 930 563,37		2 930 563,37
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	222 665,75		222 665,75
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	114 633,13	*0,00*	114 633,13
67	Charges exceptionnelles	38 972,91	*2 066 427,50*	2 105 400,41
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*156 757,19*	156 757,19
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**4 408 922,07**	***2 223 184,69***	**6 632 106,76**
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*16 036,00*	16 036,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	355 402,18	*0,00*	355 402,18
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations (5)*		*894 338,50*	894 338,50
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	28 571,22	*0,00*	28 571,22
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	2 321 769,67	*65 638,24*	2 387 407,91
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	17 330,52	*0,00*	17 330,52
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	490 000,00	*0,00*	490 000,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45…	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	**3 213 073,59**	***976 012,74***	**4 189 086,33**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			**304 282,31**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	31 177,31		31 177,31
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	*0,00*
70	Produits services, domaine et ventes div	657 200,38		657 200,38
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	*0,00*
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	3 349 171,58		3 349 171,58
74	Dotations et participations	1 504 189,29		1 504 189,29
75	Autres produits de gestion courante	4 137,65	*0,00*	4 137,65
76	Produits financiers	6,00	*0,00*	6,00
77	Produits exceptionnels	1 194 049,14	*910 374,50*	2 104 423,64
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	*0,00*
	Recettes de fonctionnement – Total	**6 739 931,35**	***910 374,50***	**7 650 305,85**
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			**62 190,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	485 605,36	0,00	485 605,36
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	849 636,89		849 636,89
13	Subventions d'investissement	445 886,20	0,00	445 886,20
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations*		*411 052,12*	411 052,12
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	*65 638,24*	65 638,24
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	*1 655 375,38*	1 655 375,38
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*156 757,19*	*156 757,19*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	*0,00*
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	*0,00*
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	**2 781 128,45**	**2 288 822,93**	**5 069 951,38**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	**Charges à caractère général**	**1 170 856,69**	**1 095 256,76**	**6 830,15**	**0,00**	**68 769,78**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	233 600,00	264 727,30	0,00	0,00	-31 127,30
60611	Eau et assainissement	11 425,00	21 068,61	0,00	0,00	-9 643,61
60612	Energie - Electricité	89 000,00	90 055,55	0,00	0,00	-1 055,55
60613	Chauffage urbain	112 900,00	83 125,93	0,00	0,00	29 774,07
60622	Carburants	16 600,00	16 601,90	0,00	0,00	-1,90
60623	Alimentation	25 500,00	26 131,55	0,00	0,00	-631,55
60628	Autres fournitures non stockées	4 650,00	3 290,35	0,00	0,00	1 359,65
60631	Fournitures d'entretien	17 920,00	28 591,51	0,00	0,00	-10 671,51
60632	Fournitures de petit équipement	5 100,00	11 136,79	0,00	0,00	-6 036,79
60633	Fournitures de voirie	8 000,00	12 685,95	0,00	0,00	-4 685,95
60636	Vêtements de travail	4 920,00	6 332,79	0,00	0,00	-1 412,79
6064	Fournitures administratives	6 950,00	8 507,48	165,88	0,00	-1 723,36
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	850,00	892,99	0,00	0,00	-42,99
6067	Fournitures scolaires	27 300,00	25 074,11	136,10	0,00	2 089,79
6068	Autres matières et fournitures	53 550,00	28 843,82	876,20	0,00	23 829,98
611	Contrats de prestations de services	82 550,00	85 989,89	0,00	0,00	-3 439,89
6132	Locations immobilières	15 877,69	10 993,12	0,00	0,00	4 884,57
6135	Locations mobilières	48 000,00	45 024,80	0,00	0,00	2 975,20
61521	Entretien terrains	36 000,00	40 678,96	1 174,80	0,00	-5 853,76
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	27 600,00	26 286,14	1 182,00	0,00	131,86
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	700,00	2 858,00	0,00	0,00	-2 158,00
615231	Entretien, réparations voiries	35 000,00	26 470,18	0,00	0,00	8 529,82
615232	Entretien, réparations réseaux	0,00	288,94	0,00	0,00	-288,94
61524	Entretien bois et forêts	0,00	648,00	0,00	0,00	-648,00
61551	Entretien matériel roulant	11 300,00	7 911,51	1 702,75	0,00	1 685,74
61558	Entretien autres biens mobiliers	8 800,00	7 989,09	0,00	0,00	810,91
6156	Maintenance	15 765,00	29 926,18	988,42	0,00	-15 149,60
6161	Multirisques	15 000,00	18 752,04	0,00	0,00	-3 752,04
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	2 140,00	0,00	0,00	0,00	2 140,00
617	Etudes et recherches	112 063,00	1 560,00	0,00	0,00	110 503,00
6182	Documentation générale et technique	2 750,00	1 807,89	0,00	0,00	942,11
6184	Versements à des organismes de formation	7 000,00	4 040,00	0,00	0,00	2 960,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	0,00	1 621,00	0,00	0,00	-1 621,00
6188	Autres frais divers	1 700,00	9 835,84	0,00	0,00	-8 135,84
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
6226	Honoraires	10 200,00	9 756,00	0,00	0,00	444,00
6228	Divers	2 550,00	2 332,89	0,00	0,00	217,11
6231	Annonces et insertions	700,00	3 832,12	0,00	0,00	-3 132,12
6232	Fêtes et cérémonies	18 200,00	19 276,78	0,00	0,00	-1 076,78
6233	Foires et expositions	4 000,00	3 726,00	0,00	0,00	274,00
6236	Catalogues et imprimés	23 000,00	17 668,78	0,00	0,00	5 331,22
6237	Publications	0,00	8 245,20	0,00	0,00	-8 245,20
6238	Divers	9 000,00	15 284,15	0,00	0,00	-6 284,15
6247	Transports collectifs	1 000,00	1 013,01	604,00	0,00	-617,01
6251	Voyages et déplacements	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6256	Missions	0,00	50,00	0,00	0,00	-50,00
6261	Frais d'affranchissement	7 300,00	9 835,90	0,00	0,00	-2 535,90
6262	Frais de télécommunications	23 286,00	23 135,44	0,00	0,00	150,56
627	Services bancaires et assimilés	400,00	1 986,97	0,00	0,00	-1 586,97
6281	Concours divers (cotisations)	4 360,00	4 537,56	0,00	0,00	-177,56
6288	Autres services extérieurs	9 650,00	8 241,94	0,00	0,00	1 408,06
63512	Taxes foncières	15 400,00	10 016,26	0,00	0,00	5 383,74
6353	Impôts indirects	0,00	2 968,20	0,00	0,00	-2 968,20
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	3 081,76	0,00	0,00	-3 081,76
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	1 000,00	519,59	0,00	0,00	480,41
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**2 981 977,25**	**2 930 563,37**	**0,00**	**0,00**	**51 413,88**
6218	Autre personnel extérieur	4 000,00	5 341,77	0,00	0,00	-1 341,77
6331	Versement mobilité	29 581,00	31 182,49	0,00	0,00	-1 601,49
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	8 786,00	8 425,30	0,00	0,00	360,70
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	18 224,00	34 152,25	0,00	0,00	-15 928,25
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	5 015,00	5 133,55	0,00	0,00	-118,55
64111	Rémunération principale titulaires	1 387 949,00	1 396 723,03	0,00	0,00	-8 774,03
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	75 564,00	27 790,62	0,00	0,00	47 773,38
64118	Autres indemnités titulaires	173 468,00	282 435,91	0,00	0,00	-108 967,91
64131	Rémunérations non tit.	288 752,00	270 996,88	0,00	0,00	17 755,12
64138	Autres indemnités non tit.	9 635,00	15 158,29	0,00	0,00	-5 523,29

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	297 657,00	309 006,11	0,00	0,00	-11 349,11
6453	Cotisations aux caisses de retraites	475 871,00	442 458,06	0,00	0,00	33 412,94
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	17 941,00	11 577,84	0,00	0,00	6 363,16
6455	Cotisations pour assurance du personnel	102 000,00	66 852,60	0,00	0,00	35 147,40
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	0,00	4 524,00	0,00	0,00	-4 524,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	1 015,00	0,00	0,00	-1 015,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 365,00	5 792,42	0,00	0,00	2 572,58
6478	Autres charges sociales diverses	12 411,00	11 937,78	0,00	0,00	473,22
6488	Autres charges	66 758,25	59,47	0,00	0,00	66 698,78
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**225 000,00**	**222 665,75**	**0,00**	**0,00**	**2 334,25**
6512	Droits d'utilisat°. informatique nuage	0,00	13 457,70	0,00	0,00	-13 457,70
6518	Autres	0,00	6 225,92	0,00	0,00	-6 225,92
6521	Déficit budgets annexes administratifs	25 000,00	24 061,87	0,00	0,00	938,13
6531	Indemnités	116 735,00	107 813,32	0,00	0,00	8 921,68
6533	Cotisations de retraite	4 528,00	5 135,75	0,00	0,00	-607,75
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	7 337,00	6 970,87	0,00	0,00	366,13
6535	Formation	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6536	Frais de représentation du maire	1 000,00	1 158,10	0,00	0,00	-158,10
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	0,00	208,75	0,00	0,00	-208,75
6541	Créances admises en non-valeur	400,00	1 197,70	0,00	0,00	-797,70
6542	Créances éteintes	2 000,00	1 134,44	0,00	0,00	865,56
657362	Subv. fonct. CCAS	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	60 000,00	55 300,00	0,00	0,00	4 700,00
65888	Autres	2 000,00	1,33	0,00	0,00	1 998,67
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**4 377 833,94**	**4 248 485,88**	**6 830,15**	**0,00**	**122 517,91**
66	**Charges financières (b)**	**116 166,06**	**89 609,05**	**25 024,08**	**0,00**	**1 532,93**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	118 032,00	115 837,11	0,00	0,00	2 194,89
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-1 865,94	-26 891,08	25 024,08	0,00	1,06
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	0,00	663,02	0,00	0,00	-663,02
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**39 000,00**	**38 972,91**	**0,00**	**0,00**	**27,09**
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	39 000,00	38 004,96	0,00	0,00	995,04
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	967,95	0,00	0,00	-967,95
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**24 000,00**				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		**4 557 000,00**	**4 377 067,84**	**31 854,23**	**0,00**	**148 077,93**
023	***Virement à la section d'investissement***	***660 871,00***	***0,00***			***660 871,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)***	***187 390,00***	***2 223 184,69***			***-2 035 794,69***
675	*Valeurs comptables immobilisations cédée*	*0,00*	*1 655 375,38*			*-1 655 375,38*
6761	*Différences sur réalisations (positives)*	*0,00*	*411 052,12*			*-411 052,12*
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*157 390,00*	*156 757,19*			*632,81*
6875	*Dot. prov. risques et charges exception.*	*30 000,00*	*0,00*			*30 000,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***848 261,00***	***2 223 184,69***			***-1 374 923,69***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (7)***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***848 261,00***	***2 223 184,69***			***-1 374 923,69***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**5 405 261,00**	**6 600 252,53**	**31 854,23**	**0,00**	**-1 226 845,76**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		**0,00**				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	25 024,08
Montant des ICNE de l'exercice N-1	26 891,08
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-1 867,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(5) Dont 675 et 676.

(6)Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	**Atténuations de charges**	**49 000,00**	**31 177,31**	**0,00**	**0,00**	**17 822,69**
6419	Remboursements rémunérations personnel	49 000,00	31 177,31	0,00	0,00	17 822,69
70	**Produits services, domaine et ventes div**	***572 000,00***	***654 841,38***	***2 359,00***	***0,00***	***-85 200,38***
70311	Concessions cimetières (produit net)	*8 000,00*	*6 087,00*	*20,00*	*0,00*	*1 893,00*
70312	Redevances funéraires	*0,00*	*0,00*	*339,00*	*0,00*	*-339,00*
70321	Stationnement et location voie publique	*1 100,00*	*936,00*	*0,00*	*0,00*	*164,00*
70323	Redev. occupat° domaine public communal	*10 000,00*	*15 000,00*	*0,00*	*0,00*	*-5 000,00*
70388	Autres redevances et recettes diverses	*1 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*1 000,00*
7062	Redevances services à caractère culturel	*60 000,00*	*60 668,53*	*0,00*	*0,00*	*-668,53*
70632	Redevances services à caractère loisir	*234 000,00*	*101 880,78*	*0,00*	*0,00*	*132 119,22*
7067	Redev. services périscolaires et enseign	*240 000,00*	*375 724,69*	*0,00*	*0,00*	*-135 724,69*
70688	Autres prestations de services	*0,00*	*11 431,37*	*0,00*	*0,00*	*-11 431,37*
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	*0,00*	*15 347,03*	*0,00*	*0,00*	*-15 347,03*
70873	Remb. frais par les C.C.A.S.	*3 900,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*3 900,00*
70878	Remb. frais par d'autres redevables	*14 000,00*	*67 765,98*	*2 000,00*	*0,00*	*-55 765,98*
73	**Impôts et taxes**	**3 088 897,00**	**3 349 171,58**	**0,00**	**0,00**	**-260 274,58**
73111	Impôts directs locaux	2 580 000,00	2 691 636,00	0,00	0,00	-111 636,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	3 068,00	0,00	0,00	-3 068,00
73211	Attribution de compensation	110 826,00	110 826,65	0,00	0,00	-0,65
73212	Dotation de solidarité communautaire	244 071,00	244 071,00	0,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	2 000,00	2 782,00	0,00	0,00	-782,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
7336	Droits de place	1 500,00	2 665,86	0,00	0,00	-1 165,86
7351	Taxe consommation finale d'électricité	0,00	1 467,00	0,00	0,00	-1 467,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	150 000,00	292 655,07	0,00	0,00	-142 655,07
74	**Dotations et participations**	**1 558 174,00**	**1 365 189,29**	**139 000,00**	**0,00**	**53 984,71**
7411	Dotation forfaitaire	614 000,00	611 900,00	0,00	0,00	2 100,00
74121	Dotation de solidarité rurale	226 000,00	241 473,00	0,00	0,00	-15 473,00
74127	Dotation nationale de péréquation	122 000,00	128 030,00	0,00	0,00	-6 030,00
744	FCTVA	7 000,00	5 431,43	0,00	0,00	1 568,57
74718	Autres participations Etat	0,00	2 317,48	0,00	0,00	-2 317,48
7478	Participat° Autres organismes	503 174,00	365 884,38	139 000,00	0,00	-1 710,38
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	9 000,00	10 153,00	0,00	0,00	-1 153,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	77 000,00	0,00	0,00	0,00	77 000,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**10 000,00**	**4 137,65**	**0,00**	**0,00**	**5 862,35**
752	Revenus des immeubles	10 000,00	4 135,40	0,00	0,00	5 864,60
7588	Autres produits div. de gestion courante	0,00	2,25	0,00	0,00	-2,25
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		**5 278 071,00**	**5 404 517,21**	**141 359,00**	**0,00**	**-267 805,21**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**6,00**	**0,00**	**0,00**	**-6,00**
761	Produits de participations	0,00	6,00	0,00	0,00	-6,00
77	**Produits exceptionnels (c)**	**11 000,00**	**1 194 049,14**	**0,00**	**0,00**	**-1 183 049,14**
7711	Dédits et pénalités perçus	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
7714	Recouvrt créances admises en non valeur	0,00	39,26	0,00	0,00	-39,26
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	14 632,52	0,00	0,00	-13 632,52
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	1 172 089,00	0,00	0,00	-1 172 089,00
7788	Produits exceptionnels divers	8 000,00	7 288,36	0,00	0,00	711,64
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		**5 289 071,00**	**6 598 572,35**	**141 359,00**	**0,00**	**-1 450 860,35**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)***	***54 000,00***	***910 374,50***			***-856 374,50***
7761	*Diff / réal (+) transférées en invest.*	*0,00*	*894 338,50*			*-894 338,50*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*21 000,00*	*16 036,00*			*4 964,00*
7815	*Rep. prov. charges fonctionnt courant*	*33 000,00*	*0,00*			*33 000,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (6)***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***54 000,00***	***910 374,50***			***-856 374,50***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		**5 343 071,00**	**7 508 946,85**	**141 359,00**	**0,00**	**-2 307 234,85**
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		**62 190,00**				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET — III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**38 001,33**	**28 571,22**	**6 091,20**	**3 338,91**
202	Frais réalisat° documents urbanisme	9 200,00	1 522,80	6 091,20	1 586,00
2031	Frais d'études	19 768,33	17 849,22	0,00	1 919,11
2051	Concessions, droits similaires	9 033,00	9 199,20	0,00	-166,20
204	**Subventions d'équipement versées (sauf opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (sauf opérations)**	**4 865 522,17**	**2 321 769,67**	**2 358 442,69**	**185 309,81**
2111	Terrains nus	3 192,00	3 192,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	160 000,00	160 000,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	76 102,00	60 833,98	13 247,97	2 020,05
2128	Autres agencements et aménagements	50 336,00	48 536,56	558,90	1 240,54
21316	Equipements du cimetière	35 000,00	10 260,00	24 387,00	353,00
21318	Autres bâtiments publics	308 070,00	49 894,77	159 821,85	98 353,38
2135	Installations générales, agencements	1 143 629,73	277 696,64	861 253,75	4 679,34
2151	Réseaux de voirie	23 748,00	20 010,00	3 024,00	714,00
2152	Installations de voirie	2 850 620,97	1 492 131,15	1 293 857,02	64 632,80
21538	Autres réseaux	25 033,00	23 447,68	0,00	1 585,32
21578	Autre matériel et outillage de voirie	239,00	239,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	49 700,00	49 700,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	23 795,37	23 794,61	0,00	0,76
2183	Matériel de bureau et informatique	45 712,00	40 478,44	0,00	5 233,56
2184	Mobilier	2 060,00	2 058,79	0,00	1,21
2188	Autres immobilisations corporelles	68 284,10	59 496,05	2 292,20	6 495,85
22	**Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf opérations)**	**17 331,72**	**17 330,52**	**0,00**	**1,20**
2315	Installat°, matériel et outillage techni	17 331,72	17 330,52	0,00	1,20
	Total des dépenses d'équipement	**4 920 855,22**	**2 367 671,41**	**2 364 533,89**	**188 649,92**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**355 403,00**	**355 402,18**	**0,00**	**0,82**
1641	Emprunts en euros	338 385,00	338 384,56	0,00	0,44
1678	Autres emprunts et dettes	9 000,00	9 000,00	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	8 018,00	8 017,62	0,00	0,38
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**490 000,00**	**490 000,00**	**0,00**	**0,00**
274	Prêts	490 000,00	490 000,00	0,00	0,00
020	**Dépenses imprévues**	**100 000,00**			
	Total des dépenses financières	**945 403,00**	**845 402,18**	**0,00**	**100 000,82**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**5 866 258,22**	**3 213 073,59**	**2 364 533,89**	**288 650,74**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (4)***	***54 000,00***	***910 374,50***		***-856 374,50***
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	***54 000,00***	***16 036,00***		***37 964,00***
139151	*Sub. transf cpte résult. GFP de rattach.*	*21 000,00*	*16 036,00*		*4 964,00*
1582	*Autres provisions pour charges*	*33 000,00*	*0,00*		*33 000,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*	*894 338,50*		*-894 338,50*
	Charges transférées (6)	***0,00***	***894 338,50***		***-894 338,50***
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*	*894 338,50*		*-894 338,50*
041	***Opérations patrimoniales (7)***	***560 914,11***	***65 638,24***		***495 275,87***
2115	*Terrains bâtis*	*60 376,00*	*60 375,84*		*0,16*
21311	*Hôtel de ville*	*2 392,00*	*0,00*		*2 392,00*
21312	*Bâtiments scolaires*	*260 380,03*	*5 262,40*		*255 117,63*
21318	*Autres bâtiments publics*	*16 185,84*	*0,00*		*16 185,84*
2135	*Installations générales, agencements*	*23 984,00*	*0,00*		*23 984,00*
2151	*Réseaux de voirie*	*50 282,00*	*0,00*		*50 282,00*
2152	*Installations de voirie*	*132 674,24*	*0,00*		*132 674,24*
2183	*Matériel de bureau et informatique*	*14 640,00*	*0,00*		*14 640,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***614 914,11***	***976 012,74***		***-361 098,63***

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 481 172,33	4 189 086,33	2 364 533,89	-72 447,89
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		304 282,31			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**1 911 099,80**	**445 886,20**	**1 466 926,60**	**-1 713,00**
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	35 450,00	0,00	35 450,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	24 696,80	14 722,80	9 974,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	104 111,00	31 233,30	72 877,70	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	1 161 170,00	189 193,00	971 974,00	3,00
1326	Subv. non transf. Autres E.P.L.	14 800,00	14 800,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	1 716,00	0,00	-1 716,00
1341	D.E.T.R. non transférable	458 791,00	110 637,30	348 153,70	0,00
1342	Amendes de police non transférable	53 930,00	53 930,00	0,00	0,00
1347	Dot. de soutien à l'investissement local	58 151,00	29 653,80	28 497,20	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées**(hors 165)	**1 000 000,00**	**1 000 000,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles**(sauf 204)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**2 911 099,80**	**1 445 886,20**	**1 466 926,60**	**-1 713,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**1 345 179,73**	**1 335 242,25**	**0,00**	**9 937,48**
10222	FCTVA	445 542,84	439 977,30	0,00	5 565,54
10226	Taxe d'aménagement	50 000,00	45 628,06	0,00	4 371,94
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	849 636,89	849 636,89	0,00	0,00
138	**Autres subvent° invest. non transf.**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**1 120 000,00**		**0,00**	
	Total des recettes financières	**2 465 179,73**	**1 335 242,25**	**0,00**	**1 129 937,48**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES	**5 376 279,53**	**2 781 128,45**	**1 466 926,60**	**1 128 224,48**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***660 871,00***			
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)***	***187 390,00***	***2 223 184,69***		***-2 035 794,69***
15182	*Autres provisions pour risques*	*30 000,00*	*0,00*		*30 000,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*	*411 052,12*		*-411 052,12*
2111	*Terrains nus*	*0,00*	*1 859,00*		*-1 859,00*
2115	*Terrains bâtis*	*0,00*	*416 968,32*		*-416 968,32*
2118	*Autres terrains*	*0,00*	*50 857,72*		*-50 857,72*
21312	*Bâtiments scolaires*	*0,00*	*1 115 456,12*		*-1 115 456,12*
2132	*Immeubles de rapport*	*0,00*	*30 474,06*		*-30 474,06*
2158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*	*624,16*		*-624,16*
2182	*Matériel de transport*	*0,00*	*37 740,00*		*-37 740,00*
2188	*Autres immobilisations corporelles*	*0,00*	*1 396,00*		*-1 396,00*
2802	*Frais liés à la réalisation des document*	*18 390,00*	*18 829,81*		*-439,81*
28031	*Frais d'études*	*4 451,28*	*4 362,00*		*89,28*
28051	*Concessions et droits similaires*	*3 983,04*	*3 903,15*		*79,89*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*1 685,93*	*1 652,11*		*33,82*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*526,69*	*516,13*		*10,56*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*136,84*	*134,10*		*2,74*
28138	*Autres constructions*	*170,08*	*166,67*		*3,41*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*1 138,82*	*1 115,98*		*22,84*
281571	*Matériel roulant*	*3 894,77*	*3 816,65*		*78,12*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*3 609,48*	*3 537,08*		*72,40*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*1 353,23*	*1 326,09*		*27,14*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*113,25*	*110,98*		*2,27*
28182	*Matériel de transport*	*44 911,71*	*44 010,15*		*901,56*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*13 396,24*	*14 113,81*		*-717,57*

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
28184	*Mobilier*	*17 680,41*	*17 325,78*		*354,63*
28188	*Autres immo. corporelles*	*41 948,23*	*41 836,70*		*111,53*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		***848 261,00***	***2 223 184,69***		***-1 374 923,69***
041	***Opérations patrimoniales (5)***	***560 914,11***	***65 638,24***		***495 275,87***
2031	*Frais d'études*	*560 914,11*	*65 638,24*		*495 275,87*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***1 409 175,11***	***2 288 822,93***		***-879 647,82***
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		**6 785 454,64**	**5 069 951,38**	**1 466 926,60**	**248 576,66**
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		**0,00**			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042*.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041*.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - LEVES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE 23000 - COMMUNE DE LEVES (2)

Numéro SIRET : 21280209400095

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE CHARTRES METROPOLE

M. 14

Budget supplémentaire (projet de budget) (3)
Voté par nature

BUDGET : 23002 - ESPACE SOUTINE (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 19

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé 20
B1.5 - Etat des autres engagements donnés 21
B1.6 - Etat des engagements reçus 22
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) 23
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 24
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 25
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale 26

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel 27
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) 29
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement 30
C3.2 - Liste des établissements publics créés 31
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 32
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 33

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes 34
D2 - Arrêté et signatures 35

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 28209	LEVES 23002 - ESPACE SOUTINE	BS (projet de budget) 2022

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I
A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	14,67 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	73,91 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	1,50 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires Délibération du 01/02/2021 00:00:00.

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

II
A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	21 663,06
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 21 663,06	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	21 663,06	21 663,06

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 246,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 1 246,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 246,00	1 246,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	22 909,06	22 909,06

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	54 366,00	0,00	-2 000,00	0,00	52 366,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	7 000,00	0,00	2 000,00	0,00	9 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**61 366,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**61 366,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**61 366,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**61 366,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**61 366,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**61 366,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**21 663,06**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**83 029,06**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	41 366,00	0,00	21 663,06	0,00	63 029,06
	Total des recettes de gestion courante	**61 366,00**	**0,00**	**21 663,06**	**0,00**	**83 029,06**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**61 366,00**	**0,00**	**21 663,06**	**0,00**	**83 029,06**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**61 366,00**	**0,00**	**21 663,06**	**0,00**	**83 029,06**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**83 029,06**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**0,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)*DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	1 246,00	0,00	1 246,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**0,00**	**0,00**	**1 246,00**	**0,00**	**1 246,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**1 246,00**	**0,00**	**1 246,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**1 246,00**	**0,00**	**1 246,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 246,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**1 246,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 246,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**0,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-2 000,00		-2 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 000,00		2 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	21 663,06

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	21 663,06

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 1 246,00	*0,00*	1 246,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**1 246,00**	***0,00***	**1 246,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 246,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	21 663,06	*0,00*	21 663,06
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**21 663,06**	***0,00***	**21 663,06**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	21 663,06

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 246,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 246,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**54 366,00**	**-2 000,00**	**0,00**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	16 500,00	-2 000,00	0,00
60611	Eau et assainissement	500,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	5 500,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	15 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	2 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	150,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	500,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	11 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	216,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	3 000,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**7 000,00**	**2 000,00**	**0,00**
6218	Autre personnel extérieur	7 000,00	2 000,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**61 366,00**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**61 366,00**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***0,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**61 366,00**	**0,00**	**0,00**

	+
RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**21 663,06**
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**21 663,06**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Produits services, domaine et ventes div**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
7062	Redevances services à caractère culturel	16 000,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	4 000,00	0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Dotations et participations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante**	**41 366,00**	**21 663,06**	**0,00**
752	Revenus des immeubles	7 000,00	0,00	0,00
7552	Prise en charge déficit BA administratif	34 366,00	21 663,06	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	**61 366,00**	**21 663,06**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**61 366,00**	**21 663,06**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**61 366,00**	**21 663,06**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**21 663,06**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	1 246,00	0,00
2281	Installat° générales, agencements (affec	0,00	1 246,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	1 246,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	0,00	1 246,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (7)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	0,00	1 246,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 246,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	0,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	1 246,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 246,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - LEVES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21280209400012

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE CHARTRES METROPOLE

M. 14

Budget supplémentaire (projet de budget) (3)
Voté par nature

BUDGET : 23000 - COMMUNE DE LEVES (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 19
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 21
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 23

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures 24

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 28209	LEVES 23000 - COMMUNE DE LEVES	BS (projet de budget) 2022

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	63,30 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	92,46 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	85,89 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, …) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	503 003,71	-73 579,03
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 576 582,74
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	503 003,71	503 003,71

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	503 003,71	503 003,71

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 213 415,00	0,00	0,00	0,00	1 213 415,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 026 775,00	0,00	0,00	0,00	3 026 775,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	251 307,00	0,00	0,00	0,00	251 307,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**4 491 497,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 491 497,00**
66	Charges financières	116 562,00	0,00	0,00	0,00	116 562,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	168 228,83		0,00	0,00	168 228,83
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**4 781 287,83**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 781 287,83**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*800 000,00*		*0,00*	*0,00*	*800 000,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*185 375,00*		*0,00*	*0,00*	*185 375,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***985 375,00***		***0,00***	***0,00***	***985 375,00***
	TOTAL	**5 766 662,83**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 766 662,83**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**5 766 662,83**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	625 000,00	0,00	0,00	0,00	625 000,00
73	Impôts et taxes	3 229 827,00	0,00	0,00	0,00	3 229 827,00
74	Dotations et participations	1 655 400,00	0,00	0,00	0,00	1 655 400,00
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
	Total des recettes de gestion courante	**5 570 227,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 570 227,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**5 595 227,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 595 227,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*3 207,00*		*0,00*	*0,00*	*3 207,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***3 207,00***		***0,00***	***0,00***	***3 207,00***
	TOTAL	**5 598 434,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 598 434,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**168 228,83**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**5 766 662,83**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**982 168,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 091,20	0,00	260,00	0,00	6 351,20
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 296 442,69	0,00	502 743,71	0,00	4 799 186,40
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**4 302 533,89**	**0,00**	**503 003,71**	**0,00**	**4 805 537,60**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	392 300,00	0,00	0,00	0,00	392 300,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	490 000,00	0,00	0,00	0,00	490 000,00
020	Dépenses imprévues	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
Total des dépenses financières		**1 082 300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 082 300,00**
45…	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**5 384 833,89**	**0,00**	**503 003,71**	**0,00**	**5 887 837,60**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*3 207,00*		*0,00*	*0,00*	*3 207,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***3 207,00***		***0,00***	***0,00***	***3 207,00***
TOTAL		**5 388 040,89**	**0,00**	**503 003,71**	**0,00**	**5 891 044,60**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 891 044,60

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 666 926,60	0,00	0,00	0,00	1 666 926,60
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	1 000 000,00	0,00	500 000,00	0,00	1 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**2 666 926,60**	**0,00**	**500 000,00**	**0,00**	**3 166 926,60**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 485 739,29	0,00	-573 579,03	0,00	912 160,26
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**1 735 739,29**	**0,00**	**-573 579,03**	**0,00**	**1 162 160,26**
45…	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**4 402 665,89**	**0,00**	**-73 579,03**	**0,00**	**4 329 086,86**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*800 000,00*		*0,00*	*0,00*	*800 000,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*185 375,00*		*0,00*	*0,00*	*185 375,00*

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***985 375,00***		***0,00***	***0,00***	***985 375,00***
TOTAL		**5 388 040,89**	**0,00**	**-73 579,03**	**0,00**	**5 314 461,86**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**576 582,74**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**5 891 044,60**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**982 168,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC…) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	260,00	*0,00*	260,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	502 743,71	*0,00*	502 743,71
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45…	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**503 003,71**	***0,00***	**503 003,71**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**503 003,71**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	500 000,00	*0,00*	500 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		**500 000,00**	***0,00***	**500 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**576 582,74**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**-573 579,03**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**503 003,71**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**1 213 415,00**	**0,00**	**0,00**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	255 600,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	14 740,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	94 250,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	100 900,00	0,00	0,00
60622	Carburants	17 950,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	25 150,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	4 100,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	21 250,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	5 430,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	10 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	3 620,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	7 600,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	1 000,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	24 400,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	47 500,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	87 500,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	10 400,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	43 650,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	38 500,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	61 500,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	39 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	200,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	6 300,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	8 800,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	20 290,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	18 800,00	0,00	0,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	200,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 240,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 700,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	2 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	7 200,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	200,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	6 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	2 900,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	1 500,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	31 900,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	4 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	19 800,00	0,00	0,00
6237	Publications	6 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	101 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	2 200,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	100,00	0,00	0,00
6256	Missions	100,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	9 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	21 445,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 500,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	4 700,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	10 300,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	5 000,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**3 026 775,00**	**0,00**	**0,00**
6218	Autre personnel extérieur	4 000,00	0,00	0,00
631	Impôts, taxes, versements (Admin. Impôts	32 367,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	8 651,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	15 129,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	237 173,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	1 160 185,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	90 819,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	192 158,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	332 845,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	13 345,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	298 621,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	451 035,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	10 905,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	85 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	9 870,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	77 672,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**251 307,00**	**0,00**	**0,00**
6518	Autres	6 450,00	0,00	0,00
6521	Déficit budgets annexes administratifs	50 900,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	106 635,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	5 450,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	6 372,00	0,00	0,00
6535	Formation	1 000,00	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	2 500,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	500,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	1 500,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	70 000,00	0,00	0,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**4 491 497,00**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b)**	**116 562,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	110 500,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	6 062,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**5 000,00**	**0,00**	**0,00**
678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**168 228,83**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**4 781 287,83**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***800 000,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***185 375,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*185 375,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***985 375,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***985 375,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**5 766 662,83**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	31 086,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-25 024,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	6 062,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges**	**50 000,00**	**0,00**	**0,00**
6419	Remboursements rémunérations personnel	50 000,00	0,00	0,00
70	**Produits services, domaine et ventes div**	**625 000,00**	**0,00**	**0,00**
70311	Concessions cimetières (produit net)	7 000,00	0,00	0,00
70321	Stationnement et location voie publique	1 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	10 000,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	33 200,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	56 000,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	483 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	4 800,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	15 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	15 000,00	0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**3 229 827,00**	**0,00**	**0,00**
73111	Impôts directs locaux	2 700 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	110 827,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	244 070,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	2 500,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	1 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	171 430,00	0,00	0,00
74	**Dotations et participations**	**1 655 400,00**	**0,00**	**0,00**
7411	Dotation forfaitaire	630 000,00	0,00	0,00
74121	Dotation de solidarité rurale	242 000,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	143 903,00	0,00	0,00
744	FCTVA	7 000,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	95 400,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	526 097,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	11 000,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**10 000,00**	**0,00**	**0,00**
752	Revenus des immeubles	10 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	**5 570 227,00**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**25 000,00**	**0,00**	**0,00**
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	21 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	4 000,00	0,00	0,00
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**5 595 227,00**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***3 207,00***	***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*3 207,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***3 207,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**5 598 434,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**6 091,20**	**260,00**	**0,00**
202	Frais réalisat° documents urbanisme	6 091,20	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	260,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**4 296 442,69**	**502 743,71**	**0,00**
2111	Terrains nus	0,00	870,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	42 847,97	1 157,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	85 558,90	-24 900,00	0,00
21316	Equipements du cimetière	124 387,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	489 821,85	80 000,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	1 904 253,75	63 900,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	3 024,00	500 000,00	0,00
2152	Installations de voirie	1 364 257,02	-51 985,00	0,00
21538	Autres réseaux	50 000,00	-35 000,00	0,00
21783	Matériel bureau, info. (mise à dispo)	50 000,00	0,00	0,00
21784	Mobilier (mise à dispo)	30 000,00	-30 000,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	0,00	17 783,00	0,00
2184	Mobilier	0,00	34 308,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	152 292,20	-53 389,29	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**4 302 533,89**	**503 003,71**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**392 300,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	383 300,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	9 000,00	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**490 000,00**	**0,00**	**0,00**
271	Titres immobilisés (droits de propriété)	490 000,00	-490 000,00	0,00
274	Prêts	0,00	490 000,00	0,00
020	**Dépenses imprévues**	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**1 082 300,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**5 384 833,89**	**503 003,71**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7)***	***3 207,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	***3 207,00***	***0,00***	***0,00***
139151	*Sub. transf cpte résult. GFP de rattach.*	*3 207,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (10)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***3 207,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**5 388 040,89**	**503 003,71**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**503 003,71**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**	**1 666 926,60**	**0,00**	**0,00**
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	35 450,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	9 974,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	72 877,70	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	971 974,00	0,00	0,00
1341	D.E.T.R. non transférable	488 153,70	0,00	0,00
1342	Amendes de police non transférable	60 000,00	0,00	0,00
1347	Dot. de soutien à l'investissement local	28 497,20	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**1 000 000,00**	**500 000,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	1 000 000,00	500 000,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**2 666 926,60**	**500 000,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**1 735 739,29**	**-573 579,03**	**0,00**
10222	FCTVA	180 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	70 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 485 739,29	-573 579,03	0,00
138	**Autres subvent° invest. non transf.**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**1 735 739,29**	**-573 579,03**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**4 402 665,89**	**-73 579,03**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***800 000,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***185 375,00***	***0,00***	***0,00***
2802	*Frais liés à la réalisation des document*	*18 278,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*7 149,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*1 140,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*517,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*135,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*167,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*1 116,00*	*0,00*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*3 817,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*3 408,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*5 850,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*112,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*50 636,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*26 242,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*17 113,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*49 695,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	***985 375,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***985 375,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**5 388 040,89**	**-73 579,03**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**576 582,74**

=

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			**503 003,71**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

SECTEUR PUBLIC

LA BANQUE DES DECIDEURS EN REGION

Offre de financement

VILLE DE LÈVES



Date de réalisation :
23/06/2022

Offre valable pour toute décision intervenant au plus tard le 30/06/2022 sous réserve de l'accord de notre comité des engagements

Contact :
Julien-Christian BAR
Chargé d'affaires référent
Secteur Public, Logement Social et EPL
Direction des Institutionnels Locaux
Caisse d'Epargne Loire-Centre
Tél. : 02.38.24.41.29
Julien-christian.bar@celc.caisse-epargne.fr

CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre

Avertissement

La Caisse d'Epargne attire votre attention sur le caractère essentiel et déterminant des dispositions qui suivent et requière de manière impérative leur lecture attentive et leur acceptation avant examen plus avant de toute autre disposition des présentes. La Caisse d'Epargne se tient à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information ou éclaircissement sur le contenu des dispositions qui suivent.

Caractère informatif du document – Confidentialité des informations

Ce document constitue une présentation commerciale d'un projet à des fins de discussion. Si une transaction est effectivement conclue entre la Caisse d'Epargne et le client par suite de discussion sur le présent document, seules les modalités contractuelles finales de la documentation conclues seront opposables à la Caisse d'Epargne.
Ce document est strictement confidentiel et les informations qu'il contient sont la propriété de la Caisse d'Epargne et ne saurait être transmis à quiconque sans l'accord préalable écrit de cette dernière.

Absence de garantie sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue d'une quelconque responsabilité à raison de toute information, ni ne garantit l'exactitude ou le caractère complet d'aucune information contenue dans les présentes qu'elle aurait recueillie de tiers ou de sources d'information considérées comme fiables.
Les informations figurant dans la présentation n'ont pas vocation à faire l'objet d'une mise à jour après la date apposée en première page. La remise de ce document n'entraîne en aucune manière une obligation implicite de mise à jour ultérieure des informations qui y figurent.

Absence d'offre commerciale ou de recommandation

En aucun cas ce document ne peut être considéré comme une sollicitation, un démarchage ou un engagement ferme de la Caisse d'Epargne de mettre en place ladite transaction aux conditions qui y sont décrites ou à d'autres conditions. Aucune disposition des présentes ne doit être considérée comme une recommandation à accepter les propositions qui y sont contenues. Cette proposition vous est adressée à votre demande et tout engagement présenté dans ce document devra être, conformément aux règles internes de la Caisse d'Epargne, préalablement approuvé par son Comité des engagements.

Absence de garantie de résultat

Les affirmations, hypothèses et opinions contenues dans ce document peuvent constituer des prévisions et ainsi contenir des risques et des incertitudes. Les résultats constatés et les développements peuvent différer substantiellement de ceux exprimés ou qui sont implicites dans ces affirmations, hypothèses et opinions en fonction d'une grande variété de facteurs. Aucune déclaration ou garantie explicite ou implicite n'est par conséquent donnée par la Caisse d'Epargne quant à l'accomplissement ou le bien fondé, de toute projection, tout objectif, estimation, prévision, affirmations, hypothèses et opinions contenus dans ce document et leurs destinataires ne doivent se fier qu'à leurs propres analyses, avis et conseils. Rien dans ce document est ou ne doit être considéré comme une promesse ou une garantie quant au futur.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et les performances simulées ne garantissent pas les performances futures.

Décision autonome du client

La Caisse d'Epargne n'accepte ni n'assure une quelconque mission de conseil, de quelque nature que ce soit (juridique, financier, comptable fiscal, etc.), à l'égard du client.
La présente proposition détaille de bonne foi de la manière et avec le degré de détails exigé par le client les avantages et risques liés à la conclusion de la stratégie de prêt proposée. Il appartient au client s'il estime avoir besoin d'autres informations pour consentir de la manière la plus éclairée et transparente à la présente proposition de solliciter de la Caisse d'Epargne toute information qu'il souhaiterait obtenir et il lui sera répondu avec toute la diligence requise.

Charte de bonne conduite

En signant la Charte de bonne conduite avec les Associations d'Elus locaux le 07/12/2009, la Caisse d'Epargne s'est engagée à :

- **Premier engagement** : ne pas proposer tout produit exposant à des risques sur le capital (produit comportant un risque de change) ainsi que tout produit reposant sur certains indices à risques élevés ;

- **Deuxième engagement** : ne pas proposer de produits avec des effets de structure cumulatifs (taux de chaque échéance déterminé sur la base d'une incrémentation cumulative par rapport au taux de la ou des échéances précédentes) ;

- **Troisième engagement** : présenter ses produits selon la classification contenue dans les tableaux des indices de risques ci-après :

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecarts d'indices zone euros
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

Structures	
A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

- **Quatrième engagement** : reconnaître le caractère de non professionnel financier aux collectivités locales et le français comme langue exclusive des documents, ainsi qu'à fournir :
  - une analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, en mentionnant clairement les inconvénients et les risques des stratégies proposées ;
  - une analyse rétrospective des indices sous-jacents ;
  - une expression des conséquences en termes d'intérêts financiers payés notamment en cas de détérioration extrême des conditions de marché (« stress scenarii ») : grille de simulation du taux d'intérêt payé selon l'évolution des indices sous-jacents ;
  - à titre gracieux, pour leur permettre de valoriser l'ensemble de leurs instruments dérivés directs ou inclus dans des produits structurés des catégories B à E, une valorisation au cours du 1er trimestre de l'année des produits aux conditions de marché du 31 décembre N-1.

Principes d'Emprunt

Les caractéristiques des emprunts:

	Emprunt 2022
Montant souhaité	Entre 1.000.000,00 € et 1.500.000,00 €
Durée	15 ou 20 ans

Les stratégies d'emprunts

- L'emprunteur a la possibilité de choisir pour chacune des lignes d'emprunt parmi plusieurs stratégies :
  - Stratégie « taux fixe »
  - Stratégie « taux variable »
- Chaque stratégie supporte un risque de taux
- Le choix des caractéristiques d'un nouvel emprunt sera réalisé par l'emprunteur au regard des avantages et inconvénients de la stratégie elle-même, de ses objectifs et de l'exposition globale au risque de taux de son encours global

Responsabilité de l'emprunteur

- Il appartient à l'emprunteur de solliciter les avis internes et externes qu'il estime nécessaires ou souhaitables, pour vérifier l'adéquation des stratégies de taux avec ses objectifs et ses contraintes.
- Il incombe donc à l'emprunteur de procéder à une évaluation indépendante, notamment des aspects financiers, juridiques et budgétaires des offres de financement proposées, afin d'apprécier les mérites et risques de chaque stratégie envisagée.

Eléments présentés dans cette proposition de financement

- Les informations sur les prix ou marges sont indicatives et sont susceptibles d'évolution à tout moment, notamment en fonction des conditions de marchés.
- Les performances passées et les performances simulées ne garantissent pas les performances futures.
- L'emprunteur est invité par ailleurs à prendre connaissance de l'Avertissement à la fin de la présente proposition de financement.

Proposition de stratégie : Taux fixe

Avantages

- Montant des échéances, en capital et intérêts, fixe et connu à l'avance
- Protection contre la hausse des taux

Inconvénients

- Coût d'opportunité en cas de baisse des taux
- Paiement d'une indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé

Conditions financières en date du 23/06/2022:

15 ans	1,73 %

Hypothèses :

Déblocage en une seule fois au plus tard le 01/09/2022

Phase d'amortissement	
	Amortissement Progressif
	Périodicité trimestrielle
	Base de calcul 30/360
	Commission d'engagement 0,10 % du montant emprunté / prélevée une seule fois
	Remboursement anticipé Possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)

Proposition de stratégie
Taux révisable

Avantages

- Coût d'opportunité en cas de baisse des taux
- Absence d'indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé

Inconvénients

- Montant des échéances variable
- Absence de protection contre la hausse des taux

Conditions financières en date du 23/06/2022:

20 ans	**Euribor 3 mois* + une marge de 0,84%**

*DANS L'HYPOTHESE OU L'EURIBOR DE REFERENCE POUR TOUTE PERIODE D'INTERETS SERAIT INFERIEUR A ZERO, L'EURIBOR DE REFERENCE RETENU POUR LES BESOINS DU PRESENT PRET POUR CETTE PERIODE D'INTERETS SERA REPUTE EGAL A ZERO

Hypothèses :

Déblocage en une seule fois au plus tard le 01/09/2022

Phase d'amortissement	
	Amortissement: Progressif ou linéaire
	Périodicité: trimestrielle
	Base de calcul: exact/360
	Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté / prélevée une seule fois
	Option de passage à taux fixe: Gratuitement a chaque échéance, sur demande de l'emprunteur, moyennant un préavis et selon les modalités fixées au contrat.
	Remboursement anticipé: Possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité égale à 2% du capital remboursé par anticipation.
	Euribor de référence: L'Euribor est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone Euro. L'Euribor de référence est celui publié le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts

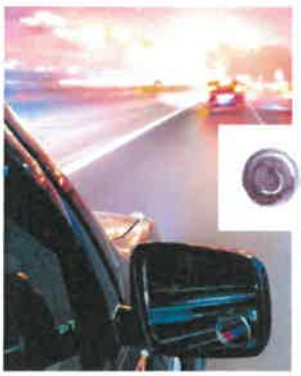
Des solutions clés en main

Le Prêt à Impact

Un dispositif de financement innovant récompensant les bailleurs sociaux engagés dans une démarche de performances environnementales et sociales



PRÊT à IMPACT



BPCE LEASE

La location longue durée

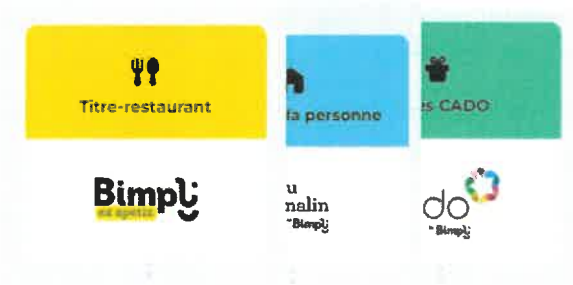
Une prestation de location de véhicules professionnels multimarques avec services et options personnalisés pour maitriser son budget automobile et optimiser la gestion de son parc dans un environnement règlementaire en mutation.

SP Plus :

une solution d'encaissement sécurisé en ligne, avec ou sans site Web, selon vos besoins, pour accepter et gérer les paiements en ligne de vos locataires, simplement et efficacement.

SPPLUS

PAIEMENT CONFIANCE



Les titres de services

Une offre dédiée pour dynamiser la politique RH et la politique Sociale de votre structure en optimisant vos charges fiscales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-40-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

CONVENTION RELATIVE A LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE LÈVES ET CHARTRES MÉTROPOLE

Avenant N°1

REQUALIFICATION DE LA RUE DE BAILLEAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Ville de Lèves, représentée par son Maire, Monsieur Rémi MARTIAL, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération n°15/20 en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « La ville de Lèves » et « le Maître d'Ouvrage Désigné »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Bureau Communautaire en date du .....

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par convention effective depuis le 01/06/2021, la commune de Lèves et Chartres Métropole ont convenu que la maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'enfouissement des réseaux secs et de réaménagement des voiries rue de Bailleau est déléguée à la commune de Lèves.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'une part, de prendre en compte l'augmentation de plus de 10 % de la participation de Chartres Métropole dans le cadre des travaux de requalification de la rue de Bailleau à Lèves, eu égard à l'article 4.5 de la convention et d'autre part, de préciser les conditions de récupération de la TVA par Chartres Métropole définies à l'article 5.1 de la convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES COÛTS

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la rue de Bailleau à Lèves, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires, notamment :

- Tranchée effectuée dans l'extension d'éclairage public au niveau de la sente ;
- Réouverture de tranchée pour complément fourreaux au niveau du giratoire.

Le coût prévisionnel global initial des travaux était estimé à 1 600 000,00 € TTC et concernait les travaux de la commune de Lèves, du Conseil Départemental et de Chartres Métropole.

Le nouveau montant de l'opération incluant les travaux supplémentaires susmentionnés (hors Conseil départemental, qui prend finalement en charge directement ses travaux) est de 914 492,15 € HT, soit 1 097 390,58 TTC (Ville de Lèves - Chartres métropole) pour les tranches 1 et 2.

- La part prévisionnelle de Chartres Métropole s'élève à présent à 257 118,17 euros HT soit 308 541,80 euros TTC, contre
- 208 333,33 euros HT soit 250 000 euros TTC initialement.

Ces nouveaux montants constituent la nouvelle enveloppe prévisionnelle due par chacune des parties. Le montant définitif sera établi sur la base des coûts réels supportés par la commune de Lèves. Il est précisé que ces montants définitifs seront réputés cohérents s'ils sont justifiés et qu'ils entrent dans une fourchette de +/- 10% des montants du présent article.

ARTICLE 3 – PRECISIONS SUR LA RECUPERATION DE LA TVA PAR CHARTRES METROPOLE

Concernant l'article 5.1 de la convention, il est précisé par le présent avenant que la prise en charge de Chartres Métropole correspond aux travaux dont elle est compétente statutairement, les montants remboursés par Chartres Métropole sont donc en € TTC et sont imputés sur les chapitres 21 ou 23 de son Budget Principal.

La ville de Lèves devra prévoir dans son budget des opérations pour compte de tiers en dépense et en recettes afin d'identifier les montants TTC pris en charge par elle pour le compte de Chartres Métropole et remboursés totalement par cette dernière. La Ville de Lèves procédera à cet effet à l'émission d'un titre de recettes faisant apparaître le montant total dû en € HT, la TVA et le montant total dû en € TTC. Chartres Métropole fera son affaire de la récupération de la TVA.

Ces dispositions prévalent en cas d'incohérence entre les présentes et celles définies dans la convention initiale.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification auprès de la Ville de Lèves.

A LEVES, le 4 juillet 2022

Le Maire de Lèves

Rémi MARTIAL

A CHARTRES, le

Le Président de Chartres Métropole

Jean-Pierre GORGES

Convention entre le Département et la Commune de Lèves
relative au déclassement partiel de la RD 339/14, route de Chavannes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-41-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

ENTRE D'UNE PART,

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Lèves, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L3213-3,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L132-2,

Vu le projet d'aménagement de la route de Chavannes, entre les PR 0+400 et PR 0+745 par la commune de Lèves,

Considérant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la Commune de Lèves relative aux travaux sur la RD 339/14,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département et de la Commune de Lèves à l'occasion du reclassement partiel de la route départementale n° 339/14 en traverse de Lèves, du PR 0+400 au PR 1+403 y compris le chemin des fusillés ; et de l'ouvrage d'art du Couasnon, après réfection – OA n°CU058 ; en voirie communale.

Est exclu de cette convention de déclassement l'ouvrage d'art situé sur la rocade – OA n° CU69.

Article 2 : Participation financière – modification du montant de l'opération – recouvrement des participations

Sans objet

Article 3 : Déclassements en voirie communale

La route départementale n° 339/14 en traverse de Lèves, du PR 0+400 au PR 1+403 et l'ouvrage d'art du Couasnon, OA n° CU058 sont déclassés en voie communale après délibération du Conseil municipal de la Commune de Lèves rendue exécutoire et la réalisation des travaux mentionnés à l'article 4.

Un procès-verbal de transfert de domanialité sera établi entre Département et la Commune de Lèves afin d'acter ce transfert de voirie.

Article 4 : Mesures compensatoires

Des travaux de réfection de l'ouvrage d'art n°CU058 seront réalisés par le Département avant son déclassement.

Article 5 : Résiliation de la convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Droits d'enregistrement

La présente convention est dispensée du droit d'enregistrement

Convention établie en double exemplaire originaux

Pièces jointes : carte de projet de déclassement

Chartres, le

Lèves, le du 07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE ET LOIR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LÈVES

Le Maire,

MAIRIE DE LÈVES (EURE-ET-LOIR)

Rémi MARTIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-42-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR – COMMUNE DE LÈVES

VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
TRAVAUX CONCERNANT LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien

Convention entre le Département et la Commune de Lèves
relative aux travaux d'aménagement de la RD 121/9

ENTRE D'UNE PART,

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Lèves, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020

Ci-après dénommé « la Commune »

EN VUE de clarifier les rôles et responsabilités du Département et de la Commune lorsque sont entrepris des travaux sur les routes départementales en agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3213-3,
Vu le code de la commande publique, notamment son article L 2422 - 12,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants,
Vu la convention générale de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la commune de Lèves en date du 23 juin 2000,
Vu la délibération n° CG170613012 du Conseil départemental en date du 17 juin 2013 concernant les routes de catégorie 3 (C3),
Vu la délibération n°CG140316001du 14 mars 2016 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir relative aux modalités de financement des opérations routières,
Vu le projet d'aménagement de rue de Bailleau, RD 121/9, envisagé par la commune de Lèves,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité du Département et de la Commune de Lèves à l'occasion de l'aménagement de la route départementale n° 121 en traverse de Lèves.

En l'espèce le transfert de maîtrise d'ouvrage s'opère au profit de la Commune. A ce titre le Conseil départemental transfère sa maitrise d'ouvrage pour les portions de domaine public routier départemental concernées par les travaux, et plus particulièrement concernant la structure de chaussée qu'il est ponctuellement nécessaire de renforcer.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive à l'ensemble des parties et jusqu'à la fin des travaux et après réception de ceux-ci.
Elle expirera dès lors que l'ensemble des clauses la constituant aura été exécuté.

ARTICLE 3 : MODIFICATION - RÉSILIATION - LITIGES

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, formulée par lettre recommandée adressée à l'autre partie au moins 30 jours avant tout commencement de travaux.
La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet d'aménagement de la RD 121/9, réalisé par la Commune de Lèves comprend les travaux de requalification de la rue de Bailleau sur l'ensemble de la voirie, notamment :

- Réseaux secs et humides
- Trottoirs
- Mobilier urbain

et il est localisé entre les PR 0+000 et 0+000 (ensemble de la rue de bailleau)

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

La Commune de Lèves assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux dont le descriptif technique est joint en annexe à la présente convention, d'un montant prévisionnel de :

- 1 199 192, 75 € HT

Le montant des travaux concernant la reprise structurelle de la chaussée est de :
96 320,00 € HT soit 115 584 € TTC

Il est rappelé qu'il convient de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement relatives aux DT/DICT et d'effectuer les déclarations correspondantes pour tous travaux réalisés sur la voie publique.

Code de l'environnement : articles L 554-1 à L 554-11 pour la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Code de l'environnement : articles R 554-1 à R 554-61 pour la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Code de l'environnement : articles L 555-1 à L 555-25 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code de l'environnement : articles R 555-2 à R 555-36 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code de l'environnement : articles R 554-10 pour le périmètre de la redevance due par les exploitants d'ouvrage

ARTICLE 6 : PERMISSION DE VOIRIE

La Commune de Lèves est autorisée à exécuter les travaux visés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION PAR LE DÉPARTEMENT

Pour permettre la réalisation des travaux dans sa continuité, la Commune de Lèves recevra pour les travaux de voirie visés ci-dessus une subvention d'équipement estimée à 48 160 € nette de taxe pour la réalisation de la reprise de structure sur les parties dégradées de la voirie.
L'attribution de cette subvention d'équipement est subordonnée à la production d'un dossier de demande de subventions et à l'accord de la Commission permanente du Conseil départemental.
Après travaux, un constat sera réalisé pour arrêter la surface à prendre en compte.

Si le coût définitif de l'opération conduit à augmenter le montant de la subvention d'équipement de plus de 10 %, cette majoration financière sera alors formalisée par un avenant conclu entre les deux parties.
Dans le cas où la surface serait inférieure la subvention d'équipement sera réduite suivant le nouveau décompte obtenu.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

La subvention sera versée en un seul versement par le Département sur le compte bancaire de la commune.

Dans le cas où la commune procéderait à des modifications de comptes, le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages créés à l'occasion des travaux, objet de la présente convention, sont entretenus selon les principes de la convention générale de la maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la Commune de Lèves du 23 juin 2000.

Les conditions particulières précisant ou dérogeant à la convention générale font l'objet du présent titre : sans conditions particulières.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA COMMUNE

En agglomération, la Commune de Lèves assure en complément de ses obligations découlant de la convention générale, l'entretien :

- Sans objet.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT

Le Département assure en complément de ces obligations découlant de la convention générale :

- Sans objet.

ARTICLE 12 : APPROBATION DES PROJETS

Le maître d'œuvre de la Commune de Lèves est tenu de solliciter l'accord du Département sur les dispositions techniques du projet des travaux en maîtrise d'ouvrage de la commune et les dispositions d'exploitation avant de préparer la passation des marchés ou contrats nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 13 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les parties conviennent de programmer le financement et la réalisation des travaux pour 2022.

La Commune de Lèves s'engage à informer le Département des éventuelles modifications apportées dans l'échéance de programmation des travaux.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DU CHANTIER

La Commune de Lèves informera le Département (AD2I du Pays Chartrain) du début des travaux au moins 30 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Cette période étant nécessaire pour assurer les missions obligatoires liées à la gestion de la circulation, la coordination sécurité et protection de la santé et la coordination des travaux intéressant le sous-sol des voies.

Convention établie en double exemplaire originaux

Pièce jointe : Estimation travaux
Estimation subvention

Fait à Chartres, le 04 juillet 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LÈVES

MAIRIE DE LÈVES (28) EURE-ET-LOIR

Rémi MARTIAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-43-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

CRAC 2021

Chartres aménagement

Opération concédée :

CHAMP DE FOIRE

Concédant :

Ville de LÈVES

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 3
I.1. OBJET DE LA CONCESSION 3
I.2. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE 3
I.3. MISSIONS DU CONCÉDANT 4
I.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 5
I.5. MODE DE RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE 5
I.6. COCONTRACTANT SUPPORTANT LE RISQUE 5
I.7. GARANTIE DES EMPRUNTS 6
II - FINANCEMENTS 6
II.1. EMPRUNTS 6
II.2. AVANCES DE TRÉSORERIE 6
II.3. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE 6
II.4. AUTRES PARTICIPATIONS A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT 6
III - FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2021 ET PRÉVISIONS DE L'ANNÉE 2022 6
III.1. CONTRAT COLLECTIVITÉ 6
III.2. EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE 7
III.3. PROCÉDURES RÈGLEMENTAIRES ET D'URBANISME OPÉRATIONNEL 7
III.4. DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT 7
III.4.1. Études Préalables 7
III.4.2. Foncier 7
III.4.3. Archéologie 7
III.4.4. Travaux d'Aménagement Espaces publics 7
III.4.5. Travaux de Construction 7
III.4.6. Honoraires & Rémunération 7
III.4.7. Frais Annexes 7
III.4.8. Participation et fonds de concours 7
III.4.9. Frais financiers 8
III.4.10. Assurances 8
III.5. RECETTES D'AMÉNAGEMENT 8
III.5.1. Cessions Foncières 8
III.5.2. Cessions Immobilières 8
III.5.3. Aides publiques 8
III.5.4. Participations des constructeurs 8
III.5.5 Produits accessoires 8
IV - CONCLUSIONS 8
V - ANNEXES 9

I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

I.1. OBJET DE LA CONCESSION

Conformément aux dispositions de la concession signée le 15 novembre 2016, les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- proposer une offre de logements diversifiée (accession privée et sociale) ;
- réaliser une Maison de santé ;
- réaménager les voies existantes de la Chacatière et Hoche Allart ;
- créer une voie transversale entre la rue de la Chacatière et l'avenue Gérard Philipe afin de fluidifier la circulation de ce secteur.

La commune de Lèves envisage d'aménager le secteur du Champ de Foire pour la réalisation d'un équipement (Maison de santé) et d'un ilot réservé à la construction de logements.

Les rues adjacentes à ce projet (Rues Hoche Allart et de la Chacatière) seront également réaménagées. Une voie transversale sera créée entre la partie sud (rue de la Chacatière) et le nord (croisement des rues Gérard Philipe et Hoche Allart).

Le périmètre de l'opération se situe dans un secteur à vocation mixte (équipement et habitat) et s'étend sur une superficie d'environ 2,4 hectares.

I.2. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

L'article 3 de la concession d'aménagement, prévoit que les missions du concessionnaire sont les suivantes :

a) acquérir, la propriété par tous les moyens mis à disposition par la législation en vigueur notamment par voie de préemption ou d'expropriation dans les conditions fixées à la partie II, prendre à bail emphytéotique ou à construction les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;

b) procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et notamment :
   - les études opérationnelles nécessaires au bon déroulement de l'opération et en cours d'opération toutes études qui permettront de proposer toute modification de programme qui s'avèrerait opportune, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants ;
   - d'une manière générale, l'ensemble des dossiers préalables aux autorisations nécessaires au vu de la législation et de la réglementation en vigueur ;
   - assister le concédant dans les procédures de concertation nécessaires ;
   - par ailleurs, le concessionnaire sera associé, en tant que de besoin, par la Commune de Lèves aux études portant sur l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme et procédera si nécessaire à des études spécifiques permettant d'apporter des éléments utiles à la programmation et/ou à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. Le Plan Local de l'Urbanisme de la commune est actuellement en cours de révision ;

c) gérer les biens acquis ; mettre en état les sols et, le cas échéant, démolir les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;

d) aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis au Concédant, groupant plusieurs communes ayant compétence en

matière d'urbanisme ainsi qu'aux concessionnaires de service public ; assurer le suivi et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des autres bénéficiaires de cessions, locations ou conventions d'usage des terrains aménagés ;

e) assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements de superstructures prévus dans le programme de l'opération d'aménagement et inscrits au bilan prévisionnel ;

f) céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par le Concédant. Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; le cas échéant procéder à toute consultation de promoteurs ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou locataires potentiels ; céder les terrains, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; préparer et signer tous actes nécessaires ;

g) assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération ;
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés ;
- assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation des zones, liées à la conduite de l'opération d'aménagement ;
- tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés ;
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information du Concédant sur les conditions de déroulement de l'opération ;

h) d'une manière générale, assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et des équipements publics prévus dans le programme de la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution et proposer toute modification de programme qui s'avèrerait opportune.

I.3. MISSIONS DU CONCÉDANT

Selon l'article 4 de la concession d'aménagement, le Concédant s'engage à :

a) recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités destinataires des équipements publics qui seront réalisés dans le cadre de la présente concession sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 20.1 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

b) soumettre à l'approbation de son organe délibérant toute décision relative aux documents et procédures d'urbanisme, à la concession d'aménagement et de manière générale toute décision nécessaire au bon déroulement de l'opération ;

c) il est précisé que les règles d'urbanisme applicables au sein du périmètre de l'opération d'aménagement sont celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Lèves. Le Plan Local de l'Urbanisme de la commune est actuellement en cours de révision ;

d) céder à l'aménageur les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;

e) réaliser les équipements spécifiques à l'opération, qui par nature sont à sa charge, s'ils ne sont pas déjà confiés au Concessionnaire dans le cadre de la présente concession d'aménagement. Le Concessionnaire pourra être associé par le Concédant à la validation des avants projets avant leur approbation par les autorités compétentes, ainsi que des délais de réalisation prévisionnels ;

f) verser la participation à sa charge conformément au bilan d'opération d'aménagement et aux dispositions de l'article 23.1 ci-après ;

g) mettre en place les moyens nécessaires pour permettre le versement à l'opération de subventions d'autres collectivités affectées à des actions d'aménagement menées par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

h) prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement des travaux d'aménagement et de réalisation des équipements publics, sous réserve que la réception définitive des travaux ait été prononcée et le paiement total des sommes dues effectué.

I.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

L'article 5 de la concession d'aménagement, dispose que la durée de la concession a été fixée à 5 ans, à compter du 15 novembre 2016.

Par avenant, la fin de la concession a été fixée au **31 décembre 2022.**

I.5. MODE DE RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Selon l'article 26.2 de la concession d'aménagement, la rémunération du concessionnaire est la suivante :

Pour les différentes tâches prévues à l'article 3 de la concession d'aménagement le Concessionnaire pourra imputer ses charges calculées comme suit :

- **5,5 % des dépenses hors taxes** constatées dans l'opération à l'exclusion de sa propre rémunération et des frais financiers ;
- **3,5 % des recettes hors taxes** constatées dans l'opération à l'exclusion de la participation du Concédant.

Pour la tâche de montage opérationnel, un montant forfaitaire de **10 000 € HT** sera imputé en début d'opération.

Pour la tâche de liquidation, après l'expiration, un montant forfaitaire de **10 000 € HT** sera imputé à la fin de l'opération. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront à la charge de l'opération.

I.6. COCONTRACTANT SUPPORTANT LE RISQUE

Selon l'article 30.2.3 de la concession d'aménagement, « si le bilan de clôture de l'opération fait apparaître un solde d'exploitation positif, ce solde positif ou boni sera reversé en intégralité par le Concessionnaire au Concédant […] En cas de solde négatif, les parties se rapprocheront pour modifier le cas échéant par avenant le montant de la participation par le Concédant.

I.7. GARANTIE DES EMPRUNTS

L'article 25 de la concession d'aménagement définit la garantie des emprunts contractés par le concessionnaire. « A la demande des organismes prêteurs […], la Collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'aux emprunts contractés par le Concessionnaire pour le financement de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur et sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante. »

II - FINANCEMENTS

II.1. EMPRUNTS

Sans objet.

II.2. AVANCES DE TRÉSORERIE

Sans objet.

II.3. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE

Montant de la participation du Concédant : 900 K€.

Modalités de versement : Annuité constante.

II.4. AUTRES PARTICIPATIONS A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

L'opération d'aménagement comprend la reprise de réseaux humides et de réseaux secs. C'est pourquoi, en 2019, une convention de subvention a été signée avec Chartres Métropole pour la prise en charge de cette partie de travaux.

En 2019, 175 K€ HT de subvention a été versé à Chartres Aménagement

En 2020, 177 886€ HT de subvention a été versé à Chartres Aménagement

Au total au 31/12/2020, un montant total de 352 886€ HT de subvention a été versé à Chartres Aménagement

III - FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2021 ET PRÉVISIONS DE L'ANNÉE 2022

III.1. CONTRAT COLLECTIVITÉ

Année 2021

Un avenant n°1 au traité de concession a été notifié le **15 juin 2021** pour :

- proroger la durée de la concession d'aménagement au **31 décembre 2022**
- adapter les procédures d'acquisitions et de cessions immobilières

Prévisions année 2022

Clôture du contrat de concession

III.2. EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE

Sans objet.

III.3. PROCÉDURES RÈGLEMENTAIRES ET D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Sans objet.

III.4. DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT

III.4.1. Études Préalables

Sans objet.

III.4.2. Foncier

Année 2021

Acquisition à 1€ symbolique de la parcelle AR 260 à Habitat Eurélien.

III.4.3. Archéologie

Sans objet.

III.4.4. Travaux d'Aménagement Espaces publics

Année 2021

Travaux de finition terminés

Travaux de création du cheminement piéton d'accès au lot de logements en accession terminés

Prévisions année 2022

Clôture des marchés de travaux

III.4.5. Travaux de Construction

Sans objet.

III.4.6. Honoraires & Rémunération

Année 2021

- poursuite des missions de maîtrise d'œuvre ;
- poursuite des interventions de Géomètre ;
- poursuite des missions de SPS.

Prévisions année 2022

- Clôture des marchés

III.4.7. Frais Annexes

Sans objet.

III.4.8. Participation et fonds de concours

Sans objet.

III.4.9. Frais financiers

Sans objet.

III.4.10. Assurances

Sans objet.

III.5. RECETTES D'AMÉNAGEMENT

III.5.1. Cessions Foncières

Année 2021

Signature de l'acte de vente de l'ilot Chacatière avec Chartres Métropole Habitat le 22/12/2021 pour un montant de 195 K€ HT.

III.5.2. Cessions Immobilières

Sans objet.

III.5.3. Aides publiques

Sans objet.

III.5.4. Participations des constructeurs

Sans objet.

III.5.5 Produits accessoires

Sans objet.

IV - CONCLUSIONS

L'année 2021 a été consacrée à la réalisation des travaux ayant pour objectif de créer un cheminement piéton pour accéder au programme de logements en accession ainsi que la signature de l'acte de vente à Chartres Métropole Habitat.

Aussi, la concession d'aménagement a été prorogée.

En 2022, les marchés et la concession d'aménagement pourront être clôturés.

V - ANNEXES

Annexe 1	Fiche Opération
Annexe 2	Bilan et plan de financement détaillé
Annexe 3	Mouvements comptables de l'année 2021
Annexe 4	Bilan des conventions d'avances prévues – SANS OBJET
Annexe 5	Compte rendu de l'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques
Annexe 6	Tableau des acquisitions de l'année 2021 – SANS OBJET
Annexe 7	Tableau des cessions de l'année 2021
Annexe 8	Exercice de prérogatives de puissances publiques – SANS OBJET
Annexe 9	Grille de prix des cessions – SANS OBJET

Cartographies au 31/12/2021

Plan masse

Archéologie préventive

Occupation des parcelles

Propriétaires des parcelles

Etat d'avancement des acquisitions foncières

Etat d'avancement des cessions foncières

ANNEXE N° 1 – CRAC 2021
LÈVES CHAMP DE FOIRE

Concédant :
Commune de Lèves

Concessionnaire :
Chartres aménagement

Responsable de l'opération :
Violette BRAULT-LÉPINAY

Maître d'œuvre :
SAFEGE

Programme :

- Superficie de l'opération : 2,4 hectares
- Programme de réalisation :
  - SDP logements accession libre : 3 550 m² ;
  - SDP Logements sociaux : 1 000 m² ;
  - SDP Maison médicale : 300 m².

Concession d'aménagement

Date de la notification : 15/11/2016

Durée : 6 ans et 1 mois

Fin de concession : 31/12/2022

Budget de l'opération : (CRAC 2021)

- Dépenses : 1 803 K€
- Recettes : 1 961 K€
- Participation du concédant : 900 K€

Livraison prévisionnelle (hors aléas) :
Terminée

Situation géographique :

L'opération Champ de foire est située près du centre-ville de Lèves. Elle se trouve le long de l'axe reliant le centre-ville à la N154.

Objectifs :

- Proposer une offre de logements diversifiée (accession privée et sociale) ;
- Réaliser un Maison de santé ;
- Réaménager les voies existantes de la Chacatière et Hoche Allart ;
- Créer une voie transversale entre la rue de la Chacatière et l'avenue Gérard Philipe afin de fluidifier la circulation de ce secteur.

Programme :

SDP logements accession libre : 3 550 m².
SDP logements sociaux : 1 200 m².
SDP Services / Maison médicale : 300 m².





Modalités de rémunération :

- **5,5% des dépenses** hors taxes constatées dans l'opération à l'exclusion de sa propre rémunération et des frais financiers.
- **3,5% des recettes** hors taxes constatées dans l'opération à l'exclusion de la participation du Concédant.
- Montant forfaitaire de **10 000€** hors taxes imputé en début d'opération pour la tâche de montage opérationnel de la présente concession.
- Montant forfaitaire de **10 000€** hors taxes imputé à la fin de l'opération pour la tâche de liquidation, après l'expiration de la présente concession.

Procédures environnementales et d'urbanisme opérationnel :

Autorisations environnementales :
Sans objet.

Autorisations d'urbanisme :
Sans objet.

Modifications du contrat :

- Avenant n°1 notifié le 15/06/2021

Approbation des CRAC précédents :

Exercice 2016 : approuvé par le CM le 07/04/2017 et par le CA de Chartres Aménagement le 19/05/2017.
Exercice 2017 : approuvé par le CM le 25/06/2018 et par le CA de Chartres Aménagement le 14/06/2018 .
Exercice 2018 : approuvé par le CM le 24/06/2019 et par le CA de Chartres Aménagement le 12/06/2019.
Exercice 2019 : approuvé par le CM le 14/09/2020 et par le CA de Chartres Aménagement le 12/07/2020.
Exercice 2020 : approuvé par le CM le 07/06/2021 et par le CA de Chartres Aménagement le 02/06/2021.

Faits marquants 2021 et perspectives 2022 :

2021
- Acte de vente avec Chartres Métropole Habitat signé.
- Travaux terminés.

2022
- Clôture de l'opération

Chartres aménagement

Annexe n° 2 : Bilan et plan de financement détaillé
CRACL 2021
LEVES - CHAMP DE FOIRE

Désignation lignes budgétaires En Euros	Budget préc.	Ecart HT	Budget HT	A fin 2021	Fin 03/22	T2-2022	T3-2022	T4-2022	2022
A : 103400/1000-Habitat Privé	705 000		**705 000**	705 000					
10-Cessions Foncières	705 000		**705 000**	705 000					
A : 103400/3001-Participation du Concédant non Taxables	900 000		**900 000**	900 000					
A : 103400/3010-Subventions Taxables	352 886		**352 886**	352 886					
30-Aides Publiques	1 252 886		**1 252 886**	1 252 886					
A : 103400/5030-Placement de Trésorerie	2 844	793	**3 637**	3 637					
50-Produits Accessoires	2 844	793	**3 637**	3 637					
Sous-total produits	1 960 730	793	**1 961 523**	1 961 523					
B : 103400/1010-Diagnostics (Pollution des Sols, Pyrotechnique...									
10-Etudes Préalables									
B : 103400/2000-Acquisitions non Taxables	-221 400	89	**-221 311**	-221 311					
B : 103400/2030-Frais d'Acquisitions non Taxables	-6 670	1 061	**-5 609**	-5 609					
B : 103400/2040-Frais de Procédures		-500	**-500**					*-500*	-500
20-Foncier	-228 070	650	**-227 420**	-226 920				*-500*	-500
B : 103400/3000-Redevance Archéologique									
30-Archéologie									
B : 103400/4000-Mise en Etat des Sols	-1 230		**-1 230**	-1 230					
B : 103400/4010-VRD-Espaces Verts-Mobilier-Signalétique-Clôtures	-1 340 000	47 000	**-1 293 000**	-1 286 739	*-1 838*	*-4 424*		*1*	-6 261
B : 103400/4030-Concessionnaire	-75 000	22 280	**-52 720**	-52 720					
40-Travaux d'Aménagement Espaces Publics	-1 416 230	69 280	**-1 346 950**	-1 340 689	*-1 838*	*-4 424*		*1*	-6 261
B : 103400/6000-Maîtrise d'Œuvre et Urbanisme	-50 600	-105	**-50 705**	-47 546		*-1 599*		*-1 560*	-3 159
B : 103400/6010-SPS	-3 844		**-3 844**	-3 844					
B : 103400/6020-Contrôle Technique et Géotechnique									
B : 103400/6030-Géomètre	-15 000	5 000	**-10 000**	-8 050				*-1 950*	-1 950
60-Honoraires	-69 444	4 895	**-64 549**	-59 440		*-1 599*		*-3 510*	-5 109
B : 103400/6055-Rémunération Forfaitaire sur Montage d'Opération	-10 000		**-10 000**	-10 000					
B : 103400/6060-Remunération Interne sur Dépenses en %	-97 316	7 055	**-90 261**	-89 591		*-332*		*-338*	-670
B : 103400/6070-Remunération Interne sur Recettes en %	-37 126	-28	**-37 154**	-37 154					
B : 103400/6080-Rémunération Forfaitaire sur Liquidation de l'Opérat	-10 000		**-10 000**					*-10 000*	-10 000
61-Rémunérations	-154 442	7 027	**-147 415**	-136 745		*-332*		*-10 338*	-10 670
B : 103400/7000-Impôts Fonciers	-2 000	1 000	**-1 000**	-666				*-334*	-334
B : 103400/7020-Entretiens	-1 000	526	**-474**	-474					
B : 103400/7030-Publications et Reprographie	-720		**-720**	-720					
B : 103400/7050-Aléas et Imprévus	-5 000	5 000							
B : 103400/7060-Consommations Diverses	-1 000	1 000							
70-Frais Annexes	-9 720	7 526	**-2 194**	-1 860				*-334*	-334
B : 103400/7530-Autres Taxes	-100	100							
75-Participation et Fonds de Concours	-100	100							
B : 103400/8000-Intérêts sur Découvert Bancaire	-3 000	849	**-2 151**	-2 151					
B : 103400/8010-Intérêts sur Emprunt									
80-Frais Financiers	-3 000	849	**-2 151**	-2 151					
B : 103400/8080-Frais Financiers Internes Annuels	-17 500	4 754	**-12 746**	-12 746					
B0-Frais Financiers	-17 500	4 754	**-12 746**	-12 746					
Sous-total charges	-1 898 506	95 081	**-1 803 425**	-1 780 551	*-1 838*	*-6 355*		*-14 681*	-22 874
Résultat	62 224	95 874	**158 098**	180 972	*179 134*	*172 779*	*172 779*	*158 098*	158 098
C : 103400/5050-Crédit de TVA				153 000		*-22 587*	*-22 587*	*-22 588*	*-67 762*
C : 103400/6010-Emprunts-Encaissement									
D : 103400/9010-Remboursement d'Emprunts									
D : 103400/9520-Décaissement de TVA				-71 671		*23 889*	*23 889*	*23 893*	71 671
D : 103400/En cours RG et TVA				-82 862	*1 838*			*-4 214*	-2 376
D : 103400/Solde clients				-793	*793*				793
D : 103400/Solde fournisseurs				23 109	*-13 954*			*-9 155*	-23 109
Sous-total trésorerie transitoire				20 783	*-11 323*	*1 302*	*1 302*	*-12 064*	-20 783
Trésorerie brute				201 755	*188 594*	*183 541*	*184 843*	*158 098*	158 098

ANNEXE 3

MOUVEMENTS COMPTABLES DE L'ANNEE 2021

PRODUITS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Habitat Privé	705 000,00	705 000,00	705 000,00	195 000,00
10-Cessions Foncières	705 000,00	705 000,00	705 000,00	195 000,00
Participation du Concédant non Taxables	900 000,00	900 000,00	900 000,00	0,00
Subventions Taxables	352 886,13	352 886,13	352 886,13	0,00
30-Aides Publiques	1 252 886,13	1 252 886,13	1 252 886,13	0,00
Placement de Trésorerie	3 637,17	3 637,17	3 637,17	793,28
50-Produits Accessoires	3 637,17	3 637,17	3 637,17	793,28
TOTAL PRODUITS	1 961 523,30	1 961 523,30	1 961 523,30	195 793,28

CHARGES

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Diagnostics (Pollution des Sols, Pyrotechnique...	0,00	0,00	0,00	0,00
10-Etudes Préalables	0,00	0,00	0,00	0,00
Acquisitions non Taxables	221 311,00	221 311,42	221 311,42	1,00
Frais d'Acquisitions non Taxables	5 609,00	6 158,51	5 608,51	159,00
Frais de Procédures	500,00	0,00	0,00	0,00
20-Foncier	227 420,00	227 469,93	226 919,93	160,00
Redevance Archéologique	0,00	0,00	0,00	0,00
30-Archéologie	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise en Etat des Sols	1 230,00	1 230,00	1 230,00	0,00
VRD-Espaces Verts-Mobilier-Signalétique-Clôtures	1 293 000,00	1 290 556,57	1 286 737,44	60 906,65
Concessionnaire	52 720,00	52 720,99	52 720,99	17 654,47
40-Travaux d'Aménagement Espaces Publics	1 346 950,00	1 344 507,56	1 340 688,43	78 561,12
Maîtrise d'Œuvre et Urbanisme	50 705,00	50 704,91	47 547,16	3 025,29
SPS	3 844,00	3 844,00	3 844,00	916,00
Contrôle Technique et Géotechnique	0,00	0,00	0,00	0,00
Géomètre	10 000,00	10 000,00	8 050,00	0,00
60-Honoraires	64 549,00	64 548,91	59 441,16	3 941,29
Rémunération Forfaitaire sur Montage d'Opération	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00
Remunération Interne sur Dépenses en %	90 261,22	90 260,00	89 590,02	4 607,42
Remunération Interne sur Recettes en %	37 154,00	37 153,32	37 153,32	6 852,77
Rémunération Forfaitaire sur Liquidation de l'Opération	10 000,00	0,00	0,00	0,00
61-Rémunérations	147 415,22	137 413,32	136 743,34	11 460,19
Impôts Fonciers	1 000,00	1 000,00	666,00	635,00
Entretiens	474,00	474,01	474,01	474,01
Publications et Reprographie	720,00	720,00	720,00	0,00
Aléas et Imprévus	0,00	0,00	0,00	0,00
Consommations Diverses	0,00	0,00	0,00	0,00
70-Frais Annexes	2 194,00	2 194,01	1 860,01	1 109,01
Autres Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
75-Participation et Fonds de Concours	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts sur Découvert Bancaire	2 151,00	2 151,00	2 151,00	0,00
Intérêts sur Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00
80-Frais Financiers	2 151,00	2 151,00	2 151,00	0,00
Frais Financiers Internes Annuels	12 746,00	12 745,12	12 745,12	0,00
B0-Frais Financiers	12 746,00	12 745,12	12 745,12	0,00
TOTAL CHARGES	1 803 425,22	1 791 029,85	1 780 548,99	95 231,61

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Résultat net	158 098,08 (8,06%)	170 493,45 (8,69%)	180 974,31 (9,23%)	100 561,67 (51,36%)
Avancement résultat comptable à retenir	100,00% x	158 098,08 =	158 098,08	

LEVES CHAMP DE FOIRE - CRACL 2021

Annexe n°5 : Compte rendu de l'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques

Désignation de la subvention : Convention de subvention contre remise d'équipement entre la commune de Lèves, Chartres métropole et chartres aménagement

Personne publique allouant la subvention : Chartres Métropole
Objet de la subvention : renouvellement des différentes canalisations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable et d'enfouissement des réseaux secs.

Dépenses subventionnables : ouvrages ou équipements qui permettront d'assurer la continuité du service public existant en matière d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et de réseaux secs

Montant prévisionnel des dépenses subventionnables :	**352 886,13 €**
taux de la subvention :	**100,00%**
Date de l'obtention de la subvention :	**18/07/2019**
Montant de la subvention sollicité :	**352 886,13 €**
Montant de la subvention accordé :	**352 886,13 €**

Modalités de versement:
Versement direct de Chartres Métropole à la SPL Chartres Aménagement de :
- 210 000€ TTC dans un délais de 30 jours après notification de la convention
- le solde dans un délais de 30 jours après exécution des travaux

Détail des versements :

Date des versements de la subvention	Montant des versements perçus	Commentaires
16/09/2019	175 000,00 €	
14/07/2020	177 886,13 €	
	0,00 €	
TOTAL	**352 886,13 €**	

Montant des dépenses subventionnables facturées au 31/12/2020	352 886,13 €
Montant de la subvention perceptible au 31/12/2020 (sur la base des dépenses subventionnables facturées au 31/12/2020)	352 886,13 €
Solde prévisionnel de la subvention restant à percevoir par rapport aux dépenses facturées au 31/12/2020	0,00 €
Solde prévisionnel de la subvention restant à percevoir par rapport au montant accordé	0,00 €

Remarques :

Chartres aménagement

LEVES CHAMP DE FOIRE - CRACL 2021

Annexe n°5 : Compte rendu de l'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques

EN CAS DE SUBVENTIONS MULTIPLES SUR L'OPERATION

RECAPTITULATIF TOTAL DES SUBVENTIONS

Montant total des subventions accordées	352 886,13 €
Montant total des subventions perçues	352 886,13 €
Montant total des subventions perceptibles au 31/12/xxxx	352 886,13 €
Montant total prévisionnel des subventions restantes à percevoir par rapports aux dépenses facturées au 31/12/xxxx	0,00 €
Montant total prévisionnel des subventions restantes à percevoir par rapports aux montants accordés	0,00 €

ANNEXE 7

TABLEAU DES CESSIONS DE L'ANNEE 2021

Raison sociale	Regroupemen	Objet	Réf.	N°	HT	TVA	TTC	Date Pr	Réglé TTC	Date règ.
SCCV DU BOIS DE LEVES	8932	Parcels Ar261 Ar 264	8932	1	510 000,00	102 000,00	612 000,00	28/02/20	612 000,00	04/03/20
CHARTRES METROPOLE HABITAT (EX CHARTRES HABITAT)	9123	Parcelle Ar 265	9123	1	195 000,00	22 011,90	217 011,90	22/12/21	217 011,90	30/12/21
SOUS-TOTAL : 103400-1000-Habitat Privé					705 000,00	124 011,90	829 011,90		829 011,90	
TOTAL					705 000,00	124 011,90	829 011,90		829 011,90	

CARTOGRAPHIES AU 31/12/2021

Département de l'Eure et Loir

Ville de Lèves

CHARTRES AMENAGEMENT

AMENAGEMENT DU CHAMP DE FOIRE

D	09/2018	AB	Modifications suite réunion Chartres Aménagement			N/A
C	09/2018	AB	Voirie lotie			N/A
Ind.	Date	Par	Modifications			Visa
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	

PLAN D'AMENAGEMENT

NUMERO DE PLAN	02
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
17VC1207	1/500 - 1/50
DATE	CHEF DE PROJET
MARS 2018	G.B.

SAFEGE

Agence Centre-Loire
Parc Technologique Chanteau
45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

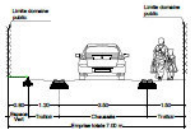
Tél. 02 38 72 69 69
Fax. 02 38 72 69 60
Portail : www.safege.fr/agence/

Légende :

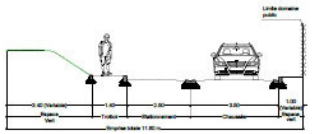
- Chaussée, stationnement et trottoir en enrobé
- Pavillon au mortier de ciment hydraulique grenillonné
- Trottoir en béton balayé
- Trottoir en sable stabilisé
- Espace vert
- Espace vert couvre sol
- Trottoir en béton balayé pour piétonnier de la ville
- Espace mixte en enrobé
- Bordure T2
- Bordure T2+CS1
- Caniveau CC1
- Bordurette P1
- Mur de soutènement
- Arbre
- Station bus à 10 km/h (l= 2,50m et Lr 13 m)

NOTA : En période et sortie de voie nouvelle, les bordures T2 seront être posées en une rue faible afin de faciliter les manoeuvres des bus

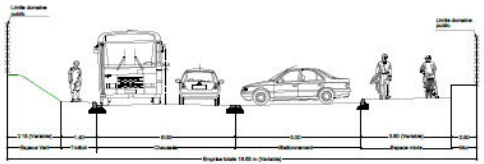
Coupe AA



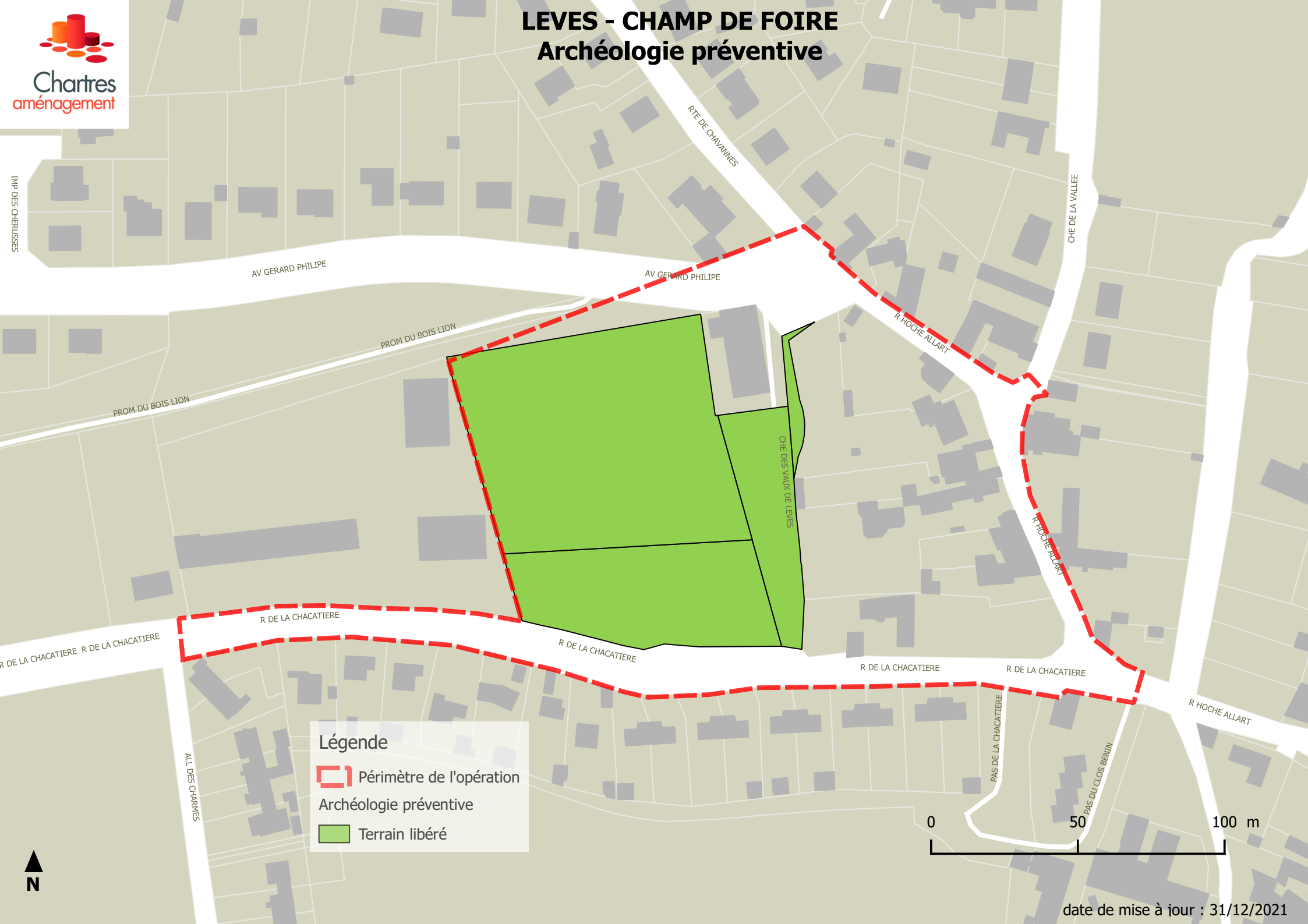
Coupe BB



Coupe CC



LEVES - CHAMP DE FOIRE
Archéologie préventive



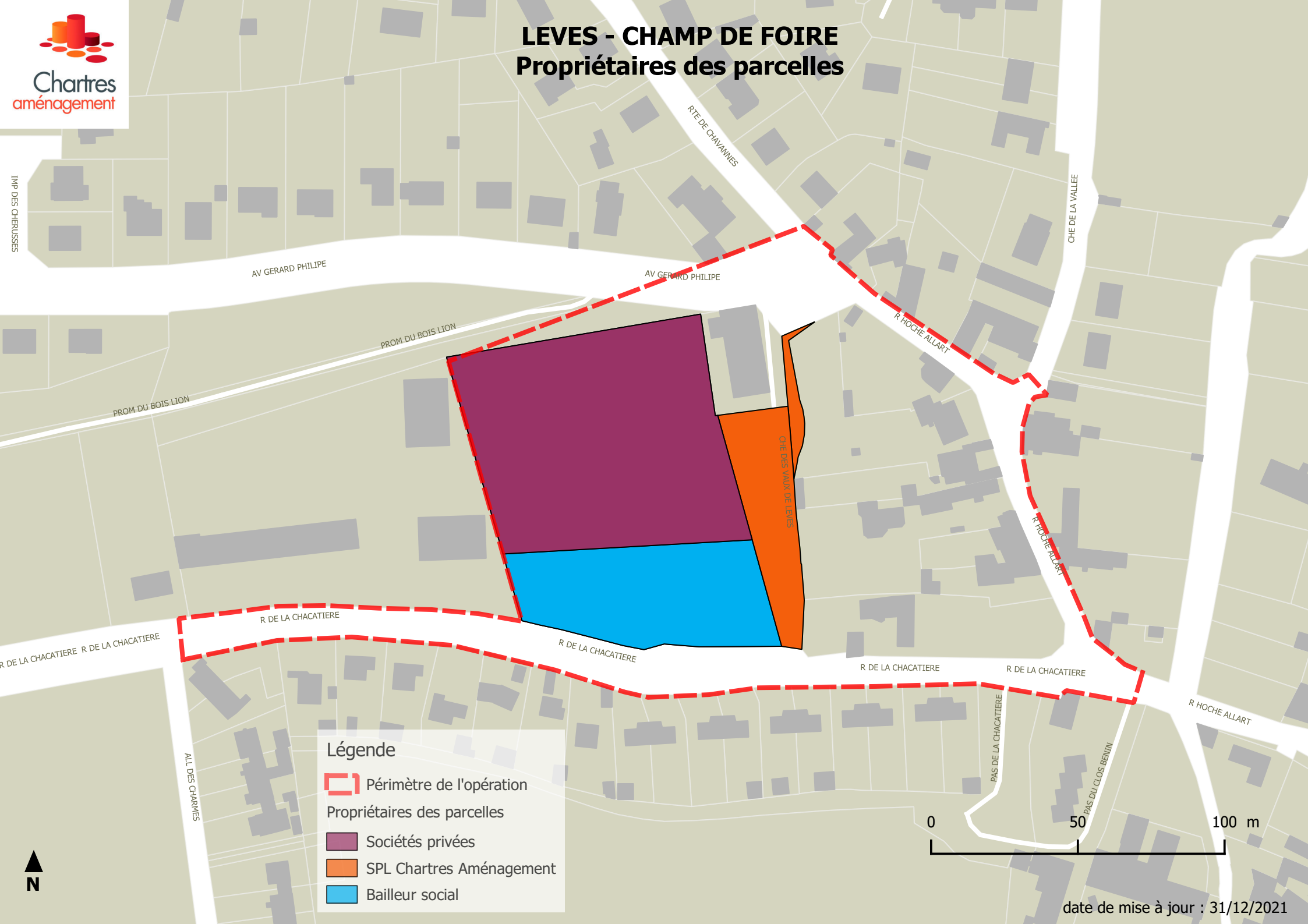
date de mise à jour : 31/12/2021

LEVES - CHAMP DE FOIRE
Occupation des parcelles maîtrisées



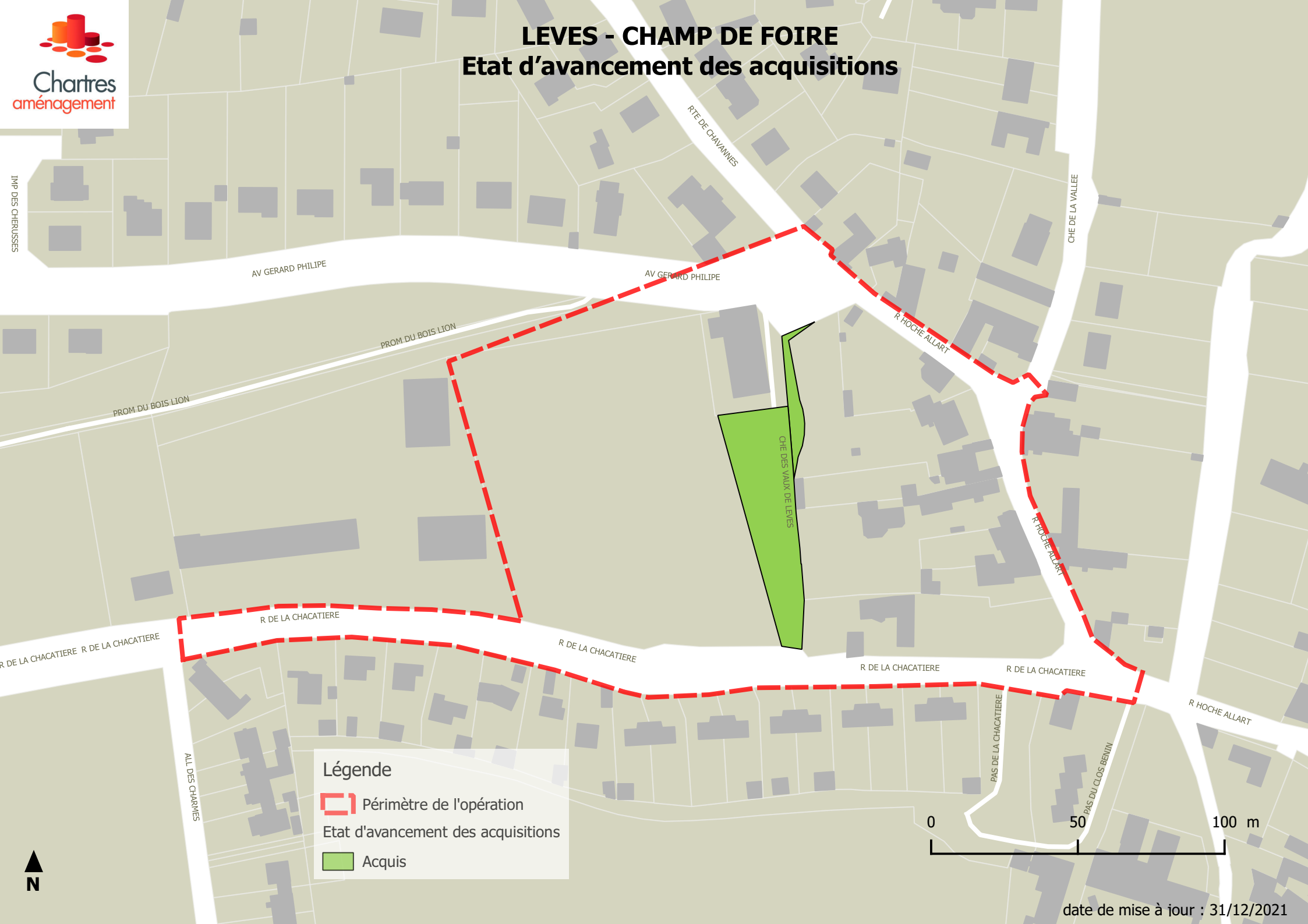
date de mise à jour : 31/12/2021

LEVES - CHAMP DE FOIRE
Propriétaires des parcelles



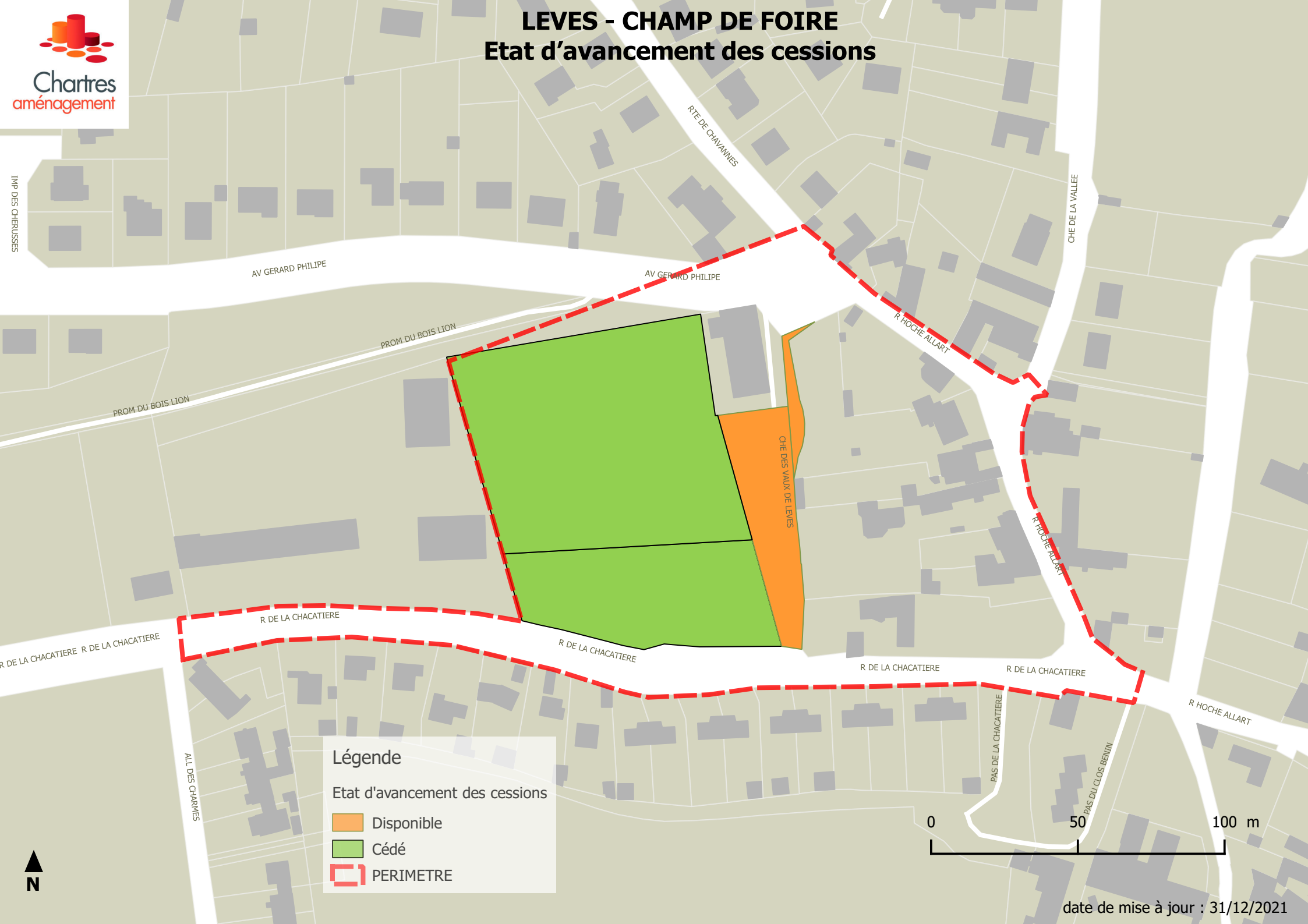
date de mise à jour : 31/12/2021

LEVES - CHAMP DE FOIRE
Etat d'avancement des acquisitions



date de mise à jour : 31/12/2021

LEVES - CHAMP DE FOIRE
Etat d'avancement des cessions



date de mise à jour : 31/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802094-20220704-44-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

CRAC 2021

Chartres aménagement

Opération concédée :

CŒUR DE VILLAGE

Concédant :

Ville de LÈVES

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 3
I.1. OBJET DE LA CONCESSION 3
I.2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE 3
I.3. MISSIONS DU CONCÉDANT 4
I.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 5
I.5. MODE DE RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE 5
I.6. COCONTRACTANT SUPPORTANT LE RISQUE 5
I.7. GARANTIE DES EMPRUNTS 6
I.8. MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT 6
II - FINANCEMENTS 7
II.1. EMPRUNTS 7
II.2. AVANCES DE TRÉSORERIE 7
II.3. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE 7
II.4. AUTRES PARTICIPATIONS A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT 7
III - FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2021 ET PRÉVISIONS DE L'ANNÉE 2022 8
III.1. CONTRAT COLLECTIVITÉ 8
III.2. EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE 8
III.3. PROCÉDURES RÈGLEMENTAIRES ET D'URBANISME OPÉRATIONNEL 8
III.4. DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT 8
III.4.1. Études Préalables 8
III.4.2. Foncier 8
III.4.3. Archéologie 8
III.4.4. Travaux d'Aménagement Espaces publics 9
III.4.5. Travaux de Construction 9
III.4.6. Honoraires & Rémunération 9
III.4.7. Frais Annexes 9
III.4.8. Participation et fonds de concours 9
III.4.9. Frais financiers 10
III.4.10. Assurances 10
III.5. RECETTES D'AMÉNAGEMENT 10
III.5.1. Cessions Foncières 10
III.5.2. Cessions Immobilières 10
III.5.3. Aides publiques 10
III.5.4. Participations des constructeurs 11
III.5.5 Produits accessoires 11
IV - CONCLUSIONS 12
V - ANNEXES 13

I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

I.1. OBJET DE LA CONCESSION

Selon l'article 1 de la concession d'aménagement, les objectifs de l'opération d'aménagement sont les suivants :

- concevoir un cœur de village qui « casse » la forte circulation ;
- donner une place aux piétons et cyclistes ;
- améliorer le stationnement ;
- permettre la création de terrasses ;
- mettre en valeur le Couasnon.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

I.2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE

Selon l'article 2 de la concession d'aménagement, les missions du concessionnaire sont les suivantes :

1) **Acquérir** la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;

   Gérer les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier ;

2) **Procéder à toutes études opérationnelles** nécessaires à la réalisation du projet, et notamment :
   - le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération ;
   - les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de démolition, d'aménagement et de construction ;
   - la mise au point des actions de gestion urbaine, d'accompagnement et de suivi social ;
   - toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants ;
   - par ailleurs, l'Aménageur pourra en tant que de besoin être associé aux études relatives à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme qui pourraient avoir à être menées par la Collectivité pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, et si nécessaire, pourra procéder à des études spécifiques pour lui apporter des éléments utiles concernant le programme de l'opération sur le périmètre défini. ;

3) **Démolir** les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;

4) **Mettre en état et aménager** les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou

groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;

5) De façon générale, **réaliser** tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération précisé en Annexe 2 de la présente convention, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en annexe 3 ;

6) **Céder** les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité ; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels ; préparer et signer tous les actes nécessaires ;

7) **Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération**, et notamment :

   - assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération ;
   - assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés ;
   - assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liée à la conduite de l'opération d'aménagement ;
   - tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés ;
   - d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité concédante sur les conditions de déroulement de l'opération ;

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

I.3. MISSIONS DU CONCÉDANT

Selon l'article 3 de la concession d'aménagement, le Concédant s'engage pour sa part à :

1) **recueillir l'accord des collectivités** ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme joint en Annexe 2 sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 14 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

2) **s'assurer de l'obtention des autorisations** administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

3) **soumettre à l'approbation** de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération ;

4) **céder à l'Aménageur** les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

5) **réaliser ou faire réaliser les équipements** spécifiques à l'opération mentionnés à l'annexe 2, qui ne sont pas confiés à l'Aménageur dans le cadre de la présente concession d'aménagement. L'aménageur pourra demander à la collectivité concédante d'être consulté sur les avants projets avant leur approbation par les autorités compétentes, ainsi que sur les délais de réalisation prévisionnels ;

6) en tant que de besoin, **mettre en place les moyens nécessaires** pour que soient versées à l'Aménageur les subventions attribuées par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par l'Aménageur dans le cadre de la présente concession, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

7) **consulter le cas échéant l'Aménageur** préalablement:

   - à la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial prévue à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme et mettant à la charge d'un ou de plusieurs propriétaires de terrains, d'un ou plusieurs aménageurs ou d'un ou plusieurs constructeurs une partie du coût de réalisation des équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement ;
   - à l'instauration d'un secteur de taxe d'aménagement à taux renforcé destiné à financer les équipements publics de l'opération d'aménagemen ;

8) **prononcer la clôture de l'opération** dans l'année suivant l'achèvement de la mission de l'Aménageur.

I.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Selon l'article 4 de la concession d'aménagement, la durée de la concession a été fixée à **6 ans**, à compter du 20/11/2020.

I.5. MODE DE RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Selon l'article 20 de la concession d'aménagement, la rémunération du concessionnaire est la suivante :

- **5,5% des dépenses hors taxes** constatées dans l'opération à l'exclusion de sa propre rémunération et des frais financiers ;
- **3,5% des recettes hors taxes** constatées dans l'opération à l'exclusion de la participation du concédant et de l'apport en nature.

Pour la tâche de montage opérationnel de la présente concession, un montant forfaitaire de **45 000 € HT** sera imputé en début d'opération décomposé de la façon suivante :

- **15 000 € HT** sera imputé à la signature de la concession ;
- **30 000 € HT** sera imputé sur l'exercice 2021.

Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de **15 000 € HT**. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération.

I.6. COCONTRACTANT SUPPORTANT LE RISQUE

Selon l'article 24.5 de la concession d'aménagement, si le solde d'exploitation établi comme il est dit à l'article 24.2.1 est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'Aménageur prévues à l'article 24.3 ci-dessus, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé au Concédant, de sorte que le solde comptable d'exploitation final soit nul.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Concédant s'engage à verser à l'Aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

I.7. GARANTIE DES EMPRUNTS

L'article 19 de la concession d'aménagement définit la garantie des emprunts contractés par le concessionnaire.

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 18, la Collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire de l'Aménageur.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 17 au profit de la Collectivité concédante. En outre, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 18 que l'Aménageur n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la Collectivité concédante et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir ses leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que le Concessionnaire doit rembourser.

I.8. MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

Sans objet.

II - FINANCEMENTS

II.1. EMPRUNTS

Sans objet.

II.2. AVANCES DE TRÉSORERIE

Sans objet.

II.3. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE

Montant de la participation du Concédant : *2 830 292 € HT.*

Modalités de versement :

- 490 000 € pendant 5 ans ;
- 380 292 € la dernière année.

II.4. AUTRES PARTICIPATIONS A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Modalité de participation supplémentaire : l'apport en nature par la Collectivité des terrains suivants [Parcelles AT0079, AT0080, AM0011, AM0012, AM0024 et AM0044], dont elle est propriétaire, d'une superficie totale de 16 410 m².

III - FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2021 ET PRÉVISIONS DE L'ANNÉE 2022

III.1. CONTRAT COLLECTIVITÉ

Sans objet.

III.2. EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE

Sans objet.

III.3. PROCÉDURES RÈGLEMENTAIRES ET D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Sans objet.

III.4. DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT

III.4.1. Études Préalables

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.4.2. Foncier

Année 2021

10/03/2021 : Acquisition de la parcelle AT 82 dans le cadre d'une préemption pour un montant de 240 000 €.

Des discussions ont été engagées avec Monsieur Dauvillier, propriétaire des parcelles AT 77 et AT 78.

Des courriers ont été adressés à Monsieur Vertueux et Madame Ferrari, propriétaires des parcelles AT 73 et AT 74 afin de proposer une rencontre.

Prévisions année 2022

Etude des opportunités foncières

III.4.3. Archéologie

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.4.4. Travaux d'Aménagement Espaces publics

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Consultation de travaux à lancer au 3ème trimestre 2022

Attribution des marchés au 4ème trimestre 2022

Démarrage des travaux fin 2022

III.4.5. Travaux de Construction

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.4.6. Honoraires & Rémunération

Année 2021

19 avril 2021 : Notification du marché de maitrise d'œuvre au groupement OSTINATO, GILSON & ASSOCIES, EN PERSPECTIVE Urbanisme & Aménagement.

Production du diagnostic à la suite de plusieurs réunions de travail, qui ont associé les élus mais aussi commerçants et habitants (réunions, COTEC, COPIL, promenade urbaine).

03 août 2021 : Notification du marché de SPS

06 août 2021 : Notification du marché de géomètre

Prévisions année 2022

Production de l'AVP, du PRO et du DCE

III.4.7. Frais Annexes

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.4.8. Participation et fonds de concours

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.4.9. Frais financiers

Sans objet.

III.4.10. Assurances

Année 2021

Souscription d'une police d'assurance pour la parcelle AT 82.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.5. RECETTES D'AMÉNAGEMENT

III.5.1. Cessions Foncières

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.5.2. Cessions Immobilières

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.5.3. Aides publiques

Année 2021

1ère annuité de la participation appelée en deux temps :

- Au premier trimestre 245 K€ ;
- Au troisième trimestre 245 K€.

Prévisions année 2022

2ème annuité de la participation appelée en deux temps :

- Au premier trimestre 245 K€
- Au troisième trimestre 245 K€.

III.5.4. Participations des constructeurs

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

III.5.5 Produits accessoires

Année 2021

Sans objet.

Prévisions année 2022

Sans objet.

IV - CONCLUSIONS

En 2021, la parcelle AT 82 a été acquise.

Les marchés de maîtrise d'œuvre, SPS et géomètre ont été notifiés et la maîtrise d'œuvre a réalisé le diagnostic et engagé les études d'AVP.

En 2022, les opportunités foncières vont être étudiées. La maîtrise d'œuvre produira l'AVP, le PRO afin d'engager les marchés de travaux en fin d'année.

V - ANNEXES

Annexe 1	Fiche Opération
Annexe 2	Bilan et plan de financement détaillé
Annexe 3	Mouvements comptables de l'année 2021
Annexe 4	Bilan des conventions d'avances prévues – SANS OBJET
Annexe 5	Compte-rendu de l'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques – SANS OBJET
Annexe 6	Tableau des acquisitions de l'année 2021
Annexe 7	Tableau des cessions de l'année 2021 – SANS OBJET
Annexe 8	Exercice de prérogatives de puissances publiques – SANS OBJET
Annexe 9	Grille de prix des cessions – SANS OBJET

Cartographies au 31/12/2021

Occupation des parcelles

Propriétaires des parcelles

Etat d'avancement des acquisitions foncières

ANNEXE 1 – CRAC 2021
LÈVES – CŒUR DE VILLAGE

Concédant :
Commune de Lèves

Concessionnaire :
Chartres aménagement

Concession d'aménagement N° 103 401

Date de la notification : 20/11/2020

Durée : 6 ans

Fin de concession : 20/11/2026

Responsable de l'opération :
Violette BRAULT-LÉPINAY

Maître d'œuvre :
Groupement OSTINATO, GILSON & ASSOCIES, EN PERSPECTIVE Urbanisme & Aménagement

Budget de l'opération : (CRAC 2021)
- Dépenses : 4 101 K€
- Recettes : 4 101 K€
- Participation du concédant : 2 830 K€

Livraison prévisionnelle (hors aléas) :
2026

Programme :

- Superficie de l'opération : 14 hectares
- Programme de réalisation :
  - Travaux de réseaux
  - Aménagement d'espaces publics
  - Contruction d'un programme mixte (logement social et commerces)
  - Construction d'un programme en accession privé

Situation géographique :

L'opération Cœur de village est située en plein centre de Lèves. Elle est traversée par l'Avenue de la Paix qui sépare l'Ecole et la Mairie.

Objectifs :

Concevoir un cœur de village qui « casse » la forte circulation.

Donner une place aux piétons et cyclistes.

Améliorer le stationnement.

Permettre la création de terrasses.

Mettre en valeur le Couasnon.

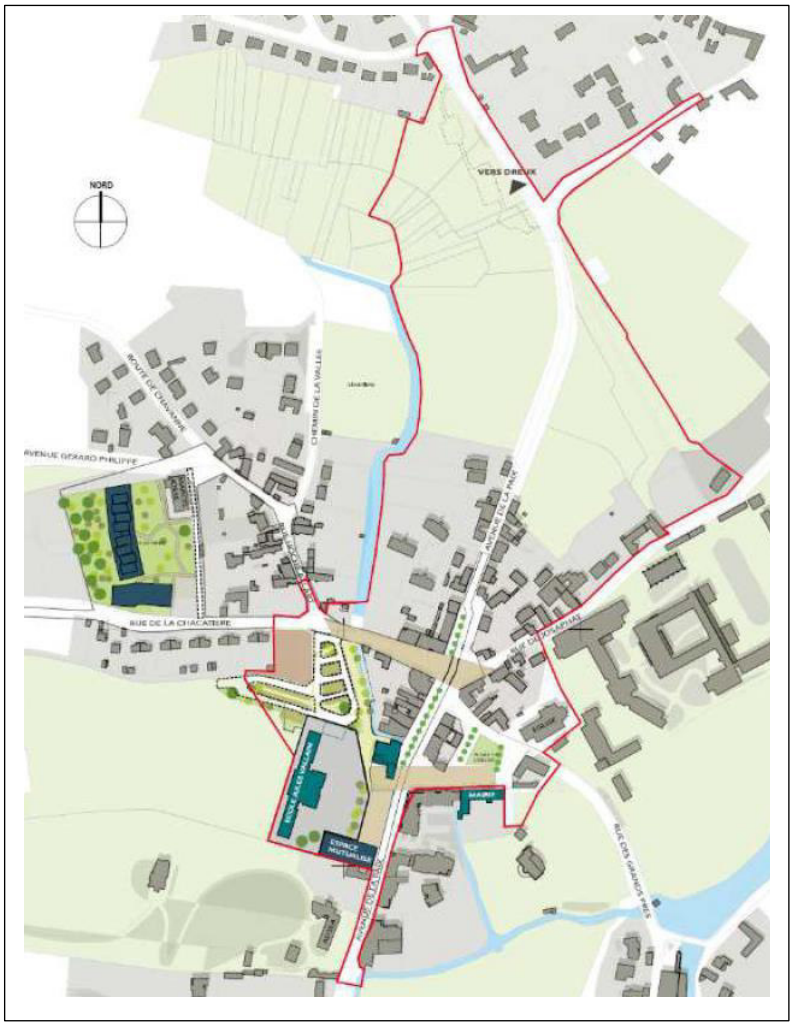
Programme :

Travaux de réseaux.

Aménagement d'espaces publics.

Construction d'un programme mixte (logement social et commerces).

Construction d'un programme en accession privé.



Modalités de rémunération :

- **5,5% des dépenses** hors taxes constatées dans l'opération à l'exclusion de sa propre rémunération et des frais financiers.
- **3,5% des recettes** hors taxes constatées dans l'opération à l'exclusion de la participation du concédant et de l'apport en nature.
- Montant forfaitaire de **45 000€** hors taxes imputé en début d'opération pour la tâche de montage opérationnel de la présente concession.
- Montant forfaitaire de **15 000€** hors taxes imputé à la fin de l'opération pour la tâche de liquidation, après l'expiration de la présente concession.

Procédures environnementales et d'urbanisme opérationnel :

Autorisations environnementales :
Etude d'impact possible

Autorisations d'urbanisme :
Permis d'aménager possible

Modifications du contrat :

Sans objet.

Approbation des CRAC précédents :

Exercice 2020 : approuvé par le CM le 07/06/2021 et par le CA de Chartres Aménagement le 02/06/2021.

Faits marquants 2021 et perspectives 2022 :

2021
- Acquition de la parcelle AT 82.
- Notification du marché de maîtrise d'œuvre.
- Notification du marché de SPS.
- Notification du marché de Géomètre.
- Production du diagnostic

2022
- Etude des opportunités foncières
- Production de l'AVP et du PRO

Chartres aménagement

Annexe n° 2 : Bilan et plan de financement détaillé
CRACL 2021
LEVES - CŒUR DE VILLAGE

Désignation lignes budgétaires En Euros	Budget préc.	Ecart HT	Budget HT	A fin 2021	Fin 03/22	T2-2022	T3-2022	T4-2022	2022	2023	2024	2025	2026
A : 103401/1000-Habitat Privé	660 860		660 860							200 000	200 000	260 860	
10-Cessions Foncières	660 860		660 860							200 000	200 000	260 860	
A : 103401/3001-Participation du Concédant non Taxables	2 830 292		2 830 292	490 000	*245 000*		*245 000*		490 000	490 000	490 000	490 000	380 292
A : 103401/3010-Subventions Taxables	210 000		210 000					*20 000*	20 000	80 000	80 000	30 000	
A : 103401/3021-Apport en Nature non Taxables	400 000		400 000					*400 000*	400 000				
30-Aides Publiques	3 440 292		3 440 292	490 000	*245 000*		*245 000*	*420 000*	910 000	570 000	570 000	520 000	380 292
A : 103401/5050-Autres		290	290	288									2
50-Produits Accessoires		290	290	288									2
Sous-total produits	4 101 152	290	**4 101 442**	490 288	*245 000*		*245 000*	*420 000*	910 000	770 000	770 000	780 860	380 294
B : 103401/1010-Diagnostics (Pollution des Sols, Pyrotechnique...	-20 000		-20 000			*-7 000*			-7 000	-7 000	-6 000		
10-Etudes Préalables	-20 000		-20 000			*-7 000*			-7 000	-7 000	-6 000		
B : 103401/2001-Acquisitions non Taxables	-640 000		-640 000	-240 000				*-400 000*	-400 000				
B : 103401/2030-Frais d'Acquisition	-39 000		-39 000	-17 352		*-848*		*-20 800*	-21 648				
B : 103401/2040-Frais de Procédures	-2 500		-2 500					*-2 500*	-2 500				
20-Foncier	-681 500		-681 500	-257 352		*-848*		*-423 300*	-424 148				
B : 103401/4010-VRD-Espaces Verts-Mobilier-Signalétique-Clôtures	-2 483 000		-2 483 000					*-300 000*	-300 000	-1 100 000	-1 083 000		
B : 103401/4020-Essais et Contrôles	-10 000		-10 000									-10 000	
B : 103401/4030-Concessionnaire	-100 000		-100 000					*-10 000*	-10 000	-50 000	-20 000	-20 000	
40-Travaux d'Aménagement Espaces Publics	-2 593 000		-2 593 000					*-310 000*	-310 000	-1 150 000	-1 103 000	-30 000	
B : 103401/6000-Maîtrise d'Œuvre et Urbanisme	-200 000	-450	-200 450	-16 416	*-10 252*	*-25 682*	*-5 001*	*-20 001*	-60 936	-83 009	-20 045	-20 045	1
B : 103401/6010-SPS	-24 830		-24 830			*-1 000*	*-1 000*	*-2 000*	-4 000	-8 000	-6 000	-3 000	-3 830
B : 103401/6030-Géomètre	-35 000		-35 000			*-2 000*	*-5 000*	*-4 000*	-11 000	-16 000	-8 000		
B : 103401/6040-Juridique	-5 000		-5 000					*-1 250*	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	
60-Honoraires	-264 830	-450	-265 280	-16 416	*-10 252*	*-28 682*	*-11 001*	*-27 251*	-77 186	-108 259	-35 295	-24 295	-3 829
B : 103401/6055-Rémunération Forfaitaire sur Montage d'Opération	-45 000		-45 000	-45 000									
B : 103401/6060-Remunération Interne sur Dépenses à 5,5%	-201 267	-15	-201 282	-15 175		*-1 604*	*-669*	*-43 142*	-45 415	-71 350	-36 893	-32 449	
B : 103401/6070-Remunération Interne sur Recettes à 3,5%	-30 480	-10	-30 490	-10				*-698*	-698	-9 801	-9 801	-10 180	
B : 103401/6080-Rémunération Forfaitaire sur Liquidation de l'Opéra	-15 000		-15 000										-15 000
61-Rémunérations	-291 747	-25	-291 772	-60 185		*-1 604*	*-669*	*-43 840*	-46 113	-81 151	-46 694	-42 629	-15 000
B : 103401/7000-Impôts Fonciers	-3 000	-7 000	-10 000	-1 131				*-4 000*	-4 000	-4 869			
B : 103401/7020-Entretiens	-15 000		-15 000								-5 000	-5 000	-5 000
B : 103401/7030-Publications et Reprographie	-5 000		-5 000	-990				*-1 003*	-1 003	-1 003	-1 003	-1 003	2
B : 103401/7040-Communication	-5 000		-5 000					*-1 250*	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	
B : 103401/7050-Aléas et Imprévus	-62 075	7 335	-54 740					*-5 000*	-5 000	-25 000	-15 000	-9 740	
B : 103401/7060-Consommations Diverses	-10 000		-10 000							-2 500	-2 500	-2 500	-2 500
70-Frais Annexes	-100 075	335	-99 740	-2 121				*-11 253*	-11 253	-34 622	-24 753	-19 493	-7 498
B : 103401/8010-Intérêts sur Emprun	-150 000		-150 000							-36 250	-46 250	-51 250	-16 250
80-Frais Financiers	-150 000		-150 000							-36 250	-46 250	-51 250	-16 250
B : 103401/8500-Assurances Propriétaire		-150	-150	-29		*-4*	*-6*	*-6*	-16	-24	-24	-24	-33
85-Assurances		-150	-150	-29		*-4*	*-6*	*-6*	-16	-24	-24	-24	-33
Sous-total charges	-4 101 152	-290	**-4 101 442**	-336 103	*-10 252*	*-38 138*	*-11 676*	*-815 650*	-875 716	-1 417 306	-1 262 016	-167 691	-42 610
Résultat				154 185	*388 933*	*350 795*	*584 119*	*188 469*	188 469	-458 837	-950 853	-337 684	
D : 103401/9520-Décaissement de TVA						*15 276*	*22 914*	*22 914*	61 104	91 656	91 656	91 656	91 660
D : 103401/En cours RG et TVA				-4 066	*-234 748*				-234 748				-188 918
D : 103401/Solde clients				-288	*288*				288				
D : 103401/Solde fournisseurs				5 571	*-17 873*				-17 873				12 302
Sous-total trésorerie transitoire				1 217	*-252 333*	*15 276*	*22 914*	*22 914*	-191 229	91 656	91 656	91 656	-84 956
Trésorerie brute				155 402	*137 817*	*114 955*	*371 193*	*-1 543*	-1 543	-557 193	-957 553	-252 728	

ANNEXE 3

MOUVEMENTS COMPTABLES DE L'ANNEE 2021

PRODUITS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Habitat Privé	660 860,00	0,00	0,00	0,00
10-Cessions Foncières	660 860,00	0,00	0,00	0,00
Participation du Concédant non Taxables	2 830 292,00	490 000,00	490 000,00	490 000,00
Subventions Taxables	210 000,00	0,00	0,00	0,00
Apport en Nature non Taxables	400 000,00	0,00	0,00	0,00
30-Aides Publiques	3 440 292,00	490 000,00	490 000,00	490 000,00
Autres	290,00	288,39	288,39	288,39
50-Produits Accessoires	290,00	288,39	288,39	288,39
TOTAL PRODUITS	4 101 442,00	490 288,39	490 288,39	490 288,39

CHARGES

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Diagnostics (Pollution des Sols, Pyrotechnique...	20 000,00	0,00	0,00	0,00
10-Etudes Préalables	20 000,00	0,00	0,00	0,00
Acquisitions non Taxables	640 000,00	240 000,00	240 000,00	240 000,00
Frais d'Acquisition	39 000,00	18 200,00	17 351,66	17 351,66
Frais de Procédures	2 500,00	0,00	0,00	0,00
20-Foncier	681 500,00	258 200,00	257 351,66	257 351,66
VRD-Espaces Verts-Mobilier-Signalétique-Clôtures	2 483 000,00	0,00	0,00	0,00
Essais et Contrôles	10 000,00	0,00	0,00	0,00
Concessionnaire	100 000,00	0,00	0,00	0,00
40-Travaux d'Aménagement Espaces Publics	2 593 000,00	0,00	0,00	0,00
Maîtrise d'Œuvre et Urbanisme	200 450,00	199 984,92	16 414,68	16 414,68
SPS	24 830,00	24 000,00	0,00	0,00
Géomètre	35 000,00	35 000,00	0,00	0,00
Juridique	5 000,00	0,00	0,00	0,00
60-Honoraires	265 280,00	258 984,92	16 414,68	16 414,68
Rémunération Forfaitaire sur Montage d'Opération	45 000,00	45 000,00	45 000,00	30 000,00
Remunération Interne sur Dépenses à 5,5%	201 281,85	186 920,00	15 175,41	15 120,96
Remunération Interne sur Recettes à 3,5%	30 490,25	21 350,00	10,09	10,09
Rémunération Forfaitaire sur Liquidation de l'Opération	15 000,00	0,00	0,00	0,00
61-Rémunérations	291 772,10	253 270,00	60 185,50	45 131,05
Impôts Fonciers	10 000,00	1 131,29	1 131,29	1 131,29
Entretiens	15 000,00	0,00	0,00	0,00
Publications et Reprographie	5 000,00	990,00	990,00	0,00
Communication	5 000,00	0,00	0,00	0,00
Aléas et Imprévus	54 740,00	0,00	0,00	0,00
Consommations Diverses	10 000,00	0,00	0,00	0,00
70-Frais Annexes	99 740,00	2 121,29	2 121,29	1 131,29
Intérêts sur Emprun	150 000,00	0,00	0,00	0,00
80-Frais Financiers	150 000,00	0,00	0,00	0,00
Assurances Propriétaire	150,00	0,00	29,00	29,00
85-Assurances	150,00	0,00	29,00	29,00
TOTAL CHARGES	4 101 442,10	772 576,21	336 102,13	320 057,68

Résultat net	-0,10 (0,00%)	-282 287,82 (-57,58%)	154 186,26 (31,45%)	170 230,71 (34,72%)
Avancement résultat comptable à retenir	11,95% x	-0,10 =	-0,01	

ANNEXE 6

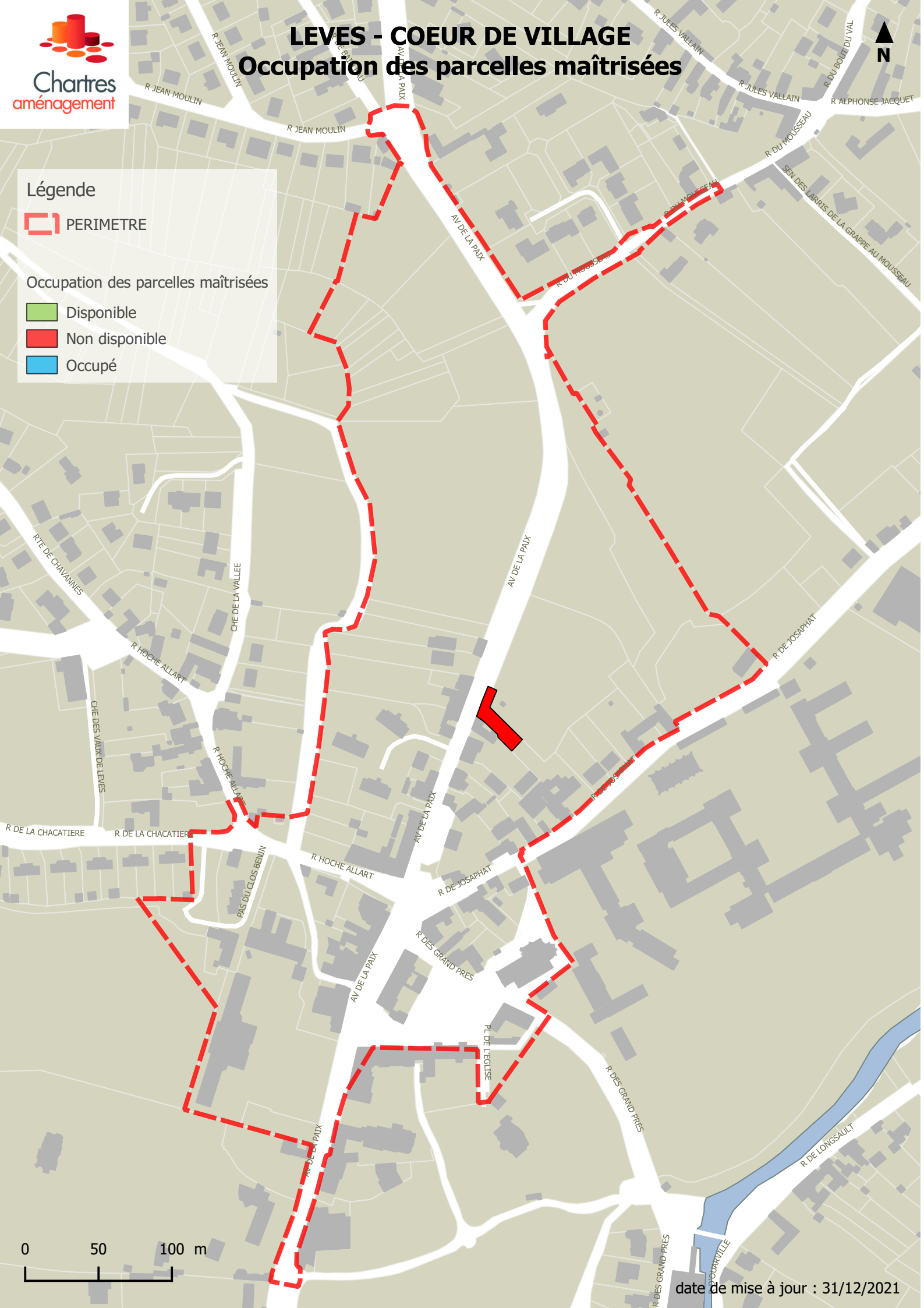
TABLEAU DES ACQUISITIONS DE L'ANNEE 2021

N° eng.	Raison sociale	Objets	Pr	N°	Date fac.	HT	Dont rév.	TVA	Rg	TTC	Réglée TTC	Date règ.
A21.15352	NOTRICUM OFICIA	Préemption At 82-32 Av de la Paix		1	10/03/21	240 000,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	240 000,00	09/03/21
SOUS-TOTAL : 103401.2001-Acquisitions non Taxables						240 000,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	240 000,00	
TOTAL						240 000,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	240 000,00	

Montants exprimés en Euros

CARTOGRAPHIES AU 31/12/2021

LEVES - COEUR DE VILLAGE
Occupation des parcelles maîtrisées



date de mise à jour : 31/12/2021

LEVES - COEUR DE VILLAGE
Propriétaires des parcelles



date de mise à jour : 31/12/2021

LEVES - COEUR DE VILLAGE
Etat d'avancement des acquisitions foncières



date de mise à jour : 31/12/2021

Chambre régionale
des comptes
Centre-Val de Loire

Le - 6 AVR. 2022

La présidente

à

Monsieur Franck Masselus
Président directeur général
de la SPL Chartres aménagement
14 rue Saint-Michel
28000 Chartres

Dossier suivi par : Isabelle Martin-Vallet, greffière
T +33 2 38 78 96 07
greffe-cvdl@crtc.ccomptes.fr

Réf. : greffe n° D2022-154/IP
PJ : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale (SPL) Chartres aménagement

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la société publique locale (SPL) Chartres aménagement, pour les exercices 2014 et suivants.

Je vous rappelle que ce document conserve un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article L. 243-6 du code des juridictions financières (CJF). Il conviendra ainsi de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion où il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers.

En application de l'article R. 243-14 du CJF, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil d'administration et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du CJF, le rapport d'observations définitives est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Le greffe de la chambre se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire concernant la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Cécile Daussin-Charpantier

Chambre régionale des comptes
Centre-Val de Loire

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE CHARTRES AMÉNAGEMENT

(Département d'Eure-et-Loir)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre les 11 et 12 janvier 2022

15, rue d'Escures ▪ BP 2425 ▪ 45032 ORLÉANS CEDEX 1 ▪ **T** +33 2 38 78 96 00 ▪ **F** +33 2 77 41 05 91 ▪ centrevaldeloire@crtc.ccomptes.fr
Site internet www.ccomptes.fr

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 3
RECOMMANDATIONS 5
INTRODUCTION 6
1 UN CADRE D'INTERVENTION À SÉCURISER 8
1.1 L'objet social de la SPL est adapté à la réalisation des compétences de ses actionnaires et à l'évolution de leurs besoins 8
1.2 Le fonctionnement de la SPL doit associer davantage l'ensemble des actionnaires en vue d'une évaluation préventive et partagée des risques 10
1.2.1 Les garanties de transparence vis-à-vis des assemblées d'actionnaires sont à renforcer 10
1.2.2 Le conseil d'administration doit se donner les moyens d'exercer effectivement ses missions de surveillance et de contrôle 13
1.2.3 Les modalités d'exercice de la direction générale ne sont pas entourées de garanties suffisantes pour prévenir les risques de conflits d'intérêts 21
2 UNE ACTIVITÉ INSUFFISAMMENT PILOTÉE 26
2.1 Les activités sont conformes au cadre légal et statutaire, à l'exception de celles liées à l'image de marque de la société 26
2.1.1 Les opérations d'aménagement et les études confiées à l'entreprise sont conformes à son objet social 26
2.1.2 La valorisation de l'image de marque de la société ne présente qu'un lien indirect avec l'objet social 29
2.2 Les modalités du contrôle analogue sont insuffisamment sécurisées 29
2.2.1 Plusieurs études ont été indûment soustraites aux règles de mise en concurrence, faute d'être soumises à un contrôle effectif des collectivités adjudicatrices 29
2.2.2 Les actionnaires minoritaires ne sont pas à même d'exercer une influence décisive sur les décisions essentielles de la société 32
2.3 L'exécution des opérations d'aménagement emporte des risques financiers et juridiques significatifs 34
2.3.1 Les opérations d'aménagement concédées à la société se caractérisent par des cycles d'investissement longs sur des emprises foncières importantes, intégrant le plus souvent la construction d'équipements publics 35
2.3.2 Les opérations du pôle gare et du plateau nord est concentrent les principaux défis financiers et opérationnels à relever pour le modèle d'affaires de la société 36
2.3.3 La conduite du programme des cessions des ZAC de la roseraie, du jardin d'entreprises et des pôles ouest doit être mieux suivie et anticipée 48
3 UNE SITUATION FINANCIÈRE PRÉOCCUPANTE 55
3.1 Les documents comptables délivrent une image fidèle des risques financiers, à l'exception des pertes sur opérations qui n'ont pas été provisionnées 55
3.2 L'exploitation demeure déficitaire alors que les opérations parviennent en moyenne aux deux tiers de leur durée 55
3.3 Les besoins financiers croissants de la société ont été comblés par des « avances » des personnes publiques actionnaires 57

3.3.1 L'octroi de prêts par les collectivités actionnaires, majoritairement sans rémunération, dissuade la société d'améliorer la performance de sa gestion 57
3.3.2 Les différés de remboursement des « avances » conduisent à reporter le besoin de financement dans le temps, sans y apporter de réponses structurelles..... 60
3.4 La SPL pourrait être confrontée à une situation d'emballement de sa dette, si ses déséquilibres financiers persistent 61
4 DES CHOIX DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES QUI FRAGILISENT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ 63
4.1 La SPL supporte un niveau de dépenses de personnel proche d'autres entreprises du secteur, mais se distingue par la structure de ses effectifs 63
4.1.1 La société ne s'écarte pas des références du secteur en ce qui concerne le poids des rémunérations, leur évolution et leur distribution..... 63
4.1.2 La SPL accueille, parmi ses cadres dirigeants, des agents des collectivités actionnaires « en temps partagé » ou d'anciens cadres publics de haut niveau..... 65
4.2 Le recrutement d'agents publics « en temps partagé » et d'anciens cadres publics de haut niveau emporte un risque de confusion entre l'intérêt social de la société et les finalités des collectivités actionnaires 66
4.2.1 Le recrutement d'agents publics par une société publique locale est soumis à des règles visant à préserver ses intérêts et son objet statutaire 67
4.2.2 Le recrutement du DGS de la ville de Chartres et de Chartres Métropole comme directeur délégué est porteur de risques pour la SPL..... 70
4.2.3 Le recrutement d'agents publics des collectivités actionnaires sur des postes d'expertise de haut niveau est susceptible de générer un biais dans le circuit d'aide à la décision 72
4.3 L'accompagnement et un dialogue social mis en œuvre au sein de la SPL garantissent une meilleure gestion prévisionnelle des compétences 74
5 DES ACHATS SÉCURISÉS MAIS COMPORTANT ENCORE DES MARGES D'EFFICIENCE 76
5.1 La société apporte une attention satisfaisante à la formalisation des achats, mais insuffisante à la définition des besoins 76
5.2 Des groupements de commandes réalisés sous forme d'accords-cadres permettraient de tirer parti d'économies d'échelle 77
ANNEXES 79

SYNTHÈSE

Créée le 7 septembre 2009, la société publique locale (SPL) Chartres Aménagement réalise des opérations d'aménagement, des constructions et des études liées à ces opérations. Les 21 concessions d'aménagement dont elle assure l'exécution présentent une durée moyenne de 13 ans. Elles ont commencé entre 2009 et 2011 pour les plus importantes d'entre elles. Le contrôle couvre une période où la société entre dans une phase avancée de son exploitation : au 31 décembre 2019, les opérations concédées ont atteint 60 % de leur durée contractuelle en moyenne.

Le capital social de la SPL, d'un montant inchangé de 5,85 M€ sur la période, est détenu à hauteur de 53,7 % par la ville de Chartres, de 46 % par Chartres Métropole et de 0,3 % par seize communes membres de cette communauté d'agglomération. Au 31 décembre 2019, la société emploie 32 salariés et enregistre un chiffre d'affaires de 26,8 M€. Son actif avoisine 170 M€, dont 154 M€ au titre des stocks de biens en cours d'aménagement.

Le recours à une SPL en matière d'aménagement urbain et foncier présente un double avantage. Cet outil d'intervention spécialisé peut à la fois tirer parti de la liberté conférée par le droit privé et garantir à ses actionnaires publics la maîtrise du programme des opérations, au regard de leurs objectifs de développement économique ou d'équilibre du logement. Il permet également de bénéficier du régime des prestations intégrées. Par son actionnariat intégralement public, et sous réserve de respecter des garanties de transparence, cette entité s'assimile aux services propres des personnes publiques qui l'ont constituée pour l'application des règles de la commande publique. Des opérations peuvent ainsi lui être confiées en dérogeant aux règles de publicité et de mise en concurrence.

Ce choix de gestion exige cependant une organisation équilibrée et des contrôles effectifs. Le manque de transparence au sein de la société ne permet pas de sécuriser son cadre d'intervention. Le contrôle exercé par les organes statutaires demeure largement formel. L'information donnée aux actionnaires sur la gestion des concessions, leur situation de trésorerie et l'avancement des programmes fonciers ne permet pas d'apprécier en totalité les risques encourus. Le cumul de mandats sociaux et de fonctions électives implique un effort de transparence accru ainsi que des règles claires de déport et de suppléance. La direction de la société rend insuffisamment compte de son action au conseil d'administration ainsi qu'aux actionnaires minoritaires qui ne sont pas à même d'exercer une influence décisive sur les principales orientations de l'entreprise.

Cette organisation défaillante contribue à fragiliser l'activité et le modèle d'affaires de la SPL. Les cessions de biens aménagés accusent des retards conséquents alors que la société a dû exposer des dépenses très importantes pour le lancement des travaux. Ce décalage temporel, inévitable s'agissant de cycles d'aménagement longs, est accru par le défaut d'anticipation sur les perspectives commerciales. Pour cinq concessions couvrant 80 % des enjeux financiers, à savoir les opérations du pôle gare, du plateau nord-est, du jardin d'entreprises, des pôles ouest et de la roseraie, le manque de pilotage rend peu probable un rattrapage en l'état.

Pour le pôle gare, la priorité donnée aux équipements publics (pôle multimodal, complexe culturel et sportif, passerelle au-dessus des voies ferroviaires) a conduit à la réduction des ambitions sur le programme commercialisable. Les besoins de financement non anticipés ont dû être comblés au coup par coup au moyen « d'avances » (70 M€ au 31 décembre 2019), sans s'assurer qu'elles ne surcompensaient pas les coûts des équipements publics. Certaines ont

été abandonnées à la société qui n'était pas en mesure de les rembourser, faute de recettes propres. Pour le plateau nord-est, une nouvelle programmation a dû être définie à la suite de l'échec du projet de centre commercial initialement prévu. Par ailleurs, les faibles perspectives de débouché sur les pôles ouest hypothèquent les prévisions de recettes. Enfin, l'état du marché, notamment du fait de la suroffre immobilière, rend difficile le comblement des retards de commercialisation et des moins-values des opérations du jardin d'entreprises et de la roseraie.

Au-delà des projets relevant du cœur de métier de la société, certains s'écartent de son objet social, sans motif commercial évident. Ainsi la conclusion d'un contrat de parrainage sportif, à des fins de promotion et de mise en valeur de l'image de marque, apparaît sans lien manifeste avec l'intérêt social, tout en étant onéreuse.

Ces difficultés pèsent sur la situation financière de la société. Son exploitation est déficitaire sur l'ensemble de la période. Sa trésorerie a été abondée par les deux principales collectivités actionnaires jusqu'à 13,9 M€ de la part de la ville de Chartres et 79,9 M€ pour Chartres Métropole fin 2019, soit respectivement 45 % et 155 % de leurs ressources fiscales respectives. Ces liquidités, mises à disposition de la société sur une durée supérieure à un an et le plus souvent sans intérêts, tendent à devenir un mode de financement récurrent qui, faute d'accélération des entrées en recettes, fait courir un risque d'emballement de la dette.

La gestion des ressources humaines a contribué à fragiliser le pilotage de l'activité. La société a recruté des cadres dirigeants des collectivités actionnaires ou des agents publics antérieurement investis de fonctions de surveillance ou de contrôle de la SPL. Si la démission des agents concernés a permis de mettre un terme à ce risque de confusion entre l'objet social de l'entreprise et les intérêts de la ville de Chartres ou de Chartres Métropole, il n'existe toujours aucun dispositif de prévention (code de bonne conduite, procédure d'alerte éthique, référent dédié aux questions de conformité, etc.). La chambre invite la SPL à se doter sans attendre d'un dispositif visant à détecter et à prévenir les situations à risque au plan déontologique.

En ce qui concerne les risques en matière d'achat, des progrès ont été réalisés dans la formalisation des procédures. Des évolutions récentes marquent la volonté de l'entreprise de professionnaliser le processus de mise en concurrence. Cependant l'examen d'échantillons de marchés révèle une évaluation des besoins insuffisamment structurée, une approche cloisonnée par opération et un faible recours à des achats mutualisés.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Garantir un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société.

Recommandation n° 2 : Actualiser les bilans (financiers, immobiliers, fonciers et commerciaux) des opérations d'aménagement et garantir la transparence de leur suivi.

Recommandation n° 3 : Définir et mettre en œuvre les actions et outils permettant de maitriser les risques identifiés des opérations d'aménagement menées et en assurer le suivi périodique.

Recommandation n° 4 : Tenir un plan de trésorerie pluriannuel et consolidé.

Recommandation n° 5 : Instaurer un dispositif visant à détecter et à prévenir les situations à risque au plan déontologique.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle de la société publique locale (SPL) Chartres Aménagement sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières. Son examen a porté sur les comptes des exercices 2014 à 2019.

Chartres Aménagement est une SPL d'aménagement régie par l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme. Comme le prévoit l'article L. 1531-1 du CGCT, elle a été constituée sous forme de société anonyme. À ce titre elle est soumise aux dispositions du code de commerce et au droit de la concurrence.

Cependant son actionnariat est intégralement public. Son objet social prévoit une intervention exclusive pour le compte des collectivités actionnaires. Ses activités d'intérêt général et notamment les concessions d'aménagement confiées par les personnes publiques actionnaires impliquent l'assujettissement à certaines règles du droit public. Il en résulte un régime dual invitant la société à concilier l'objectif de rentabilité économique, dans les limites déterminées par son objet social, et les finalités d'intérêt général poursuivies par les actionnaires publics. Si l'intérêt social de la SPL et les objectifs de ses actionnaires publics se recoupent en partie, ils ne sauraient être confondus. La recherche de cet équilibre est au cœur de la gestion d'une SPL. Les choix de gouvernance et l'organisation des relations financières avec les actionnaires supposent donc des garanties de transparence et de contrôle interne.

Spécialisée en matière d'aménagement urbain et foncier, la société a la charge de cycles d'investissements longs dont le dénouement en termes de recettes intervient après plusieurs années. Cette contrainte de financement génère, par construction, un facteur de risque particulier sur les équilibres du bilan, notamment du fait de stocks importants.

La soutenabilité de la gestion d'une SPL en charge d'opérations d'aménagement et d'équipements publics est donc étroitement dépendante de sa capacité à gérer sur le long terme ce décalage de trésorerie et à rembourser ses dettes par des ressources propres en fin d'opération. Elle suppose un plan de financement pluriannuel solide, assis sur une évaluation fiable des produits à venir.

La SPL Chartres Aménagement a été conçue à sa création en 2009[1] comme un « outil opérationnel d'intervention » au service de la politique d'aménagement de la ville de Chartres, de Chartres Métropole et de deux syndicats mixtes.[2] Nombre d'opérations d'aménagement confiées à la SPL constituent ainsi la déclinaison du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération chartraine. Elles revêtent, de ce fait, un caractère multidimensionnel, en combinant des projets de requalification urbaine, des équipements et des constructions au

[1] Les statuts constitutifs de la société ont été établis le 7 septembre 2009 entre la ville de Chartres, Chartres Métropole, le Syndicat mixte du pôle Ouest et le Syndicat Mixte d'étude, de développement et de gestion du Jardin d'Entreprises. Ces deux derniers établissements publics ont été dissous au 1er janvier 2011. La communauté d'agglomération Chartres métropole s'est substituée à ces syndicats dans tous leurs droits et obligations et a bénéficié du transfert de leur actif et de leur passif à cette même date.

[2] Les choix stratégiques poursuivis par les actionnaires majoritaires, lors de la création de la société, sont rappelés à l'annexe n° 2.

service de la politique de l'habitat et du cadre de vie, des orientations en matière d'aménagement commercial ou d'attractivité économique.

Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine

Créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme. Il retranscrit la vision stratégique et partagée d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Il précise les orientations en matière d'habitat, de transport, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage et définit un cadre de référence pour garantir la cohérence des documents d'urbanisme communaux.

Le 15 mai 2006, le comité syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) de l'agglomération chartraine s'est doté d'un SCOT. Toutes les communes membres du SMEP se trouvant incluses dans le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération de Chartres Métropole, cette dernière s'est substituée au syndicat à compter du 1er janvier 2011. Ce document décline trois axes à l'horizon 2040 : « Axe 1 - encourager et assurer la croissance démographique », « Axe 2 - Bâtir un territoire solidaire » et « Axe 3 - valoriser le cadre de vie et l'environnement ». Plusieurs opérations concédées à la SPL Chartres Aménagement sont expressément désignées, dans le bilan du SCOT réalisé en 2016, comme des réalisations au service de la stratégie territoriale définie par ce document. Ainsi les zones d'aménagement commercial du « Plateau Nord-est » et des « pôles ouest » visent à « structurer et valoriser l'offre commerciale » en adaptant « les pôles commerciaux périphériques ». De même les ZAC de la Roseraie et de Rechèvres sont mises au nombre des projets urbains ayant pour objet de « maintenir une offre résidentielle attractive » et de « développer une urbanité et un cadre de vie en réponse aux nouvelles attentes des habitants et des usagers du territoire. ». Enfin l'opération du pôle gare est à la croisée de plusieurs orientations du SCOT. Ce projet repose à la fois sur une « ambition de désenclavement par le rail », la volonté de « faciliter les déplacements multimodaux », le choix d' « équiper l'agglomération chartraine d'un complexe plurifonctionnel » et de « dynamiser l'attractivité économique du quartier gare ».

1 UN CADRE D'INTERVENTION À SÉCURISER

Chartres Aménagement a connu une double extension de son champ d'intervention. D'une part, son objet social, d'abord circonscrit aux opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, a été élargi, notamment pour permettre la « réalisation d'opérations de construction ». D'autre part, sans remettre en cause la participation majoritaire de la ville de Chartres, son actionnariat s'est ouvert à plusieurs communes membres de Chartres Métropole, offrant de nouvelles opportunités de développement de l'activité.

1.1 L'objet social de la SPL est adapté à la réalisation des compétences de ses actionnaires et à l'évolution de leurs besoins

La SPL Chartres Aménagement est régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à cet article, elle revêt « la forme [d'une] société anonyme régie par le livre II du code de commerce » dont la totalité du capital est détenu par des « collectivités territoriales et leurs groupements. »

L'objet social de l'entreprise est défini par les statuts. Il a connu deux principales évolutions depuis la création de l'entreprise. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, la forme juridique de la société a été modifiée au 1er juillet 2011. La remise en cause de son statut de SPLA et sa transformation en SPL a permis d'étendre l'objet social à la « réalisation d'opérations de construction ». Au-delà d'opérations d'aménagement au sens strict, les actionnaires s'accordaient ainsi la possibilité de confier à Chartres Aménagement la construction, la rénovation, voire l'entretien, d'« équipements culturels et sportifs », d'infrastructures de « stationnement et déplacement » et de « bâtiments publics ».

Par ailleurs l'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er juillet 2011 a reconnu à la société la faculté d'« exploiter tous services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » attachés aux « équipements culturels et sportifs », aux infrastructures de « stationnement » et aux « bâtiments publics » dont la construction lui est confiée. Cette évolution était motivée, notamment, par la possibilité de confier à Chartres Aménagement l'exploitation de services publics en lien avec les équipements à venir aux abords de la gare. Cette nouvelle composante étant demeurée inappliquée, l'assemblée générale extraordinaire a fini par revenir sur cette modification statutaire le 3 mars 2017.

Depuis lors, l'objet social de l'entreprise n'a subi aucun nouveau changement. Sa définition est en adéquation avec les compétences de ses actionnaires[3]. Au 31 décembre 2019, 16 communes, un établissement public de coopération intercommunal et le département d'Eure-et-Loir[4] participent au capital de Chartres Aménagement. Le syndicat intercommunal

[3] L'annexe n° 7 détaille la composition du capital social et son évolution dans le temps.

[4] Par une délibération du 27 septembre 2021, le conseil départemental d'Eure-et-Loir a approuvé le retrait du capital de la SPL Chartres Aménagement. L'action détenue par le département a été vendue à la commune de Lucé.

de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers et de Vérigny-Mittainvilliers (SIRP) en a été actionnaire jusqu'en 2018.

La ville de Chartres et les 15 autres communes actionnaires sont détentrices de la clause générale de compétence et ne se sont pas dessaisies de leurs prérogatives en matière d'urbanisme et d'aménagement. Sur le fondement de ses statuts et en vertu du principe de spécialité, la communauté d'agglomération Chartres Métropole est habilitée à recourir aux services de la SPL en matière de transports, de développement économique ainsi que pour les aménagements nécessaires aux infrastructures d'intérêt communautaire. Ainsi, pour ces actionnaires, l'objet social de la SPL « concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires », en application du cinquième alinéa de l'article L. 1522-1 du CGCT[5].

La définition de l'objet social de l'entreprise s'accorde également avec le niveau de capital, l'évolution de l'actionnariat et la nature des besoins satisfaits. Le montant du capital social de la société est demeuré inchangé durant la période étudiée. Il est fixé à 5 852 000 €, divisé en « 5 852 actions de 1 000 euros chacune », depuis la modification statutaire de 2013. Ce niveau est conforme à l'article L. 1522-3 du CGCT, qui prévoit un seuil minimal de capital fixé à « 225 000 euros pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 150 000 euros pour celles ayant dans leur objet l'aménagement. »

L'ouverture du capital à d'autres communes, dont certaines à dominante rurale, implique également un champ d'intervention large. L'aménagement de cœurs de village suppose la capacité à construire des équipements de voirie, des aires de stationnement ou des bâtiments publics. En ce sens l'évolution de l'objet statutaire est cohérente avec la modification de la répartition du capital opérée depuis 2014, avec la cession d'actions par Chartres Métropole aux communes de Dangers, Mignières, Amilly, Bailleau-l'Evêque et Morancez en 2015 et à Poisvilliers en 2016. L'action détenue par le SIRP de Dangers a été cédée à la commune de Mittainvilliers-Vérigny et la commune de Maintenon est devenue actionnaire en 2019.

Les modifications opérées dans la répartition du capital se reflètent dans la composition du portefeuille d'opérations concédées à la SPL. La prépondérance de la ville de Chartres et de la communauté d'agglomération Chartres Métropole y est marquée, à l'instar de leur part dans le capital de la société (respectivement 53,71 % et 46,04 % des actions en valeur au 31 décembre 2019). Mais ces deux actionnaires « historiques » n'absorbent pas l'intégralité de l'activité de l'entreprise. Plusieurs actionnaires minoritaires recourent aux services de la SPL. Le poids de leurs opérations dans le portefeuille total excède même leur niveau de participation au capital social. Il s'agit en majorité d'aménagements de village ou de lotissements, opérations qui entrent dans la définition de l'objet social.

[5] L'application de cette disposition, relative à la réalisation de l'objet social des sociétés d'économie mixte, a été étendue aux sociétés publiques locales en vertu du dernier alinéa de l'article L. 1531-1 du CGCT.

1.2 Le fonctionnement de la SPL doit associer davantage l'ensemble des actionnaires en vue d'une évaluation préventive et partagée des risques

1.2.1 Les garanties de transparence vis-à-vis des assemblées d'actionnaires sont à renforcer

1.2.1.1 Les assemblées générales ordinaires sont destinataires d'une information détaillée dont le contenu et la lisibilité gagneraient à être renforcés

En application de l'article L. 225-100 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, accompagnés du rapport de gestion y afférent. Ce dernier document doit comprendre, en application des dispositions de l'article L. 225-100 du code de commerce, en vigueur du 1er janvier 2014 au 13 juillet 2017 et codifiées à compter du 14 juillet 2017 à l'article L. 225-100-1 du même code, « une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ». Il doit également comporter, « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel » et « une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ». Enfin le rapport de gestion contient « des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie ».

En outre l'assemblée générale ordinaire doit être destinataire du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos ainsi que du rapport spécial sur les conventions réglementées, prévu par l'article L. 225-40 du code de commerce. Celui-ci recense les « conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %. »

Durant la période contrôlée, l'assemblée générale ordinaire s'est réunie chaque année, avant le 30 juin, pour approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce depuis 2017, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels. Elle s'est prononcée annuellement sur l'affectation du résultat de l'exercice, conformément à l'article L. 232-12 du code de commerce, sur le montant maximal des jetons de présence et sur l'autorisation donnée au PDG d'effectuer les formalités de dépôt des comptes. Enfin des rapports spéciaux sur les conventions réglementées lui ont été soumis à l'appui des comptes clos au 31 décembre, pour être approuvés. L'assemblée générale ordinaire a systématiquement « approuvé, après connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'exécution des conventions qui y sont énoncées ».

Si les documents prévus par la réglementation ont bien été produits et ont donné lieu à un vote, ils appellent plusieurs observations en termes de présentation et de contenu.

D'une part, si les rapports de gestion exposent les événements survenus durant l'exercice, leur incidence sur la formation du résultat et les équilibres du bilan, ils ne comportent aucun indicateur de performance de la société, ni au plan financier, ni sur le plan des activités spécifiques de la société (par exemple, le taux de réalisation moyen des produits sur les concessions d'aménagement ou le taux de marge sur les opérations d'aménagement et les prestations de service). Par ailleurs, dès lors que la question du remboursement des avances de trésorerie s'inscrit pleinement dans la politique de couverture des risques de trésorerie, il apparaît essentiel, au vu des montants en jeu, qu'il en soit rendu compte auprès de l'assemblée générale des actionnaires. La SPL considère que les rapports établis par les organes dirigeants contiennent toutes les informations requises par la législation et que la communication continue entre ses services et ceux des collectivités actionnaires garantit une transparence suffisante sur le financement des opérations. La chambre observe que l'information délivrée dans les rapports de gestion gagnerait à être éclairée par une présentation lisible et accessible par tous les actionnaires. En outre elle invite la société à clarifier la gestion des avances financières, notamment en ce qui concerne les dates d'échéance et le respect des calendriers de remboursement.

D'autre part, le contenu du rapport sur la gouvernance n'offre pas de garanties suffisantes en matière de gestion et de prévention des risques. Si l'effort de transparence sur les cumuls de fonctions électives et de mandats d'administrateurs est certain, il apparaît lacunaire pour les gérances de SARL ou de SCI. Le quatrième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, en vigueur du 1er janvier 2014 au 13 juillet 2017 et codifié à compter du 14 juillet 2017 à l'article L. 225-37-4 du même code, prévoit que le rapport annuel du conseil d'administration présente « la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice ».[6] L'obligation d'information ne se limite donc pas au poste d'administrateur d'une SA, mais s'étend à la gérance d'une SARL, à la présidence d'une holding ou d'une SAS ainsi qu'au statut d'associé d'une SCI.

La partie des rapports de 2017 et de 2018, dédiée aux « conventions intervenues », ne fait pas apparaître certains engagements pris avec la SEM Chartres développements immobiliers. Il en va ainsi de la mise à disposition à titre gracieux de terrains pour son opération de promotion immobilière de l'îlot « Casanova » dans le périmètre du pôle gare. Or l'article L. 225-37-4 du code de commerce rend obligatoire la mention « des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Enfin aucune précision n'apparait au sein du rapport de gestion quant aux modifications apportées par la résolution du conseil d'administration du 8 novembre 2018 aux pouvoirs accordés au président, lesquelles concernent la passation de marchés et les conditions d'acquisitions et cessions immobilières. Sans être juridiquement requise, la transparence sur les opérations réalisées au titre de cette résolution apparaîtrait souhaitable.

[6] Cette obligation a été intégrée aux dispositions relatives au « rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion » prévues par l'article L. 225-37-4 du code de commerce. La liste complète des fonctions et mandats sociaux des administrateurs est présentée à l'annexe n° 8 du présent rapport.

1.2.1.2 Les assemblées générales extraordinaires ont été régulièrement consultées pour l'approbation des modifications statutaires de 2017 et de 2018

L'article L. 225-96 du code de de commerce dispose que l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée pour « modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. »

Durant la période contrôlée, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) s'est prononcée à deux reprises sur des modifications des documents statutaires de la société. Elle s'est réunie une première fois le 3 mars 2017, sur convocation en date du 15 février 2017, conformément à l'article 26 des statuts. Elle s'est prononcée sur une seconde modification statutaire le 15 novembre 2018, sur convocation préalable adressée le 31 octobre 2018.

Dans les deux cas, les procès-verbaux font apparaître le respect des règles de quorum et de majorité définies respectivement aux alinéas premier et second de l'article 29 des statuts. Les résolutions y ont été adoptées à l'unanimité, dans le respect des règles fixées par l'article L. 225-96 précité et des statuts.

1.2.1.3 Le contenu des rapports des administrateurs doit être enrichi et dûment communiqué à l'ensemble des actionnaires

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, applicable aux SPL par l'effet de l'article L. 1531-1 du même code, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ». Pour une SPL, cette obligation contribue à l'exercice par les collectivités d'un contrôle de la société analogue à celui réalisé sur leurs propres services. Ce suivi continu est nécessaire pour justifier l'octroi de concessions d'aménagement à la SPL en dérogeant aux règles de mise en concurrence.

Les mandataires de la ville de Chartres et de Chartres Métropole au conseil d'administration ont produit des « rapports d'activités » annuels durant la période. Toutefois seuls les rapports de 2015 et 2016 ont été présentés en séance et approuvés. Bien que cette démarche relève de l'initiative des administrateurs concernés, la chambre prend note de la volonté affichée par la SPL de veiller à leur rappeler leurs obligations en la matière.

De plus, le contenu de ces documents ne répond que partiellement à l'objectif d'information des collectivités actionnaires. En particulier « les modifications des statuts » opérées en 2017 et en 2018 n'y sont pas présentées.

Tableau n° 1 : Rapport des représentants du conseil d'administration

Rapport des représentants au Conseil d'administration de Chartres Aménagement	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Représentants de la ville de Chartres	Rapport d'activités non transmis par la SPL	Rapport d'activités approuvé lors du CM du 12/12/2016	Rapport d'activités approuvé lors du CM du 21/09/2017	Rapport d'activités non soumis au CM	Rapport d'activités non soumis au CM	Rapport d'activités approuvé lors du CM du 10/07/2020
Représentants de Chartres Métropole	Rapport d'activités non transmis par la SPL	Rapport d'activités approuvé lors du CC du 19/12/2016	Rapport d'activités approuvé lors du CC du 28/09/2017	Rapport d'activités non soumis au CC	Rapport d'activités non soumis au CC	Rapport d'activités approuvé lors du CC du 16/07/2020
Représentants de l'Assemblée spéciale	Consultation de l'AS du 22/06/2015	Consultation de l'AS du 27/06/2016	Consultation de l'AS du 19/10/2017	Rapport approuvé lors de l'AS du 14/06/2018	Rapport approuvé lors de l'AS du 06/06/2019	Consultation de l'AS non justifiée

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des rapports des administrateurs et des rapports de gestion

En ce qui concerne l'information des actionnaires minoritaires, les rapports de gestion produits à l'appui des comptes annuels sont succincts. Ils font mention des dates de réunion de l'assemblée spéciale (AS) qui réunit l'ensemble des actionnaires détenant moins de 9 % du capital social. Mais ils ne précisent pas le niveau d'information délivré par son représentant au sujet de l'activité, de la situation financière et de la vie sociale.

L'examen des dossiers fournis à l'AS en 2018 et en 2019 révèle que son représentant n'élabore pas un rapport en tant que tel. Il se borne à reprendre à son compte le rapport de gestion de l'année, le rapport du commissaire aux comptes, et les projets de résolution accompagnant ces documents. Ces éléments ne sont pas communiqués aux organes délibérants des collectivités et des établissements actionnaires. Il n'est donc pas tenu compte des besoins spécifiques des actionnaires minoritaires, notamment par une information adaptée et accessible leur permettant d'appréhender les principales orientations stratégiques de la société.

Selon le représentant légal de la SPL, la présentation aux actionnaires minoritaires réunis en assemblée spéciale du rapport de leur représentant au conseil d'administration constitue une simple faculté. La chambre estime toutefois qu'une telle mesure est de nature à conforter le contrôle analogue et constitue une bonne pratique en matière de transparence. Elle invite la société à sensibiliser le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration à l'intérêt de délivrer une information accessible et lisible à chaque collectivité territoriale actionnaire minoritaire de la SPL de façon à ce qu'elle puisse la communiquer à son assemblée délibérante.

1.2.2 Le conseil d'administration doit se donner les moyens d'exercer effectivement ses missions de surveillance et de contrôle

À l'instar de toute société anonyme, une société publique locale est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs, pris individuellement, n'ont pas de pouvoir de gestion propre. Seul l'organe social qui les réunit est chargé collectivement de gérer la société. Sa collégialité et sa composition revêtent donc une dimension essentielle. Elles sont fondamentales pour l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article L. 225-35 du code de commerce pour déterminer « les orientations de l'activité de la société et [veiller] à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et

environnementaux de son activité. » Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration peut se saisir « de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. » Il lui est également loisible de procéder « aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Afin de donner à ces prérogatives leur plein effet, les statuts définissent les règles de composition et de fonctionnement du conseil d'administration. Leur contenu est précisé par un règlement intérieur. Il doit permettre au conseil d'administration d'exercer ses missions légales et statutaires.

1.2.2.1 La composition du conseil d'administration ne correspond qu'en partie aux quotes-parts de capital détenues par les collectivités représentées

Conformément à l'article L. 225-17 du code de commerce, le nombre maximum de membres du conseil d'administration d'une SPL doit être compris entre trois et dix-huit. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

L'article L. 1524-5 du CGCT prévoit, pour les SPL, que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ». Le nombre de sièges revenant à chaque collectivité ou établissement public local actionnaire doit être fixé par les statuts. Il est calculé « dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société. ». Lorsque la faible participation au capital de certains actionnaires ne leur permet pas de disposer d'un siège d'administrateur, les statuts doivent leur réserver une possibilité de représentation au sein d'une assemblée spéciale : « un siège au moins » doit leur être attribué.

Aux termes de l'article 14 de ses statuts, le conseil d'administration de Chartres Aménagement se compose de « 11 représentants des personnes morales actionnaires ». Les actionnaires qui détiennent plus de 9 % du capital social « désignent leurs représentants au conseil d'administration par décision de leur assemblée délibérante. » Pour les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social, un siège leur est réservé en assemblée spéciale. Ils désignent un « représentant commun », chargé de siéger au conseil d'administration. La durée du mandat des administrateurs est fixée par référence à la durée de « celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés ». Par construction il ne peut excéder six ans, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du code de commerce.

La ville de Chartres et Chartres Métropole étant seules à disposer de plus de 9 % du capital social, elles bénéficient d'une représentation directe au conseil d'administration. Les autres collectivités participant au capital sont représentées indirectement par un représentant commun aux actionnaires minoritaires.

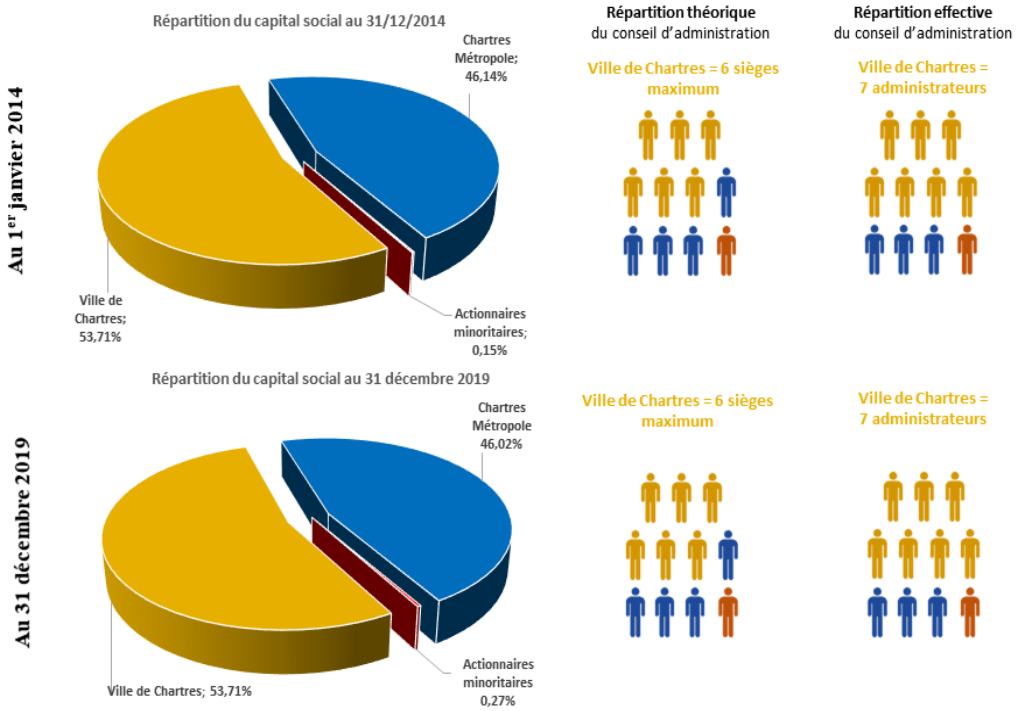
Au 1er janvier 2014, la ville de Chartres et Chartres Métropole détiennent respectivement 53,71 % et 46,14 % du capital social. La ville de Chartres aurait donc dû disposer de six administrateurs au plus parmi les 11 sièges prévus par les statuts.

Or la composition du conseil d'administration observée entre le 1er janvier et le 15 mai 2014 s'écarte de cette répartition. La ville de Chartres y dispose de sept représentants, alors que

Chartres Métropole dispose de trois administrateurs et les actionnaires minoritaires comptent un seul représentant. Le renouvellement du conseil d'administration intervenu le 16 mai 2014 n'a pas permis de rectifier cette situation. La ville de Chartres y dispose toujours de sept représentants, alors qu'aucune augmentation de sa part de capital social ne justifie un nombre d'administrateur supérieur à six.

Schéma n° 1 : **Répartition du capital social et composition du conseil d'administration**

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les statuts et la réponse 1.2 de la SPL Chartres Aménagement



Cette situation a peu incidence sur les équilibres en termes de majorité ou sur le calcul de minorités de blocage. Cependant elle affaiblit le caractère collégial nécessaire au plein exercice du pouvoir d'orientation et de surveillance conféré au conseil d'administration.

La chambre invite la société et ses actionnaires à régulariser la situation, en limitant à six le nombre d'administrateurs de la ville de Chartres. La SPL indique avoir saisi ces collectivités par courrier pour leur demander de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée municipale et communautaire les délibérations nécessaires à la régularisation de la situation.

Par ailleurs il serait de bonne administration d'associer davantage les actionnaires minoritaires. Si l'assemblée générale des actionnaires est libre de choisir les modalités qui lui semblent les plus appropriées (nomination en qualité de censeur du représentant d'une commune actionnaire minoritaire, augmentation du nombre de représentants de l'assemblée spéciale, etc.), la diversité des membres du conseil d'administration est le plus sûr moyen de stimuler son rôle d'évocation et de surveillance.

1.2.2.2 Les règles de limitation du nombre de mandats d'administrateurs ont été méconnues et certaines situations de cumul appellent une vigilance particulière

L'article L. 225-21 du code de commerce dispose qu'« une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. » L'article L. 225-77 du même code prévoit également l'interdiction d'« exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. » En vertu de l'article L. 225-94, la limitation à cinq du nombre de mandats « est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ».

En cas de non-respect du nombre maximal fixé par les textes, l'intéressé doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. À l'expiration de ce délai, il est réputé être démis d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'article L. 225-95-1 du code de commerce dispose que les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale (SEML), exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux. Cette dérogation s'applique aux seuls mandats relatifs aux SEML au sens strict. La règle de limitation du nombre de mandat est applicable aux autres catégories d'entreprises publiques locales. Pour les SPL, elle s'accorde avec l'exigence de contrôle analogue qui gouverne leur fonctionnement. De même, pour les SEMOP, elle est en cohérence avec leur objet spécifique qui nécessite, par un mode de gouvernance adapté, une capacité de contrôle continue du partenariat.

En outre la dérogation ne s'applique pas aux articles L. 225-77 et L. 225-94 du code de commerce. Les mandats de membre de conseil de surveillance ne sont donc pas écartés de l'application de la règle de cumul.

Enfin seuls les mandats « exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales » sont exemptés de la règle de cumul. Les administrateurs désignés dans le cadre de participations croisées ne sont pas concernés par la dérogation prévue à l'article L. 225-95-1 du code de commerce.

Durant la période sous revue, l'actuel et l'ancien PDG de la société ont disposé chacun de plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance d'une société anonyme.

Le premier cumule six mandats d'administrateurs d'entreprises publiques locales chartraines sans interruption depuis 2016, auxquels s'ajoute celui de membre du conseil d'orientation et de surveillance d'un établissement bancaire[7]. Mais, en retirant les mandats d'administrateur de SEML, il ne reste plus que quatre sociétés entrant dans le champ d'application de la règle de cumul.

[7] Pour l'appréciation des plafonds définis aux articles L. 225-21 et L. 225-77, il n'est pas tenu compte des fonctions d'administrateurs d'établissements publics, tels que les syndicats intercommunaux, les hôpitaux de Chartres ou l'office public de l'habitat de Chartres, d'associations ou de sociétés civiles, tels que le Racing Club Chartrain (devenu C'Chartres Sports à compter de 2019) ou les sociétés civiles immobilières. En application de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un groupement d'intérêt public « est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. » Le poste d'administrateur ou de président du GIP Chartres Métropole Restauration ne peut donc s'assimiler à celui d'« administrateur de sociétés anonymes. » Il échappe donc au champ d'application des articles précités du code de commerce.

Tableau n° 2 : Mandats du président-directeur général entre 2014 et 2019

Fonctions et mandats exercés par l'actuel PDG	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ville de Chartres	2ème adjoint au maire chargé des finances	2ème adjoint au maire chargé des finances	2ème adjoint au maire chargé des finances	2ème adjoint au maire chargé des finances	2ème adjoint au maire chargé des finances	2ème adjoint au maire chargé des finances
CA Chartres Métropole	vice-président délégué aux finances	vice-président délégué aux finances	vice-président délégué aux finances	vice-président délégué aux finances	vice-président délégué aux finances	vice-président délégué aux finances
Département d'Eure-et-Loir	Conseiller départemental (canton de Chartres 2)	Conseiller départemental (canton de Chartres 2)	Conseiller départemental (canton de Chartres 2)	Conseiller départemental (canton de Chartres 2)	Conseiller départemental (canton de Chartres 2)	Conseiller départemental (canton de Chartres 2)
Office public de l'habitat de Chartres (Chartres métropole habitat)	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
Hôpitaux de Chartres	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
Établissement bancaire privé	Membre du conseil d'orientation et de surveillance	Membre du conseil d'orientation et de surveillance	Membre du conseil d'orientation et de surveillance	Membre du conseil d'orientation et de surveillance	Membre du conseil d'orientation et de surveillance	Membre du conseil d'orientation et de surveillance
SPL Chartres Aménagement	Administrateur (Jusqu'au 15 mai 2014) PDG (à partir du 16 mai 2014)	Président directeur général	Président directeur général	Président directeur général	Président directeur général	Président directeur général
SPL Chartres métropole transports	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SPL Chartres métropole énergie		Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM Chartres Développements immobiliers	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM Chartres métropole innovations numériques		Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM SYNELVA collectivités			Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM Chartres Métropole Valorisation					Administrateur	Administrateur
Racing Club Chartrain (C' Chartres sports)	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Trésorier	Trésorier	Trésorier

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des rapports sur la gouvernance ; en jaune, mandats d'administrateurs retenus pour le contrôle de la règle de cumul prévue au code de commerce ; en gris, mandats dans des établissements publics ou des associations et fonctions électives non retenus pour l'appréciation de la règle de cumul prévue au code de commerce

Au 31 décembre 2019, l'ancien PDG de la société, toujours administrateur de la SPL exerçait onze mandats sociaux autres que celui occupé au sein de Chartres Aménagement. Même après avoir écarté les mandats d'administrateur de SEML, il cumule six mandats dans des SPL et des SEMOP qui entrent dans le champ d'application de la règle de cumul.

Il est donc susceptible d'être réputé démissionnaire d'office de l'un d'entre eux. La situation gagnerait à être clarifiée dans les meilleurs délais, afin de sécuriser le fonctionnement du conseil d'administration de Chartres Aménagement.

La chambre invite l'intéressé à se mettre en conformité avec la réglementation et à ne conserver que cinq des mandats parmi ceux détenus actuellement dans des SPL et des SEMOP.

Le prochain rapport sur la gouvernance devra apporter des précisions sur les régularisations apportées au regard du plafond de cumul.

Tableau n° 3 : Mandats détenus par l'ancien PDG de la société entre 2014 et 2019

Fonctions et mandats exercés par l'ancien PDG de la SPL	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Mandat électif national	Député (depuis le 20 juin 2012)	Député (première circonscription)	Député (première circonscription)	Député (jusqu'au 20 juin 2017)		
Ville de Chartres	Maire	Maire	Maire	Maire	Maire	Maire
CA Chartres Métropole	Président	Président	Président	Président	Président	Président
Syndicat mixte d'études	Président					
Maison des entreprises et de l'emploi	Président					
OPH de Chartres (Chartres métropole habitat)	Président du CA	Président du CA	Président du CA	Président du CA	Président du CA	Président du CA
Hôpitaux de Chartres	Président du conseil de surveillance (CS)	Président du CS	Président du CS	Président du CS	Président du CS	Président du CS
SPL Chartres Aménagement	PDG (jusqu'au 15/05/2014) Administrateur (à partir du 16/05/2014)	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SPL Chartres métropole transports	PDG (à partir du 17 octobre 2014)	PDG (jusqu'au 11 décembre 2015)	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SPL Chartres métropole énergie		PDG (du 4 septembre au 6 novembre 2015) Président du CA (à partir du 7/11/2015)	Président du CA	Président du CA	Président du CA	Président du CA
SEMOP Chartres Métropole Eau		Président du CA	Président du CA	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEMOP CM Assainissement (créée le 30 nov 2017)				Président du CA	Président du CA	Président du CA
SPL C Chartres Tourisme (créée le 28 nov 2019)						Administrateur
SEM Chartres Développements immobiliers	PDG (jusqu'au 15/05/2014) Administrateur (depuis 16/05/2014)	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM Chartres Expo (Chartres Métropole Évènements)	Président du conseil d'administration	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM Chartres métropole innovations numériques		Président du CA (depuis 15/12/2015)	Président du CA	Président du CA	Président du CA	Président du CA
SEM SYNELVA collectivités			Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
SEM Chartres Métropole Valorisation						Président du CA
GIP Chartres Métropole Restauration						Administrateur

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des rapports sur la gouvernance ; en jaune, mandats d'administrateurs retenus pour le contrôle de la règle de cumul prévue au code de commerce ; en gris, dans des établissements publics ou des associations et fonctions électives non retenus pour l'appréciation de la règle de cumul prévue au code de commerce

Au-delà de ces cumuls constituant des irrégularités permanentes et exigeant une mise en conformité globale, d'autres situations soulèvent des risques latents, susceptibles de se révéler à l'occasion de l'adoption d'actes particuliers ou de l'approbation de certains contrats.

Par exemple, la vice-présidente de la SPL Chartres Aménagement siège en qualité d'administrateur au sein de la SPL Chartres Métropole Énergies ainsi que de la SEM Chartres Métropole Innovations numériques et exerce la vice-présidence de la SEM Chartres Développements Immobiliers et de la SPL Chartres Aménagement. Elle cumule les fonctions de vice-présidente de Chartres Métropole en charge de la commande publique et de l'urbanisme, celles de présidente de la commission d'appel d'offres de la ville de Chartres et de Chartres Métropole, de présidente de la commission des marchés de la SEM Chartres Développements Immobiliers, de la SPL Chartres Aménagement et de la SPL Chartres Métropole Énergies. L'intéressée se trouve virtuellement en situation de conflit d'intérêts dans de nombreux cas de figure et est exposée structurellement à un risque juridique élevé dans l'exercice de son mandat d'administrateur.

Un risque analogue pèse également sur les administrateurs exerçant simultanément des fonctions d'adjoint ou de vice-président dont la délégation se réfère expressément à une opération confiée à la SPL. Il en va ainsi de l'adjoint au maire de Chartres en charge « du pôle gare », d'un vice-président de Chartres Métropole délégué aux « zones d'activité d'intérêt communautaire » et notamment du « pôle ouest », d'une vice-présidente en charge « des grands équipements », de « la salle culturelle et sportive sur le site pôle gare et [du] Parc des expositions sur le plateau nord-est ».

Les cumuls de mandats avec d'autres entreprises publiques locales chartraines et, en particulier, avec la SEM Chartres Développements Immobiliers, font également courir des risques juridiques notables. Chaque administrateur de la SPL Chartres Aménagement détient au moins un autre mandat social dans l'une de ces sociétés. Cinq des onze administrateurs assurent la présidence ou vice-présidence du conseil d'administration d'une autre SPL ou SEM.

En dépit du renouvellement du conseil d'administration intervenu le 25 juin 2020, ces constats demeurent en partie d'actualité.

Enfin il y a lieu de souligner la nécessité d'identifier en toute transparence les autres intérêts privés susceptibles d'interférer avec l'exercice des fonctions d'administrateur. Les risques en la matière ne se limitent pas aux mandats détenus dans d'autres entreprises chartraines, mais s'étendent à des fonctions de gérance d'une société ou d'associé d'une SCI, dès lors que ces organismes sont susceptibles d'entrer en relation d'affaires avec la SPL, notamment par voie d'acquisition immobilière.

La chambre appelle à la plus grande vigilance sur ces situations de cumul qui, sans être prohibées par le code de commerce, peuvent présenter des risques déontologiques. La prévention des situations de conflits d'intérêts implique de s'intéresser à la fois aux dysfonctionnements potentiels ayant une incidence sur la légalité des actes et ceux relatifs aux règles de comportement. Pour cela il y a lieu de distinguer les précautions à prendre au regard de l'article L. 1524-5 du CGCT[8] – qui protègent la légalité des actes collectivités actionnaires –

[8] Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société. Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société publique locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

de celles qui, d'une part, résultent des exigences de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, d'autre part, sont requises pour écarter le risque pénal – qui sécurisent l'élu dans la prise de décision au sein de la société et de la collectivité actionnaire.

Comme le souligne la SPL dans sa réponse à la chambre, un élu siégeant comme administrateur d'une SPL peut fort bien ne pas être regardé comme étant potentiellement intéressé à l'affaire, parce que la dérogation prévue à l'article L. 1524-5 du CGCT s'applique.[9] Pour autant la chambre relève que sa participation aux décisions de la société et de la collectivité peut potentiellement contrevenir à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Les chevauchements de fonctions peuvent faire naître, à l'occasion de l'adoption d'actes particuliers ou de l'approbation de certains contrats, une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Pour cette raison, un meilleur encadrement déontologique apparaît indispensable pour sécuriser le fonctionnement du conseil d'administration.

1.2.2.3 L'information du conseil d'administration gagnerait à être renforcée afin qu'il soit pleinement à même d'assurer ses missions de contrôle et de surveillance

L'article 18 des statuts prévoit que le conseil d'administration se réunit « sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. »

Le règlement intérieur du conseil d'administration, adopté le 19 septembre 2013, ne prévoit pas la périodicité des réunions. Sa nouvelle version, approuvée le 8 novembre 2018, n'apporte pas davantage de précisions sur ce point. En 2014 et en 2015, le conseil d'administration s'est réuni une dizaine de fois. À partir de 2016, le nombre de réunions diminue : neuf en 2016 et jusqu'à six en 2019.

D'autres facteurs ont également contribué à affaiblir le rôle de « contrepoids » dévolu au conseil d'administration, alors que son pouvoir d'évocation et de surveillance et la séparation des fonctions constituent des principes cardinaux posés par le droit des sociétés.

Ainsi la modification du règlement intérieur du conseil d'administration, opérée en novembre 2018, met fin au dispositif « lui permettant d'être informé de la gestion de la trésorerie des six derniers mois, de la gestion prévisionnelle des six prochains mois [et] de la prospective financière à un an. » De même, elle abroge l'article prévoyant qu' « un point de situation sur la vie sociale et le fonctionnement de la société est présenté lors de chaque réunion. » Les obligations d'information régulière de l'exécutif se trouvent ainsi réduites à « l'examen préalable des opérations » et à leur « suivi technique ».

L'allègement du règlement intérieur semble intervenir à contretemps. L'extension des pouvoirs du président-directeur général, intervenue en novembre 2018 en matière d'acquisitions ou de cessions foncières notamment, semblait exiger, à l'inverse, des possibilités de contrôle accrues du conseil d'administration.

[9] Cf. annexe n° 3.

Il aurait été de bonne administration de prévoir des mesures visant à ce qu'il soit rendu compte, à des échéances précises et selon des modalités claires, des actes et des bilans financiers échappant à la validation du conseil d'administration à partir de novembre 2018. L'élargissement des pouvoirs reconnus au PDG doit s'accompagner d'une information adaptée pour permettre au conseil d'administration d'assurer ses missions statutaires de contrôle et de surveillance.

1.2.3 Les modalités d'exercice de la direction générale ne sont pas entourées de garanties suffisantes pour prévenir les risques de conflits d'intérêts

L'article 20 des statuts prévoit que « la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présent ou représentés. »

1.2.3.1 Le cumul de mandats exercés par le PDG expose la société à des situations de conflits d'intérêts

Lors de la création de l'entreprise, la présidence du conseil d'administration et la direction générale étaient exercées par deux personnes distinctes. Cette situation a perduré jusqu'en décembre 2012. Depuis le 1er janvier 2013, le conseil d'administration de la SPL a fait le choix de réunir les fonctions de président et de directeur général. Ce choix a été maintenu par décision du 16 mai 2014. Cette décision a été réitérée à la suite du dernier renouvellement du conseil d'administration du 25 juin 2020.

Le choix de ce mode de gouvernance est intervenu selon une procédure régulière. Il a fait l'objet « d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social », comme le dispose l'article R. 225-27 du code de commerce. Il a également donné lieu à un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les statuts investissent la direction générale « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. » Ses pouvoirs s'exercent, en conformité avec l'article L. 225-56 du code de commerce, dans les seules limites « de l'objet social et sous la réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. » La ligne de démarcation définie par la décision du 16 mai 2014 est celle habituellement fixée au profit des organes de surveillance des entreprises publiques locales. Le PDG ne peut empiéter sur les « pouvoirs réservés à la commission des marchés, compétente pour les achats de plus de 90 000 € hors taxes, à la commission des financements […], au conseil d'administration, en ce qui concerne la conclusion de contrats avec les collectivités actionnaires, l'arrêtés des comptes rendus financiers annuels à produire aux collectivités clientes dans le cadre des contrats conclus, la conclusion de tous contrats de financement, les acquisitions immobilières d'un prix excédant de plus de 10 % l'avis de France Domaine ou hors périmètre des opérations confiées à la société [et] les cessions immobilières d'un prix inférieur de plus de 10 % à celui prévu dans les documents contractuels. »

Ce large champ d'attribution donne une capacité d'action au PDG, dont il n'appartient pas à la chambre de discuter le principe. Toutefois il revient à la juridiction de vérifier s'il est entouré de garanties suffisantes et s'il ne limite pas excessivement l'exercice par le conseil d'administration de ses missions d'orientation et de surveillance.

Les fonctions de PDG ont été occupées par des personnes exerçant des fonctions électives et cumulant d'autres mandats sociaux. Si l'exercice des fonctions de PDG par un élu local au sein d'une société publique locale n'est pas prohibé, il doit être entouré de garanties particulières. Les précautions requises doivent se matérialiser, d'une part, par des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts (abstention, délégations, etc.) et, d'autre part, par un certain nombre de déclarations réglementaires. D'autres mesures préventives sont également indispensables en cas de cumul de mandats sociaux dans d'autres entreprises.

Or le règlement intérieur laisse subsister des incertitudes sur les règles déontologiques applicables. Aucune précision n'y est apportée sur les règles de déport ou de suppléance pour la signature des contrats conclus avec la ville de Chartres, Chartres Métropole et les sociétés dans lesquelles le PDG exerce les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

La SPL indique apporter une attention suffisante à la prévention des risques de non-conformité, notamment au moyen d'un suivi trimestriel de l'activité et d'une revue mensuelle des projets. Toutefois la chambre relève que l'archivage et la traçabilité de ces contrôles ne sont pas entièrement assurés et qu'ils ne s'intègrent pas dans une démarche globale d'audit interne. L'absence de réalisation de risques par le passé, notamment en matière de litiges juridiques, ne prémunit pas la société contre d'autres aléas futurs.

La société aurait tout intérêt à réaliser une cartographie des risques, afin d'identifier son niveau d'exposition aux aléas et de prévenir la réalisation des plus significatifs d'entre eux. Elle pourrait également sécuriser davantage son fonctionnement en se dotant d'un code de bonne conduite et d'une organisation adaptée à cet effet. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre aurait ainsi pu utilement alerter les PDG successifs sur les situations à risque et notamment celles illustrées dans les développements à suivre.

1.2.3.2 La cession d'un bâtiment à la SEM Chartres développement immobiliers illustre les dysfonctionnements liés au cumul de mandats d'autres entreprises publiques locales chartraines

Par deux résolutions du 17 mai et du 20 décembre 2018, le conseil d'administration de la SPL « a autorisé » son PDG à signer avec la SEM Chartres Développements immobiliers les documents préparatoires et l'acte de cession d'un bâtiment sis 36 rue Bellangères au Coudray. Cette vente d'un bien immobilier situé dans l'emprise de la concession d'aménagement du CM 101 a été conclue pour un prix de vente de 2 413 332,00 € TTC. Le commissaire aux comptes a fait figurer l'acte correspondant au nombre des conventions réglementées dans le rapport de 2018 prévu par l'article L. 225-40 du code de commerce, dans la mesure où le PDG de la SPL Chartres Aménagement siège également au conseil d'administration de la SEM Chartres Développements immobiliers. Par résolution adoptée le 28 juin 2019, l'assemblée générale ordinaire a approuvé « après connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'exécution des conventions [réglementées] qui y sont énoncées. ».

La chambre relève que le PDG de la SPL a directement pris part au vote de la résolution n°10 du 17 mai 2018 et a signé le procès-verbal, sans faire mention d'un quelconque déport. Il

s'est abstenu de participer à la deuxième décision du 20 décembre 2018. En revanche les documents joints à l'annexe de l'acte de vente révèlent que le PDG de la SPL a bien participé au vote du conseil d'administration de la SEM du 20 décembre 2018, au cours duquel le principe de la transaction immobilière et son montant ont été approuvés.

1.2.3.3 L'adoption d'une « convention de domiciliation » témoigne des risques pris en cas de participation du PDG aux décisions des collectivités actionnaires

Parmi les actes recensés au titre des conventions réglementées et mentionnées dans le rapport du commissaire aux comptes depuis 2017, une convention dite « de domiciliation » concentre les indices d'une gouvernance dysfonctionnelle. Conclue le 3 février 2017, elle autorise la SPL Chartres Aménagement à utiliser l'hôtel de ville comme « adresse de siège social » et « garantit la réception, le stockage et éventuellement la réexpédition du courrier quotidien. » La ville de Chartres s'y engage à « faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes : domiciliation sociale, domiciliation postale, reprographie, accueil général, accueil téléphonique, orientation des publics et usagers [et] salle de réunions et d'instances ». En contrepartie de ces « prestations », la SPL doit s'acquitter d'un « tarif annuel de 100 000 euros HT. »

La convention a été signée, d'une part, par le président directeur général de la SPL et, d'autre part, par le directeur général des services sur délégation du maire de Chartres. Le représentant de la ville de Chartres a été « dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal CM2016/346 du 21 novembre 2016 ». Cette délibération a été examinée en conseil municipal « sous la présidence du maire » également administrateur de la société. Le PDG de la SPL, étant par ailleurs adjoint chargé des finances, a « exposé » les motifs et le projet de délibération. Les deux élus sont comptés parmi les conseillers municipaux « présents ». Il n'apparaît pas qu'ils se sont abstenus de prendre part au vote de cette délibération, celle-ci ayant été adoptée par « le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 32 voix pour, 5 voix contre ».

Le PDG a signé la convention de domiciliation sur le fondement d'une décision du conseil d'administration de la SPL du 26 janvier 2017. L'examen du procès-verbal révèle que le maire de Chartres et lui-même sont comptés parmi les « administrateurs présents ou représentés ». Si « les représentants de la ville de Chartres ne [prennent] pas part au vote », le conseil d'administration s'est prononcé sur la convention de domiciliation, « connaissance prise des informations présentées par le Président-directeur général relatives aux prestations mutualisées délivrées par la ville de Chartres à Chartres Aménagement ».

Au-delà de la question du risque de conflit d'intérêts, l'exécution de la convention n'apparaît pas directement utile au fonctionnement de la société. L'accueil physique ou téléphonique est assuré dans les locaux occupés avec la SEM et non à l'hôtel de ville, lieu de domiciliation purement juridique.

La SPL acquitte déjà par ailleurs une quote-part des « frais communs » exposés avec la SEM Chartres développements immobiliers. La « fourniture de moyens communs » (reprographies, etc.) donne lieu à des refacturations, qui représentent une charge significative pour la SPL. Le nouveau « contrat de mise à disposition de locaux partagés et de services », entré en vigueur au 1er janvier 2019, prévoit en outre un « loyer annuel de 69 000 € HT ». Le paiement du « tarif annuel » de 100 000 € dû au titre de la convention de domiciliation vient ainsi faire double emploi avec les charges partagées avec la SEM.

La SPL réfute l'observation de la chambre sur les risques déontologiques pris par le PDG. Elle souligne que le PDG était tenu de présider la séance du conseil d'administration du

26 janvier 2017, en raison des obligations découlant de l'article L. 225-51 et L. 225-56 du code de commerce, et qu'en sa qualité de représentant de la ville de Chartres il n'a pas pris part au vote. En outre, selon son appréciation, l'article L. 1524-5 précité du CGCT permet de considérer qu'il n'était pas intéressé à l'affaire.

Toutefois la chambre relève que ces considérations ne dispensent pas du respect de la loi du 11 octobre 2013. La seule présence du PDG lors des débats du conseil d'administration, son magistère et sa participation au vote du conseil municipal relatif à cette même opération suffisent à caractériser un risque « d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » au sens de l'article 2 de la loi précitée.

La dérogation de l'article L. 1524-5 du CGCT invoquée par la SPL est ici sans objet. Son objet est limité à la seule question de la légalité de la délibération de la ville de chartres et ne peut être invoquée quant au fonctionnement de la SPL. Le dysfonctionnement observé en l'espèce est révélateur du défaut de prise en compte des règles générales de prévention des conflits d'intérêts disposées par la loi relative à la transparence de la vie publique. Il manifeste une confusion entre l'intérêt social de l'entreprise et les finalités poursuivies par la personne publique actionnaire, rendue possible par la porosité entre les instances exécutives.

Prévention des conflits d'intérêts dans les relations entre les collectivités territoriales et les entreprises publiques locales

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les SEML et les SPL les collectivités territoriales actionnaires ont droit « au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ». Ces représentants, qui sont généralement des élus de la collectivité, « ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec » la société d'économie mixte locale ». Cette exception ne porte toutefois que sur les seuls actes pris au sein de l'organe délibérant de la collectivité concédante. Elle demeure sans incidence sur le fonctionnement propre des entreprises publiques locales et sur le règles de comportement des élus, lorsque ces derniers siègent dans les organes sociaux ou assurent des fonctions de direction générale.

Dans la mesure où une entreprise publique locale exerce des activités d'intérêt général déléguées par une personne publique, à l'instar de concessions d'aménagement, elle entre dans le champ des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Elle est donc tenue de veiller à la prévention des conflits d'intérêts et des risques déontologiques dans le fonctionnement de ses organes sociaux. A cet effet, il lui revient d'identifier les situations à risque les plus prégnantes et de définir, notamment au moyen d'un code de bonne conduite, l'ensemble des mesures conservatoires requises (règles en matière de déport ou d'abstention, suppléances, délégations de signature, etc.).

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

La SPL Chartres Aménagement a connu une double évolution de son objet et de son actionnariat. Initialement spécialisée dans la réalisation de zones d'aménagement à dominante économique pour le compte de la ville de Chartres, de Chartres Métropole et de syndicats apparentés, cette entreprise s'est vue confier de nouveaux projets combinant bâtiments publics, équipements culturels et sportifs, aires de stationnement et aménagements multimodaux. Cette montée en puissance coïncide avec l'arrivée au capital de communes membres de l'agglomération chartraine, pourvoyeuses de projets d'aménagements de cœur de village et de lotissements. Sans remettre en cause la prépondérance de la ville de Chartres et de Chartres Métropole, cette diversification appelait logiquement une gouvernance rénovée.

Des avancées ont permis de mettre en accord l'objet statutaire avec l'activité, tout en garantissant l'adéquation avec les compétences des actionnaires. Toutefois les mesures de transparence demeurent insuffisantes. L'étendue des pouvoirs de contrôle et de surveillance du conseil d'administration gagneraient à être renforcés, de même que les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts (instauration d'une cartographie des risques et d'un code de bonne conduite, contrôle renforcé des délégations au PDG et aux directeurs délégués, etc.).

---

2 UNE ACTIVITÉ INSUFFISAMMENT PILOTÉE

2.1 Les activités sont conformes au cadre légal et statutaire, à l'exception de celles liées à l'image de marque de la société

2.1.1 Les opérations d'aménagement et les études confiées à l'entreprise sont conformes à son objet social

Faisant application de l'article L. 1531-1 du CGCT, l'article 2 des statuts de Chartres Aménagement prévoit une intervention exclusive « pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci ».

Au 31 décembre 2019, la SPL assure l'exécution de 21 concessions d'aménagement, d'une convention de portage foncier, de huit conventions d'études et prestations diverses et de deux contrats de mandat. Ce portefeuille d'activité comprend exclusivement des opérations ou prestations intégrées réalisées pour le compte des actionnaires publics. Le poids des concessions d'aménagement y est prépondérant. Il représente un chiffre d'affaires de 26,1 M€, sur un total de 26,8 M€.

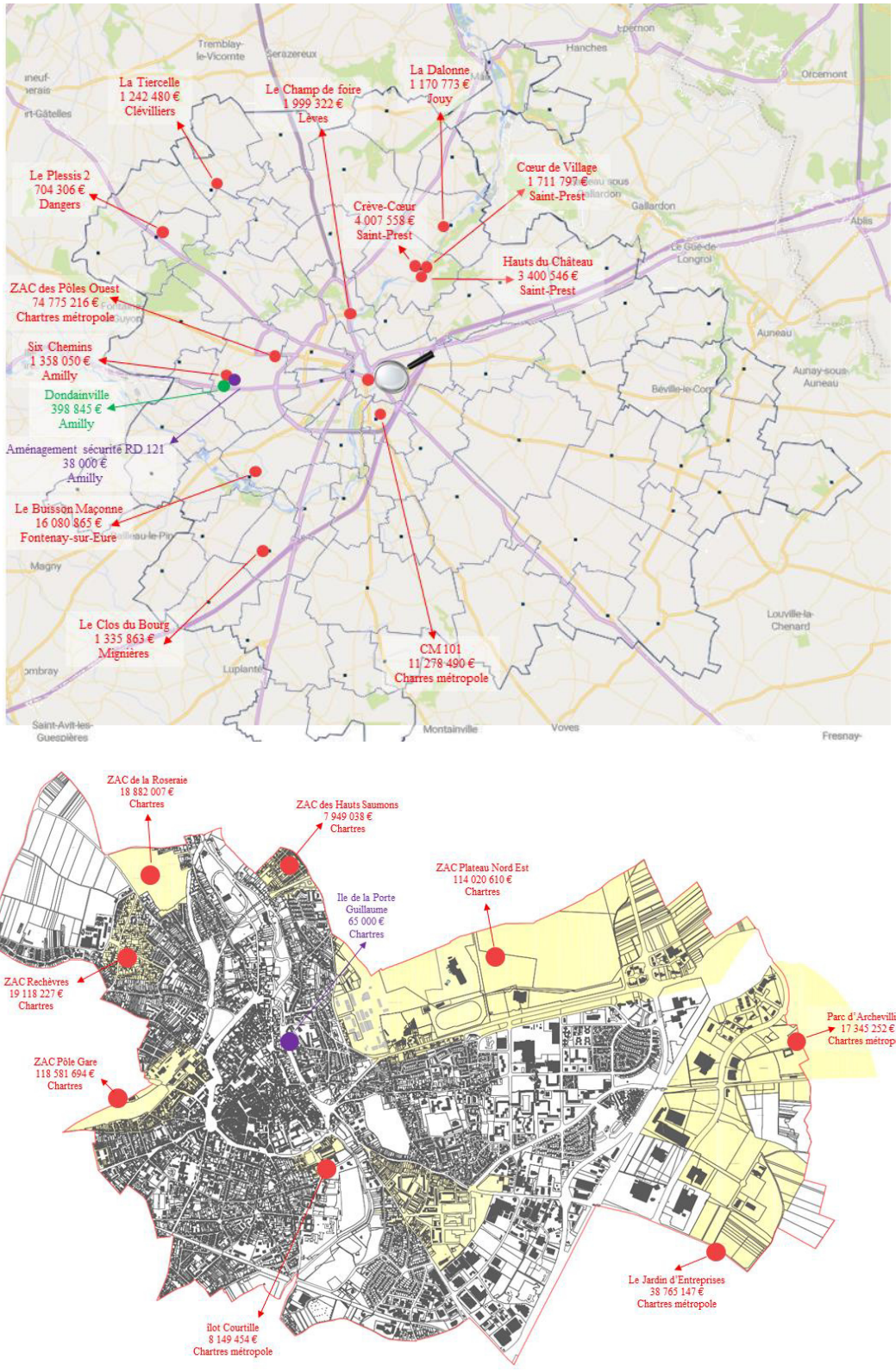
Schéma n° 2 : **Répartition du portefeuille d'activité de Chartres Aménagement par actionnaire**



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des rapports de gestion

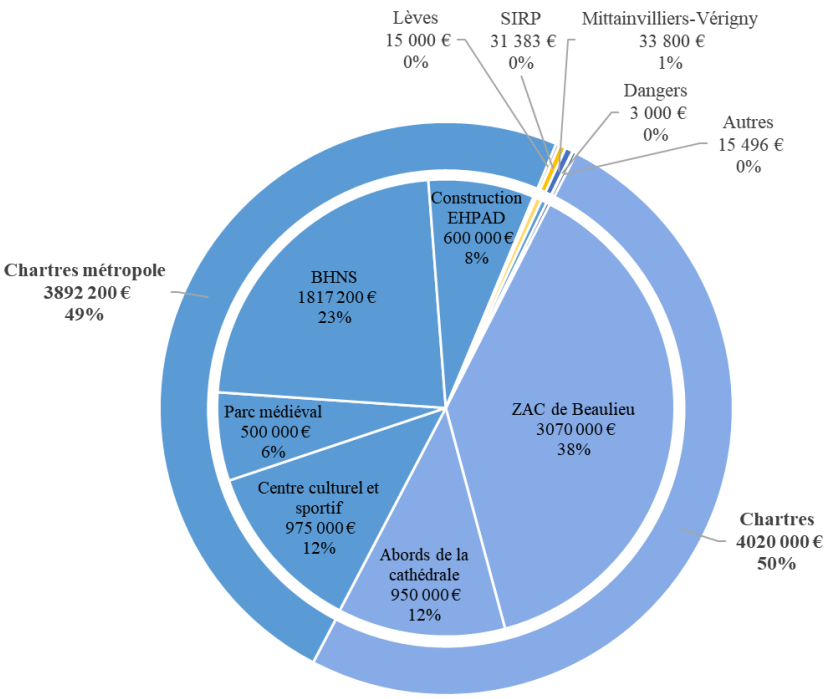
Les opérations et les prestations de services sont réalisées dans le périmètre géographique des collectivités actionnaires.

Carte n° 1 : Répartition des opérations confiées à la SPL Chartres Aménagement



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir du plan local d'urbanisme de Chartres

Graphique n° 1 : Composition et répartition des principales prestations de services d'après la valeur des contrats et avenants notifiés



Source : CRC Centre-Val de Loire

Les missions d'AMO et les mandats exécutés par Chartres Aménagement portent sur des objets en lien avec ses missions d'aménagement et de réalisation d'équipements publics.

Schéma n° 3 : **Conformité des AMO et des mandats à l'objet statutaire**

AMO ou mandat en lien avec une opération d'aménagement	AMO ou mandat en lien avec la construction d'un bâtiment public	AMO ou mandat en lien avec des aménagements de voirie ou de déplacement
• Ville de Chartres : AMO de la ZAC de Beaulieu • Ville de Chartres : Mandat d'études préalables pour l'aménagement du secteur de l'Ile de la Porte Guillaume	• Chartres Métropole : AMO complexe culturel et sportif, parc médiéval et EHPAD • Ville de Chartres : abords de la cathédrale • Dangers : AMO pour la réhabilitation de la mairie • Mittainvilliers : AMO pour la réalisation d'une salle communale	• Chartres Métropole : AMO BHNS • Amilly : Mandat pour la réalisation d'un aménagement de sécurité routière

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des conventions d'AMO et de mandats

L'activité de la société est donc conforme à son objet social.

2.1.2 La valorisation de l'image de marque de la société ne présente qu'un lien indirect avec l'objet social

Le président-directeur général de la SPL Chartres Aménagement a conclu, sur autorisation du conseil d'administration réuni le 26 juin 2015, un « contrat de parrainage sportif (sponsoring) » avec le club Mainvilliers Chartres Handball (MCHB). Au terme de ce contrat, la SPL s'oblige à assurer un « parrainage financier dans la limite de 150 000 € au titre de la saison 2015-2016 et « la mise à disposition gracieuse, sous la forme d'un avantage en nature, des locaux dont Chartres Aménagement est propriétaire au 40 rue Jean Mermoz à Chartres ». Cet avantage en nature correspondant est estimé « à 16 000 €/an. ». Les avenants du 25 janvier 2016 et du 3 juillet 2017 ont reconduit ces dispositions jusqu'en 2020.

Ainsi, entre 2015 à 2019, le club sportif a bénéficié de concours financiers de la part de la SPL d'un montant cumulé de 750 000 €. Il a bénéficié en outre d'un avantage en nature valorisé à hauteur de 16 000 € par an sur toute cette période.

La société indique que cette opération a été traitée au plan fiscal comme une opération de mécénat. Celle-ci a été consentie sans contrepartie. Cette situation est en contradiction avec l'intérêt social de la société tel que défini par la loi et ses statuts et doit être réexaminée.

2.2 Les modalités du contrôle analogue sont insuffisamment sécurisées

L'objet, le fonctionnement et la structure actionnariale des SPL présentent l'avantage d'en faire un instrument privilégié pour des prestations intégrées. Ce régime, dit de quasi régie, permet aux collectivités actionnaires de ces sociétés de leur confier des prestations ou des opérations d'aménagement, en dérogeant aux règles de publicité et de mise en concurrence. Sa mise en œuvre est subordonnée à la présence de trois conditions cumulatives : la personne morale contrôlée ne doit pas comporter de participation directe de capitaux privés ; son activité doit être principalement consacrée aux prestations et opérations confiées par ses collectivités actionnaires ; le contrôle exercé par ces dernières sur la société doit être analogue à celui qu'elles exercent respectivement sur leurs propres services.

Les deux premières conditions ne soulèvent pas de difficultés. En revanche la condition du contrôle analogue[10] ne semble satisfaite de manière stricte que pour la seule ville de Chartres. En ce qui concerne Chartres Métropole, l'existence d'un contrôle conjoint ne se vérifie pas pour certaines des missions confiées à la SPL. Pour les autres actionnaires, la participation aux orientations stratégiques et aux décisions importantes de la société n'apparaît pas effective, bien que les statuts et le règlement intérieur aient été complétés à cet effet.

2.2.1 Plusieurs études ont été indûment soustraites aux règles de mise en concurrence, faute d'être soumises à un contrôle effectif des collectivités adjudicatrices

Pour apprécier si une autorité publique exerce sur une entreprise publique locale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la jurisprudence invite à

[10] Cf. annexe n° 4 pour une présentation de cette notion.

considérer plusieurs indices. La détention du capital de l'entité concessionnaire, la composition des organes de décision de celle-ci et l'étendue des pouvoirs reconnus à son conseil d'administration figurent parmi les principales « circonstances pertinentes » permettant d'appréhender l'existence d'un tel contrôle analogue. L'existence d'une relation de contrôle analogue suppose également un lien de dépendance institutionnel fort. Celui-ci se manifeste notamment par le fait que l'entité ne dispose d'aucune autonomie dans son fonctionnement et n'est pas à même de déterminer, les prestations qu'elle doit exécuter, leur contenu, et leur tarif[11]. Dans le cadre d'un contrôle conjoint, l'existence d'un suivi relatif au coût réel des services contribue à établir ce lien de dépendance. Il offre la possibilité à un actionnaire de conforter l'influence déterminante qu'il exerce sur l'entité attributaire, la participation au capital n'étant pas suffisante par elle-même.

De prime abord, l'influence exercée par la ville de Chartres ou Chartres Métropole sur la SPL peut sembler relever de l'évidence. Le contrôle capitalistique est réel, y compris pour Chartres Métropole qui dispose de plus du tiers des voix à l'assemblée générale extraordinaire et peut y exercer une minorité de blocage. Ces collectivités sont en mesure d'exercer, par le biais du conseil d'administration, qui dispose des « pouvoirs les plus étendus », une influence déterminante sur les décisions stratégiques.

Cependant la possibilité pour les autorités publiques de recourir à la quasi-régie ne s'apprécie pas seulement de manière générale. Elle implique une analyse circonstanciée pour chaque contrat durant l'ensemble de son exécution.

Plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) confiées par la ville de Chartres et Chartres Métropole à la SPL ont été conclues moyennant une rémunération à base fixe et sans comptabilité analytique des coûts.

La SPL n'ignore pas les risques attachés à ces formules contractuelles privilégiant une rémunération forfaitaire. Elle a été destinataire de plusieurs alertes à ce sujet, notamment à l'occasion d'une convention conclue le 24 juillet 2017. Le président de Chartres Métropole s'y était engagé à verser à la société un « forfait annuel » de 200 000 € TTC, dans le cadre d'une AMO « pour les études préalables à l'implantation d'un parc médiéval sur l'agglomération chartraine ». Les prestations fournies se limitaient à une « assistance administrative ». Conclue pour un « délai global prévisionnel de 36 mois », cette convention garantissait à la SPL une ressource de 600 000 € entre 2017 et 2019, en mobilisant un volume modeste de moyens et avec une obligation de résultat appréciée de façon peu contraignante.

Estimant que les conditions du contrôle analogue n'étaient pas réunies, les services de la préfecture d'Eure-et-Loir ont adressé une lettre d'observation en date du 8 août 2017. Ils y relèvent que « la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préalables à l'implantation d'un parc médiéval sur l'agglomération chartraine aurait dû faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence » et que « la sécurité juridique de ce contrat n'est pas assurée à ce jour ».

Par ailleurs, les avertissements formulés par le commissaire aux comptes étaient exempts d'ambiguïté. Dans ses points d'audit, il a relevé à plusieurs reprises des taux de rémunération significativement élevés. Revenant sur une observation déjà formulée en 2018, une note établie sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 relève « l'absence de comptabilité analytique » de « l'activité AMO / études » et l'impossibilité de « rattacher une prestation à des

[11] CJCE, 19 avril 2007, *Asociacion Profesional de Empresas Forestales (ASEMFO)*, Aff. C-295/05, pt. 60.

coûts réels ». Un courrier du 14 juin 2019 souligne encore plus directement les risques attachés à cet ensemble de contrats : « la SPL Chartres Aménagement a réalisé différents mandats sur le périmètre de l'agglomération de Chartres et a pu signer des contrats dont certains nous paraissent particulièrement rentables au regard des charges engagées. Il nous semble qu'une procédure analytique en fin d'année pour calculer mandat par mandat l'adéquation des charges engagées avec les produits facturés permettrait de s'assurer qu'il n'y a pas de situation exceptionnelle au regard de l'analyse économique sur [la] prestation réalisée. »

Les observations du commissaire aux comptes sont cependant restées sans effet. Aucune procédure de suivi des charges par contrat d'AMO n'a été mise en place. En outre la SPL a continué à bénéficier de missions tout aussi peu sécurisées que les précédentes, à l'instar du contrat conclu le 3 juillet 2019 au titre d'une mission d'AMO « pour la construction d'un EHPAD », sans mesures de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération du 28 mai 2019, le CIAS a attribué à Chartres Métropole « la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de construction d'un EHPAD ». Par une délibération du 26 juin 2019, le conseil communautaire de Chartres métropole a approuvé « les termes de la convention entre Chartres Métropole et la SPL Chartres Aménagement ayant pour objet la sous-traitance de certaines des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'un EHPAD dont le CIAS est maître d'ouvrage. »

Toutefois le CIAS ne bénéficie pas d'un suivi analytique des coûts de la prestation de service ou de garanties « de nature à empêcher que l'entité in house n'acquière une vocation de marché et une marge de manœuvre qui rendrait précaire [son] contrôle ».

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « pour la réalisation de l'opération de restructuration du parvis ouest et de l'aménagement des abords de la cathédrale » illustre les reconductions successives auxquels certains contrats de prestations peuvent donner lieu, sans la moindre régularisation en ce qui concerne les clauses de prix ou le suivi des prestations. Par un premier contrat du 26 février 2015, la ville de Chartres a demandé à la SPL de l'accompagner pour « l'établissement d'une étude de faisabilité » sur le réaménagement des abords de la cathédrale de Chartres. Il s'agissait de définir, sur une période de 18 mois, le « programme d'aménagement du domaine public dans le périmètre de l'opération » et le « programme du Centre d'Interprétation ». Les tâches confiées à la SPL se limitaient à des missions d' « assistance administrative » ainsi que de « coordination générale ». La SPL était rémunérée par le versement d'un « forfait annuel » de 180 000 € HT. Un avenant du 25 novembre 2016 a prolongé la durée de la mission « pour une durée de 12 mois, jusqu'au 24 septembre 2017 ». Les conditions de rémunération forfaitaire sont demeurées inchangées.

Un deuxième contrat, signé le 22 novembre 2017 pour une durée de 36 mois, a succédé à la première mission d'AMO. Son objet apparaît encore moins évident que celui de la convention de 2015. Après avoir pris connaissance d'une « étude de diagnostic-faisabilité et programmation, présentée en comité de pilotage le 20 juin 2016 », la ville de Chartres a confié à un cabinet d'étude une « mission de maîtrise d'œuvre globale sur le réaménagement des abords de la cathédrale ». Au motif que la ville souhaitait « poursuivre sa réflexion sur les montages juridiques et financiers de réalisation et d'exploitation du Centre culturel et touristique qui doit prendre place sous le parvis ouest surélevé », une nouvelle « convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage » a été conclue avec la SPL. Celle-ci s'est vue chargée de « l'assistance au pilotage général et à la gestion de l'opération sur les plans administratifs et opérationnels », de « l'assistance à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et

de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération » et de diverses autres missions. Dans les faits, la SPL se bornait à réunir les parties prenantes et à assurer un rôle de coordination, alors que les livrables étaient produits par le cabinet d'étude.

La SPL a perçu, à ce titre, une rémunération forfaitaire annuelle qui s'élevait à 200 000 € TTC « pour la première année » et devait ensuite être « réévaluée tous les ans à la date anniversaire du contrat » par application d'une formule de révision. La seule obligation de résultat mise à la charge de la SPL portait sur la production d' « un livrable des actions engagées et réalisées » au minimum une fois « par an et à la date anniversaire du contrat ». Elle n'était pas assortie de réelles sanctions : aux termes de l'article 6-1 de la convention, « il ne sera pas fait application de pénalités en cas de retard de production de ce document ». Aucune comptabilité analytique ne permet d'évaluer la réalité des coûts supportés par l'entreprise. La collectivité n'est donc pas à même de vérifier si les prestations ont été établies dans des conditions proches de celles d'une gestion en régie.

Pour l'ensemble des contrats d'AMO précités, la chambre invite la SPL à se rapprocher de son co-contractant pour réviser les clauses relatives au prix. Une facturation en fonction des heures réalisées et des livrables produits permettrait de suivre le coût réel des services.

2.2.2 Les actionnaires minoritaires ne sont pas à même d'exercer une influence décisive sur les décisions essentielles de la société

Une collectivité territoriale est réputée assurer « sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, [si elle] exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » [12]. La circonstance « que le pouvoir adjudicateur détient, seul ou ensemble avec d'autres pouvoirs publics, la totalité du capital d'une société adjudicataire tend à indiquer, sans être décisive, que ce pouvoir adjudicateur exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services » [13]. La détention de l'intégralité du capital d'une SPL par une ou plusieurs personnes publiques est un indice de l'influence décisive exercée sur celle-ci. Mais elle n'est pas suffisante pour que la relation de quasi-régie soit établie, comme le rappelle la jurisprudence européenne et nationale[14].

Les actionnaires minoritaires doivent être associés à un degré suffisant à la vie de l'entreprise pour qu'ils puissent exercer une influence déterminante sur celle-ci, quel que soit leur niveau de participation au capital. Ils ne peuvent déléguer leur pouvoir de contrôle à l'autorité publique détenant une participation majoritaire au capital, fut-ce un groupement de communes dont ils sont membres, sous peine de vider de son sens la notion de contrôle conjoint.

Depuis 2014, les statuts de Chartres Aménagement ont été modifiés afin d'associer les collectivités actionnaires autres que Chartres ou Chartres Métropole à la gouvernance. Les

[12] Articles L 2511-1 et L 3211-1 du code de la commande publique.
[13] CJCE, 11 mai 2006, *Carbotermo SpA*, Aff. C-340/04, pt. 37 ; CJCE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant c/ Commune d'Uccle*, Aff. C-324/07, pt. 54
[14] CJUE, 29 nov. 2012, *Econord SpA*, aff. C-182/11 ; CE, 6 novembre 2013, *Commune de Marsannay-la-Côte*, n°365079.

statuts constitutifs ne comportaient initialement qu'une clause de portée générale sur le contrôle analogue, à son article 12. Les administrateurs étant choisis parmi les actionnaires détenant plus de 5 % du capital social, la participation aux décisions essentielles autres que celles soumises en assemblée générale était de fait impossible pour des collectivités minoritaires.

Les modifications apportées aux statuts, à la suite de la réunion de l'assemblée générale du 26 juin 2013, ont marqué une première évolution. Les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration se sont vus reconnaître le droit de siéger au sein d'une assemblée spéciale (AS). Réuni une fois par an, cet organe vise à garantir une représentation indirecte des actionnaires minoritaires. Il désigne un « représentant commun au conseil d'administration », lequel dispose d'une voix délibérative au conseil d'administration. L'AS statue uniquement sur le rapport annuel établi par son représentant. Son vote a une portée essentiellement consultative.

À la suite de la transmission aux services chargé du contrôle de légalité de concessions d'aménagement conclues avec la commune d'Amilly, de Mignières et de Saint-Prest, le préfet d'Eure-et-Loir a souligné que ces évolutions statutaires demeuraient insuffisantes pour garantir un contrôle effectif des actionnaires minoritaires sur la société. Il relevait, outre une participation faible au capital de la société (« 0,2 % des actions émises par la SPL »), le caractère formel de la représentation de ces communes dans les organes statutaires. Faute « d'une représentation directe au sein des organes de direction » et « d'un nombre d'actions suffisant pour organiser une Assemblée spéciale », les choix de gouvernance enlevaient « toutes présomptions quant à l'existence d'un possible contrôle analogue » pour ces communes.

À la suite de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2017, l'article 14 sur la composition du conseil d'administration a été complété par une disposition permettant à l'AS de donner un « mandat impératif » à son représentant « pour la séance du conseil d'administration concernée ». L'article 30 prévoit, quant à lui, que « l'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an ». Elle peut « se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants ». Enfin, aux termes du nouvel article 38, il est rappelé que « le contrôle analogue est notamment exercé sur les orientations stratégiques, la vie sociale [et] l'activité opérationnelle ».

L'assemblée générale n'a pas repris à son compte la proposition formulée par les services préfectoraux dans une lettre du 10 février 2017. La société avait été invitée à conclure avec les actionnaires minoritaires des contrats de concession « sans participation financière dans les conditions fixées par l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales. »

De même, aucune évolution n'est intervenue sur la représentation de l'AS au conseil d'administration ou sur ses possibilités d'intervention. La présence d'un seul représentant ne permet pas de détenir une minorité de blocage au sein du conseil d'administration. Enfin les capacités d'intervention de l'assemblée spéciale se limitent à « entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents » et à « se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants » en délivrant une « consigne de vote ».

Depuis la dernière révision statutaire adoptée lors de la réunion de l'AGE du 15 novembre 2018, les possibilités d'intervention de l'AS ont même été en partie restreintes : ses « décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. » Le règlement intérieur, dans sa nouvelle version, demeure silencieux sur d'éventuelles présentations du suivi du plan d'affaires ainsi que

l'analyse et l'explication des éventuels écarts par la direction générale. Il s'agit pourtant du niveau de redevabilité minimal couramment admis dans la mise en œuvre du contrôle analogue.

En l'état, le fonctionnement concret de l'AS ne permet pas aux actionnaires minoritaires d'exercer un contrôle effectif et continu sur la SPL. En 2018, cet organe ne s'est réuni que deux fois, contrairement à ce que les statuts prévoient depuis mars 2017. Les documents présentés lors des sessions de 2018 et 2019 ne délivrent aucune information sur la situation financière de la société ou sur son plan d'affaires.

Selon la société, il n'est pas nécessaire que chacun des actionnaires minoritaires détienne, par lui-même, un pouvoir de contrôle individuel sur la SPL. La présence d'un membre de l'assemblée spéciale au conseil d'administration serait donc suffisante pour garantir le contrôle analogue. En outre, les actionnaires minoritaires étant membres de la communauté d'agglomération, ils exerceraient leur influence indirectement par l'intermédiaire des représentants de Chartres Métropole.

Toutefois le contrôle exercé par les actionnaires minoritaires ne saurait reposer sur le seul pouvoir de l'autorité publique détenant une participation majoritaire dans le capital. Il ne peut pas être délégué ou abandonné à celui-ci, sous peine de vider de son sens la notion même de contrôle conjoint[15]. Les actionnaires minoritaires doivent donc être associés à un degré suffisant à la vie de l'entreprise. Cela suppose que l'assemblée spéciale se réunisse régulièrement, qu'elle soit tenue informée dans des conditions garantissant une vue d'ensemble sur la société, sa situation financière et ses réalisations opérationnelles et que ses membres disposent d'un pouvoir d'intervention adéquat au conseil d'administration.

Recommandation n° 1 : Garantir un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société.

2.3 L'exécution des opérations d'aménagement emporte des risques financiers et juridiques significatifs

La situation d'ensemble du portefeuille des concessions est contrastée. Une dizaine d'opérations d'aménagement de cœur de village ou de lotissement y côtoient des projets à dominante urbaine, combinant des programmes de logements, des aménagements destinés aux activités d'industrie, de commerce et de services et des équipements publics. Ces derniers sont principalement concédés par la ville de Chartres et Chartres Métropole, lesquelles sont à l'initiative de neuf des dix opérations de plus de 10 M€. Deux d'entre elles, concédées par Chartres, présentent un budget supérieur à 100 M€ et pèsent à hauteur de 45 % dans les prévisions consolidées totales et de 65 % dans le stock total.

[15] CJUE, 29 nov. 2012, *Econord SpA*, préc., §§ 30 et 31 : « Dans ces conditions, si, en cas de recours de plusieurs autorités publiques à une entité commune aux fins de l'accomplissement d'une mission commune de service public, il n'est, certes, pas indispensable que chacune de ces autorités détienne, à elle seule, un pouvoir de contrôle individuel sur cette entité, il n'en demeure pas moins que le contrôle exercé sur celle-ci ***ne saurait reposer sur le seul pouvoir de contrôle de l'autorité publique détenant une participation majoritaire dans le capital de l'entité concernée et ce sous peine de vider de son sens la notion même de contrôle conjoint***. »

Inversement, sur les onze opérations présentant un budget prévisionnel inférieur à 10 M€, neuf ont été concédées par des actionnaires minoritaires. Elles représentent 6 % des prévisions consolidées totales et 3 % des stocks.

L'étude des concessions confiées à Chartres Aménagement vise à couvrir à la fois les risques opérationnels généraux et ceux propres à l'opération (réalisation du programme foncier, respect du bilan prévisionnel annexé au traité de concession, prise en compte du positionnement géographique, qualité des comptes rendus au concédant, etc.). Ainsi l'appréciation d'ensemble des équilibres financiers du portefeuille d'activité (figurant au chapitre 2-3-1) a-t-elle été complétée par l'étude d'un échantillon de cinq opérations (dans le chapitre suivant 2-3-2). Ce dernier a été établi par application d'un ensemble de critères de cotation des risques. Il permet d'appréhender 70 % des charges prévisionnelles consolidées, 80 % des charges réalisées et 89 % des stocks valorisés fin 2019.

La dimension spatiale a également été prise en compte dans la sélection des concessions. L'une des cinq opérations retenues est située en centre-ville, dans un environnement urbain dense (le pôle gare, ci-après « PG »). Une deuxième opération a été sélectionnée en raison de son positionnement intermédiaire, en « entrée » de centre-ville (le plateau nord-est, ci-après « PNE »). Le choix de la ZAC du jardin d'entreprises (ci-après « JE »), des pôles ouest (ci-après « PO ») et de la roseraie (ci-après « RO ») permet d'illustrer les risques opérationnels attachés à une situation périphérique.

Enfin la diversité des cycles temporels a été prise en compte. Les opérations échantillonnées présentent des niveaux de maturité diversifiés. Pour l'opération du Jardin d'entreprises, 88 % de la durée contractuelle est d'ores et déjà accomplie, alors qu'elle l'est pour moins de la moitié en ce qui concerne le pôle gare. Les trois autres opérations présentent une durée (15 ans) et un niveau d'avancement proche (entre 62 et 66 %)[16].

2.3.1 Les opérations d'aménagement concédées à la société se caractérisent par des cycles d'investissement longs sur des emprises foncières importantes, intégrant le plus souvent la construction d'équipements publics

L'appréciation d'ensemble des concessions confiées à Chartres Aménagement fait apparaître des retards de recettes conséquents, à l'origine de tensions durables sur la trésorerie.

L'exécution d'une concession d'aménagement se caractérise traditionnellement par un décalage structurel entre le paiement des charges et l'encaissement des produits. La réalisation des études et des travaux d'aménagement génère un besoin de financement au début de l'opération. Les recettes commerciales sont constituées essentiellement du produit de la vente de droits à bâtir sur des terrains mis en état à cet effet. Elles ne reviennent à l'opérateur d'aménagement qu'au terme du projet. Pour Chartres Aménagement, les contraintes de ce cycle de financement sont amplifiées par trois spécificités.

Tout d'abord le profil temporel de ses 21 concessions est peu diversifié. Treize d'entre elles comptent une durée supérieure ou égale à 15 ans. La durée contractuelle moyenne se situe autour de 13 ans. Les opérations à maturité longue sont aussi celles dont les enjeux financiers

[16] Cette convergence est le fruit d'évolutions pour la Roseraie (initialement conclue pour dix ans et prolongée de cinq ans complémentaires par avenant) et pour le Jardin d'entreprises (onze ans à l'origine).

sont les plus importants. Celles du pôle gare (20 ans), du plateau nord-est (20 ans), du jardin d'entreprises (plus de 24 ans), des pôles ouest et roseraie (15 ans) couvrent 80 % des charges réalisées. Elles cumulent 89 % (- 123 M€) du déficit provisoire consolidé constaté au 31 décembre 2019 (- 153 M€). Depuis 2015, la SPL s'efforce de diversifier son activité en réalisant des aménagements de cœur de village et des lotissements pour le compte d'actionnaires minoritaires. Elle vise, ce faisant, à garantir un meilleur équilibre entre des opérations fondées sur des cycles longs et des projets offrant des perspectives de recettes à brève échéance. Néanmoins les opérations d'une durée de neuf ans au plus représentent moins de 6 % des charges et des produits réalisés au 31 décembre 2019. La prépondérance des opérations dont le dénouement commercial est lointain demeure encore très marquée. Cette situation accroît l'exposition au risque de financement à moyen terme.

Ensuite le portefeuille de la société compte de nombreuses opérations intensives en équipements publics. Les opérations d'immobilier à usage de bureau au sens strict sont rares. Les aménagements de terrains destinés à des constructions à usage d'habitation sont le plus souvent inclus dans des concessions centrées autour de projets commerciaux ou urbanistiques. Il n'est pas rare que le périmètre des opérations comprenne des parcelles dédiées à des infrastructures publiques (tel l'aérodrome de PNE, le complexe culturel et sportif du PG, etc.). Il convient d'ajouter à ces aménagements de surface ceux liés aux réseaux d'eau, d'assainissement ou d'énergie et aux infrastructures de télécommunication. Il en résulte une limitation des recettes que l'autorité concédante doit compenser par des participations. Les participations acquises au 31 décembre 2019 s'élèvent à 13 M€, soit 13 % des recettes réalisées.

Enfin l'objet des opérations, large et multiforme, implique le plus souvent des contraintes de réalisation impliquant une ingénierie onéreuse. Cette situation est liée à la fois à des emprises foncières étendues et à des configurations spatiales complexes où l'aménageur doit tenir compte de prescriptions environnementales, du raccordement multimodal d'axes de communication ainsi que des contraintes de flux ou de stationnement. Ces facteurs de risque multiples imposent de lourdes études et parfois des arrêts de travaux ou des interventions complémentaires (dépollution, fouilles préventives, etc.), occasionnant des retards et des pertes financières accrues. Le taux d'exécution des produits prévisionnels, hors participations, s'élève à 21 % en moyenne pour l'ensemble des concessions d'aménagement, alors que le niveau de maturité moyen atteint 64 % de la durée contractuelle.

Le besoin de financement à court terme qui en résulte oblige la société à multiplier les emprunts et les facilités de trésorerie. Ceux-ci représentent en moyenne 29 % des recettes prévisionnelles (hors participation), avec des variations allant de 0 à 60 % selon les opérations. En l'absence d'avances de trésorerie, le solde consolidé des concessions serait de - 87,8 M€, au lieu des - 797 470 € indiqués dans le rapport de gestion.

2.3.2 Les opérations du pôle gare et du plateau nord est concentrent les principaux défis financiers et opérationnels à relever pour le modèle d'affaires de la société

2.3.2.1 Les besoins de financement du pôle gare ont été insuffisamment anticipés et comblés dans des conditions qui comportent des risques au regard du droit des aides d'État.

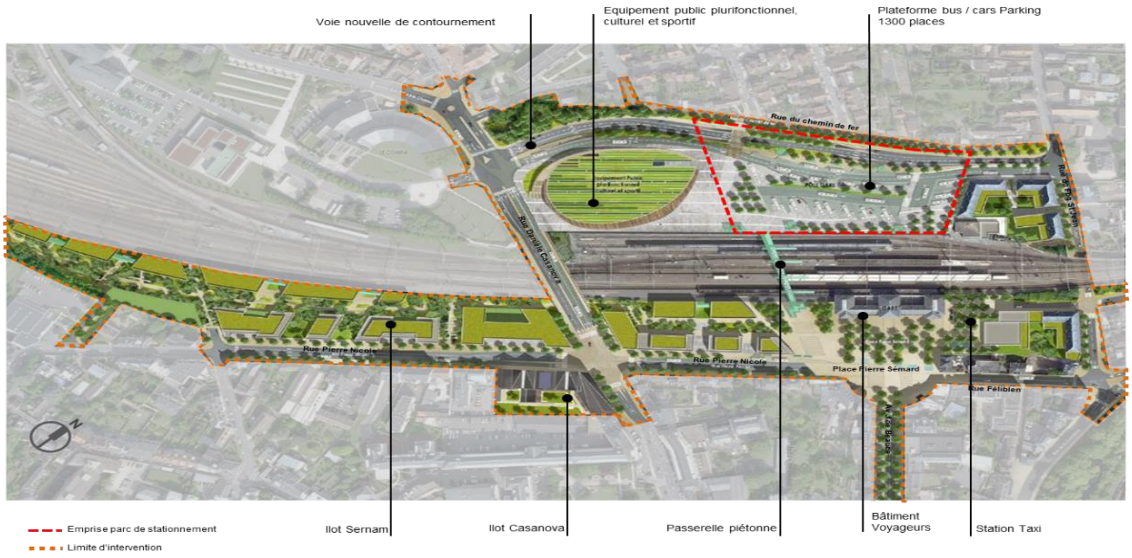
La ville de Chartres a confié à la SPL Chartres Aménagement l'aménagement des abords de la gare par un traité de concession signé le 26 août 2010. Cette opération se caractérise par

le caractère multidimensionnel de son objet, la diversité des régimes juridiques fonciers applicables et un positionnement en zone urbaine dense.

D'une surface de 32 hectares, son périmètre comprend divers terrains appartenant à des personnes publiques et privées, des espaces dédiés à la voirie et à la circulation ainsi que des parcelles appartenant à la SNCF et à RFF. Le projet combine les contraintes de sécurité d'accès à une infrastructure ferroviaire d'intérêt régional, celles relatives au franchissement des voies ferrées et à l'adaptation des voiries ou du cadre paysager au caractère multimodal du site.

Il s'agit, d'une part, de requalifier le quartier situé aux abords de la gare, tout en désenclavant sa partie nord séparée du centre-ville par les voies ferrées. D'autre part, « une plateforme multimodale » doit être créée « pour gérer l'intermodalité (piéton, cycle, voiture, train, bus, car et taxi) », assortie d'une offre de « stationnement en souterrain et en surface en quantité suffisante. »

Carte n° 2 : Plan de la zone d'aménagement concerté du pôle gare



Source : Présentation de l'état d'avancement du projet à l'assemblée spéciale du 27 février 2019

Au projet urbain renouvelant l'offre de logements, de services et de commerces et répondant aux intérêts de la commune, se superpose donc, dès le début de l'opération, une deuxième dimension, liée à la réalisation d'équipements collectifs débordant les seuls besoins de la population chartraine. Les modifications du programme ont fini par donner la priorité aux équipements collectifs faisant passer les autres aménagements au second plan.

Une remise en cause des équilibres fondamentaux de la concession en l'absence d'actualisation du bilan prévisionnel

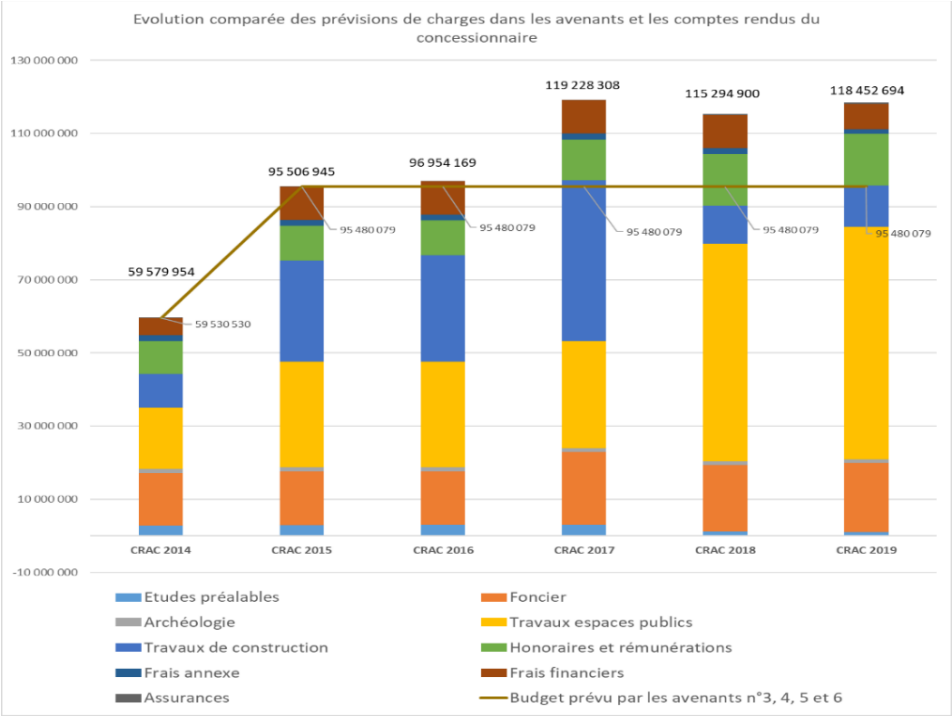
Un avenant du 13 juillet 2011 prévoyait initialement des réalisations ambitieuses. L'emprise des surfaces cessibles y avait été portée de 55 000 à 62 400 m². Les surfaces hors œuvre nette des 291 « logements collectifs », du « tertiaire » et des « commerces et services » avaient été réévaluées respectivement à 21 800 m², 22 500 m² et 18 100 m². Le projet d'hôtel fut remplacé par « une salle culturelle et sportive de 7 000 m² au sol », d'une capacité de « 5 000 places ». Le produit des cessions foncières correspondantes était évalué à 24,65 M€. « Une passerelle piétonne » surplombant les voies ferrées devait relier les quais de la gare à la plateforme multimodale aux abords de l'esplanade de la gare et à 2 800 places de stationnement.

L'avenant n° 3 du 9 janvier 2014 a réduit l'assiette dédiée au cessions foncières, afin de tenir compte des contraintes de réalisation du « complexe multifonctionnel culturel et sportif d'environ 9 300 m² au sol ». L'augmentation des dépenses d'acquisitions foncières (de 7,1 à 14,8 M€) a été compensée par la suppression du parking de 2 800 places, par une baisse de la rémunération du concessionnaire et par une réduction de la participation du concédant. L'effet sur les recettes fut double, du fait de la réduction de la surface de foncier cessible (de 21 % à 10 % de la superficie de la ZAC) et de l'ajustement des prix de cession (310 €/m² au lieu de 350 €/m² pour l'habitat et 342 €/m² au lieu de 350 €/m² pour le tertiaire).

Par l'avenant n°4 notifié le 23 décembre 2015, la SPL a dû prendre en charge le « coût de la reconstitution ferroviaire d'un montant de 31,6 M€ auquel s'est ajouté un montant de 2,5 M€ pour la libération anticipée de l'emprise pour l'équipement culturel et sportif. » Le bilan financier prévisionnel a été adapté en conséquence, par l' « ajout d'une participation constructeur » de 472 500 € et par l'« augmentation du montant des autres participations » de 25 900 000 € à 62 617 625 €, soit 66 % des recettes prévisionnelles totales.

En dépit de ces nombreuses évolutions du projet, aucune actualisation du bilan financier n'est intervenue pendant quatre ans. Les charges prévisionnelles figurant dans les comptes rendus annuels à la collectivité (CRAC) ne reposaient plus sur aucune référence contractuelle explicite de 2016 à 2019.

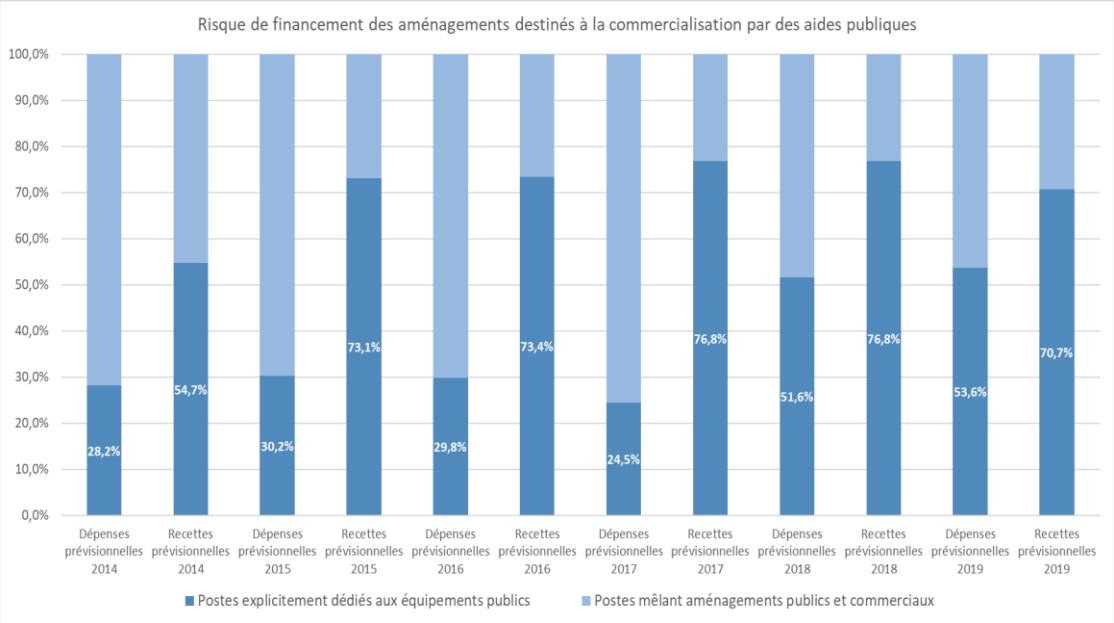
Graphique n° 2 : Écart entre les charges prévisionnelles figurant dans les avenants et celles renseignées dans les comptes rendus annuels au concédant



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des CRACL 2014 à 2019 et des avenants 3, 4, 5 et 6

La société s'est écartée de sa cible prévisionnelle jusqu'à 25 % en 2017. Il a fallu attendre le 11 janvier 2021 pour que les références budgétaires soient actualisées par un avenant n°7, lequel n'est entré en vigueur qu'à la date de sa notification.

Graphique n° 3 : Quote-part des aides publiques et des dépenses explicitement affectées aux équipements publics dans les budgets annuels



Source : CRC à partir des CRAC 2014 à 2019 – Grille de lecture : En recettes, les postes retenus sont ceux classés dans la rubrique « 30 – Participations constructeurs » et « 40 – Aides publiques » du bilan comptable joint aux comptes rendus du concessionnaire. En dépenses, les postes retenus sont ceux compris dans la rubrique « 40 – Travaux d'aménagement des espaces publics et VRD » des mêmes bilans.

La structure des recettes prévisionnelles a dérivé dans des proportions fort éloignées du budget initial, la SPL procédant à des ajustements en dehors de toute trajectoire prédéfinie. Les parts respectives des recettes de cessions et des participations représentaient chacune la moitié des produits du bilan prévisionnel initial[17]. Dans les CRAC de 2017 et 2018, les aides et participations publiques atteignaient 77 % des recettes prévisionnelles.

L'équilibre économique de l'opération a ainsi été graduellement transformé, sans que le conseil municipal de Chartres ne se soit prononcé sur l'équilibre retenu entre recettes commerciales et aides publiques.

Un risque élevé de non-conformité au droit des aides d'État

Les transformations successives du programme de construction ont conduit à renforcer la prédominance des équipements publics. L'avenant 5 notifié le 22 février 2017 a prévu « la réalisation d'un complexe culturel et sportif imposant de nombreux travaux d'aménagement effectués dans le cadre de la concession d'aménagement et nécessitant la reconstitution des activités ferroviaires existantes. » La société s'est également vu confier le « projet de plateforme multimodale, [des] aménagements des espaces publics rue Pierre Nicole et place Pierre Sémard et [des] aménagements prévus pour accueillir le Bus à Haut Niveau de Service ». Chartres Métropole est intégrée « au traité de concession compte tenu du caractère communautaire des aménagements réalisés » en qualité de Co-financeur. Mais aucune une

[17] L'annexe 3 du traité de concession prévoyait des recettes de 19,7 M€ (30 % du total) au titre des « cessions foncières », de 12,8 M€ (20 %) pour les « cessions [de] parkings (rive ouest et rive est) », de 12,4 M€ (19 %) au titre de la « participation du concédant » et de 20,5 M€ (31 %) pour les « autres participations ».

actualisation du bilan financier n'est proposée, alors que les équipements sont onéreux et nécessitent une individualisation des dépenses et des recettes correspondantes.

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme le concessionnaire doit rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui lui ont été allouées. L'intérêt d'un suivi individualisé de financement des équipements de la ville de Chartres et de celui de Chartres Métropole est double. D'une part, il permet de ne pas faire peser sur la première un déficit partiellement dû à la seconde lors de la clôture de l'opération. D'autre part, il garantit que la société ne reçoit que ce qui est strictement nécessaire à la couverture des coûts générés par les équipements publics.

L'Autorité de la concurrence, dans un avis du 24 novembre 2011, recommande « aux collectivités publiques d'être particulièrement vigilantes lorsqu'elles accordent des compensations financières à des SPL exerçant une activité économique dans la mesure où ces transferts financiers sont susceptibles de contrevenir à la réglementation européenne des aides d'État. À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et de la pratique décisionnelle de la Commission européenne, il est recommandé que chaque compensation financière fasse l'objet d'un mandat qui décrit précisément les missions de service public confiées à la SPL, les paramètres de calcul, de contrôle régulier et de révision éventuelle de la compensation financière, ainsi que les modalités de remboursement à la collectivité publique des possibles surcompensations financières. »

L'application du droit des aides d'État aux sociétés publiques locales

En application de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union [...]. »

Au sens de ces dispositions, la « notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » (CJCE 23 avril 1991, *Klaus Höfner c/ Macrotron GmbH*, aff. C-41/90). Les SPL étant « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » selon l'article 1531-1 du CGCT, elles sont assimilables à des SIEG au sens du droit européen.

L'article 107 du TFUE fixe trois conditions pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État : elle doit conférer un avantage au moyen de ressources d'État ; l'avantage doit être anormal et sélectif ; il doit être susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

Pour cette dernière condition, la nature régionale de l'activité importe peu. Comme le relève l'Autorité de la concurrence dans son avis de 2011, « même une aide d'un faible montant peut augmenter l'offre de service d'une entreprise et rendre plus difficile l'accès au marché local pour d'autres entreprises européennes. » L'absence d'effet sur les échanges est présumé pour les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros sur une période de trois exercices.

Les personnes qui délivrent des services d'intérêt économique général (SIEG) peuvent échapper à la rigueur du régime des aides d'État sous réserve du respect de quatre conditions cumulatives (CJCE 24 juill. 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00). Premièrement, l'entreprise bénéficiaire « doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. » Deuxièmement, « les paramètres sur la base desquels sera calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. » Troisièmement, la compensation ne doit pas dépasser « ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable relatif à l'exécution de ces obligations. » Quatrièmement, en l'absence d'obligation de mise en concurrence, « le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable relatif à l'exécution de ces obligations. »

Les soutiens financiers accordés à la SPL pour le pôle gare sont susceptibles d'entrer dans le champ du droit des aides d'État, dans la mesure où :

- ils bénéficient à une entreprise dans le cadre de son activité économique ;

- ils sont financés au moyen de ressources publiques ;

- ils lui confèrent un avantage économique ;

- ils lui profitent de manière exclusive ;

- enfin ils présentent une incidence manifeste sur les conditions de la concurrence.

Bien que la société émette des doutes sur la première condition énoncée, notamment en raison de l'actionnariat exclusivement public de la société, plusieurs indices tendent à établir le caractère économique de l'activité. Il apparaît clairement que Chartres Aménagement offre des services sur un marché donné, auxquels peuvent être substitués des prestations d'autres opérateurs d'aménagement foncier. Les conditions de formation des prix résultent, comme pour d'autres aménageurs, de l'ajustement entre l'offre et la demande de terrains aménagés par les promoteurs immobiliers. La construction d'équipements publics est elle-même constitutive d'une activité économique, dès lors qu'elle ne relève pas en tant que telle de prérogatives de puissance publique et qu'elle est indissociable de l'utilisation économique ultérieure qui en est faite. Plusieurs aménagements réalisés dans le cadre de l'aménagement pôle gare sont destinés à accueillir des activités économiques (stationnement, complexe sportif, etc.) et sont susceptibles de donner lieu au versement de droits d'utilisation.

Le fait que la SPL intervienne pour le compte exclusif de ses actionnaires publics ne modifie pas le sens de cette analyse. Car ces derniers peuvent potentiellement faire appel à d'autres aménageurs. La société ne bénéficie pas de droits exclusifs qui élimineraient par construction toute concurrence potentielle. La relation de quasi régie dispense uniquement d'une démarche de mise en concurrence, lorsque l'autorité concédante a décidé de confier une opération d'aménagement à cette SPL. Mais cette circonstance est sans incidence sur le fait que les collectivités peuvent devenir actionnaires d'autres SEM ou SPL, susceptibles d'offrir des prestations équivalentes. Chartres Aménagement doit être regardée, pour cette raison, comme une entreprise au sens du droit des aides d'État.

Les deuxième, troisième et quatrième conditions ne soulèvent pas de difficultés :

- La SPL Chartres Aménagement a bénéficié d'avances financières à hauteur de 70 M€ au titre du pôle gare, dont 7,7 M€ de la ville de Chartres et 62,3 M€ de Chartres Métropole. Elle est déliée de l'obligation de les rembourser à hauteur de 66,33 M€, les avances de la ville de Chartres ayant été transformées en participation pour 4,03 M€ et celles de Chartres Métropole pour 62,3 M€. La personne publique doit ainsi supporter sur son budget propre le coût correspondant à cet abandon de créance. Il s'agit donc bien d'une aide octroyée au moyen de ressources publiques.

- L'avantage consenti n'est pas au nombre de ceux dont une entreprise pourrait bénéficier dans les conditions normales de marché. Il couvre 81 % des charges réalisées de la concession. Il représente plus du double du chiffre d'affaires et amène les personnes publiques à se substituer aux établissements bancaires, sans intérêts, sur une durée allant jusqu'à 18 ans. L'opération serait déficitaire à hauteur de - 39,24 M€ en l'absence de ces financements. Ceux-ci confèrent donc clairement un avantage économique à Chartres Aménagement.

- Les aides financières profitent exclusivement à la SPL Chartres Aménagement. Elles lui sont accordées individuellement. Il n'est pas prévu que d'autres opérateurs d'aménagement puissent bénéficier d'un dispositif équivalent. Elles revêtent donc un caractère sélectif.

Enfin, en ce qui concerne la cinquième et dernière condition, il semble difficile de considérer qu'un tel niveau de soutien n'a pas eu d'effet perturbateur sur la concurrence. Les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante faussent en principe les conditions de concurrence. Cette présomption ne peut être renversée que dans la mesure où le financement public est justifié par des obligations de service public. Ces obligations peuvent se matérialiser, dans le cas d'une concession d'aménagement, par la construction d'un équipement public. Il faut cependant que les paramètres de calcul de la compensation publique soient préalablement établis, qu'ils le soient de manière claire et transparente et que leur mise en œuvre soit traçable dans le compte-rendu annuel de l'opération. À défaut, il n'est pas possible de s'assurer que le financement excède le coût de l'équipement public.

Au cas d'espèce, les paramètres de compensation du coût des équipements ne sont pas « préalablement établis de façon objective et transparente ». Dans le traité de concession et ses avenants, les obligations de service public imposées par la ville de Chartres sont définies dans des termes généraux. Le financement des aménagements requis au titre de la plateforme multimodale et des autres équipements pris en charge par Chartres Métropole n'y est pas davantage précisé. Les postes de dépenses propres aux équipements publics ne sont pas distingués de ceux qui n'ont pas vocation à être financés par la personne publique. Il n'est donc pas possible d'écarter le risque de surcompensation du coût des équipements publics.

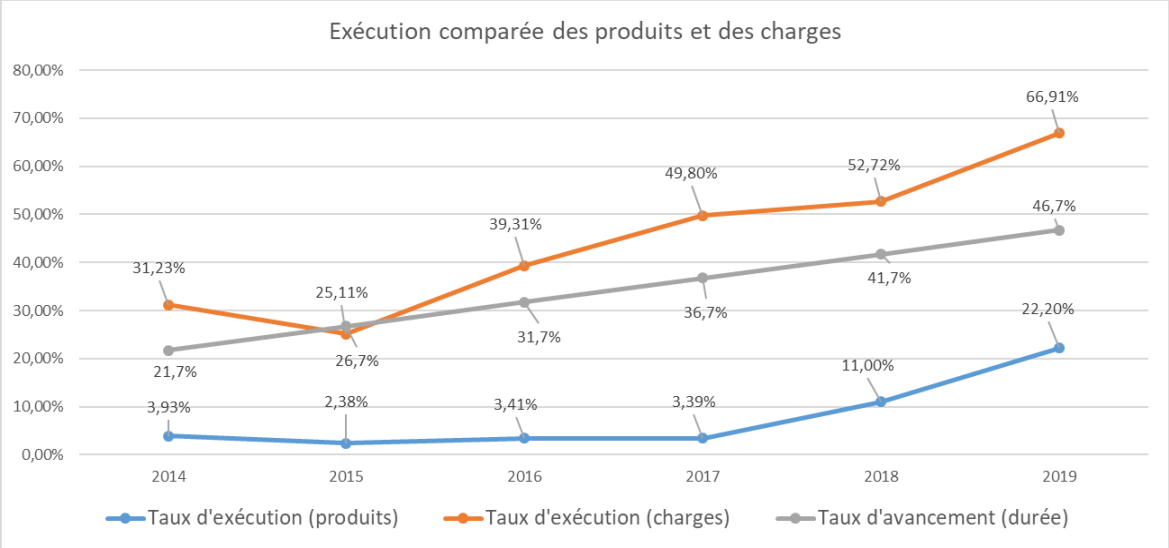
Un pilotage financier à améliorer

La concession du pôle gare présente des déséquilibres financiers qui ne s'expliquent pas par les seules modifications du programme. Le pilotage financier présente des faiblesses importantes.

Le taux de réalisation des produits (hors participation) est de 22,2 %, alors que l'opération atteint presque la moitié de sa durée contractuelle (46,7 %). Inversement le budget prévisionnel des charges (118,6 M€) est réalisé pour les deux tiers de son montant (79,3 M€). Si les niveaux d'exécution des charges et des produits étaient alignés sur le taux d'avancement de l'opération, le déficit (hors participation) ne serait que de - 2,9 M€ au 31 décembre 2019, soit presque vingt fois moins que le déficit réellement constaté à la même date.

Si les charges et les produits devaient continuer de progresser au rythme moyen annuel observé entre 2014 et 2019 (+ 34 % et + 64 %), les charges prévisionnelles seraient alors réalisées bien avant le 25 août 2030. Leur montant cible serait atteint dès 2021. Le déficit continuerait à se situer à des niveaux supérieurs à - 40 M€ jusqu'en 2021, du fait des retards accumulés en matière de produits. Il ne serait résorbé qu'en 2024, à supposer que le recouvrement des produits se poursuive au rythme observé à partir de 2018. Si les recettes devaient suivre une trajectoire linéaire, proportionnelle à l'avancement de la durée contractuelle et sans effet de rattrapage, un déficit de l'ordre de 60 M€ perdurerait en 2030.

Graphique n° 4 : Exécution des produits et des charges de la concession « pôle gare »



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des comptes annuels de 2014 à 2019

Le respect de l'équation financière prévisionnelle semble donc peu réaliste. Les perspectives de recettes apparaissent incertaines au vu du degré d'avancement des cessions foncières. Le CRAC de 2019 fait uniquement mention, pour 2020, d'un « protocole d'étude » sur une partie de l'îlot SERNAM et d' « une promesse de vente dans l'année, sous réserve d'un accord sur la programmation et la charge foncière. » En raison de la crise sanitaire, la promesse de vente prévue en avril 2020 a été reportée en octobre 2020, reportant d'autant la recette attendue de 5,62 M€.

Le renouvellement du foncier disponible pour la commercialisation est tributaire de la réalisation des acquisitions foncières. Or, plus d'une vingtaine de parcelles restent à acquérir dans le périmètre de l'opération, alors que 16,3 M€ sont d'ores et déjà engagés sur le budget des acquisitions foncières (18,8 M€) au 31 décembre 2019. Outre l'opération relative à la gare routière, au parking et au parvis de la gare, les autres acquisitions sont suspendues à des négociations et à des procédures d'expropriation. Dans la mesure où la crise sanitaire a généré des surcoûts et des retards, la libération de foncier pour de nouvelles opérations semble difficilement envisageable à budget constant.

L'effet de rattrapage sur les recettes, observé en 2019, doit être nuancé dans la mesure où les ventes de cette même année (32,4 % des produits prévisionnels de cessions foncières) ont été effectuées à perte. Chartres Métropole a acquis, sur le fondement d'une délibération du 26 septembre 2019, les terrains d'assiette du complexe culturel et sportif (dits « Épargne ouest ») auprès de la SPL pour un prix de 5,45 M€ HT (6,54 M€ TTC). Les parcelles destinées à accueillir les parkings adjacents au complexe (dits « Épargne est ») ont été achetées par la ville de Chartres au prix de 4,81 M€ HT (5,77 M€ TTC), sur autorisation du conseil municipal du 17 octobre 2019. Les conditions financières de ces deux cessions ont été approuvées par les résolutions 3 (pour « Épargne ouest ») et 2 (pour « Épargne est ») du conseil d'administration en date du 17 octobre 2019. L'organe social s'est écarté de l'évaluation domaniale (de 4,36 M€ pour « Épargne ouest » et de 3,85 M€ pour « Epargne est »), en se fondant sur « les dépenses engagées par la SPL Chartres Aménagement pour la remise en état des sols. » Or l'acquisition

des terrains auprès de la SNCF et les travaux de démolition et de dépollution ont coûté 10,37 M€ HT à la société (sur les 13,65 M€ HT engagés).

Tableau n° 4 : Calcul de la moins-value sur la vente des terrains d'assiette du complexe culturel et sportif (secteur « Épargne ouest ») et des parkings latéraux (secteur « Épargne est »)

Cessions 2019	Acquéreurs	Évaluation France Domaine	Prix de vente TTC	Prix de vente HT	Montant engagé HT (acquisition, démolition et dépollution)	Montant facturé HT (acquisition, démolition et dépollution)	Frais de gestion SPL (5,5% dépenses)	Moins-value au regard des montants engagés	Moins-value au regard des montants facturés
Épargne ouest	Chartres métropole	4 360 000,00	6 536 714,70	5 447 262,25	7 232 420,00	5 494 273,30	302 185,03	-2 087 342,78	-349 196,08
Épargne est	Ville de Chartres	3 850 000,00	5 767 689,44	4 806 407,87	6 413 655,60	4 872 280,10	267 975,41	-1 875 223,14	-333 847,64
Total		8 210 000,00	12 304 404,14	10 253 670,12	13 646 075,60	10 366 553,40	570 160,44	-3 962 565,92	-683 043,72

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des actes notariés et des restitutions comptables fournies par la SPL

La majoration pratiquée par rapport à l'évaluation domaniale n'a donc pas réellement permis de prévenir une moins-value. En outre les sommes réellement encaissées en 2019 pour ces ventes (4,72 M€) représentent à peine plus du tiers du produit attendu. Le versement du prix de l'ensemble foncier « Épargne est » est différé au terme de la concession, « soit au plus tard au 2 septembre 2030. » Pour « Épargne ouest », l'acquéreur est réputé avoir déjà acquitté une partie du prix « à concurrence de […] [1,82 M€] dès avant ce jour, ainsi que le vendeur le confirme, représentant une avance de trésorerie. »

Cette « avance » a été allouée à la SPL, par un premier paiement de 1,2 M€, consenti le 6 juillet 2017 par Chartres Métropole, suite à une résolution du conseil d'administration du 30 juin 2017 et sur la base d'une délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017. Le « complément de 0,62 M€ » a été acquitté le 20 juillet 2018. Au-delà de la question que soulève le changement de destination d'une facilité de trésorerie en avance sur un prix de vente, cet abandon de créance révèle en creux l'impasse à laquelle la SPL est confrontée dans ses financements. Faute de ressources propres pour rembourser ses dettes de court terme, la SPL cherche à obtenir l'acquisition à titre définitif des financements consentis de façon provisoire. En donnant l'apparence d'une recette de cession à une aide publique, le taux de réalisation des produits s'en trouve amélioré, au risque d'occulter l'avancement réel du programme.

Pour prévenir toute nouvelle dégradation des équilibres financiers, la chambre invite la SPL à clarifier le suivi du plan d'affaires. La présentation des comptes rendus du pôle gare devrait être revue afin d'écarter tout risque de surcompensation des coûts liés aux équipements publics. Ils gagneraient à être assortis d'une programmation plus transparente, notamment en ce qui concerne le calendrier des recettes.

2.3.2.2 Les retards enregistrés sur les recettes du plateau nord-est exigent un suivi plus rigoureux et un plan d'affaires actualisé

La concession d'aménagement « pour la réalisation de l'opération du plateau nord-est » a été conclue la même année que celle du pôle gare, le 6 août 2010. Si les deux opérations présentent des analogies au regard de leur chronologie des charges prévisionnelles en jeu

(114 M€ pour PNE et 118 M€ pour PG au 31 décembre 2019) et du transfert intégral du risque au concédant, leur configuration spatiale et leur exécution présentent des traits divergents.

D'une surface hors œuvre nette (SHON) de 276 hectares, soit cinquante fois l'emprise du pôle gare (5,5 ha SHON), le périmètre de l'opération est situé en bordure de centre-ville. Il comprend des voies de transit générant des césures spatiales et des équipements collectifs consommateurs de foncier (aérodrome, parc des expositions, hippodrome, complexe aquatique, etc.). Une partie des interventions programmées intègre d'ailleurs la relocalisation ou le redimensionnement d'infrastructures publiques.

Dans sa conception initiale, le programme prévisionnel des constructions s'articulait autour d'un double projet urbain et commercial. Il prévoyait notamment le « renouvellement du quartier de la Madeleine » et la « création d'un centre commercial accessible par l'avenue Jean Mermoz et le futur prolongement de la RN 154 ». Le centre de gravité de l'opération s'est progressivement déplacé vers l'aménagement commercial. Le programme de 1 982 logements (179 988 m²), prévu dans le traité de concession, a été ramené à 316 logements (23 700 m²). Les surfaces dédiées aux commerces représentent 82,2 % de l'ensemble (contre 18,4 % initialement).

Les charges réalisées représentent à peine 49,9 % du budget prévu, à cinq ans du terme de la durée contractuelle.

Si l'opération (- 46,5 M€) présente un solde déficitaire moindre que celui du pôle gare (- 53 M€), cette situation n'est pas moins préoccupante au regard du faible taux de réalisation des recettes (9,1 %, contre 22,2 % pour le pôle gare) et de l'importance des en-cours (81,7 % des charges réalisées, contre 66,8 % pour le pôle gare). Le stock constaté au 31 décembre 2019 (46,5 M€) représente plus du double de celui qui résulterait d'une sortie linéaire en ligne avec le taux de maturité de l'opération (21,5 M€). Ce « retard théorique » d'écoulement des stocks s'élève à 43,9 % des charges réalisées (13,6 % pour le pôle gare).

Le degré limité de réalisation des cessions foncières fragilise l'équilibre financier.

Le produit correspondant (0,42 M€) comptabilisé dans le CRAC de 2019 représente uniquement 0,4 % des 114,1 M€ des recettes prévisionnelles inscrites dans l'annexe au comptes annuels de 2019. Les autres recettes de la concession sont constituées de produits accessoires (loyers, remboursements d'assurances, etc.) à hauteur de 1,93 M€ et du remboursement par Chartres Métropole des travaux réalisés sur l'aérodrome à hauteur de 8 014 600 € HT.

L'actuel bâtiment de Chartrexpo devait être démoli et le nouvel équipement devait être réalisé sur un autre secteur afin de libérer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du « trapèze commercial ». L'avenant n° 2 signé le 30 novembre 2011 prévoyait une dépense prévisionnelle de 2,5 M€ pour les démolitions, 11 M€ pour les travaux de voirie et réseaux divers, 30 M€ pour la reconstruction du parc et 14,4 M€ pour la maîtrise d'œuvre. Les loyers perçus pour le bâtiment représentaient une recette totale de 39 M€ sur 25 ans et la cession du parc des expositions était estimée à 15 M€. La maîtrise d'œuvre du projet avait été confiée à un groupement de maîtrise d'œuvre, auquel l'entreprise a mis un terme par un protocole transactionnel le 28 avril 2015. Il a fallu alors reprendre le projet à son point de départ, en procédant à des études de faisabilité complémentaires dans le courant de 2015 et en lançant un marché de conception-réalisation au cours du premier semestre 2016. Pour pallier la démolition du parc des expositions en 2017, un site provisoire a alors été remis en état et a fait l'objet de diverses interventions, pour être loué dans l'attente de la livraison du nouvel équipement.

Dans sa conception initiale, le bilan financier prévoyait une recette de 66 M€ de la commercialisation du foncier correspondant, soit 67 % du total. Cette prévision se fondait sur les termes d'un protocole foncier conclu le 19 juillet 2012 entre la SPL et une entreprise de promotion immobilière. Chartres Aménagement s'y était engagé à acquérir les terrains nécessaires au projet (« au plus tard le 31 décembre 2014 »), à en purger les droits et sûretés, à démolir les constructions présentes. Le promoteur s'obligeait à édifier un centre commercial. Le projet devait être « mis en œuvre en deux phases successives, en fonction de la maîtrise du foncier par l'aménageur et du projet commercial à définir. » La première phase prévoyait des constructions d'une « surface hors œuvre nette comprise entre 60 000 et 80 000 m² », assorti d'un parking comprenant « environ 2 500 places de stationnement. ». La seconde phase devait donner lieu à la construction d'un ensemble commercial « d'une SHON comprise entre 50 000 et 70 000 m² », sous réserve d'une limite de constructibilité totale de 130 000 m².

Le promoteur a proposé, dans le cadre de la première phase, un ensemble commercial d'une surface de vente de 68 200 m² auquel devait s'ajouter un magasin de 11 700 m². Le projet comportait, en outre, « l'aménagement d'un parc de stationnement de plain-pied sur 75 030 m² d'emprise au sol » d'une contenance de 3 271 places. Si celui-ci a recueilli dans un premier temps l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir, la commission nationale d'aménagement commercial a formulé un avis défavorable le 12 mai 2016. Celle-ci fait grief au projet de comporter « la création de 65 boutiques en périphérie de ville » et de « fragiliser la situation du centre –ville de Chartres alors que cette commune a bénéficié de subventions au titre du FISAC. » En outre, il est relevé que « le dossier transmis par le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure de nature à réduire l'imperméabilisation des sols, ni aménagement en sous-sol de places de stationnement » et que « les efforts du demandeur ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement. »

Un protocole foncier a été signé le 9 octobre 2017, afin de redimensionner le projet. Celui-ci a été suivi de deux avenants de prorogation. Les discussions autour de la refonte du projet s'étant prolongées, la signature de la promesse de vente n'a pas pu aboutir et la société s'est trouvée privée de toute perspective de recettes pour ce projet fin 2018.

En dépit d'observations du commissaire aux comptes en 2018 et en 2019 sur la nécessité de procéder à une requalification de l'opération, il a fallu attendre le 18 décembre 2020 pour que la SPL examine différents scénarios d'ajustement du programme. En raison d'un risque de suroffre de logement dans l'agglomération (le rythme de construction étant actuellement de 230 logements par an), les hypothèses de programmation ne prévoient pas de ventes avant 2024. Cette situation risque de prolonger les tensions sur la trésorerie. La SPL indique avoir fait valider au concédant une nouvelle programmation et avoir ajusté les hypothèses financières par un avenant du 16 septembre 2021. Cependant le plan de financement révisé à cette occasion ne prévoit pas de rétablissement de l'équilibre financier à court terme. En 2021 et en 2022, l'essentiel des recettes proviennent des cessions d'équipements aux personnes publiques. Les produits relatifs aux équipements commerciaux ne sont pas attendus avant 2023. Les recettes issues du programme de logement seront perçues pour l'essentiel à compter de 2026. L'opération devrait demeurer déficitaire pour plus de 30 M€ jusqu'en 2027 et ne parviendrait à l'équilibre qu'en 2030. ».

La chambre invite la société à apporter une vigilance particulière au bon déroulement de ce nouveau programme et à limiter les risques de pertes et des retards accrus en recettes.

2.3.3 La conduite du programme des cessions des ZAC de la roseraie, du jardin d'entreprises et des pôles ouest doit être mieux suivie et anticipée

Les opérations de la ZAC de la roseraie, du jardin d'entreprises et du pôle ouest ont en commun de se situer en périphérie de l'agglomération chartraine. Les potentialités accrues de libération d'emprises foncières importantes offrent un avantage certain. Mais elles sont susceptibles d'être contrebalancées par l'éloignement du centre, de ses équipements et de ses services, faisant peser un risque accru en phase de commercialisation. Par ailleurs, alors que la charge des équipements publics est prédominante pour le pôle gare et le plateau nord-est, elle est moindre pour ces trois autres opérations. La vente des droits à construire constitue le centre de gravité de leur programme prévisionnel. Leur équilibre de financement est donc d'autant plus sensible aux contraintes de débouché.

Si le jardin d'entreprises et le pôle ouest sont confrontés aux difficultés inhérentes à des parcs d'activités dédiés à l'immobilier d'entreprise et au tertiaire, leurs différences de maturité les exposent à des zones de risque distinctes. Les équilibres de l'opération de la roseraie, dont l'objet principal est la construction d'un éco quartier, se trouvent contrariés par la présence d'une offre concurrente importante, susceptible de peser sur les conditions de prix.

2.3.3.1 Parvenue au terme de sa durée contractuelle, l'opération du jardin d'entreprise doit faire l'objet d'un suivi renforcé pour les dernières opérations foncières

L'opération du jardin d'entreprise constitue l'opération la plus ancienne dans le portefeuille des concessions de l'entreprise. Conclue le 29 juin 1998 entre le syndicat d'études, de développement et de gestion du jardin d'entreprises et la société d'économie mixte de la ville de Chartres devenue la SEM Chartres développements immobiliers, la concession d'aménagement a été transférée à la SPL Chartres Aménagement en janvier 2010. Elle a pour objet le développement, la commercialisation et la gestion d'un espace mixte d'activités, de loisirs et d'habitat, sur une zone couvrant environ 550 hectares, dont 230 ha sur le territoire de Chartres et 320 ha sur celui de Nogent-le-Phaye.

Proche de l'autoroute, le secteur est attractif. De nombreuses entreprises s'y sont implantées et y exercent leur activité dans divers secteurs : activités de logistique, stockage, services, bâtiment et travaux publics, etc. Une demande réelle en matière d'immobilier d'entreprise a soutenu l'implantation de sociétés dans ce parc d'activité, à la recherche d'emprises foncières vastes à des conditions de prix inférieures à celles de l'ouest francilien.

La durée de la convention a été prolongée à plusieurs reprises. Son terme a été repoussé du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2012 par l'avenant n° 3 du 25 mai 2007, puis au 31 décembre 2017 par avenant n° 6 du 16 octobre 2012 et, enfin, jusqu'au 31 décembre 2022 par avenant n° 7 du 16 décembre 2016. Initialement conclue pour onze ans, la concession court désormais sur une durée de plus de 24 ans[18].

La prolongation de la durée contractuelle opérée par l'avenant n° 6 a été décidée « compte tenu du foncier restant à maîtriser, des aménagements à réaliser (travaux de la desserte téléphonique, barreau d'accès à la RD 24…) et de l'avancement de la commercialisation. ».

[18] Aux termes de l'article 2 de l'avenant n°7, les parties se réservent la possibilité de repousser encore davantage le terme de l'échéance du 31 décembre 2022, en prévoyant « de tirer le bilan de l'opération et de renégocier, par avenant les termes de cette convention, dont sa durée » en fin de contrat.

Les raisons fondant le nouveau report de la date d'expiration du contrat sont plus diverses en ce qui concerne l'avenant n° 7. Il est fait mention, dans son exposé des motifs, de la volonté « de répondre à la demande du monde économique de l'agglomération », de « deux nouveaux découpages parcellaires composés de parcelles comprises entre 3 000 et 5 000 m² sur les lots prévus à l'arrière du « Chartres Business Park » ainsi que sur les lots de « Muid Pintard » », de « la réalisation de voiries supplémentaires » et de la remise en état d'un « site industriel ». La question des retards de commercialisation n'en est pas moins présente. L'annexe n° 4 jointe à cet avenant révèle l'existence d'un ensemble foncier de plus de 61,6 hectares dont la commercialisation n'a pu aboutir à la date de notification. La perception des produits de cession correspondants est ainsi renvoyée, pour plus d'un tiers, à un horizon supérieur à un an.

Au 31 décembre 2019, seuls 31,8 % des surfaces restant à commercialiser suite à l'avenant n° 7 précité avaient été vendues et 2,6 % réservées ou sous promesse de vente. Parmi les ventes réalisées, certaines sont intervenues avec deux à trois ans de retard, générant un décalage de trésorerie allant jusqu'à 8,8 M€ en 2019.

La revente d'un ancien site de l'industrie cosmétique illustre le suivi défaillant des opérations foncières. Cet ensemble immobilier a été acquis « hors périmètre » sur décision du conseil d'administration du 9 novembre 2012 et par un acte du 5 décembre 2012 moyennant un prix de 5,38 M€ TTC (4,5 M€ HT), avec l'engagement de revendre les biens immobiliers acquis dans un délai de cinq ans. Des négociations ont été engagées avec une société qui a fait part de son intérêt pour acquérir le bien et y regrouper ses sites. Une proposition de prix a été adressée le 28 mai 2014 à hauteur de 4,6 M€ « hors taxe et hors frais », sans disposer au préalable d'une estimation de France Domaine. Dans un courrier du 24 novembre 2014, les services de l'autorité concédante ont accordé un « report de l'acquisition du site à la fin du premier semestre 2015 », sur la foi d'échanges avec le vice-président de Chartres Métropole chargé du développement et [de la] promotion économique et en l'absence de protocole foncier fixant le calendrier et les modalités de la promesse de vente. La société ayant fini par se retirer totalement des négociations, la vente n'a pas pu être menée à son terme en 2017 à hauteur de 4,5 M€, comme le prévoyait la « grille des prix de cession actualisée » annexée à l'avenant n°7. Celle-ci n'est intervenue que le 9 octobre 2019, à un prix inférieur de 0,9 M€ HT, à savoir à hauteur de 3,6 M€ HT, au profit de Chartres Métropole, mais supérieure à l'évaluation de France Domaine (2,75 M€). Chartres Aménagement n'ayant pas respecté l'engagement de revendre les biens acquis dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire avant le 5 décembre 2017, et la taxe de publicité foncière différée n'ayant pas été spontanément régularisée dans le mois suivant l'expiration de ce délai, la société a dû demander le bénéfice d'une procédure de régularisation, précisément au moment où elle faisait l'objet d'une vérification de comptabilité. La rectification a conduit au rétablissement des droits à hauteur de 196 879 € (au lieu des 32 174 € payés) et à l'application d'intérêts de retard pour un montant de 8 269 €. Cet enchaînement de pertes et de surcoûts ne résulte pas uniquement d'aléas de gestion. Il est également lié à un pilotage défaillant des opérations foncières dans la durée.

Afin de prévenir la persistance d'un déficit à la clôture de l'opération, la société doit apporter un soin tout particulier à la sécurisation des opérations foncières. Alors que le taux de réalisation des charges au 31 décembre 2019 (87,7 %) est proche du taux de maturité de l'opération (87,8 % de la durée contractuelle), le niveau de réalisation des recettes atteint à peine les deux tiers du montant prévisionnel inscrit au bilan (66,2 %). Il faudrait que la société soit en mesure de maintenir une progression annuelle moyenne de 14 %, pour résorber son

déficit au 31 décembre 2022, date à laquelle elle devra rembourser deux avances de trésorerie de 4,1 M€ et 2,7 M€.

2.3.3.2 Le programme du pôle ouest doit être réajusté sur la base d'expertises foncières visant à fiabiliser l'évaluation des stocks et des recettes

La concession d'aménagement des pôles ouest s'articule autour d'un projet ambitieux visant à réunir dans un même secteur un pôle dédié aux activités du BTP, un agroparc et un pôle dédié à des services. Un secteur « mixte » doit en outre « accueillir des activités connexes aux différents pôles voisins ou d'autres activités le cas échéant ».

D'une superficie totale de 203 hectares, les terrains destinés à accueillir ces différents aménagements sont situés sur les communes d'Amilly et Mainvilliers, dans la partie ouest de l'agglomération chartraine. L'objectif poursuivi par Chartres Métropole, en sa qualité d'autorité concédante, est de faire émerger un pôle économique d'équilibre, faisant pendant au jardin d'entreprises et au Parc d'Archevilliers à l'est.

Concédée à Chartres Aménagement par le Syndicat mixte des pôles ouest (SMPO) le 22 décembre 2009, l'opération s'est accompagnée de plusieurs révisions successives de la zone d'aménagement concertée. Les études réalisées par Chartres Aménagement pour le compte du SMPO ont conduit à une première évolution. Afin de permettre la réalisation d'aménagement de voiries et d'un carrefour, une extension de périmètre a été introduite par un avenant du 6 juillet 2010. Suite à la dissolution du SMPO en date du 1er janvier 2011, Chartres Métropole s'est substituée à ce groupement de communes et a repris les procédures d'urbanisme, notamment afin d'apporter toutes les garanties nécessaires en termes de protection environnementale. Ce processus a abouti à la redéfinition du périmètre de l'opération et à des ajustements du bilan par un avenant du 8 avril 2015.

La SPL a mis à profit cette stabilisation du projet pour accélérer son programme d'acquisitions foncières en 2016. Les négociations portant sur des terrains agricoles exploités, le concessionnaire a cru bon de recourir à des achats hors périmètre, afin de procéder à des échanges et faciliter la libération du foncier dans l'emprise de la ZAC. Des « réserves foncières » ont ainsi été constituées à Berchère Saint Germain, à Briconville ou à Fresnay le Gilmert et utilisées comme levier de transaction.

Au 31 décembre 2017, le coût des acquisitions foncières s'élevait ainsi à 17 M€ (10,9 M€ en 2014). Il représentait plus de deux fois les recettes cumulées perçues à cette même date (7,1 M€). Si les CRAC ne détaillent pas le coût des réserves foncières, sa contribution aux décalages de trésorerie de la concession est certaine. À la fin de 2019, l'état d'avancement du programme d'acquisition foncière sur les pôles ouest était encore partiel et l'ensemble des échanges escomptés n'avaient pas encore eu lieu. Si la constitution d'un stock foncier « hors périmètre » n'est pas exclue en tant que telle par le traité de concession, elle est réservée aux biens « nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ».

Le concessionnaire a concentré ses efforts sur la maîtrise foncière au risque de perdre de vue les entrées en négociation requises pour la commercialisation et de retarder les entrées en recettes. La seule cession menée à bien sur la période porte sur l'implantation d'un centre de données. Une promesse de vente a été signée le 4 décembre 2017. La vente a été conclue le 4 décembre 2018 pour un prix de 2,63 M€ et de 2,9 M€ auprès d'une société tierce, au profit de laquelle l'acquéreur a usé de la faculté de substitution prévue dans la promesse de vente. L'ensemble foncier cédé représente une superficie totale de 117 136 m².

Aucune autre cession foncière n'a été réalisée en 2019 dans le périmètre de l'opération. À l'issue de la période contrôlée, moins de 9 % des surfaces cessibles du programme ont été écoulées. Les stocks d'invendus ayant été multipliés par deux entre 2014 (9,4 M€) et 2019 (20,2 M€) sans progression des recettes, les tensions pesant sur la trésorerie se sont notablement accrues. Son solde s'est creusé de - 0,5 M€ à - 3,4 M€ entre 2016 et 2018. La réduction partielle du déficit observée en 2019 (- 1,8 M€) a été obtenue par un recours accru à l'endettement. Le concessionnaire a contracté un prêt de 8 M€ sur six ans le 3 janvier 2019 et a sollicité une avance de trésorerie de 6 M€ auprès de Chartres Métropole, susceptible d'être « renouvelée fin 2019 pour l'année 2020 ».

Si le taux moyen d'évolution des produits et des charges demeurait inchangé, la cible prévisionnelle en recettes ne serait pas atteinte au terme de la durée contractuelle. Un déficit résiduel de 46 M€ subsisterait en décembre 2024, lequel devrait être pris en charge à hauteur de 20 % par la SPL et de 80 % par l'autorité concédante. Un effort de rattrapage est donc nécessaire d'ici 2025 pour garantir le rétablissement des équilibres financiers.

Or la perspective d'une accélération des recettes reste affectée d'inconnues. Le caractère périphérique de cette zone d'activité, en bordure de terrains agricoles et éloignée des principaux axes de communications (autoroute et voie ferroviaire), est peu favorable à l'écoulement de terrains aménagés. Les contraintes liées à la future directive paysagère viennent ajouter une difficulté complémentaire au réajustement du programme. Dans le CRAC de 2019, le concessionnaire relève, à cet égard, que « l'approbation de la directive paysagère entraine une profonde modification de zones de constructibilité de la ZAC, nécessitant à la fois une refonte complète du projet ainsi qu'un travail important de rééquilibrage budgétaire, avec pour conséquence intermédiaire un besoin de trésorerie temporaire. ».

Du fait de l'accumulation des terrains invendus, le concessionnaire ne pourra pas se contenter du recours à d'autres facilités de trésorerie de l'autorité concédante. Le réajustement du programme devra être adossé à un plan de trésorerie construit de manière rigoureuse sur la durée contractuelle restante. Les prévisions de recettes devront se fonder sur des expertises foncières qui permettront, au besoin, de fiabiliser les recettes prévisionnelles et de constater d'éventuelles provisions pour perte.

2.3.3.3 Un plan d'actions visant à résorber les risques de pertes de recettes est nécessaire pour sécuriser l'exécution de l'opération de la roseraie

Initialement gérée en régie par la ville de Chartres depuis 2007, l'opération de la roseraie a été concédée à la société en 2010. Elle a pour principal objet la création d'un éco quartier. D'une surface de 20 hectares, son périmètre se situe au sein d'un secteur « dont la vocation est essentiellement résidentielle ». Elle comprend les « derniers terrains non urbanisés du nord-ouest de Chartres. »

La ville de Chartres poursuit une double ambition. Elle vise un niveau d'exigence soutenu en matière de qualité de l'habitat et du cadre de vie. Le programme prévisionnel prévoit ainsi « la construction de logements Haute Qualité environnementale, la gestion des eaux pluviales par des systèmes alternatifs et la création d'espaces verts de qualité. » La surface des parcs et des espaces paysagers représente 20 % de la superficie de l'opération dans sa version initiale. Le projet comprend également un groupe scolaire, des commerces et des services.

La deuxième ambition réside dans la recherche d'une offre de logement diversifiée. Les 750 logements prévus se répartissent respectivement à hauteur de 14 %, 66 % et 17 % entre

maisons individuelles, habitat collectif et constructions intermédiaires. Le logement social y est réparti entre les différentes catégories de lots.

Initialement fixée à dix ans, la durée de la concession a été prolongée jusqu'au 8 février 2019 par un premier avenant du 12 septembre 2012, puis jusqu'au 9 février 2025 par un deuxième avenant du 11 décembre 2014, portant sa durée totale à 15 ans. Ces modifications se sont accompagnées d'un nouveau phasage des travaux et d'une révision du programme foncier. Les surfaces de plancher (SDP) dédiées au logement individuel (19 %) et aux constructions collectives (67 %) ont été revues à la hausse, afin d'optimiser le produit attendu des cessions. Celui-ci porté de 14,5 M€ à 15,1 M€, dont 6,4 M€ pour la première phase et 8,6 M€ pour la deuxième phase. Le concessionnaire se voit assigner un objectif de prix moyen de cession compris entre 170 et 189 euros par mètre carré de SDP (à l'exception de quelques lots) en phase 1, puis entre 214 et 230 euros par mètre carré de SDP en phase 2.

La révision des paramètres du bilan financier de la concession s'accompagne également d'une nouvelle allocation du risque de perte d'exploitation. Alors que le concessionnaire se voyait imputer 10 % du résultat positif ou négatif dégagé à l'achèvement de l'opération dans le traité de 2010, l'avenant n° 2 prévoit que « le résultat est affecté au concédant » dans son intégralité. La rémunération du concessionnaire est revue à la baisse en conséquence. Celle-ci est ramenée « de 1 810 239 € HT (CRACL 2013) à 1 345 991 € HT. »

Deux principaux motifs sont invoqués pour justifier cette modification. D'une part, « de nombreuses modifications aux travaux ont été apportées pendant la durée du chantier suite aux demandes notamment de la ville de Chartres, de Chartres Métropole ». D'autre part, il est fait mention du choix de « préserver une homogénéité entre les constructions de ces parcelles et le reste des bâtiments à venir sur la ZAC », lequel impliquerait le rachat des parcelles « par le concessionnaire au concédant » et leur commercialisation directe par la SPL.

Ce nouveau programme confié au concessionnaire ne se borne pas à tirer les conséquences d'aléas imprévus. Il constitue une remise en cause substantielle de l'économie générale de la convention. Sa régularité interroge autant que son efficience. En dépit de la baisse de rémunération de l'exploitant, la prise en charge intégrale du risque de déficit par le concédant est de nature à déresponsabiliser le concessionnaire. De plus la prolongation de la durée de la concession et les incertitudes entourant la phase 2, affaiblit ses obligations de résultat en termes de cessions : « la difficulté de commercialisation des lots de la phase 1 ne permet pas d'envisager la commercialisation de la phase 2 à court terme. De plus, la demande en logements et les ventes effectives constatées ne permettent pas d'écouler le stock de logement de manière efficiente. Dans ce contexte, il est décidé de prolonger la durée de la concession à 15 ans. »

L'octroi d'un montant croissant d' « avances de trésorerie » vient encore réduire les incitations à une bonne gestion. Leur montant s'établit à 2,65 M€ au 31 décembre 2019 et leur remboursement est différé pour une large part en 2025.

Le bouleversement des principaux paramètres de la concession, opéré en décembre 2014, ne constitue pas le seul facteur explicatif des déséquilibres ultérieurs. Les recettes perçues au 31 décembre 2019 correspondent à moins de 20 % du montant attendu, alors que l'opération atteint les deux tiers de sa durée contractuelle.

L'examen des CRAC ne révèle pas d'obstacles majeurs qui auraient constitué un imprévu indépendant de la volonté du concessionnaire dans la réalisation du programme. Le programme d'acquisition foncière était parachevé en 2015. Les terrains étaient exempts de toute contrainte en matière d'archéologie préventive dès 2014. Le lancement des études préalables

pour la phase 2 mentionnée dans le CRAC de 2018 révèle que la livraison des lots de la phase 1 était jugée suffisamment aboutie pour envisager la suite du programme.

Du fait d'un manque de pilotage pluriannuel, le concessionnaire a lui-même généré les conditions de l'essoufflement de l'opération. Les négociations engagées avec les promoteurs ont débouché sur des promesses de vente généralement en plus de deux ans. Pour certains lots, une durée de quatre ans s'est écoulée entre le début des discussions commerciales (« lancement des négociations […] pour les lots 1C, 1D et 1E » et « poursuite des négociations sur les lots 1G et 1H » en 2014) et la signature des promesses de vente (« Signature de promesses de vente pour [le] lot 1G […] : 938 028,00 € HT [et le] lot 1H […] : 800 000,00 € HT » en 2018) ou celle des actes de vente (« Signature des actes de cession : […] lot 1E […] : 408 000,00 € HT » en 2018). Deux abandons de négociation sont constatés pour les lots 1H et 1F. Le lot 1F faisait toujours l'objet de négociation au 31 décembre 2019, sans « projet viable, compte-tenu de la charge foncière attendue ».

Il a fallu attendre fin 2019 pour que six des treize lots aménagés de la phase 1 soient cédés. Seuls 81 % des recettes prévisionnelles relatives à cette première phase étaient réalisées. En moyenne, les prix de cession des lots (181 euros par mètre carré de surface de plancher (SDP)) apparaissent conformes aux objectifs prévus au contrat (entre 170 et 189 euros par mètre carré de SDP), à l'exception de ceux relatifs au lot 1A et aux parcelles hors ZAC, inférieurs aux références contractuelles.

Ces lenteurs ont pu contribuer à accroître les tensions sur la trésorerie. Les dépenses exposées pour l'opération présentent un niveau d'avancement notable (65 % des prévisions), alors que la phase 1 porte sur 39 % des lots à céder. Le solde provisoire fait apparaître, hors participations, un stock de 8,5 M€ au 31 décembre 2019, faisant naître un besoin de financement sept fois supérieur à celui qui aurait résulté (autour de 1,2 M€) d'un niveau de réalisation des produits et des charges proportionnel au taux d'avancement (66 %).

Pour la phase 2, des incertitudes encore plus marquées pèsent sur l'exécution du projet. 71 % des parcelles sont encore indisponibles. Leur livraison prévisionnelle n'interviendrait qu'en 2023. Deux promoteurs ont sollicité la SPL en 2019 pour les lots 2A, 2H et 2G, mais sans accord sur la charge foncière afférente. Le prix moyen des différents lots de la phase 2 s'élève à 111 € / m², alors que l'avenant n° 2 prévoyait un intervalle compris entre 214 et 230 € / m² de SDP. La contrainte exercée sur la vente de droits à construire découle d'un rythme de construction de logements soutenu (230 logements par an) dans un contexte de stabilisation de la population. Il existe ainsi un risque de suroffre de logements à l'échelle de l'agglomération.

Le concessionnaire doit également composer avec des contraintes paysagères accrues. Le projet de directive « de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale de Chartres » a fait l'objet d'une procédure de mise à disposition du public jusqu'en novembre 2020. Son entrée en vigueur prochaine limitera les hauteurs de construction et de plantation compris dans l'une des 456 vues rayonnant autour de la cathédrale. Elle précisera la palette chromatique les constructions et les aménagements paysagers à appliquer aux nouvelles constructions. D'après le CRAC 2019, « il a été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de proposer une recomposition des lots en intégrant le nouveau cône de vue [de la cathédrale] afin d'adapter la programmation et le bilan de l'opération d'aménagement. »

En raison de ce contexte, la chambre appelle l'attention de la SPL sur la nécessité de se doter d'un plan d'action assorti d'un calendrier précis. Celui-ci identifierait des indicateurs de suivi pour chacune des mesures requises. Le cadre de négociation avec les promoteurs

immobiliers (calendrier, avancement des protocoles foncier ou des promesses de vente) gagnerait à être explicité dans les compte-rendu à la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les délais par lot et le respect de la grille des prix.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'exécution d'une concession d'aménagement se caractérise traditionnellement par un décalage structurel entre le paiement des charges et l'encaissement des produits. Pour Chartres Aménagement, les contraintes de ce cycle de financement sont amplifiées par des retards de recettes conséquents causés par un défaut de pilotage.

À court terme, il s'agit de sécuriser l'équilibre financier de ces opérations, en procédant aux ajustements du programme prévisionnel là où il est requis, afin d'optimiser les rentrées commerciales potentielles et de mieux programmer les financements.

À moyen terme, la société doit prévenir le risque de surcompensation des équipements publics. Il y a lieu que la société se dote d'une comptabilité analytique propre à prévenir tout manquement au droit des aides d'État. Les bilans joints aux avenants, les CRACL et les tableaux de bords internes doivent permettre d'isoler le coût des équipements publics et les soutiens financiers correspondants.

Enfin, à moyen et long terme, la société doit veiller à améliorer la portée informative de ses comptes rendus aux collectivités actionnaires, notamment en explicitant le financement du cycle de l'opération dans son intégralité et non uniquement sur l'année à venir. L'amélioration du suivi du programme foncier apparaît indispensable. En raison du redécoupage des lots ou de l'absence d'indication sur les surfaces ou les références de parcelles, il est peu aisé de rapprocher les grilles de prix de cession contractuelles de celles jointes aux CRAC.

Recommandation n° 2 : Actualiser les bilans (financiers, immobiliers, fonciers et commerciaux) des opérations d'aménagement et garantir la transparence de leur suivi.

Recommandation n° 3 : Définir et mettre en œuvre les actions et outils permettant de maitriser les risques identifiés des opérations d'aménagement menées et en assurer le suivi périodique.

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE PRÉOCCUPANTE

3.1 Les documents comptables délivrent une image fidèle des risques financiers, à l'exception des pertes sur opérations qui n'ont pas été provisionnées

Les comptes de la SPL Chartres Aménagement ont été certifiés sans réserve jusqu'en 2016. À compter de l'exercice 2017, le commissaire aux comptes a formulé une réserve réitérée en des termes identiques dans les rapports produits à l'appui des comptes annuels de 2018 et de 2019. Les anomalies relevées par le commissaire aux comptes portent principalement sur le suivi analytique des opérations concédées et sur l'arrêté des CRACL (*cf.* annexe n°14). Elles sont principalement liées à la ventilation des charges et des produits par opération, à la mise à jour des données du logiciel de gestion financier et à leur rapprochement avec les données de comptabilité.

Les stocks d'en-cours de certaines opérations, à l'instar du plateau nord-est et du pôle ouest, auraient dû donner lieu à des ajustements, afin de tenir compte de la réalité des taux d'avancement. Les opérations de sortie des stocks au fur et à mesure des cessions de biens aménagés s'écartent, pour certaines opérations comme le plateau nord-est, de la méthode prescrite par l'autorité des normes comptables. Il appartient à la société de veiller au respect des termes du règlement du 23 juin 1999 relatif au traitement comptable des concessions d'aménagement. Celui-ci prévoit que « lorsque les coûts de revient estimés sont supérieurs aux coûts comptabilisés depuis le début de la concession, l'écart est constitué de charges non encore comptabilisées qu'il convient de provisionner ». Sur la période examinée, ce dispositif n'a été appliqué que pour l'opération Cœur de village à Saint-Prest.

Sous réserve de ces limites dans l'appréciation du bilan et du compte de résultat, l'examen de la comptabilité de la société ne révèle pas de défaut de fiabilité majeur. Le processus de confection des comptes offre une assurance raisonnable quant à la connaissance des équilibres financiers globaux de la société. De ce fait, les principaux soldes de gestion et les ratios financiers conservent une portée explicative qui permet d'appréhender les principales tendances et la trajectoire financière de la société.

3.2 L'exploitation demeure déficitaire alors que les opérations parviennent en moyenne aux deux tiers de leur durée

L'analyse du compte de résultat de Chartres Aménagement révèle un cycle d'exploitation structurellement déficitaire, alors que les opérations d'aménagement présentent un taux d'avancement moyen de l'ordre de 65 %. La conjonction d'un niveau important de charges et d'un faible niveau de production vendue s'observe logiquement en début de concession. En revanche, le maintien d'une telle situation appelle une vigilance toute particulière, lorsque les opérations atteignent un certain niveau de maturité et se rapprochent de leur terme. Dans le cas de Chartres Aménagement, le décalage entre le taux de réalisation des dépenses (52 %) et des recettes (21 %) persiste, tandis que les 21 concessions d'aménagement parviennent en moyenne aux deux tiers de leur durée, sans le moindre effet de rattrapage. Entre

2014 et 2019, les produits d'exploitation (hors transferts de charge) sont systématiquement inférieurs aux charges d'exploitation. Les écarts vont de 5 à 7,5 % selon les exercices.

Une insuffisance brute d'exploitation est constatée chaque exercice sur l'ensemble de la période (*cf.* annexe n° 9). Ce ratio mesure le solde des recettes et des dépenses d'exploitation de la société, avant incorporation des frais de fonctionnement au bilan des opérations et constatation des provisions et des amortissements. En dépit d'une légère amélioration en 2015 (1,19 M€) suivie d'un repli en 2016 (1,72 M€), la société enregistre en 2019 un déficit de 1,6 M€ proche de celui de 2014.

D'après l'analyse de la société, ce solde déficitaire ne reflète pas sa situation effective. Celui-ci est compensé à la fois par un résultat financier excédentaire et par d'autres produits de gestion constitués principalement de transferts de charges. Ces dernières opérations consistent à neutraliser une partie des charges d'exploitation pour les incorporer dans les comptes de stocks. Elles correspondent à la prise en charge régulière d'une quote-part des frais de gestion de la société dans le cadre des concessions d'aménagement. La société affiche ainsi un résultat positif à la suite de la prise en compte de ces éléments.

La chambre invite cependant à une lecture nuancée du résultat d'exploitation. Si la situation est équilibrée d'un point de vue comptable, elle demeure fragile d'un point de vue économique. La société continue d'enregistrer des taux de réalisation de ses produits faibles (21 % toutes opérations confondues), alors que les opérations parviennent en moyenne aux deux tiers de leur durée. Cet écart entre les dépenses et les recettes n'est pas anormal lorsqu'une opération d'aménagement débute. Il fait courir des risques significatifs lorsque les retards de commercialisation persistent et que l'insuffisance brute d'exploitation se prolonge en dépit du niveau de maturité élevé des concessions. En fin d'opération, avec la diminution de l'activité donnant lieu à rémunération et faute de recettes suffisantes, les transferts de charges pourraient ne plus suffire à garantir l'équilibre du compte de résultat.

Les charges de personnel ne représentent pas le facteur de risque principal. Elles ne s'écartent pas significativement du niveau moyen observé dans des entreprises comparables. Toutefois ce poste tend à augmenter en moyenne entre 2014 et 2019 (1,3 % par an), alors que les effectifs ont connu une légère décrue (0,7 % par an en moyenne). Cette tendance qui demeure modérée en fin de période a pu être plus accentuée en 2016. Rapportées aux effectifs en temps plein, les charges de personnel ont progressé de 24 % sur ce seul exercice, avant de revenir à partir de 2018 dans des proportions plus proches du niveau antérieur. Elles représentaient en 2016 jusqu'à vingt fois la valeur ajoutée telle que définie par le plan comptable général. En raison de l'étroitesse de ses marges de manœuvre, la société ne peut pas se permettre d'autres écarts analogues à l'avenir. L'effort de maîtrise réalisé en 2018 doit donc être poursuivi et conforté, en veillant à ce que la dépense soit strictement dédiée aux besoins opérationnels directs.

Les charges d'exploitation ont connu une progression de 6 % en moyenne sur la période. Les achats de matériel et les rémunérations d'intermédiaires occupent une place prépondérante dans cette rubrique. Au-delà des charges liées à la montée en puissance des chantiers du pôle gare et du plateau nord-est à partir de 2016, plusieurs postes présentent un dynamisme notable en fin de période, sans entretenir un lien direct avec les cycles de travaux des principales concessions. Tel est le cas en particulier des frais de publicité, des frais de séminaire ou encore des locations de véhicules, des frais de téléphone et de déménagement.

La résorption des déficits d'exploitation implique donc de veiller, en priorité, à la maîtrise des achats et prestations. Une revue des dépenses offre des pistes d'économies à court

et à moyen terme, alors que le rattrapage des retards de commercialisation n'aura des effets qu'à moyen et long terme.

La crise sanitaire, intervenue postérieurement à la période contrôlée, a accru le retard sur les recettes. L'annexe aux comptes de 2019 signale, au titre des « évènements postérieurs à la clôture de l'exercice », « une baisse d'environ 1/6ème de notre chiffre d'affaires annuel et par conséquence un impact significatif sur notre résultat de l'exercice 2020. » Du fait des mesures de confinement, « l'activité liée aux acquisitions et cessions immobilières a très nettement diminué » et « l'ensemble des chantiers de nos projets ont été mis à l'arrêt pendant une durée minimum de 6 à 8 semaines et leur reprise reste très progressive et incertaine quant au nouveau rythme d'avancement. »

À brève échéance, la société doit concentrer ses efforts sur les économies en dépenses. D'une part, il lui faut veiller à renforcer le suivi des coûts. Les comptes rendus au concédant devront être assortis d'engagements sur les pistes d'économies possibles, tenant compte des besoins et de l'ajustement des recettes prévisible. D'autre part, la fonction contrôle de gestion gagnerait à être renforcée.

3.3 Les besoins financiers croissants de la société ont été comblés par des « avances » des personnes publiques actionnaires

3.3.1 L'octroi de prêts par les collectivités actionnaires, majoritairement sans rémunération, dissuade la société d'améliorer la performance de sa gestion

La montée en puissance des principales opérations a exercé une pression accrue sur la trésorerie. Le niveau des dettes « fournisseurs » a augmenté de + 17,5 M€ entre 2014 et 2017. La durée moyenne de rotation des dettes fournisseurs a été portée de 55 à 147 jours entre 2015 et 2016, puis à 203 jours en 2017. Les délais moyens de paiement, suivis dans le système d'information financier, déjà élevés en 2014 (45 jours) et en 2015 (47 jours), ont progressé à 53 jours en 2016 et en 2017. Au 31 décembre 2017, les factures dont le terme était échu depuis plus de 90 jours représentaient 65,2 % des montants en instance de règlement.

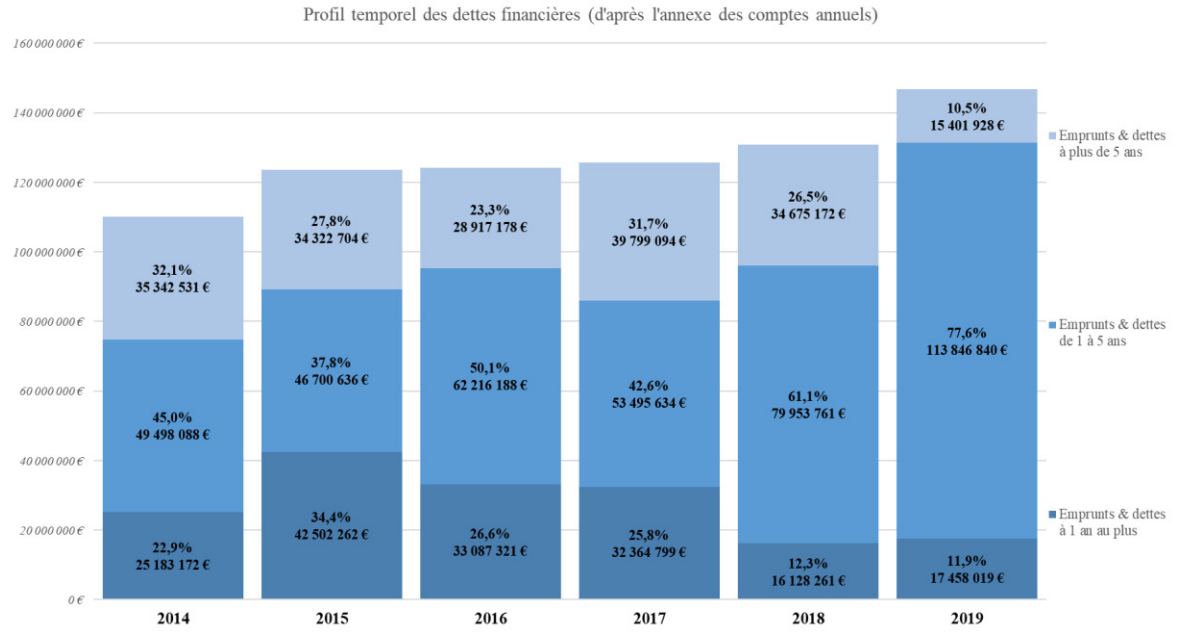
Tableau n° 5 : Ancienneté des factures non réglées au 31 décembre de l'exercice

Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (en €)	2017	2018	2019
0 jour	71 999	0	1
1 à 30 jours	242 082,	714 736,	2 052 843
31 à 60 jours	2 235 348	2 004 229	4 234 674
61 à 90 jours	3 530 265	1 124 534	1 835 188
91 jours et plus	11 404 634	5 712 531	3 039 504
Total au 31 décembre de l'exercice =	17 484 328	9 556 030	11 162 210

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des comptes annuels de 2017 à 2019

La société a dû mobiliser des financements externes pour faire face à des besoins croissants. Le montant des dettes financières est passé de 110 M€ en 2014 à 147 M€ en 2019.

Graphique n° 5 : Évolution des dettes financières entre 2014 et 2019



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des comptes annuels 2014 à 2019

Les financements consentis par les collectivités actionnaires occupent une place de plus en plus importante. Alors qu'ils constituent moins de 30 % de l'encours en 2014, ils s'élèvent à 94,2 M€ en 2019, soit 64 % du montant total des dettes financières comptabilisées au 31 décembre de cet exercice, dont 13,9 M€ pour Chartres et 79,9 M€ pour Chartres Métropole, soit 45 % et 155 % de leurs ressources fiscales respectives. La SPL soutient que « […] les établissements financiers n'acceptent plus de porter la totalité des encours de concessions d'aménagement et demandent que les concédants […] apportent leur contribution de façon significative […] » lorsque le risque est porté par l'autorité concédante. Elle relève également que la part des avances dans le financement des stocks d'aménagement est restée stable (21 % en 2014 et 23 % en 2020), déduction faite des avances relatives au « pôle gare ». Toutefois il paraît difficile d'exclure du champ de l'étude la concession du pôle gare qui représente à elle seule 74 % du total des avances constatées en 2019 et constitue l'une des principales opérations du portefeuille d'activité de la société.

Leur montant total cumulé est le plus souvent sous-évalué dans les comptes annuels, l'écart pouvant atteindre 23,7 M€ en 2018.

Tableau n° 6 : « Avances » consenties par les actionnaires entre 2014 et 2019

Conventions d'avances (montants cumulés en €)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Pôle gare	2 170 000	4 480 000	6 790 000	26 000 000	60 030 000	69 997 000
Plateau nord-est	10 000 000	10 000 000	18 500 000	10 042 428	1 842 428	642 428
CM 101	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Jardin d'entreprises	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000
Pôle ouest	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	7 600 000
ZAC de la Roseraie	1 325 000	1 590 000	1 855 000	2 120 000	2 385 000	2 650 000
ZAC des Hauts Saumons	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330
Parc d'Archevilliers	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Lotissement Le Plessis 2	0	200 000	200 000	200 000	350 000	350 000
Ilot Courtille	288 000	384 000	480 000	576 000	442 027	538 027
Total des avances pour les concessions (A)	27 823 330	30 694 330	41 865 330	52 978 758	79 089 785	94 217 785
Total des avances pour les portages fonciers (B)	2 049 000	3 498 000	4 968 183	4 970 255	22 854	26 881
Montant total des avances (C = A+B)	29 872 330	34 192 330	46 833 513	57 949 013	79 112 639	94 244 666
Montant total mentionné dans le rapport de gestion (D)	19 872 330	31 992 330	29 333 512	38 949 012	55 435 638	73 747 666
Écart (E = C - D)	10 000 000	2 200 000	17 500 001	19 000 001	23 677 001	20 497 000

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des conventions d'avances et des comptes annuels 2014 à 2019

Aucun remboursement n'est prévu au 31 décembre de l'exercice 2019 pour 87 % du montant cumulé de ces « avances » (81,8 M€). Plus du tiers d'entre elles (29,9 M€) a couru sur les six années contrôlées et 70 % sur les trois derniers exercices. Ainsi la majorité de ces montants paraissent s'assimiler à des prêts plus qu'à des « facilités de trésorerie ».

Par ailleurs, la société a pu bénéficier d'échéanciers lui permettant de lisser le remboursement de 10 M€ dus le 31 décembre 2015 jusqu'en décembre 2023 et de 2 M€ dus au 31 décembre 2016 jusqu'au 30 juin 2018. Dans certaines hypothèses, la SPL est libérée par anticipation de l'obligation de rembourser le prêt consenti. Par exemple, pour une avance octroyée dans le cadre de la concession de l'Îlot Courtille, la ville de Chartres consent à ce que l'avance soit « remboursée par transformation en participation, au rythme de l'acquisition de cette participation par le concessionnaire ».

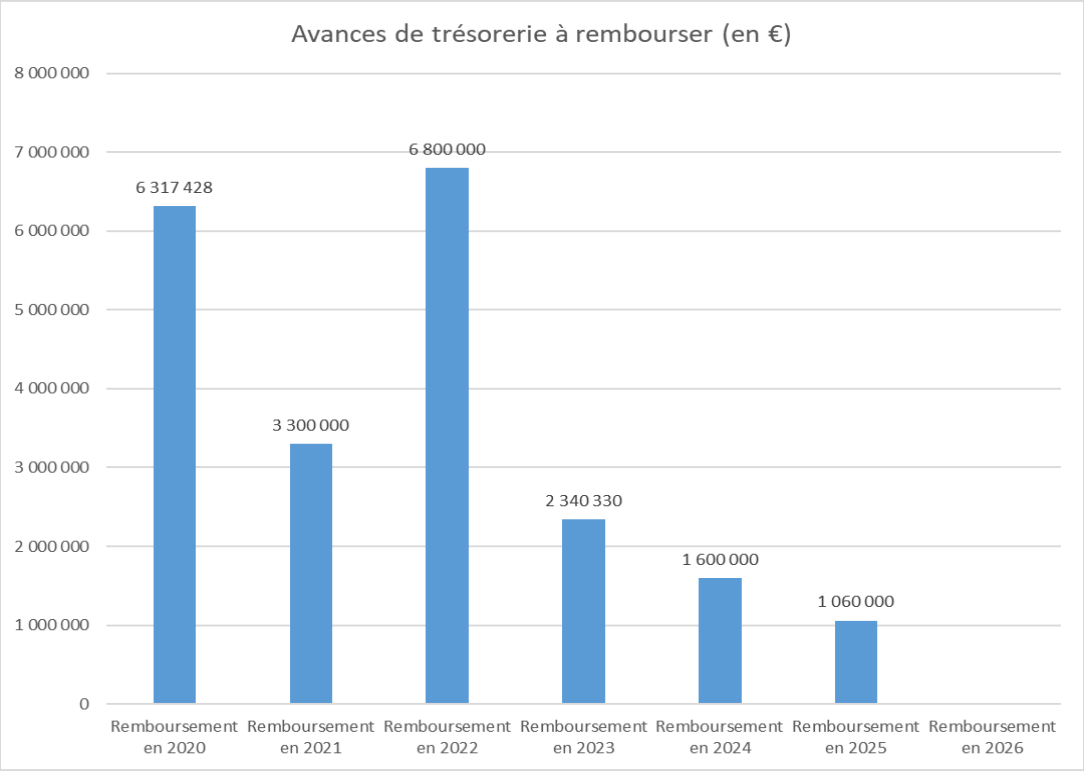
Le recours structurel à ces financements est porteur de risques très significatifs pour la société. Il génère un aléa moral, préjudiciable à l'amélioration de la gestion et à la recherche d'efficience. En acceptant des facilités financières pour des montants conséquents, souvent sans intérêts ou à des conditions de taux favorables, la société se dispense d'optimiser sa gestion de trésorerie. Outre sa fragilité au plan juridique, ce financement n'est pas sans risque pour la conduite du programme aux meilleures conditions de coût.

La chambre rappelle que les avances de trésorerie doivent constituer un soutien exceptionnel, nécessairement infra-annuel, soumis à intérêts, dont la reconduction ne peut s'opérer au-delà d'un an sans s'assimiler à un prêt ou à un apport en compte courant.

3.3.2 Les différés de remboursement des « avances » conduisent à reporter le besoin de financement dans le temps, sans y apporter de réponses structurelles

Les « avances » consenties par la ville de Chartres et Chartres Métropole parviennent à leur terme majoritairement entre 2022 et 2025, à hauteur de 11,8 M€.

Graphique n° 6 : Échéances des avances de trésorerie



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des conventions d'avance

Faute de progression nette de ses recettes, la société pourrait se trouver contrainte de solliciter des prêts pour rembourser ces tombées d'échéances. L'abandon de ces créances et leur transformation en participation reviendrait à en faire assumer la charge par la collectivité, en sus de potentiels déficits constatés à la clôture des opérations. Cette situation ne serait pas sans risques au regard du droit des aides d'État.

Pour prévenir cet écueil, il apparaît essentiel d'anticiper au mieux les tombées d'échéances et de disposer d'outils de pilotage. La trésorerie de la société demeure sous tension en dépit des soutiens publics, notamment du fait de la croissance de la production stockée.

D'après une note du commissaire aux comptes, « au 31/12/19 le montant des découverts bancaires est de 1 385 k€ (1 181 k€ au 31/12/2018) ». La trésorerie nette était négative à hauteur de 1,1 M€ au 31 décembre 2018 (dont 7,1 M€ pour les opérations d'aménagement). Elle apparaît excédentaire au 31 décembre 2019, à hauteur de 3,2 M€. Mais elle serait demeurée déficitaire, à hauteur de 70,6 M€, en l'absence d' « avance des concédants ».

À ce jour la fragmentation du suivi de la trésorerie par opération interdit toute vue d'ensemble. Il existe des tableaux consolidés utilisés lors des séances de paiement, établis à partir d'un historique issu du système d'information financier, et une balance analytique des

comptes bancaires par opération. Ils sont utilisés pour effectuer des rapprochements entre la comptabilité générale et celle des opérations dans le cadre de l'arrêté des comptes. Mais, du fait de leur portée rétrospective, ils ne peuvent guère constituer un outil d'anticipation.

Par ailleurs, la présentation consolidée figurant dans les comptes annuels porte sur le seul exercice considéré. Si les annexes des CRAC présentent des trajectoires pluriannuelles, celles-ci dépassent rarement 2021. Cette opacité est propice à une « logique du fait accompli » en matière de financement. Elle permet au concessionnaire de solliciter des « avances » au concédant au prétexte que le bouclage financier de l'opération retarderait la montée en charge des chantiers. La multiplication des conventions financières rend plus difficile l'appréciation des engagements consentis et la chronologie des remboursements.

La chambre invite l'entreprise à élaborer, dans les meilleurs délais, un plan de trésorerie pluriannuel, consolidé, tenant compte de la chronologie des tombées d'échéances des « avances » et du remboursement des autres dettes financières. Cette présentation d'ensemble des « avances de trésorerie », des « avances sur participation » et des diverses autres aides octroyées par les personnes publiques actionnaires pourrait être utilement présentée à l'appui des rapports des gestion et communiquée en annexe des rapports des administrateurs.

3.4 La SPL pourrait être confrontée à une situation d'emballement de sa dette, si ses déséquilibres financiers persistent

La solvabilité de l'entreprise est faible. Les capitaux propres représentent à peine 4 à 5 % des dettes portées au bilan sur la période.

À niveau de charge constant, la production vendue aurait dû être multipliée par deux, pour générer un autofinancement couvrant le remboursement de la dette en capital en 2019 (13,5 M€). En raison de la faiblesse des excédents dégagés par l'activité, une part des soutiens apportés par les collectivités, notamment leurs « avances », a donc servi à l'amortissement de la dette. Cette situation ne saurait se prolonger durablement sans danger pour la société.

Tableau n° 7 : Appréciation du risque de reconstitution du capital au sens de l'article L. 225-248 du code de commerce

Niveau de capitalisation	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capital social	5 852 000	5 852 000	5 852 000	5 852 000	5 852 000	5 852 000
Capitaux propres	5 337 335	5 798 511	5 917 338	6 018 967	6 128 847	6 399 123
Capitaux propres / Capital social	***91 %***	***99 %***	***101 %***	***103 %***	***105 %***	***109 %***

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des comptes annuels 2014 à 2019

Une recapitalisation « préventive » ne constituerait pas une solution. Elle représenterait un coût complémentaire pour les collectivités actionnaires, en particulier pour la ville de Chartres et Chartres Métropole déjà fortement engagées auprès de la société. Par ailleurs elle serait inutile, si la société demeurait incapable de faire aboutir les programmes de commercialisation à des conditions de prix raisonnables du fait des charges foncières imposées par les promoteurs immobiliers. La plupart des concessions ont, en effet, été conclues aux risques et périls de l'autorité concédante.

Il n'en demeure pas moins que le déficit consolidé des concessions d'aménagement (hors participations) excède 26 fois le montant des capitaux permanents. Le déficit enregistré par le plateau nord-est atteint à lui seul 730 % de ce poste du bilan. Il va jusqu'à 850 % pour le pôle gare. Une vigilance toute particulière s'impose pour mettre un terme à la spirale d'endettement qui semble s'amorcer. Eu égard au report d'opérations foncières et à l'incertitude générée par les suites de la crise sanitaire, le désendettement doit être la priorité.

Toute nouvelle avance des personnes publiques actionnaires doit être dorénavant exclue. Les reports de remboursement ne doivent être pratiqués qu'à titre exceptionnel. La société doit chercher à susciter la confiance des financeurs et apporter des garanties sur les perspectives de retour à l'équilibre. À cet effet l'entreprise gagnerait à bâtir un programme de désendettement. Ce plan aiderait les dirigeants et les actionnaires à décider s'il est nécessaire d'accélérer les ventes sur tel ou tel programme afin de garantir ses équilibres financiers. Il appartient à la société d'éclairer ses clients sur les opérations pour lesquelles une telle mesure est la plus appropriée. Des financements externes ne devraient être mobilisés qu'en dernier recours, sous réserve que leur remboursement ultérieur par des ressources propres soit garanti.

Le développement de compétences internes en matière d'ingénierie financière constituerait un levier effectif d'amélioration de la gestion. La société doit se garder d'une approche formelle du contrôle de gestion, se résumant à la tenue de tableaux de bord. Un pilotage abstrait, sans déclinaison opérationnelle en termes de synchronisation de la trésorerie ou de prospective, ne serait d'aucun secours pour le redressement de la trajectoire financière.

L'attention portée par la société à la soutenabilité de sa gestion conditionne la pérennité de son activité et sa capacité à répondre dans la durée aux besoins des actionnaires.

Recommandation n° 3 : Tenir un plan de trésorerie pluriannuel et consolidé

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

Affectée par un cycle d'exploitation continument déficitaire et une absence durable de marges brutes d'autofinancement, Chartres Aménagement se trouve confrontée à un besoin de financement croissant qu'elle comble, dans l'urgence, par des prêts contractés auprès des actionnaires. Cette situation s'étant réitérée chaque exercice depuis 2014, la société pourrait être confrontée à un risque d'emballement de la dette.

Pour mettre un terme à la dégradation de ses équilibres financiers, la société doit retrouver des marges de manœuvre sur son cycle d'exploitation. À cet effet, il lui revient de développer un suivi des coûts pour procéder à une revue des dépenses et de réajuster sans tarder le programme prévisionnel des recettes du pôle gare, de plateau nord-est et de pôle ouest. De plus il est essentiel que la société élabore un plan de trésorerie pluriannuel et consolidé, synchronisant les tombées d'échéances avec le recouvrement des produits. Celui-ci devra reposer sur un calendrier des recettes fiabilisé et réaliste.

À partir de ces projections, l'entreprise serait à même de bâtir un programme de désendettement. Celui-ci lui permettrait d'anticiper ses besoins de financement et d'identifier les possibilités de réduction de ses dettes. Le renforcement de la fonction contrôle de gestion et des compétences internes en matière d'ingénierie financière serait également de nature à garantir le rétablissement d'une trajectoire soutenable.

4 DES CHOIX DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES QUI FRAGILISENT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

4.1 La SPL supporte un niveau de dépenses de personnel proche d'autres entreprises du secteur, mais se distingue par la structure de ses effectifs

4.1.1 La société ne s'écarte pas des références du secteur en ce qui concerne le poids des rémunérations, leur évolution et leur distribution

Les charges de personnel s'élèvent à 1,56 M€ en 2019, dont 1,06 M€ pour les salaires bruts et 0,50 M€ pour les charges sociales patronales. De 2014 à 2019, ce poste oscille entre 4,5 et 7,2 % de l'ensemble des charges du compte de résultat, ce qui est inférieur aux moyennes constatées par l'INSEE dans l'élaboration des statistiques annuelles d'entreprise (plus de 10 % en 2017). Un effort particulier est constaté en 2019.

Tableau n° 8 : Poids des dépenses de personnel

Montants en euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Variation annuelle moyenne*
Rémunérations du personnel	906 711	892 580	1 153 272	1 117 333	1 081 774	959 825	*1,1 %*
dont salaire brut annuel	*901 586*	*873 593*	*1 093 067*	*1 037 013*	*1 031 238*	*1 061 692*	*3,3 %*
- salaires et appointements	*898 218*	*866 916*	*1 084 294*	*1 028 969*	*1 021 204*	*1 050 113*	*3,2 %*
- avantages en nature	*3 368*	*6 676*	*8 774*	*8 044*	*10 035*	*11 579*	*28,0 %*
dont prov. sur congés payés	*5 125*	*18 987*	*14 397*	*-3 560*	*12 418*	*8 154*	*9,7 %*
dont primes et gratifications			*45 808*	*83 880*	*38 118*	*-110 021*	*-*
Charges sociales	465 209	396 087	512 409	490 696	477 612	502 744	*1,6 %*
Total des charges au compte de résultat	28 058 326	22 727 469	34 959 024	35 889 058	21 624 648	37 348 807	*5,9 %*
part dépenses de personnel	*4,9 %*	*5,7 %*	*4,8 %*	*4,5 %*	*7,2 %*	*3,9 %*	*-*
Compte 60500000 : Achats Matériel, travaux	26 081 456	20 892 643	32 368 082	33 017 512	19 151 122	34 516 795	*5,8 %*
Total des charges *(hors compte 60500000)*	1 976 870	1 834 827	2 590 942	2 871 546	2 473 526	2 832 012	*7,5 %*
part dépenses de personnel	*69,4 %*	*70,2 %*	*64,3 %*	*56,0 %*	*63,0 %*	*51,6 %*	*-*

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les comptes annuels des exercices 2014 à 2019

Entre 2014 et 2019, les dépenses de rémunérations présentent une variation annuelle moyenne de 1,1 %. Cette évolution est inférieure à celle de l'indice des salaires des activités immobilières[19] (1,5 %).

Les effectifs de la société sont demeurés constants entre 2014 et 2018. Selon les exercices, la société compte entre 30 et 32 salariés. L'effectif en équivalent temps plein (ETP)

[19] Le taux est calculé en rapportant le dernier indice connu pour les salaires mensuels de base des « activités immobilières (NAF rév. 2, niveau A17 LZ) » au même indice des salaires mensuels mesuré en début de période.

est de 18,84 en 2019 contre 18,91 en 2014. Ces chiffres masquent toutefois une augmentation, suivie d'une diminution des heures travaillées (38 767 en 2016 contre 34 426 et 34 297 en 2014 et 2019), liées aux variations des temps non complets.

Par ailleurs le coût annuel total d'un ETP est passé de 72 279 € à 83 038 €, soit en moyenne + 2,8 % par an.

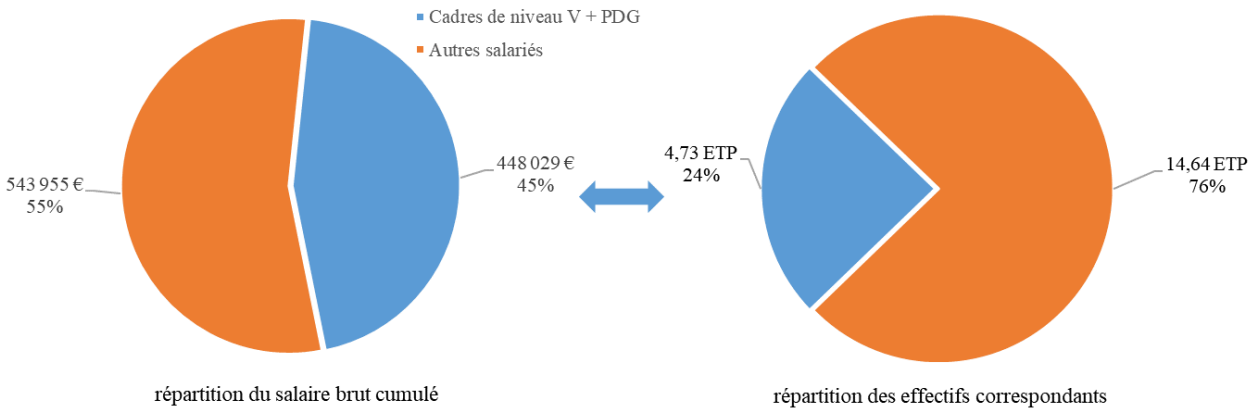
Tableau n° 9 : Évolution des effectifs et des dépenses de personnel interne

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Variation annuelle moyenne*
Nombre de salariés	32	30	32	31	31	32	*0,0 %*
Total des heures travaillées (HT)	34 426	32 668	38 767	35 324	36 009	34 297	*-0,1 %*
Total des heures de présence (HP)	35 590	34 893	39 484	36 115	37 772	35 599	*0,0 %*
rapport HT/HP	*96,7 %*	*93,6 %*	*98,2 %*	*97,8 %*	*95,3 %*	*96,3 %*	-
Nombre d'ETP annuel	18,91	17,95	21,30	19,41	19,78	18,84	*-0,1 %*
Salaire brut + charges sociales (en euros)	1 366 795	1 269 680	1 605 476	1 527 710	1 508 851	1 564 436	*2,7 %*
Coût annuel d'un ETP (en euros)	72 279	70 734	75 374	78 707	76 282	83 038	*2,8 %*
dont salaire brut	*47 678*	*48 668*	*51 318*	*53 427*	*52 135*	*56 353*	*3,4 %*
dont charges sociales	*24 601*	*22 066*	*24 057*	*25 281*	*24 146*	*26 685*	*1,6 %*

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les livres de paie et les comptes annuels

Sur la période 2014-2019, les hauts cadres, c'est-à-dire le PDG et les cadres dont les fonctions sont définies par référence au niveau maximal de la convention collective, représentent un quart des effectifs.

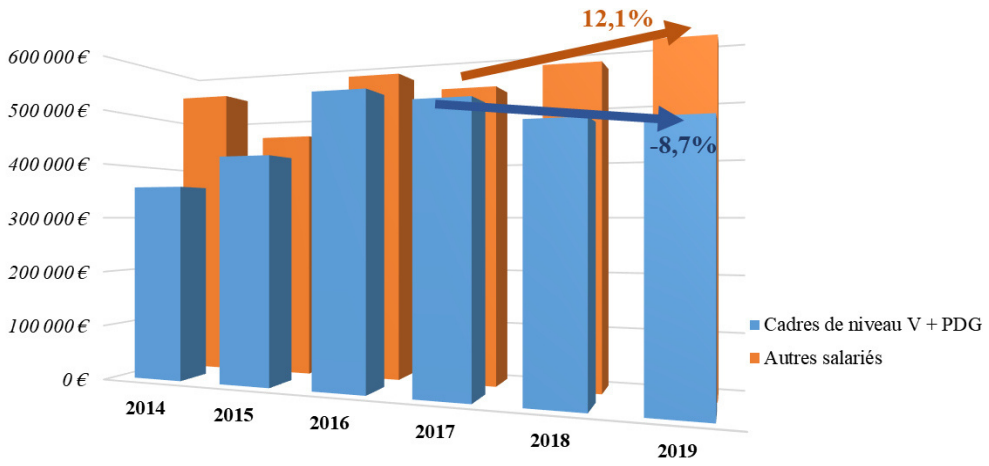
Graphique n° 7 : Répartition du salaire brut *(hors avantages en nature)* sur la période 2014-2019



Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les livres de paie

La distribution des rémunérations a connu un rééquilibrage sur la période. Alors que, pour les autres salariés, la part du salaire annuel brut s'accroit de 12,1 %, celle de l'équipe encadrante diminue de 8,7 %.

Graphique n° 8 : Évolution comparée du salaire annuel brut des deux groupes d'effectifs



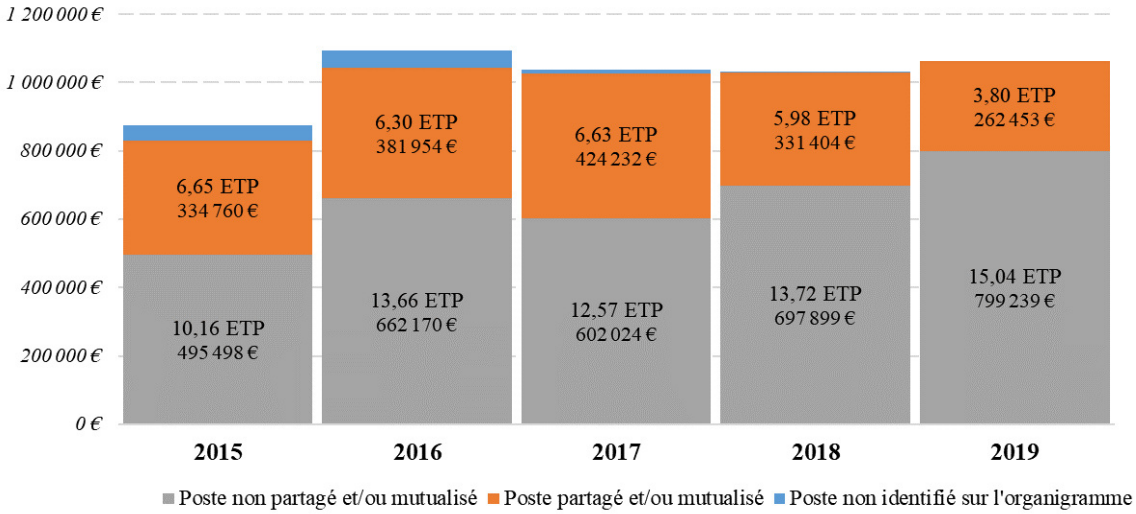
Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les livres de paie

L'écart entre le salaire le moins élevé de l'entreprise et celui du directeur général, de l'ordre de 1 à 8, est conforme aux références du secteur privé.

4.1.2 La SPL accueille, parmi ses cadres dirigeants, des agents des collectivités actionnaires « en temps partagé » ou d'anciens cadres publics de haut niveau

Certains des salariés de Chartres Aménagement sont employés « en temps partagé » avec la ville, Chartres Métropole ou la SEM Chartres développement immobilier.

Graphique n° 9 : Répartition en ETP et salaire brut annuel des effectifs de la société entre les postes « en temps partagé » et ceux qui ne le sont pas



Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les organigrammes successifs et les livres de paie

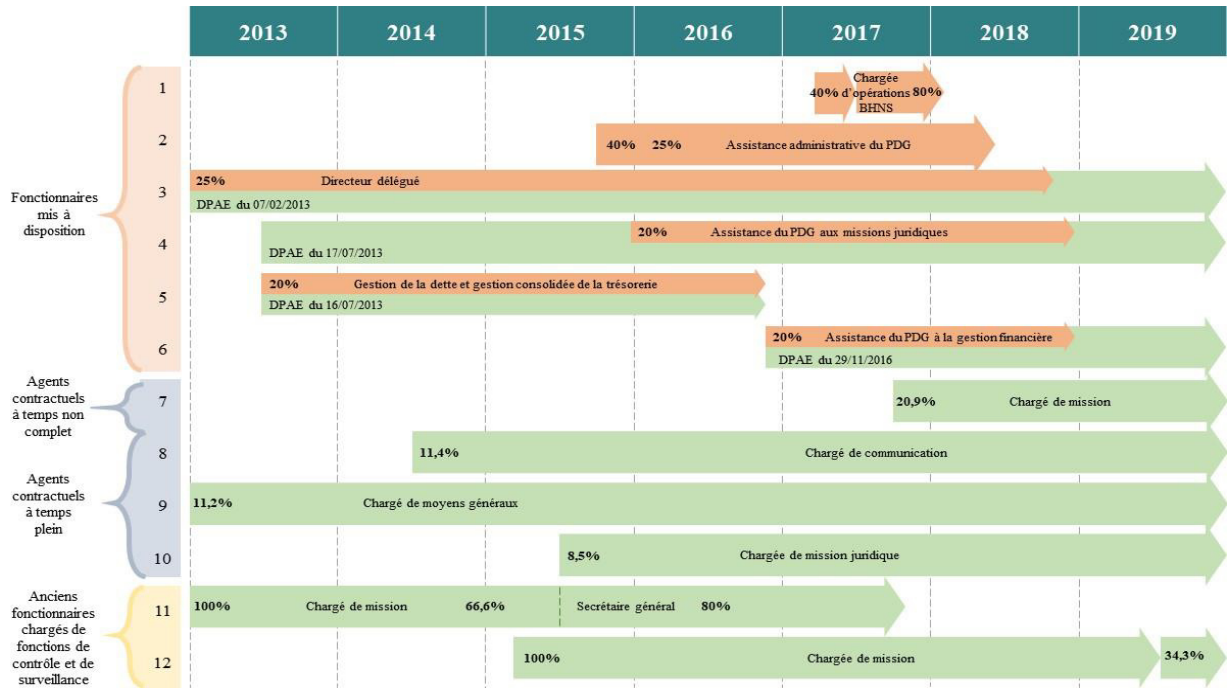
Les cadres de niveau V cumulent plus souvent leur emploi dans la SPL avec un autre poste que les autres salariés. Ils sont 59 % à occuper des postes « en temps partagé » contre 41 % pour les autres niveaux.

4.2 Le recrutement d'agents publics « en temps partagé » et d'anciens cadres publics de haut niveau emporte un risque de confusion entre l'intérêt social de la société et les finalités des collectivités actionnaires

Au sein de Chartres Aménagement, des emplois sont pourvus par des agents publics ou par d'anciens fonctionnaires. Certains ont été mis à disposition par leur employeur public. D'autres ont été recrutés sous le régime du cumul d'emplois. Enfin, pour deux salariés, le recrutement par la société est intervenu immédiatement après la cessation de leur fonction dans la sphère publique.

Sans être proscrites, ces situations sont strictement encadrées. Elles doivent répondre à l'intérêt social de l'entreprise et ne pas l'exposer à des risques juridiques préjudiciables à son fonctionnement.

Schéma n° 4 : **Synthèse des situations d'emploi d'agents publics ou anciens agents publics**



Source : CRC Centre-Val de Loire

4.2.1 Le recrutement d'agents publics par une société publique locale est soumis à des règles visant à préserver ses intérêts et son objet statutaire

4.2.1.1 Des fonctionnaires peuvent être mis à disposition d'une SPL sous réserve du respect des conditions garantissant la sécurisation de l'activité

La mise à disposition des fonctionnaires auprès d'une entité de droit privé est possible. Mais elle doit répondre à certaines conditions prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que par le décret du 18 juin 2008 pour les agents relevant de la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine. Il continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord du fonctionnaire concerné et de l'organisme d'accueil. Elle se matérialise par une convention dont la durée ne peut excéder trois ans. Outre la nature des activités exercées, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités, la convention de mise à disposition précise les missions de service public confiées à l'agent.

L'article 61-1 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que la mise à disposition au profit d'une société anonyme n'est possible que pour « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique […] des collectivités territoriales […] pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

L'organisme d'accueil doit rembourser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition. Ce remboursement comprend également les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que diverses autres charges (congés de maladie, de formation). L'absence de remboursement des salaires prévus par la convention de mise à disposition peut s'analyser comme une aide indirecte de la personne publique

Le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition prévoit qu'un « éventuel complément de rémunération dûment justifié » peut-être versé par l'organisme d'accueil. La convention doit alors préciser la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition. Celui-ci doit être versé « selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil ». De même le contrat de travail établi par l'entreprise pour l'agent mis à disposition doit préciser les éventuels compléments de rémunération versés. Ceux-ci sont soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale dans les conditions de droit commun du régime général, y compris les contributions d'assurance chômage et de garantie des salaires.

L'article 10 du décret précité dispose que « les agents mis à disposition sont soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de leur mise à disposition ». En vertu des articles 25 et 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec impartialité et neutralité vis-à-vis de toutes les entreprises privées. Il doit faire cesser ou prévenir toutes les situations de conflit d'intérêts dans lesquels il pourrait se trouver.

La commission de déontologie peut être amenée à apprécier préalablement la compatibilité entre les fonctions précédemment exercées par l'agent et celles qu'il est amené à

exercer. Ainsi, « saisie de l'application de ces dispositions à la situation de l'agent d'un syndicat mixte mis partiellement à la disposition d'une société d'économie mixte (SEM) dont le syndicat était l'associé majoritaire, la commission de déontologie a estimé que l'agent serait nécessairement placé dans une situation de conflit d'intérêts si, dans le cadre de ses fonctions au sein du syndicat, il était amené à prendre parti sur la situation ou sur des opérations intéressant la SEM, ou bien si, dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de la SEM, il était conduit à prendre des décisions ou à formuler des avis sur des opérations mettant en cause le syndicat. Dans ce contexte, la commission a donc recommandé au syndicat de retirer à l'agent toutes les fonctions susceptibles de le placer dans une situation d'interférence entre les intérêts de ce syndicat et de la SEM. En outre, et de manière générale, elle a rappelé qu'il appartiendrait à l'agent de mettre en œuvre les prescriptions du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 dans tous les cas où il estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de sa double affectation (Rec. n° 17REC004 du 25 juillet 2017)[20]. »

Au-delà des mesures conservatoires qui relèvent de l'employeur, l'organisme d'accueil doit lui-même veiller à la définition des missions confiées à l'agent mis à disposition. La multiplication de situations constitutives de conflits d'intérêts pourrait conduire l'agent à se déporter ou à s'abstenir d'effectuer les tâches demandées, au risque de paralyser le fonctionnement de la société. Faute de s'abstenir des décisions litigieuses, il pourrait exposer la société ou ses dirigeants à des risques juridiques significatifs, s'il s'avère que leur négligence a concouru à une atteinte à la probité ou au manquement à tout autre règle d'ordre public.

La sécurisation des conditions d'exercices de fonctionnaires locaux mis à disposition n'est donc pas seulement l'affaire de l'employeur public. Elle est tout aussi importante pour l'entreprise qui accueille le fonctionnaire mis à disposition. Ce cadrage lui permet de s'assurer que l'intéressé agit bien au service de l'intérêt social de la société et ne fait pas primer d'autres finalités préjudiciables à sa situation financière ou patrimoniale.

4.2.1.2 Le recrutement d'agents publics, hors mise à disposition, n'est possible qu'au titre d'activités accessoires compatibles avec leurs obligations statutaires

En l'absence de convention de mise à disposition, le recrutement d'un agent public, titulaire ou contractuel, par une SPL est possible sous réserve que l'activité soit exercée à temps non complet, sans participation aux organes de direction de la société.

Aux termes de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. […] Il est interdit au fonctionnaire : […] 2° De participer aux organes de direction de sociétés […] à but lucratif ; […] 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. […] 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. […]»

La possibilité pour l'agent de cumuler son activité principale avec une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'un organisme privé n'est possible qu'à titre dérogatoire. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne pas mettre l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

[20] Rapport 2017 de la commission de déontologie de la fonction publique (p. 64).

Le cumul d'activité exige au préalable une autorisation accordée par l'autorité hiérarchique dont l'agent relève.

La liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire est fixée par décret. Celui-ci prévoit notamment l'exercice à titre accessoire d'activités d'expertise et de consultation auprès d'une société privée, sous réserve qu'elles soient conciliables avec les obligations statutaires du fonctionnaire.

Comme le rappelle la Commission de déontologie de la fonction publique, « ces expertises ou consultations ne sont pas limitées au seul domaine de compétence professionnel de l'agent ou à la nature des missions que celui-ci exerce actuellement dans l'administration. De portée très vaste ce cas de cumul accessoire doit cependant tenir compte des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics. En particulier, un agent ne saurait pratiquer des consultations et expertises qui seraient contraires aux intérêts de toute personne publique, et pas seulement de la personne publique qui l'emploie. Même si le décret ne l'indique pas expressément, la possibilité demeure pour tout agent public d'effectuer des expertises ou consultations au profit d'une autorité administrative ou judiciaire. Certaines expertises ou consultations qui pourraient être considérées comme des « prestations de service » et non plus comme un conseil ponctuel (telles que certaines études d'ingénierie, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, montage de dossiers par exemple) peuvent ne pas présenter un caractère accessoire. »

Plusieurs indices permettent de qualifier la notion d'activité accessoire :

- elle ne procure pas une rémunération manifestement trop importante en proportion de celle obtenue via l'emploi principal ;
- au vu de sa nature, elle n'est pas manifestement incompatible avec l'aspect désintéressé ou non lucratif du service public ;
- elle ne demande pas un degré d'investissement de l'agent supérieur à celui qu'il a dans son emploi principal, c'est à dire une technicité et une charge de travail trop importante au regard de celle qui est la sienne dans son emploi principal ;
- elle n'est pas effectuée durant un temps de travail manifestement trop important et incompatible avec les obligations de l'agent quant à son emploi principal ;
- elle est effectuée dans des conditions de travail et d'emploi permettant d'identifier clairement qu'elle ne répond pas à un besoin permanent des usagers et de l'administration.

Le caractère accessoire de l'activité s'oppose à toute reconduction automatique de l'engagement. Celui-ci doit être limité dans le temps et soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique à échéances régulières.

4.2.1.3 Le recrutement d'anciens cadres public de haut niveau, chargés de fonctions de contrôle, doit s'effectuer sur des missions autres que celles dont ils avaient la surveillance.

Suite à la cessation de ses fonctions, un agent public ne peut pas prendre ou recevoir « une participation par travail » dans une entreprise dont il était « chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle ». Cette incompatibilité, définie par l'article 432-13 du code pénal, dure pendant les trois ans suivant le départ du service. Elle s'applique à des agents publics ayant eu la surveillance directe d'une ou plusieurs des opérations exécutées par l'entreprise.

Par ailleurs, l'exercice par un ancien fonctionnaire d'une activité lucrative dans une entreprise privée implique le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. Aux termes de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions doit saisir à titre préalable la commission de déontologie de la fonction publique, afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Cette saisine a été rendue obligatoire pour tous les agents publics à compter du 27 janvier 2017.[21] Celle-ci doit, en principe, intervenir préalablement à la prise de fonction.

Dans son rapport de 2019, la commission de déontologie de la fonction publique indique qu'elle « accepte néanmoins, avec pragmatisme, de donner un avis sur la situation d'un agent public qui a déjà rejoint une entreprise ou un organisme privé, sous réserve cependant que le délai écoulé depuis son départ soit inférieur à trois ans et permette encore d'assurer l'effectivité de l'avis, lequel n'a pas de caractère rétroactif et ne régularise pas la période passée, mais permet à l'administration de prendre une décision éclairée. »

4.2.2 Le recrutement du DGS de la ville de Chartres et de Chartres Métropole comme directeur délégué est porteur de risques pour la SPL

Le directeur général des services communs de la ville de Chartres et de Chartres Métropole a été recruté par la SPL Chartres Aménagement pour y exercer les fonctions de directeur délégué. Celui-ci a été mis à disposition de l'entreprise du 9 janvier 2013 au 30 septembre 2018. À compter du 1er octobre 2018, il y a exercé son activité sous la forme d'un complément d'activité. Il a donné sa démission le 30 septembre 2021.

L'intéressé consacrait 25 % de son temps de service au sein de la société. Il avait pour tâche « d'assister le PDG dans la fonction d'ordonnancement, de planification et de coordination de l'ensemble des opérations conduites ou étudiées par la SPL. » Il avait « autorité sur l'ensemble de la structure » en tant que « représentant direct du PDG ». Ses délégations portaient sur un domaine d'intervention large. Il participait au « comité de suivi des comptes », à la « revue financière des projets » ainsi qu'à des réunions hebdomadaires sur l'activité et la vie sociale de la société. Mais il n'était pas chargé de l'encadrement direct d'équipes ou de services au sein de la société.

Sur le plan de la régularité formelle, les obligations sociales ont été respectées. Le recrutement a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche et d'un contrat de travail à durée indéterminée. La convention de mise à disposition définissait la nature des activités d'intérêt général exercées, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et d'évaluation des activités. Elle fixait les modalités de remboursement des rémunérations exposées par l'administration d'origine. Elle prévoyait également la possibilité pour la SPL de verser un complément de rémunération et d'indemniser les frais exposés dans l'exercice des fonctions.

[21] Avant cette date, l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques réservait la saisine obligatoire de la commission de déontologie aux « agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions. »

Tableau n° 10 : Remboursements supportés par la SPL Chartres Aménagement

Montants en euros		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Directeur général délégué	montant remboursé à la collectivité (A)	16 893	17 036	17 099	18 504	14 319	-
	salaire annuel brut (B)	32 190	34 188	46 486	52 140	52 895	53 123
	rapport B / A	*191 %*	*201 %*	*272 %*	*282 %*	*369 %*	-

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les livres de paie et les éléments de facturation de la mise à disposition

Sur la période étudiée, la société a bien procédé au remboursement des rémunérations à l'administration d'origine, conformément aux termes de la convention de mise à disposition. L'absence de versement observé en 2019 fait suite au non-renouvellement de la convention de mise à disposition.

La SPL estime que son salarié était depuis le 1er octobre 2018 « […] en situation d'exercice d'une activité accessoire d'expertise et de consultation » et précise que « […] Les activités accessoires ont fait l'objet de demandes et d'accords de l'employeur principal […] ». Elle produit des demandes formulées par l'intéressé et des autorisations de cumul d'activité signées par le président de Chartres Métropole.

Si l'aptitude de l'intéressé à fournir une « expertise » et une offre de « consultation » ne fait pas débat, cette activité, même « accessoire », n'apparaît pas compatible avec les obligations statutaires d'un fonctionnaire exerçant des fonctions de direction et de contrôle. En qualité de directeur général des services des deux principales collectivités actionnaires, l'intéressé devait assurer la surveillance de la société. Il lui incombait de vérifier l'exécution des concessions et des contrats de prestation conformément aux objectifs fixés par les collectivités dont il dirigeait l'administration. Dans le cadre de sa mission d'expertise et de conseil au sein de la société, il était donc tenu de s'abstenir de toute prise de position sur les dossiers intéressant la ville de Chartres et Chartres Métropole. L'obligation de déport sur de nombreux dossiers réduisait considérablement ses possibilités d'intervention.

L'intéressé assurait par ailleurs les fonctions de directeur délégué auprès de la SPL Chartres Métropole énergies, de la SPL Chartres Métropole transports et de la SEM Synelva. Ces différentes responsabilités autorisaient au mieux une surveillance ponctuelle de l'organisation, compliquée par des déports ou des abstentions de signature multiples.

À compter du 1er octobre 2017, un autre salarié s'était vu reconnaître la qualité de « directeur délégué » pour assurer à temps plein le pilotage opérationnel de la société. D'avril à décembre 2017, les délégations de signature des deux directeurs délégués se recoupaient partiellement. Cette confusion, qui a pu être un facteur de risque dans la répartition des responsabilités et le pilotage de l'activité, a toutefois pris fin le 21 décembre 2017 avec une nouvelle organisation ayant conduit au retrait des délégations de signature précédemment accordées au DGS.

Outre la question de l'incompatibilité entre l'emploi de DGS et celui de direction au sein d'une entité de droit privé, au regard de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, cette situation pouvait être source de défiance pour certains actionnaires et, donc, un obstacle à leur implication au sein des organes sociaux. Les collectivités minoritaires pouvaient hésiter à

participer à des choix stratégiques ou à confier des opérations à une organisation susceptible d'épouser les priorités de Chartres ou Chartres Métropole.

La société doit veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir. L'objet social de la SPL ne se résumant pas à l'intérêt de l'un de ses actionnaires publics, fut-il détenteur d'une part majoritaire du capital, la direction opérationnelle de la société ne saurait être confiée à un cadre dirigeant de la ville de Chartres et de Chartres Métropole.

4.2.3 Le recrutement d'agents publics des collectivités actionnaires sur des postes d'expertise de haut niveau est susceptible de générer un biais dans le circuit d'aide à la décision

4.2.3.1 Deux cadres de haut niveau des collectivités actionnaires assurent des missions d'aide à la décision dans le domaine financier et juridique

Au cours de la période sous revue, un poste de « chargé de la mission financière » était occupé au sein de la SPL par le directeur des finances de la ville de Chartres et de Chartres Métropole Le poste de « chargé de mission juridique » a été confié à la « secrétaire générale » de Chartres Métropole.

Le contrat de travail de la chargée de mission juridique prévoit qu' « elle assiste, dans le domaine juridique et les achats, le Président Directeur Général et le Directeur Délégué y est l'interlocuteur privilégié des membres du Comité de Direction et des responsables opérationnels » et qu'« elle dispose d'une autorité fonctionnelle sur la cellule juridique de la société ». Dans sa demande de cumul d'activité l'agent précise que l'activité comprend des « rencontres hebdomadaires des équipes, réunions mensuelles avec le Directeur Délégué et participation mensuelle au Comité de Direction » et la « Coordination des travaux réalisés entre les équipes Chartres Métropole / ville de Chartres et la SPL Chartres Aménagement. Animation du réseau de prof des diverses entités. Mise en place d'actions de formations communes ».

L'activité du chargé de la mission financière porte sur des « missions liées aux consultations des partenaires financiers. Rencontre avec les banques. Élaboration des dossiers pour des projets », qu'il doit « connaître les projets pour mieux les expliquer aux partenaires », au directeur et au PDG de la SPL. Il participe notamment à la revue financière des projets et à l'arrêté des comptes sociaux.

Les mises à disposition de cadres dirigeants de la collectivité actionnaire – ou les situations de complément d'activité de ces mêmes cadres – ne répondent aucunement aux exigences attachées à la relation de quasi régie. Bien au contraire, l'exercice de fonctions qui recoupent en large part leurs attributions, notamment sur les champs stratégiques que constituent les finances et les affaires juridiques, s'avère contreproductif. Pour nombre de dossiers, les intéressés peuvent se trouver empêchés de formuler une proposition pour ne pas se trouver en contradiction avec leurs obligations statutaires d'indépendance et d'impartialité.

Ses situations ont pris fin récemment. La chargée de mission juridique a quitté ses fonctions depuis le 31 décembre 2020. Le chargé de la mission financière a remis sa démission le 30 septembre 2021. La société devra veiller à ce que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir.

4.2.3.2 L'ancienne DGS de la ville de Chartres a été recrutée par la société suite à la cessation de ses fonctions, pour y suivre le projet d'aménagement des abords de la cathédrale

Sans considération des compatibilités déontologiques en vigueur, la SPL a recruté l'ancienne directrice générale des services de la ville de Chartres de 2001 à 2014. Ce poste à responsabilité lui a permis de côtoyer les PDG successifs de la société, dans leurs fonctions respectives de maire et premier adjoint de la ville. Du fait de ses fonctions, elle avait la responsabilité du suivi des concessions d'aménagement exécutées pour le compte de la ville de Chartres. Il lui revenait également d'organiser et de surveiller les relations financières avec la société. Enfin elle a pu suivre l'évolution des grands projets de la ville, dont celui du quartier de la cathédrale.

À la suite de la mutualisation des services opérées entre la ville de Chartres et la communauté d'agglomération en 2015, elle a vu son emploi disparaître. L'emploi fonctionnel de directeur général des services de la ville de Chartres a été fusionné avec celui de la communauté d'agglomération et confié au titulaire du poste de cette dernière.

Fonctionnaire titulaire au grade d'administrateur territorial, elle continue de figurer dans les effectifs de la ville de Chartres d'abord en tant que chargée de mission auprès du maire, puis en position de congé spécial à partir du 9 mars 2015. Ce congé spécial auprès de la ville de Chartres a pris fin en juillet 2019.

Parallèlement l'intéressée a été recrutée « en qualité de cadre » par la SPL Chartres Aménagement à compter du 10 mars 2015. Son embauche a été formalisée par la signature d'un premier contrat de travail à durée indéterminée signé le 5 février 2015. Celle-ci est chargée de superviser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la ville de Chartres pour l'aménagement des abords de la cathédrale. Par un avenant n°2, non daté avec prise d'effet au 1er octobre 2017, elle a été également chargée du pilotage de la mission d'AMO confié par Chartres Métropole pour le projet d'implantation d'un parc médiéval.

Son poste est classé au niveau V échelon 1 de la convention collective[22]. Hiérarchiquement rattachée au président directeur général (PDG), elle gère son organisation de manière autonome en fonction des besoins et attentes de ce dernier. Son contrat précise également que, si son lieu de travail est fixé au siège opérationnel de la société, elle peut, à sa convenance et en compatibilité avec ses obligations et les demandes du PDG, travailler depuis un autre lieu de son choix en fonction de ses impératifs propres. D'après ses bulletins de paye, l'intéressée est employée à temps plein.

L'ancienne directrice générale des services et son employeur auraient dû saisir la commission de déontologie afin que celle-ci émette un avis[23] et se prononce sur la compatibilité de son activité avec ses fonctions au sein de la SPL[24]. Ils reconnaissent que cette formalité n'a jamais été réalisée.

---

[22] D'après la convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988, le niveau V correspond à un niveau de cadre expérimenté, qui assume la responsabilité de l'organisation, de l'activité, de la discipline et en général du fonctionnement d'un service ou de plusieurs services tandis que l'échelon 1 distingue le cadre confirmé qui dirige un service qui éventuellement peut être limité à une seule personne.

[23] La commission de déontologie considère que les fonctionnaires placés en congé spécial sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, en disponibilité, en détachement ou hors cadre (avis TC/2009-771 du 15 octobre 2009).

[24] En cas de méconnaissance de ces dispositions, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline.

La rémunération brute annuelle attribuée à cette salariée est l'une des plus importantes au sein de la société, mais demeure cohérente avec la rémunération perçue dans ses précédentes fonctions. Toutefois l'intéressée n'a plus de fonctions d'encadrement et n'a plus de contraintes d'astreintes ou de permanences.

Le 31 juillet 2019, un certificat de travail signé du PDG et un reçu pour solde de tout compte ont été établis mettant ainsi un terme au contrat de travail conclu le 10 mars 2015. Ce départ est justifié par la demande de départ à la retraite de l'intéressée. Le même jour, une nouvelle déclaration préalable à l'embauche est pourtant effectuée auprès de l'URSSAF. Cette déclaration correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel (33 %) à compter du 1er août 2019. Ce nouveau contrat reprend plusieurs caractéristiques du précédent (classification de la convention collective, rattachement hiérarchique, lieu de travail, avantages en nature prise en compte des frais professionnels etc.). Il s'en distingue par la quotité de travail (52h / mois), la rémunération et les missions réduites au seul pilotage de la mission d'AMO portant sur l'opération du Cloître Notre Dame.

Par courrier du 17 septembre 2020, l'intéressée a officiellement présenté sa démission au PDG de la SPL Chartres Aménagement qu'elle justifie à la fois par des raisons personnelles et par l'évolution du projet d'aménagement des abords de la cathédrale. Ce dernier a connu plusieurs remises en cause successives et peine à trouver un aboutissement à ce jour.

Au vu des responsabilités de l'agent et de la proximité de ses missions avec ses précédentes fonctions, la société aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires pour sécuriser son recrutement. L'attribution de missions en lien direct avec la ville de Chartres l'exposait une obligation de déport quasi permanente, préjudiciable au suivi du projet. Cette situation illustre les dysfonctionnements graves auxquels peuvent conduire une absence d'approche préventive des risques.

La société exprime sa volonté de prévenir l'émergence de telles situations à l'avenir. La chambre l'invite à prolonger cette démarche, en formalisant et en mettant en œuvre des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts dans les meilleurs délais.

4.3 L'accompagnement et un dialogue social mis en œuvre au sein de la SPL garantissent une meilleure gestion prévisionnelle des compétences

Au regard de son activité, les effectifs correspondant au cœur de métier de la SPL, c'est-à-dire relatifs à la réalisation des opérations immobilières, représentent un tiers du total des salaires bruts et 48 % de l'effectif exprimé en équivalent temps plein (ETP).

L'examen de quelques entretiens professionnels correspondant à cette fraction du personnel révèle l'existence de trois types d'attentes de leur part : une clarification de la répartition des tâches et du rôle de chacun, notamment entre les chargés d'opérations et les assistants opérationnels, un renforcement du dialogue et des échanges au sein de la communauté de travail et une revalorisation salariale.

Chargée du suivi d'opérations d'aménagement complexes et à maturité longue, la société doit pouvoir faire appel, au moins en partie, à des « porteurs de projets » qui s'inscrivent dans la durée au sein de l'organisation. La capitalisation des compétences est essentielle de ce point de vue. La prévention de la rotation du personnel l'est également. Selon la direction, cette dernière s'explique majoritairement par des facteurs exogènes plutôt qu'endogènes. Cette

appréciation n'empêche toutefois pas la conclusion en 2019 de deux ruptures conventionnelles pour une valeur globale de 54 287 € alors que les précédentes remontaient à 2014.

Le dialogue social a été renforcé afin d'offrir un cadre négocié et concerté sur les questions d'intérêt commun (conditions de travail, progression de carrière, etc.). Un accord d'entreprise a été conclu le 22 mai 2019. Celui-ci a permis de clarifier une situation plus ancienne qui avait conduit la société à provisionner des heures cumulées pour un total de 112 070 € à fin 2018. La conclusion ultérieure d'un plan d'épargne d'entreprise complète la prise en considération de revendications salariales tout en contribuant à fidéliser les agents. L'évocation, lors des entretiens annuels de 2020, de possibles requalifications des emplois de certains chargés d'opération expérimentés en poste d'encadrement leur confère des perspectives de carrière.

Le compte-rendu du comité social et économique du 6 octobre 2020 révèle également des chantiers prometteurs : recherche de moyens d'amélioration du climat de travail, répertoire des fiches de poste, charte du télétravail et changement de convention collective. Ce dernier projet constitue l'occasion de réaliser une revue des ressources métiers et des besoins en compétences de la société. La chambre encourage la société à se saisir de cette opportunité pour développer une gestion prévisionnelle structurée et concertée.

La société doit soutenir le besoin de montée en compétences en interne sur les questions d'ingénierie financière, de contrôle de gestion et de gestion foncière. À cet effet, elle doit poursuivre son effort sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La chambre relève la qualité des démarches entreprises par la SPL pour rénover le dialogue social et améliorer sa politique de gestion des ressources humaines.

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

Au regard de la complexité des opérations confiées à la société et de la technicité de ses missions, la gestion des ressources humaines offre un levier essentiel d'amélioration de la gestion. Elle conditionne sa capacité à mener à bien les projets confiés par les actionnaires.

Les effectifs de la société comptent des agents qui exercent une activité, en qualité d'agents publics, auprès de la ville de Chartres et de Chartres Métropole. D'autres ne sont plus employés par des personnes publiques, mais y ont assuré des fonctions dans lesquelles ils assuraient la surveillance ou la tutelle de la SPL. L'entreprise a consommé des moyens significatifs pour des emplois « en temps partagés », sans anticiper les risques potentiels de confusion entre son intérêt social et les finalités propres des actionnaires publics.

La résorption de ces situations préjudiciables au bon fonctionnement de la société a été en partie engagée. La SPL doit veiller à mieux prévenir à l'avenir les situations présentant des risques déontologiques significatifs.

Recommandation n° 5 : Instaurer un dispositif visant à détecter et à prévenir les situations à risque au plan déontologique.

5 DES ACHATS SÉCURISÉS MAIS COMPORTANT ENCORE DES MARGES D'EFFICIENCE

Les achats représentent un enjeu financier conséquent pour Chartres Aménagement (35,2 M€ au 31 décembre 2019). Ils concernent principalement les marchés de travaux propres aux opérations d'aménagement et les prestations associées (à hauteur de 34,5 M€ en 2019). Dans une moindre mesure, ils répondent également aux besoins propres de la société (prestations informatiques, formation, moyens matériels, etc.).

5.1 La société apporte une attention satisfaisante à la formalisation des achats, mais insuffisante à la définition des besoins

La SPL est tenue de respecter les règles de la commande publique pour ses achats. À ce titre, elle doit s'assurer du bon déroulement des procédures visant à garantir la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des choix d'attribution. En particulier, elle doit se soumettre à des règles de publicité et de mise en concurrence pour tous les contrats passés pour ses achats.

L'organisation de la fonction achat au sein de la SPL apparaît adaptée à cet objectif. Les choix d'organisation sont formalisés et traçables. Le rôle des différents acteurs de la fonction « achat » est précisé par les statuts, par le règlement de la commission des marchés publics et, récemment, par des fiches de procédure. Les chargés d'opérations constituent les intervenants de premier niveau en matière d'achats. Ils sont activement secondés par un juriste qui exerce une présence active, garantit une anticipation adéquate des risques et une meilleure formalisation des choix. Leurs échanges sont formalisés dans un document préparatoire, la « fiche marché », qui permet de contrôler les différentes dimensions de l'achat à effectuer : choix de la procédure, critères, allotissement, etc.

Outre la tenue d'un manuel virtuel des marchés publics, dont l'objectif est de recenser, en un seul document, tous les éléments de procédure interne en termes de pratiques d'achat, une offre interne d'accompagnement continue est également assurée.

La commission des marchés constitue un maillon essentiel dans le processus de sécurisation des achats. Composée de trois représentants de la ville de Chartres, d'un élu de Chartres Métropole et du représentant de l'assemblée spéciale, elle émet un avis pour tout marché (travaux, fournitures et services) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT. Elle est également consultée pour tout projet d'avenant ou toute décision de poursuivre entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, à l'exception des avenants concernant des marchés qui ne lui ont pas été soumis initialement. Elle a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures, l'admission des offres, leur classement et le choix de l'offre retenue. Pour les procédures négociées ou les dialogues compétitifs, elle examine la recevabilité des candidatures, la liste des candidats invités à négocier et émet un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre retenue.

Le champ de compétence de cette commission a été consolidé par le règlement adopté le 30 septembre 2016. Depuis cette modification, elle doit être saisie pour tout marché de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € HT. L'éclairage apporté au PDG, seul compétent pour l'attribution des marchés, s'en trouve ainsi

renforcé. La composition collégiale de cette entité et la traçabilité de ses consultations offre une garantie de transparence. Même si les avis préalables de la commission ne lient pas le PDG, ce dernier devrait justifier une position contraire, dans la mesure où il exerce sa compétence « dans la limite des pouvoirs réservés à la commission des marchés ».

L'examen de plusieurs dossiers de marchés confirme un effort sensible de sécurisation des achats (*cf.* annexe n° 16). Si la traçabilité de certaines étapes peut faire défaut dans certaines hypothèses, ces non-conformités apparaissent limitées en nombre et en montant.

Pour 66 % des dossiers examinés, la copie des avis de publicité publiés tant sur le profil d'acheteur que dans les journaux officiels (JAL, BOAMP, JOUE) est manquante. De même, dans 91 % des dossiers, la société n'a pas conservé de copie de la preuve de notification des marchés. La date de notification constitue pourtant une information essentielle : non seulement elle permet de vérifier le respect du délai minimal prévu par l'article R. 2182-1 du code de la commande publique durant lequel les soumissionnaires non retenus peuvent engager, le cas échéant, un recours, mais elle conditionne également la prise d'effet du contrat dans les conditions prévues à l'article R. 2182-4 du même code. La SPL affirme qu'elle veillera à une meilleure formalisation sur ce point.

Le fondement de l'appréciation des seuils de procédure est rarement documenté dans les dossiers examinés. Il découle d'un suivi des dossiers de marchés structuré autour des exigences comptables, bien plus que des besoins économiques. Il apparaît que l'entreprise ne dispose pas d'un processus adapté de définition et de suivi des besoins. La fonction de veille économique et de « sourçage » demeure non formalisée. La société ne s'est pas dotée d'une nomenclature des achats ou d'un suivi par unité opérationnelle. Celle-ci s'est bornée à élaborer un tableau de recensement qui porte sur 12 à 18 mois de prévisions d'achat. Cet outil est structuré par opération ou par regroupements fonctionnels larges en ce qui concerne les « moyens généraux », sans rapprochement entre besoins homogènes.

Il appartient à chaque acheteur de déterminer, dans le cadre de sa politique d'achat, à quel niveau ses besoins doivent être appréciés et quelle référence doit être retenue pour prévenir le fractionnement des achats. L'intérêt de ce suivi est majeur pour sécuriser les marchés liés aux opérations d'aménagement, pour lesquels les enjeux financiers sont parfois très significatifs. En principe, il y a lieu de prendre en compte la valeur totale estimée pour les besoins de l'entreprise dans son ensemble, alors même que des acteurs distincts interviendraient de manière autonome dans le processus d'achat.

5.2 Des groupements de commandes réalisés sous forme d'accords-cadres permettraient de tirer parti d'économies d'échelle

La SPL recourt peu à des groupements de commandes (entretien des espaces verts) et à des accords-cadres (géomètre, fouilles archéologiques).

Pour le matériel (vêtements de travail, distributeurs, etc.), les locations mobilières (abonnements de stationnement, location de véhicules, etc.), les assurances et les travaux de démolition notamment, des achats mutualisés pourraient être mis en œuvre, sans soulever d'obstacles opérationnels. Il en va de même pour les prestations de gardiennage ou de contrôle technique dont la standardisation peut se concilier avec le principe de commandes groupées. Ce type de montage est compatible avec un suivi analytique par opération d'aménagement. La mise

en œuvre de marchés subséquents au sein d'accords-cadres permet, en effet, d'individualiser les coûts, tout en évitant de multiplier les formalités et les procédures.

Pour les besoins communs avec la SEM Chartres développements immobiliers, des mutualisations sont également envisageables. Une convention, conclue en 2011, prévoit la « fourniture de moyens communs » pour les deux sociétés dont les services occupent les mêmes locaux. Les frais de fonctionnement partagés comprennent notamment, parmi une longue liste de postes de charges, la consommation d'eau, d'électricité et de gaz, les achats de petit matériel, les prestations de maintenance ou encore les abonnements de téléphonie. Ils sont supportés par la SEM qui en facture une partie à la SPL au prorata des « salaires bruts ».

Cette clé de répartition ayant été jugée peu représentative de l'activité opérationnelle réelle, les deux sociétés ont redéfini leurs engagements réciproques en 2019. Dans ce « *contrat de mise à disposition de locaux partagés et de services – coworking* », le loyer demandé pour l'occupation des locaux (69 000 € HT acquittés de façon trimestrielle) est désormais clairement distingué du « coût des prestations » associées. Ces dernières sont réparties « au prorata du nombre d'équivalent temps plein tel que figurant dans le rapport de gestion de l'année n-1 de chacune des structures ». La SPL assume directement « les frais de nettoyage des locaux, le coût de location et d'entretien des copieurs et le coût du service moyens généraux. » Leur montant global vient en déduction du remboursement des prestations demandées par la SEM. Si le paiement de l'eau ou de divers frais directement associés à l'occupation des locaux (taxe foncière, entretien du bâtiment, etc.) peut être adossé au loyer sous forme de charges locatives, les autres prestations réparties entre la SEM et la SPL (les frais de maintenance informatique, les honoraires, les frais de réception, etc.) débordent du cadre de la « mise à disposition de locaux partagés ». Elles auraient dû relever d'un marché public.

Pour ces besoins non assimilables à des charges locatives, des groupements de commandes, conclus sous forme d'accords-cadres avec des partenaires, pourraient offrir une plus grande sécurité juridique. Elle garantirait un meilleur équilibre entre la recherche de gains d'efficience et la spécificité des besoins de la SPL. L'entreprise ne serait pas contrainte d'assurer la tenue de calculs à partir de clés de répartition, par construction susceptibles de générer des effets non prévus et source d'erreurs. Elle s'épargnerait le suivi de ces remboursements, dont la qualification globale de « rémunérations d'intermédiaires » ne va pas sans poser de difficultés de suivi comptable.

_____ *CONCLUSION INTERMÉDIAIRE* _____

Soumise aux principes régissant la commande publique, la SPL Chartres Aménagement a mis en place une organisation et des procédures permettant de sécuriser ses achats.

La chambre invite la société à poursuivre cette démarche, en renforçant le processus de définition des besoins et en tirant parti des mutualisations chaque fois que des groupements sont possibles. Des accords-cadres avec la SEM Chartres Développements immobiliers permettraient de régulariser la convention de mise à disposition de locaux partagés et d'en extraire les prestations de services relevant du champ de la commande publique.

ANNEXES

Annexe n° 1. Tableau récapitulatif de la procédure 80
Annexe n° 2. Introduction de la réponse de la SPL Chartres Aménagement 81
Annexe n° 3. Analyse des risques déontologiques des élus ayant un mandat d'administrateur 83
Annexe n° 4. Analyse des risques en matière de contrôle analogue 86
Annexe n° 5. Analyse des risques au regard du droit des aides d'État 89
Annexe n° 6. Analyse des risques au regard de l'emploi de cadres dirigeants des collectivités actionnaires 94
Annexe n° 7. Composition du capital social de la SPL Chartres Aménagement 97
Annexe n° 8. Cumuls de mandats des membres du conseil d'administration 98
Annexe n° 9. Évolution des soldes intermédiaires de gestion de la SPL Chartres Aménagement 101
Annexe n° 10. Évolution des ratios financiers de la SPL Chartres Aménagement 102
Annexe n° 11. Analyse du compte de résultat 103
Annexe n° 12. Analyse du bilan 105
Annexe n° 13. Situation des concessions d'aménagement au 31 décembre 2019 106
Annexe n° 14. Opinion formulée par le commissaire aux comptes 108
Annexe n° 15. Suivi des « avances » consenties par les actionnaires entre 2014 et 2019 et examen de leur poids au regard des produits et charges de gestion de la ville de Chartres et de Chartres Métropole 109
Annexe n° 16. Méthode de sélection des marchés publics étudiés 110
Annexe n° 17. Glossaire 113
Annexe n° 18. Réponse 115

Annexe n° 1. Tableau récapitulatif de la procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières (articles L. 243-1 à L. 243-6) :

Objet	Dates	Destinataires	Dates de réception des réponses éventuelles
Envoi des lettres d'ouverture de contrôle	17 juin 2020 reçue le 25 juin 2020 17 juin 2020 reçue le 25 juin 2020	M. Franck Masselus *(PDG en fonction depuis le 30 juillet 2014)* M. Jean-Pierre Gorges *(PDG du 7 septembre 2009 au 29 juillet 2014)*	
Entretien de fin de contrôle	25 janvier 2021 idem	M. Franck Masselus M. Jean-Pierre Gorges	
Délibéré de la chambre	28 avril et 3 et 4 mai 2021		
Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP)	18 juin 2021 reçu le même jour 18 juin 2021 reçu le 21 juin 2021	M. Franck Masselus M. Jean-Pierre Gorges	17 septembre 2021 Néant
Délibéré de la chambre	11 et 12 janvier 2022		
Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1)	9 février 2022	M. Franck Masselus M. Jean-Pierre Gorges	8 mars 2022 Néant

Source : CRC Centre-Val de Loire

Annexe n° 2. Introduction de la réponse de la SPL Chartres Aménagement

Lors de la procédure contradictoire, la SPL Chartres Aménagement a explicité la vision de ses dirigeants qui a conduit à l'organisation construite entre Chartres Métropole et ses satellites pour l'exercice de ses compétences ou la réalisation de prestations. Les développements correspondants sont reproduits ci-après :

« Depuis 2011, Chartres métropole connaît une évolution significative tant par l'élargissement de son périmètre (passé de 7 communes en 2010 à 66 communes en 2018) que par celui de ses compétences. Afin d'assurer efficacement les différentes missions de service public que la loi lui confère (eau et assainissement, déchets, transport et mobilité, habitat, aménagement du territoire, énergies, développement économique, innovation numérique…), l'exécutif communautaire a fait naître très tôt des coopérations et des mutualisations entre collectivités locales, dépassant les frontières administratives, dans une logique d'intervention à un échelon territorial pertinent. Un précédent rapport de la CRC, établi en novembre 2007, incitait opportunément l'EPCI à élargir son périmètre d'intervention, au regard de la nature de ses compétences.

« Dans les faits, Chartres métropole a dès le milieu des années 2000 suscité la création de syndicats mixtes à l'échelle du bassin de vie, compétents en matière de développement économique (SMPO, SMJE), d'aménagement du territoire (SMEP) ou encore de transports (SMTUBAC). Parallèlement, le recours à des marchés d'études et de définition a permis de dessiner les contours d'une ambition territoriale.

« C'est à travers son SCOT qui fut l'un des premiers opposables en France (2006) que Chartres métropole illustre cette ambition et sa cohérence globale. Celle-ci se caractérise notamment par un important volant de projets structurants au rang desquels des équipements publics dont le rayonnement dépasse le territoire communautaire (complexe aquatique, parc des expositions, établissement plurifonctionnel culturel et sportif, plateforme intermodale du pôle gare…).

« Pour mener à bien son projet de développement, Chartres métropole s'est saisie des différentes opportunités offertes par la loi afin de gagner en agilité et de réduire, autant que faire se peut, les délais de mise en œuvre de ses projets.

« L'intercommunalité a donc fait le choix de diversifier ses modes d'intervention : les classiques gestions en régie et délégations de service public ont donc été complétées par le recours à des entreprises publiques locales que le législateur a conçues comme une réponse aux nouveaux enjeux des territoires et une solution adaptée et innovante à l'action publique locale.

« Chaque compétence de l'agglomération se trouve ainsi confiée à une structure juridique la plus à même d'être le prolongement de la collectivité et dont l'expertise, la gouvernance et le contrôle garantissent à la fois une gestion efficace et la préservation de l'intérêt public.

« Ces outils, conjuguant à la fois expérience privée et publique, permettent aux élus de conduire les projets avec la souplesse et la compétitivité d'une entreprise. En votant à l'unanimité les lois instituant les SPL et les SEMOP, la représentation nationale a engagé un acte concret de décentralisation en dotant les collectivités locales de modes de gestion modernes, largement utilisés par nos voisins européens. Force est de constater que l'engouement pour l'économie mixte est devenue une réalité, notre pays ne comptait pas moins de 1332 EPL en juin 2020. « C'est dire leur rôle décisif comme relais de croissance des territoires, en valeur ajoutée, comme en nombre d'emplois, directs ou induits.

« Le recours à l'externalisation des compétences (et par effet de la gestion des services publics) à chaque fois que cela fait sens a, au fil du temps, conféré à Chartres et son agglomération une visibilité au plan national. Son organisation a pu (c'est encore le cas aujourd'hui) faire figure

de modèle pour des collectivités alors en quête d'un fonctionnement plus efficient et mieux à même de s'adapter aux difficultés de toutes sortes, et notamment la baisse des dotations publiques, la complexification des procédures et la nécessité de faire coïncider le temps politique et le temps des projets.

« [Le] PDG de la SPL et élu délégué en charge des relations avec les différents satellites créés par Chartres métropole, siège d'ailleurs depuis plusieurs années dans les instances de la Fédération des EPL. L'expertise ainsi acquise l'a conduit à être sollicité à contribuer à la rédaction du livre blanc sur l'économie mixte locale paru en 2019. Il est depuis novembre 2020 président de la commission des collectivités, membre du comité stratégique et secrétaire adjoint du bureau de la Fédération des EPL.

« Au plan local, cette organisation a démontré sa performance. Régulièrement des présentations sont faites par l'exécutif aux services déconcentrés de l'État, au rang desquels le DDFIP et au corps préfectoral. La Banque des Territoires est quant à elle un partenaire financier dans nombre de projets. Le fonctionnement des EPL a pour caractéristique sa transparence. Tous les actes des collectivités locales qui touchent à la création d'une EPL, à l'entrée d'une collectivité au capital d'une EPL, ou encore à l'attribution d'un contrat à une EPL sont ainsi pleinement concernés par le contrôle de légalité. Ce dernier joue parfaitement son rôle et doit continuer à l'exercer pleinement.

« Si les actes du quotidien ne relèvent pas du contrôle de légalité puisqu'elles sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le Code de commerce, il n'en demeure pas moins qu'elles sont les sociétés les plus contrôlées de France ! Au contrôle exercé directement par les élus s'ajoute celui opéré par les juridictions financières (Chambres régionales des comptes), ce dernier s'ajoutant lui-même aux différents contrôles liés au statut de société anonyme (Commissaire aux comptes). Leurs dirigeants élus comme « administratifs » doivent en outre satisfaire à l'obligation légale de déclaration de patrimoine et d'intérêts. Ce corpus juridique est une chance pour ces entreprises et pour les collectivités car il est normal d'être contrôlé lorsque l'on conjugue la logique d'entreprise, l'intérêt général et la gouvernance publique.

« Véritablement attaché à cette transparence, Chartres métropole a édité en 2018 un livret présentant la diversité de ses « satellites », leurs missions respectives et leurs données financières et en a fait une large diffusion auprès de tous les foyers de l'agglomération.

« Sur un plan plus politique, son Président, porte de manière systématique chaque structure sur les fonts baptismaux, veille à ce que les orientations stratégiques soient fidèles au projet politique défini par l'exécutif communautaire et, une fois que le fonctionnement de la société est stabilisé, en confie les rennes à l'élu délégué de l'agglomération compétent au titre de l'objet social défini. De la même façon, certaines expertises reconnues au sein de la collectivité (encadrement supérieur pour l'essentiel) ont été mobilisées pour accompagner le lancement de certains satellites. Cet accompagnement limité dans le temps, a toujours été à la fois gage d'efficacité et source d'économie. En cela, la SPL fait figure d'exception. Son rôle d'aménageur du territoire, lui conférant en effet des missions davantage stratégiques que techniques, certaines collaborations entre l'EPCI et la société ont perduré au-delà de la période de mise sur les rails.

« En résumé, le recours par les collectivités à des EPL ne constitue pas un risque mais bien une opportunité, celle de voir s'opérer une décentralisation concrète de notre pays, et de voir affirmée la confiance de l'État envers les collectivités locales. »

Annexe n° 3. Analyse des risques déontologiques des élus ayant un mandat d'administrateur

En principe il est interdit à un administrateur de cumuler plus de cinq mandats sociaux de sociétés anonymes. Une dérogation est cependant prévue par l'article L. 225-95-1 du code de commerce. Les mandats de président, de directeur général, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul.

Pour la SPL Chartres Aménagement, cette dérogation s'étend aux mandats sociaux détenus dans une SPL ou une SEMOP. Il y aurait un « total et parfait alignement » entre le régime juridique entre ces différentes catégories d'entreprises publiques locales.

En outre, selon la SPL, la détention d'un mandat social au sein d'une entreprise dont l'objet ou les missions entrent dans le champ des délégations d'un vice-président ou d'un conseiller délégué ne soulève aucune difficulté. Les dispositions combinées des articles L. 1524-5, L. 1531-1 et L. 2131-11 du CGCT permettent d'écarter tout risque, pour les élus concernés, d'être regardés comme « conseillers intéressés à l'affaire ».

- ***En ce qui concerne la règle de limitation du nombre de mandats sociaux***

D'après l'analyse de la chambre, la lettre de l'article L. 225-95-1 du code de commerce est dépourvue d'équivoque. La dérogation porte sur « les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur **d'une société d'économie mixte locale** ». Cette disposition ne comporte **aucune** mention expresse des SPL et des SEMOP. Il n'est donc pas possible de faire dire à ce texte ce qui n'y figure pas.

Il convient également de tenir compte de la nature spécifique des SPL et des SEMOP. Si les SEML, les SPL et les SEMOP font l'objet de titres distincts au sein du livre V (« Dispositions économiques ») de la première partie du CGCT, c'est précisément parce que ces différentes catégories d'entreprises publiques locales répondent à une définition et à des finalités qui leur sont propres.

Les SPL et les SEMOP constituent des catégories d'entreprises publiques locales à part entière, intégralement distinctes des SEML. Elles ne sont pas des « sous-ensembles » des SEML. Le propre des SPL est de disposer d'un capital intégralement public et d'intervenir exclusivement pour ses actionnaires publics, ce qui permet de faire jouer l'exception de quasi régie lorsque les conditions du contrôle analogue sont réunies. Les SEMOP constituent, quant à elles, un instrument de coopération public-privé. Elles permettent à une collectivité ou un groupement de lancer un appel d'offre en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur qui s'associera avec elle pour l'exécution d'un contrat. Celui-ci doit avoir pour objet soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, soit la gestion d'un service public, soit toute autre opération d'intérêt général. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales doit détenir entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. Ces particularités exigent logiquement un corps de règles distincts de celui des SEML et donc des dispositions séparées dans le CGCT.

Il existe certes des recoupements : ces différentes entreprises publiques locales ont en commun d'être des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce, de se voir appliquer certaines règles de fonctionnement et de soumission au contrôle de légalité, etc.

Pour autant, ces points communs ne remettent pas en cause le choix du législateur, visible dans la structuration du code, de traiter à part chaque catégorie juridique. Il est prévu que ces dispositions communes s'appliquent « sous réserve » de l'application des règles spécifiques prévues dans chacun des titres du livre V de la première partie du CGCT[25].

- ***En ce qui concerne la notion de conseiller intéressé et le risque de conflits d'intérêts en découlant***

Pour la SPL, la détention d'un mandat social au sein d'une entreprise dont l'objet ou les missions entrent dans le champ des délégations d'un vice-président ou d'un conseiller délégué ne soulève pas de difficultés. L'articulation des articles L. 1524-5, L. 1531-1 et L. 2131-11 du CGCT permet d'écarter tout risque, pour les élus concernés, d'être regardés comme « conseillers intéressés à l'affaire ».

D'après l'analyse de la chambre, il convient de ne pas confondre la question des risques de conflits d'intérêts et celle de conseiller intéressé à l'affaire. Pour cela il y a lieu de distinguer les dysfonctionnements potentiels ayant une incidence sur la légalité des actes de ceux relatifs aux règles de comportement. La prévention des risques de conflits d'intérêts implique de s'intéresser à ces deux aspects sans faire primer l'un sur l'autre.

Il est donc essentiel de ne pas mettre sur un même plan les précautions à prendre au regard de l'article L. 1524-5 du CGCT (sur la notion de « conseiller intéressé à l'affaire »), celles qui résultent des exigences de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et celles requises pour écarter le risque pénal.

Un élu siégeant comme administrateur d'une SPL peut fort bien ne pas être regardé comme étant potentiellement intéressé à l'affaire, parce que la dérogation prévue à l'article L. 1524-5 du CGCT s'applique. Pour autant, la situation peut potentiellement contrevenir à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les exemples cités dans le ROP montrent des chevauchements de fonctions susceptibles de faire naître une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » :

- cumul des fonctions de vice-présidente de Chartres Métropole en charge de la commande publique et de l'urbanisme, celles de présidente de la commission d'appel d'offres de la ville de Chartres et de Chartres Métropole, de présidente de la commission des marchés de la SEM Chartres Développements Immobiliers, de la SPL Chartres Aménagement et de la SPL Chartres Métropole Énergies ;
- cumul des fonctions d'administrateur de la SPL et d'adjoint au maire de Chartres en charge « du pôle gare », ou de vice-président délégué aux « zones d'activité d'intérêt communautaire » et notamment du « pôle ouest », ou en charge « des grands équipements » et de « la salle culturelle et sportive sur le site pôle gare et [du] Parc des expositions sur le plateau nord-est » ;
- cumuls de mandats avec d'autres entreprises publiques locales chartraines et, en particulier, avec la SEM Chartres Développements Immobiliers.

Ces situations ne sont pas irrégulières prises de manière globale. Mais elles peuvent, à l'occasion de l'adoption d'actes particuliers ou de l'approbation de certains contrats, être

[25] Cf. réponse ministérielle à la question écrite de Mme Christine Pires Beaune, JOAN, question n°13708, réponse publiée le 05/03/2019

porteuse d'un risque déontologique. Il n'est donc pas possible de se contenter d'une analyse unidimensionnelle, exclusivement centrée sur les dérogations des articles L. 1524-5, L. 1531-1 et L. 2131-11 du CGCT, comme le propose la SPL. Cette considération permet d'écarter le seul risque, pour les élus concernés, d'être regardés comme « conseillers intéressés à l'affaire » et d'entacher d'illégalité l'acte adopté. Elle laisse de côté les incidences pour les personnes elles-mêmes, les dirigeants et les administrateurs, et leur incidence sur la collectivité territoriale ou le groupement qu'elles représentent.

La prise en compte des règles de comportement et des potentiels conflits d'intérêts, au-delà des risques relatifs à la légalité des actes, est essentielle dans le cadre d'une démarche préventive. Le guide déontologique de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique souligne ce point très nettement : « malgré la détention exclusive du capital par des personnes de droit public, ces sociétés restent des sociétés anonymes régies par le code de commerce. Bien que la loi ne leur permette d'exercer leurs activités que pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, leurs intérêts ne concordent pas nécessairement avec ceux de chacune des personnes publiques en cause. Ainsi, un conflit d'intérêts peut naître entre les fonctions de l'élu local et sa participation aux instances dirigeantes d'une société publique locale (SPL), quand bien même cette participation résulterait de la représentation des intérêts de la collectivité. […] Un déport des décisions prises concernant la société publique locale par tout responsable public également président ou membre du conseil d'administration de cette société publique est dès lors nécessaire pour se prémunir des risques déontologiques et pénaux ». Une réponse ministérielle à une question parlementaire[26] rappelle que « la participation à certains travaux préparatoires y compris en l'absence de [participation] au vote de l'organe délibérant » peut être constitutive d'une prise illégale d'intérêts et que l'obligation de déport s'applique dans ce cas.

[26] Question écrite n° 09176 de M. Philippe Kaltenbach, réponse publiée au JO Sénat du 19/06/2014 page 1471.

Annexe n° 4. Analyse des risques en matière de contrôle analogue

La mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence n'est pas requise pour des contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci. Cette relation dite « de quasi-régie » est subordonnée à la présence de trois conditions cumulatives :

- le capital de la personne morale contrôlée ne doit pas être détenu par une personne privée, même partiellement ;
- l'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce pouvoir adjudicateur ;
- le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur le cocontractant doit être analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Une SPL constitue un instrument privilégié pour la mise en œuvre d'une telle relation. Son intervention exclusive au profit des actionnaires publics et sa structure actionnariale permettent de satisfaire, par construction, les deux premières conditions précitées.

En revanche, la troisième condition s'apprécie au cas par cas. En application des articles L. 2511-1 et L. 3211-1 du code de la commande publique, « un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur. »

La chambre estime que les relations avec certains actionnaires de la SPL Chartres Aménagement ne sont pas assez sécurisées. Pour les actionnaires autres que la ville de Chartres et Chartres Métropole, la participation aux orientations stratégiques et aux décisions importantes de la société n'apparaît pas effective, notamment en raison des conditions d'information et de fonctionnement de l'assemblée spéciale. Pour la ville de Chartres et Chartres Métropole, cette relation se vérifie pour les concessions d'aménagement. Mais elle apparaît bien plus fragile en ce qui concerne le contrôle exercé sur les prestations de services, notamment les conventions d'AMO et les études.

La SPL Chartres Aménagement conteste l'analyse de la chambre sur l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires. Selon son analyse, la chambre opérerait une lecture erronée des textes et de la jurisprudence, en exigeant que chacun des actionnaires minoritaires détienne, par lui-même, un pouvoir de contrôle individuel sur la SPL.

La SPL soutient en outre que les actionnaires minoritaires, étant membres de la communauté d'agglomération, bénéficient d'une double représentation dans les organes dirigeants qui garantit la réalité et l'effectivité du contrôle analogue. Elle invoque, au soutien de sa démonstration, le fait que deux des trois administrateurs représentant la communauté d'agglomération sont élus de communes actionnaires minoritaires. La SPL se prévaut de la « […] forte imbrication des activités d'intérêt communautaire et d'intérêt communal, comme c'est le cas de la communauté d'agglomération Chartres métropole et de ses communes membres [...] ».

En ce qui concerne la relation avec la ville de Chartres et Chartres Métropole, la SPL juge que les contrats d'AMO et d'études pouvaient être conclus sans procédure de publicité et de mise

en concurrence. La participation de ces actionnaires au capital de la société suffit à établir la réalité de la relation de quasi-régie. D'après son analyse, il n'était aucunement requis de demander à l'entreprise de rendre compte du coût d'exécution des prestations et de s'assurer de l'adéquation des prix forfaitaires au service rendu par un suivi analytique.

En ce qui concerne le premier argument, la chambre rappelle que les actionnaires minoritaires doivent être associés à un degré suffisant à la vie de l'entreprise pour qu'ils puissent exercer une influence déterminante. Cela suppose que l'assemblée spéciale se réunisse régulièrement, qu'elle soit tenue informée dans des conditions garantissant une vue d'ensemble sur la société, sa situation financière et ses réalisations opérationnelles et que ses membres disposent d'un pouvoir d'intervention adéquat au conseil d'administration et non d'une représentation purement formelle.

Les collectivités minoritaires ne peuvent déléguer leur pouvoir de contrôle à l'actionnaire majoritaire, sous peine de vider de tout sens la notion de contrôle conjoint. Ce principe est d'ailleurs rappelé par la cour de justice de l'Union européenne, dans sa décision « *Econord* » du 29 novembre 2012, aux §§ 30 et 31 :

« Dans ces conditions, si, en cas de recours de plusieurs autorités publiques à une entité commune aux fins de l'accomplissement d'une mission commune de service public, il n'est, certes, pas indispensable que chacune de ces autorités détienne, à elle seule, un pouvoir de contrôle individuel sur cette entité, il n'en demeure pas moins que le contrôle exercé sur celle-ci ne saurait reposer sur le seul pouvoir de contrôle de l'autorité publique détenant une participation majoritaire dans le capital de l'entité concernée et ce sous peine de vider de son sens la notion même de contrôle conjoint.

« La position d'un pouvoir adjudicateur au sein d'une entité attributaire détenue en commun ne lui assurant pas la moindre possibilité de participation au contrôle de cette entité ouvrirait, en effet, la voie au contournement de l'application des règles du droit de l'Union en matière de marchés publics ou de concessions de services, dès lors qu'une affiliation purement formelle à une telle entité ou à un organe commun assurant la direction de celle-ci dispenserait ce pouvoir adjudicateur de l'obligation d'engager une procédure d'appel d'offres selon les règles de l'Union, alors même que ce dernier ne prendrait aucunement part à l'exercice du «contrôle analogue» sur cette entité […]. »

Le deuxième argument exposé par la SPL entre en contradiction avec les dispositions des articles L 2511-1 et L 3211-1 du code de la commande publique, lesquelles reprennent les termes des articles 17 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 16 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Le contrôle analogue peut être exercé par une autre personne morale uniquement si cette dernière « est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ». En d'autres termes, une relation de quasi-régie « en cascade » est vérifiée lorsque l'entité intermédiaire est elle-même soumise à un contrôle du pouvoir adjudicateur analogue à celui exercé sur ses propres services. Tel pourrait être le cas d'un établissement public administratif soumis au contrôle continu et exclusif d'une commune, à l'instar d'un CCAS. En revanche, une telle hypothèse est exclue, par construction, dans la relation entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres. En vertu du principe de spécialité, une compétence transférée à un EPCI ne peut plus être exercée par une commune membre tant que les statuts sont exécutoires. Une commune participe au projet intercommunal par l'intermédiaire de ses représentants au conseil communautaire. Mais elle ne peut pas être regardée comme exerçant sur l'EPCI un contrôle analogue à celui réalisé sur ses propres services, dans la mesure où ses compétences ne sont pas simplement déléguées, mais transférées avec les biens et les moyens humains

correspondants. La SPL n'est donc pas fondée à soutenir que les communes minoritaires exercent leur influence par l'intermédiaire des représentants de Chartres métropole.

Le troisième argument se heurte au principe même rappelé par les articles L. 2511-1 et L. 3211-1 précités, qui font écho aux enseignements passés de la jurisprudence européenne. L'existence d'une relation de contrôle analogue suppose un lien de dépendance institutionnel fort. Celui-ci se manifeste notamment par le fait que l'entité ne dispose d'aucune autonomie dans son fonctionnement et n'est pas à même de déterminer, les prestations qu'elle doit exécuter, leur contenu, et leur tarif (CJCE, 19 avril 2007, *Asociacion Profesional de Empresas Forestales (ASEMFO) contre Tragsa,* Aff. C-295/05, pt. 60).

Dans le cadre d'un contrôle conjoint, l'existence d'un suivi relatif au coût réel des services est essentielle, même s'il peut s'exprimer sous d'autres formes qu'une comptabilité analytique (par exemple, par la production de compte-rendu, la réalisation d'audit ou de contrôles par sondages, etc.). Ce suivi offre la possibilité à un actionnaire de conforter l'influence déterminante qu'il exerce tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'entité attributaire, le contrôle capitalistique n'étant pas suffisant par lui-même. L'invitation faite à la SPL de développer un tel suivi, quel qu'en soit la matérialisation, est avant tout un moyen de lever les doutes sur la relation de quasi-régie et de sécuriser les relations contractuelles nouées sans mise en concurrence.

Annexe n° 5. Analyse des risques au regard du droit des aides d'État

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la SPL Chartres Aménagement a indiqué ne pas partager l'analyse de la chambre au sujet du risque de requalification des « avances » de trésorerie des collectivités actionnaires en aides contraires au droit de la concurrence. De son point de vue, même si la ville de Chartres et Chartres Métropole ont renoncé au remboursement de plus de 65 M€ de ces avances, il ne s'agit pas d'aides d'État illégales dans la mesure où :

- Chartres Aménagement n'est pas une entreprise au sens du droit européen de la concurrence, mais constitue un simple « prolongement des services propres des collectivités publiques » ;
- Chartres Aménagement n'intervient pas dans le champ concurrentiel.

La chambre relève que les avances versées à des SPL d'aménagement par des personnes publiques et non remboursées à l'issue du délai contractuel sont susceptibles d'être regardées comme des interventions économiques.

En application de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

L'article 106, paragraphe 2 du TFUE, dispose notamment que « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ».

Or, aux termes de l'article 1531-1 du CGCT, les SPL sont « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Lorsque des SPL se voient confier une concession d'aménagement, celles-ci doivent être regardées comme étant chargées d'un SIEG. L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme définit les opérations d'aménagement comme les actions ayant « pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à *urbaniser ».*

L'article L. 300-4 du même code dispose que « l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes ». Il s'agit donc d'une activité

d'intérêt général qui peut être confiée à un tiers, public ou privé, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il en ressort que les SPL chargées d'opération d'aménagement entrent, par principe, dans le champ d'application l'article 106 du TFUE précité et qu'elles doivent, à ce titre, respecter les règles de concurrence, notamment l'interdiction des ententes et des abus de position dominante (articles 101 et 102 TFUE), mais également les règles relatives aux aides d'État (articles 107 et 108 TFUE).

Ainsi les participations financières versées par des personnes publiques à des SPL au titre d'opérations d'aménagement concédées ne doivent pas avoir pour effet de fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et en affectant les échanges au sein de l'Union.

Pour la chambre, l'activité de Chartres Aménagement, ses modalités de fonctionnement propres et son environnement concurrentiel ne permettent pas de considérer que cette SPL échappe à l'application des règles de concurrence est en particulier du droit des aides d'État.

Une aide publique versée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités contrevient au droit de la concurrence, lorsque :

① La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités supporte le coût de l'aide ;

② L'aide publique bénéficie à une entreprise ;

③ L'aide publique lui confère un avantage économique ;

④ L'aide publique lui profite de manière exclusive ;

⑤ L'aide publique fausse ou menace de fausser la concurrence.

▸ *Au cas d'espèce,* ***la chambre relève les aides versées à la SPL Chartres Aménagement sont versées par une personne publique ①, lui confèrent clairement un avantage économique ③ et lui profitent de manière exclusive ④***.

Condition ① : SPL Chartres Aménagement a bénéficié d'avances financières à hauteur de 70 M€ au titre du Pôle gare, dont 7,7 M€ de la ville de Chartres et 62,3 M€ de Chartres métropole. Elle est déliée de l'obligation de les rembourser à hauteur de 66,33 M€, les avances de la ville de Chartres ayant été transformées en participation pour 4,03 M€ et celles de Chartres métropole pour 62,3 M€. La personne publique doit ainsi supporter sur son budget propre le coût correspondant à cet abandon de créance.

Condition ③ : L'avantage consenti n'est pas au nombre de ceux dont un opérateur privé pourrait bénéficier dans les conditions normales de marché. Il couvre 81 % des charges réalisées de la concession. Il représente plus du double du chiffre d'affaires et amène les personnes publiques à se substituer aux établissements bancaires, sans intérêts, sur une durée allant jusqu'à 18 ans. L'opération serait déficitaire à hauteur de - 39,24 M€ en l'absence de ces financements. Ceux-ci confèrent donc clairement un avantage économique à Chartres Aménagement.

Condition ④ : Les aides financières profitent exclusivement à la SPL Chartres Aménagement. Elles lui sont accordées individuellement. Il n'est pas prévu que d'autres opérateurs d'aménagement puissent bénéficier d'un dispositif équivalent.

▸ ***La chambre estime, au vu des éléments de droit et de fait, que Chartres Aménagement constitue bien une entreprise dont l'activité entre dans le champ concurrentiel ②***.

Nonobstant son actionnariat intégralement public, Chartres Aménagement doit être regardée comme une entreprise pour l'application des règles de concurrence et notamment du droit des aides d'État. Comme le rappelle la jurisprudence européenne, « la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, **indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement** » (CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macroton*, aff. C-41/90, cons. 21). Il importe peu que l'entité en cause soit dotée d'un statut juridique public ou privé et que ses capitaux soient publics, privés ou mixtes. Toute activité qui consiste à offrir des biens et des services sur un marché donné est une activité économique au sens des règles européennes de concurrence. Seules les activités de caractère exclusivement social (CJCE, 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, aff. C159/91) et celles se rattachant à l'exercice de prérogative de puissance publique (CJCE, 19 janvier 1994, *SAT Fluggesellschaft mbH contre Eurocontrol*, aff. C-364/92) échappent à cette qualification.

Au cas d'espèce, la SPL Chartres Aménagement n'exerce pas une activité régalienne ou une mission à caractère exclusivement social. Elle n'est pas non plus en situation de monopole naturel. Elle **propose des services auxquels peuvent être substitués des prestations d'autres opérateurs d'aménagement foncier**. Les conditions de formation des prix résultent, comme pour d'autres aménageurs, de l'ajustement entre l'offre et la demande de terrains ou de biens aménagés par les promoteurs immobiliers. La construction d'équipements publics est elle-même constitutive d'une activité économique, dès lors qu'elle ne relève pas en tant que telle de prérogatives de puissance publique et qu'elle est indissociable de l'utilisation économique ultérieure qui en est faite (Trib. UE, 24 mars 2011, *Leipzig-Halle c/ Commission*, aff. T-455/08, confirmé par l'arrêt CJUE, 19 décembre 2012, aff. C-288/11P). Plusieurs aménagements réalisés dans le cadre de l'aménagement pôle gare sont destinés à accueillir des activités économiques (stationnement, complexe sportif, etc.) et sont susceptibles de donner lieu au versement de droits d'utilisation.

L'argument tiré de ce que, légalement et statutairement, les SPL interviennent pour le compte exclusif de leurs actionnaires publics ne modifie pas le sens de cette analyse. Car ces actionnaires publics peuvent potentiellement faire appel à d'autres aménageurs. Chartres Aménagement est certes « un opérateur dédié ». **Mais elle ne bénéficie pas de droits exclusifs qui éliminent par construction toute concurrence potentielle**. La relation de quasi régie dispense uniquement d'une démarche de mise en concurrence, lorsque l'autorité concédante a décidé de confier une opération d'aménagement à **cette** SPL. Mais cette circonstance **est sans incidence sur le fait qu'il existe une offre substituable ou interchangeable, en raison des caractéristiques du service, des conditions de formation des prix et des usages**. D'autres sociétés peuvent potentiellement offrir des prestations équivalentes à la SPL Chartres Aménagement. Il paraît donc difficile de rejoindre la position de Chartres Aménagement lorsqu'elle soutient que les SPL « n'ont pas vocation, par leur régime juridique, à entrer en concurrence avec d'autres opérateurs économiques ».

De même, l'argument tiré de ce que « les pouvoirs publics ont toute liberté d'accomplir intégralement les missions qui leur incombent avec leurs moyens propres » manque sa cible. Il s'agit de considérations propres au contentieux de la commande publique. La présentation issue des conclusions de l'avocate générale de la CJUE sur l'affaire « Parking Brixen » est étrangère à la question des aides d'État. La décision de la CJUE du 8 décembre 2016 n'apporte pas davantage d'éclairage sur les règles figurant aux articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne. Elle a pour objet exclusif « l'application de la jurisprudence de la Cour concernant les attributions directes des marchés publics dites « in house » ».

▸ *Au vu du contexte concurrentiel dans lequel la SPL évolue et de l'importance des chantiers qui lui sont confiés,* ***la chambre considère que les aides très conséquentes accordées à Chartres Aménagement ont eu un effet perturbateur sur les conditions de concurrence et découragent toute entreprise européenne d'intervenir sur son segment de marché*** ⑤.

L'effet perturbateur sur la concurrence est présumé lorsqu'un avantage économique est établi. Les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante faussent en principe les conditions de concurrence (TPI, 30 avr. 1998, *Vlaams Gewest c/ Commission*, aff. T-214/95, point 43). Cette présomption est renversée uniquement s'il est établi que l'avantage ne rend pas plus difficile la pénétration du marché par d'autres opérateurs. L'importance relativement faible d'une aide ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'exclut pas a priori l'affectation de la concurrence (CJCE, 21 mars 1990, *Belgique c/ Commission*, aff. C-142/87, cons. 43).

Les avances définitivement acquises à la SPL Chartres Aménagement **dépassent les 50 M€, soit cent fois le montant du seuil de minimis en deçà duquel la collectivité pouvait être dispensée de notifier l'aide**. Un tel niveau de soutien est de nature à décourager d'autres opérateurs d'aménagement qui auraient souhaité intervenir. L'importance de l'opération du pôle gare et son challenge technique aurait pu tout à fait attirer un opérateur d'aménagement d'envergure nationale ou supranationale. Le chantier étant proche de l'Ile-de-France, il pouvait susciter des offres d'entreprises basées hors de la région et hors du territoire national. Le risque de restriction de l'accès au marché est donc bien réel.

La présomption d'affectation de la concurrence est également écartée, lorsque le financement accordé couvre l'exécution d'obligations de service public ou le coût d'équipements faisant retour à la personne publique à la fin de la concession. Encore faut-il que les paramètres de calcul de la compensation publique soient préalablement établis, qu'ils le soient de manière claire et transparente et que leur mise en œuvre soit traçable dans le compte-rendu annuel de l'opération. Tel n'est pas le cas. Les postes de dépenses propres aux équipements publics ne sont pas distingués des autres postes qui n'ont pas vocation à être financés par la personne publique. Il est fait masse de l'ensemble des charges, sans qu'il soit possible d'affirmer avec certitude s'il y a ou non surcompensation du coût des équipements publics.

L'application du droit des aides d'État est indifférente à la forme juridique que revêt le soutien financier considéré. Qu'il s'agisse d'une avance en compte courant au sens de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, d'une avance octroyée dans le cadre d'une concession d'aménagement en application du 4° de l'article L. 1523-2 du même code ou d'autres modes de financement, il convient, dans tous les cas, de prévenir le risque de surcompensation et d'isoler, par un suivi analytique, le coût réel des équipements publics.

Les soutiens financiers susceptibles d'être qualifiés d'aides d'État illégales :	***Article 107 du TFUE :***	***Jurisprudences clés***	***Critères***
① Doivent bénéficier à une entreprise dans le cadre de son activité économique (et donc intervenant sur le marché intérieur) ; [*Condition relative au caractère économique de l'activité aidée*]	« sont incompatibles avec le marché intérieur »	- CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser c/ macroton, aff. C-41/90, § 21 ; - CJCE, 26 septembre 1996, France c/ Commission, aff. C-241/94 ; - Trib. UE, 24 mars 2011, Leipzig-Halle c/ Commission, aff. T-455/08, confirmé par l'arrêt CJUE, 19 décembre 2012, aff. C-288/11P	La CJUE estime que les articles 107 à 109 TFUE sont applicables à ***toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement***. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ». L'un des critères déterminants pour qualifier une activité d'économique est ***l'existence d'une rémunération, contrepartie économique du service fourni***, qui révèle l'existence d'un marché.
② Doivent être financés au moyen de ressources publiques ; [*Condition relative au caractère public des aides*]	« les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit »	- CJCE, 14 octobre 1987, Allemagne c/ Commission, aff. C-248/84 ; - CJCE, 15 juin 2006, Air liquide Industries Belgium, aff. C-393/04 et C-41/05	La notion d'aide comprend non seulement des prestations positives, telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions publiques qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques ; toute intervention financière (avances de trésorerie non remboursées, remise d'arriérés etc.) d'une entité publique au profit de tiers est une aide d'État.
③ Doivent lui conférer un avantage économique dont l'entreprise n'aurait pas pu disposer dans des conditions normales de marché ; [*Condition relative à la distorsion de concurrence*]	« qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence »	- CJCE, 17 septembre 1980, Philip Morris, aff. 730/79. ; - CJCE, 11 juill. 1996, SFEI, aff. C-39-94, § 60 ; - CJUE, 8 sept. 2011, Commission c/ Pays-Bas, aff. C-279/08	Une aide procurant un avantage économique affecte la concurrence. La notion d'avantage économique s'entend de toute source de financement externe que l'entreprise « n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché » : par exemple, un prêt sans sûreté, une recapitalisation d'entreprise publique sans espoir raisonnable de retour sur investissement, un abandon de créance non justifié, etc.
④ Doivent lui profiter de manière exclusive ou être réservées à un petit nombre d'entreprises ; [*Condition relative au caractère sélectif*]	« en favorisant certaines entreprises ou certaines productions »	- CJUE, 15 novembre 2011, Commission européenne c/ Government of Gibraltar, aff. C-106/09 P et C-107/09 P, § 146	Le caractère sélectif d'une aide est caractérisé dans la mesure où elle introduit des différenciations entre opérateurs économiques se trouvant, au regard des objectifs du système, dans une situation factuelle et juridique comparable.
⑤ Doivent présenter une incidence manifeste sur les conditions de la concurrence dans les échanges entre États membres. [*Condition relative à l'affectation des échanges intra-européens*]	« dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres ».	- CJCE, 21 mars 1990, Royaume de Belgique contre Commission, aff. C-142/87, § 43 ; - CJCE, 14 septembre 1994, Espagne contre Commission, aff. C-278/92, § 42 ; - CJCE, 24 juillet 2003, Altmark Trans, aff. C-280/00, § 77-78	L'importance relativement faible d'une aide étatique ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas a priori l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés. Une aide accordée à une entreprise, qui ne fournit que des services locaux ou régionaux et ne fournit aucun service en dehors de son État d'origine, peut affecter les échanges entre États membres lorsque des entreprises d'autres États membres pourraient fournir de tels services.

Annexe n° 6. Analyse des risques au regard de l'emploi de cadres dirigeants des collectivités actionnaires

Au cours de la période sous revue, la SPL a employé des cadres dirigeants de la ville de Chartres et de Chartres métropole. La chambre estime que cette situation emportait des risques déontologiques très significatifs. Dans le cadre de la procédure contradictoire, la SPL Chartres Aménagement est venue apporter des précisions sur ces agents « en temps partagé ». Elle a notamment fait valoir que ces recrutements devaient répondre à un besoin d'accompagnement et d'expertise de haut niveau.

Au sujet du recrutement du directeur général des services communs de la ville de Chartres et de Chartres Métropole, de sa secrétaire générale et de son directeur des finances, la SPL rappelle leur connaissance précieuse des différents dossiers traités par la société. Cette expertise justifie, selon elle, leur présence dans les effectifs de la société. La SPL affirme par ailleurs que ces recrutements se sont fait en toute transparence, « les arrêtés de mise à disposition étant transmis au contrôle de la légalité ».

Si la chambre a souligné que l'aptitude des intéressés à fournir une expertise et une compétence de haut niveau ne faisait pas débat, cet état de fait reste sans incidence sur le régime d'incompatibilité qui s'applique clairement à eux.

- Un poste de direction générale des services d'une collectivité est manifestement incompatible avec un recrutement comme expert de haut niveau dans une SPL d'aménagement en relation d'affaires avec cette même collectivité.
- De même, le recrutement de cadres dirigeants des collectivités actionnaires, à savoir le directeur des finances et la secrétaire générale, sur des postes qui recoupent en large part leurs attributions, notamment sur des champs stratégiques que constituent les finances et les affaires juridiques, manifeste un risque déontologique quasi structurel. Pour nombre de dossiers, les intéressés peuvent se trouver empêchés de formuler une proposition pour ne pas se trouver en contradiction avec leurs obligations statutaires d'indépendance et d'impartialité.

Ces activités, fussent-elle « accessoires » et reconnues comme telle par l'exécutif de la collectivité concerné, ne sont pas compatible avec les obligations statutaires d'un agent public et leurs fonctions de direction et de contrôle au sein des collectivités actionnaires.

La SPL réfute la qualification « d'intenable au plan déontologique » posée par la chambre sur la situation du DGS. Elle argumente son propos en réduisant la considération déontologique à la seule question relative à la possibilité juridique pour ce dernier de partager son activité entre les collectivités locales (ville et agglomération) et la SPL Chartres Aménagement. En application de l'exception « in house », la SPL se voit comme une prolongation des services propres des collectivités publiques ce qui justifie à ses yeux la mise à disposition.

Toutefois la régularité formelle de la mise à disposition, puis de l'autorisation de cumul ne dispense pas du respect des principes de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts prévus par la loi du 11 octobre 2013. Celle-ci trouve à s'appliquer à la SPL dans la mesure où elle exerce des activités d'intérêt général déléguées par une personne publique dans le cadre d'une concession d'aménagement et, donc, où son PDG et son équipe de direction est investi à ce titre d'une mission de service public.

La SPL prend acte de l'observation de la chambre sur les risques, notamment sur la gouvernance, et l'informe de la fin du cumul de fonction du directeur général des services depuis le 30 septembre 2021. Elle indique également que la secrétaire générale a quitté ses fonctions depuis le 31 décembre 2020 et que le directeur des finances a remis sa démission à compter du 30 septembre 2021.

Si la démission des agents concernés a permis de mettre un terme à ce risque de confusion entre l'objet social de l'entreprise et les intérêts de la ville de Chartres ou de Chartres Métropole, il n'existe toujours aucun dispositif de prévention (code de bonne conduite, procédure d'alerte éthique, référent dédié aux question de conformité, etc.). La chambre invite la SPL à se doter sans attendre d'un dispositif visant à détecter et à prévenir les situations à risque au plan déontologique.

En ce qui concerne l'ancienne DGS de la ville de Chartres, la chambre ne peut pas accueillir favorablement les arguments exposés lors de la contradiction. Quatre considérations ont été invoquées à l'appui de sa démonstration :

- le bénéfice de la situation pour l'ensemble des parties concernées ;
- le caractère non obligatoire de la consultation de la commission de déontologie à l'époque des faits et l'information de son autorité de tutelle ;
- la position statutaire de congés spécial qui n'est pas visée par les textes ;
- l'exclusion des SPL du caractère d'entreprise privée au sens du A du I de l'article 1er du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 par la commission de déontologie.

La situation examinée entre clairement dans le champ d'application du II de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 :

- En sa qualité de DGS de la ville de Chartres, l'intéressée était, de toute évidence, chargée d'assurer la surveillance et le contrôle de la SPL Chartres aménagement et de formuler un avis sur les contrats conclus avec elle.
- Son recrutement auprès de la SPL est intervenu moins de trois ans après la cessation de ses fonctions en tant que DGS.
- La SPL Chartres aménagement constitue une « entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé ».
- L'intéressée ne pouvait se prévaloir de sa position en « congés spécial » pour s'abstenir de saisir la commission de déontologie. Un avis du 15 octobre 2009 rappelle que les fonctionnaires placés en congé spécial sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, en disponibilité, en détachement ou hors cadre.

Enfin le grief tiré de ce que le contrôle exercé par la ville de Chartres ou Chartres métropole sur la SPL doit être analogue à celui exercé sur ses propres services n'apparaît pas davantage fondé. La jurisprudence européenne incorporée au droit interne n'exige aucunement une tutelle hiérarchique ou un positionnement d'agents publics au sein de l'entité privée. La société a un intérêt social, un objet qui lui est propre et qui ne saurait être confondu avec les finalités poursuivies par ses actionnaires publics, sauf à priver de tout effet utile le choix de

recours à une personne morale de droit privé autonome. Le recrutement d'un ancien cadre dirigeant de la principale collectivité actionnaire sur des postes qui recoupent en large part ses précédents attributions, s'avère contreproductif. Pour nombre de dossiers, l'intéressée peut se trouver empêchée de formuler une proposition pour ne pas se trouver en contradiction avec ses obligations statutaires d'indépendance et d'impartialité.

Annexe n° 7. Composition du capital social de la SPL Chartres Aménagement

Liste des associés		**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	
Organismes	*Nombre d'habitants*	*Part en €*	*Part en €*	*Part en €*	*Part en €*	*Part en €*	*Part en €*	*Part en %*
Ville de Chartres	*40 195*	3 143 000	3 143 000	3 143 000	3 143 000	3 143 000	3 143 000	*53,71%*
Chartres Métropole	*140 716*	2 700 000	2 695 000	2 695 000	2 694 000	2 694 000	2 693 000	*46,02%*
Jouy	*1 992*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Luisant	*6 963*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Saint Prest	*2 100*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Fontenay sur Eure	*992*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Gellainville	*689*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Clévilliers	*718*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
SIRP*	-	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	0	-
Conseil départemental	*433 929*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Lèves	*5 916*	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Dangers	*441*	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Mignières	*1 122*	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Amilly	*1 900*	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Bailleau l'Evèque	*1 202*	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Morancez	*1 779*	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Poisvilliers	*452*	0	0	0	1 000	1 000	1 000	*0,02%*
Mittainvilliers-Vérigny	*814*	0	0	0	0	0	1 000	*0,02%*
Maintenon	*4 352*	0	0	0	0	0	1 000	*0,02%*
Total du capital social		***5 852 000***	***5 852 000***	***5 852 000***	***5 852 000***	***5 852 000***	***5 852 000***	***100,00%***

* SIRP : Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers et de Vérigny-Mittainvilliers

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les éléments produits par la SPL Chartres Aménagement

Annexe n° 8. Cumuls de mandats des membres du conseil d'administration

Conseil d'administration de la SPL du 1er janvier 2014 au 15 mai 2014	Fonctions au sein de la SPL	Collectivité représentée au sein de la SPL	Fonctions électives et autres mandats d'administrateur
A	Président et directeur général (depuis le 1er janvier 2013)	Ville de Chartres	Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, député d'Eure-et-Loir, maire de Chartres, président du syndicat mixte d'études et de programmation, président de la Maison des entreprises et de l'emploi de l'agglomération chartraine, président du conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de Chartres, président du conseil de surveillance des Hôpitaux de Chartres, PDG de la SEM Chartres Développements immobiliers et président de la SEM Chartres-Expo
B	Vice-président, Président de la commission des marchés	Ville de Chartres	Quatrième adjoint au Maire de Chartres en charge de l'urbanisme et des grands projets, Vice-Président de Chartres Métropole, administrateur de la SAEDEL, Vice-Président de la SEM Chartres Développements immobiliers
C	Administrateur, membre titulaire de la commission des marchés	Ville de Chartres	Deuxième adjoint au Maire de Chartres en charge des finances et du plan, Vice-Président de Chartres Métropole, conseiller général du canton Chartres Sud-ouest, administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers et de l'Office public de l'habitat et des Hôpitaux de Chartres, membre du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne Loire-Centre et administrateur du Racing Club Chartrain
D	Administrateur	Ville de Chartres	Neuvième adjoint au Maire de Chartres en charge de l'aménagement et des travaux, conseiller délégué de Chartres Métropole et administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers
E	Administrateur	Ville de Chartres	Conseiller municipal à la ville de Chartres, administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers, gérante de la SCI Coursives des Changes, de la SCI Les Petits Oiseaux, de la SCCV Les Lauriers et de la SARL Abscisse et Ordonnée
F	Administrateur	Ville de Chartres	Douzième adjoint au Maire de Chartres en charge de la promotion et du rayonnement, administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers et président de l'EPA en charge du Jumelage de la ville de Chartres
G	Administrateur, membre suppléant de la commission des marchés	Ville de Chartres	Conseil municipal à la ville de Chartres, conseiller délégué de Chartres Métropole, administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers, administrateur de l'Office public de l'habitat de la ville de Chartres, administrateur de SOCAMA BPRO et administrateur au RSI
H	Administrateur, membre titulaire de la commission des marchés	CA Chartres Métropole	Quatrième adjoint au Maire de Chartres en charge du pôle gare, Vice-Président de Chartres Métropole, conseiller régional, administrateur de l'Office public de l'habitat de la ville de Chartres
I	Administrateur, membre suppléant de la commission des marchés	CA Chartres Métropole	Conseiller communautaire délégué de Chartres Métropole, chargé du foncier, des pôles Ouest et des relations avec les agriculteurs et Maire d'Amilly
J	Administrateur	CA Chartres Métropole	Vice-Président de Chartres Métropole, Sénateur d'Eure-et-Loir, maire de Fontenay-sur-Eure et président du SIPAC
K	Administrateur	Représentant de l'assemblée spéciale	Premier vice-président de Chartres Métropole, Maire de Jouy et Président de Trans-Cité

Conseil d'administration de la SPL du 16 mai 2014 au 31 décembre 2019	Fonctions au sein de la SPL	Collectivité représentée au sein de la SPL	Fonctions électives et autres mandats d'administrateur
1	Président et directeur général (depuis le 16 mai 2014)	Ville de Chartres	Deuxième adjoint au Maire de Chartres chargé des finances et de la prospective, vice-président délégué aux finances et à la prospective de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, conseiller départemental du canton de Chartres 2, administrateur de l'Office Public de l'Habitat de Chartres et des Hôpitaux de Chartres, administrateur de l'EPIC Chartres métropole traitement et valorisation (depuis le 15 octobre 2018), administrateur de la SEM Chartres métropole Valorisation (depuis le 11 juin 2018)*, administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers (depuis le 16 mai 2014), de la SPL Chartres Métropole Transports (du 17 octobre 2014 au 25 novembre 2020), de la SPL Chartres Métropole Énergie (depuis le 4 septembre 2015), de la SEM Chartres Métropole Innovations Numériques (depuis le 15 décembre 2015), de la SEM Synelva Collectivités (depuis le 4 novembre 2016), membre du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne Loire-Centre et administrateur puis trésorier (à partir de 2016) du Racing Club Chartrain (devenu C'Chartres Sports à compter de 2019)
2	Vice-présidente et administrateur, Présidente de la commission des marchés	Ville de Chartres	Septième adjointe aux travaux sur les espaces urbains et bâtiments, à la commande publique, à l'urbanisme réglementaire et opérationnel, et à la publicité extérieure à la ville de Chartres, Vice-présidente déléguée aux Marchés publics et Commission d'Appel d'offres, Urbanisme de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, conseillère départementale du canton de Chartres 3, administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers (depuis le 16 mai 2014), de la SPL Chartres Métropole Énergies (depuis le 4 septembre 2015) et de la SEM Chartres Métropole Innovations Numériques (depuis le 15 décembre 2015)
3	Administrateur, membre suppléant de la commission des marchés	Ville de Chartres	Quatrième adjoint aux relations avec les partenaires institutionnels, à la citoyenneté et à la mémoire et en charge du programme d'urbanisme pôle gare à la ville de Chartres, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire de Chartres Métropole, conseiller départemental du canton de Chartres 1, membre du conseil d'administration de la SEMPAT 28 (depuis le 16 mars 2017)
4	Administrateur	Ville de Chartres	Troisième adjointe au Maire de Chartres en charge des affaires scolaires, de la vie associative, de la jeunesse et des sports, vice-présidente déléguée aux grands équipements d'intérêt communautaire de Chartres Métropole, conseillère départementale du canton de Chartres 1, PDG de la SEM Chartres-Expo (jusqu'au 30 juin 2016) puis de la SPL Chartres Métropole Événements (à partir du 1er juillet 2016), administrateur de la SPL Chartres Métropole Transports (du 17 octobre 2014 au 25 novembre 2020), membre du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal puis administrateur de la SPL C'Chartres Tourisme**, administrateur du fonds de dotation Racing Club Chartrain (jusqu'au 31 décembre 2018) puis de C Chartres Sports (à partir du 1er janvier 2019)
5	Administrateur (depuis le 8 février 2018)	Ville de Chartres	Cinquième adjoint au Maire de Chartres en charge de la proximité et du cadre de vie, administrateur de l'Office Public de l'Habitat de Chartres, administrateur de la SEM Chartres Développement immobilier, de la SPL Chartres métropole Transports (depuis le 25 novembre 2020), de la SEM Chartres Métropole Innovations Numériques (du 1er janvier 2016 au 18 janvier 2018), membre du comité de direction de l'office de tourisme communautaire puis administrateur de la SPL C'Chartres Tourisme (depuis le 28 novembre 2019)
6	Administrateur	Ville de Chartres	Conseiller municipal délégué de la ville de Chartres, administrateur de la SEM Chartres Développement immobilier, membre du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal puis administrateur de la SPL C'Chartres Tourisme (depuis le 28 novembre 2019), vice-présidente du Club des villes et territoires cyclables
7	Administrateur, membre de la commission des marchés	Ville de Chartres	Conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme, Treizième vice-président délégué à l'urbanisme de Chartres Métropole, administrateur de la SAEDEL et de la SEM Chartres Développements Immobiliers (depuis le 16 mai 2014), gérant de la SCI MATE'INVEST (depuis le 26 avril 2016)*
8	Administrateur (jusqu'au 17 mai 2018)	CA Chartres Métropole	Vice-Président de Chartres Métropole en charge du développement économique, conseiller municipal de la ville de Chartres et président de la Maison de l'entreprise et de l'emploi de Chartres Métropole, Administrateur de la SEM Chartrexpo (cf. délibération du conseil communautaire du 30 juin 2014) puis de la SPL Chartres Événements

Conseil d'administration de la SPL du 16 mai 2014 au 31 décembre 2019	Fonctions au sein de la SPL	Collectivité représentée au sein de la SPL	Fonctions électives et autres mandats d'administrateur
			(jusqu'au 26 avril 2018), de la SEM Chartres Métropole Innovations Numériques (depuis le 15 décembre 2015), Président de Harmonie associés*, Molenat Bois*, Molenat PVC*, B'Invest SAS*, Centre fenêtres et fermetures*, Administrateur Établissement Lorillard*, gérant de la SCI CHEDVILLE*, président de l'association C'Chartres Business, administrateur de l'association Mission Locale de l'Arrondissement de Chartres
9	Administrateur	Ville de Chartres (jusqu'au 8 février 2018) / CA Chartres Métropole (à partir du 17 mai 2018	Député d'Eure-et-Loir (jusqu'au 20 juin 2017), Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, Maire de Chartres, président du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Chartres, président du conseil de surveillance des Hôpitaux de Chartres, administrateur de l'EPIC Chartres métropole Traitement et Valorisation (depuis le 15 octobre 2018), président du GIP Chartres métropole Restauration (depuis le 6 juillet 2018), président du CA (du 23 novembre 2015 au 1er janvier 2017) puis administrateur de la SEMOP Chartres métropole Eau, PDG (du 17 octobre 2014 au 11 décembre 2015) puis administrateur (depuis le 12 décembre 2015) de la SPL Chartres Métropole Transports, président du CA de la SPL Chartres Métropole Énergies (depuis le 4 septembre 2015), de la SEM Chartres Métropole Innovations Numériques (depuis le 15 décembre 2015), de la SEM Chartres métropole Valorisation (depuis le 11 juin 2018), et de la SEMOP Chartres métropole Assainissement (depuis le 16 novembre 2017), administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers (depuis le 16 mai 2014), de la SEM Chartres-Expo (jusqu'au 30 juin 2016), de la SEM Synelva collectivités (depuis le 4 novembre 2016), de la SPL Chartres Métropole Événements (à partir du 1er juillet 2016) et de la SPL C'Chartres Tourisme (depuis le 28 novembre 2019), président de l'association Mission Locale de l'Arrondissement de Chartres, gérant de la SCI Chabriol*, associé au sein de la SCI Minoox* et de la SCI Christilla*
10	Administrateur	CA Chartres Métropole	Vice-Président de Chartres Métropole, Maire de Minières, administrateur de la SPL Chartres Métropole Transports (depuis le 17 octobre 2014)
11	Administrateur, membre de la commission des marchés	CA Chartres Métropole	Vice-président délégué à la Politique foncière, relations avec le monde agricole et développement durable de Chartres Métropole, Maire d'Amilly, administrateur de l'EPIC Chartres métropole Traitement et Valorisation (depuis le 15 octobre 2018), administrateur de la SPL Chartres Métropole Énergies (du 4 septembre 2015 au 20 décembre 2016), membre du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal puis administrateur de la SPL C'Chartres Tourisme (depuis le 28 novembre 2019), vice-président de la société coopérative agricole d'Eure-et-Loir SCAEL (depuis le 19 avril 2016)* et administrateur au sein des filiales (SAS Bonnieres Silo, Jardin-Loisirs 28, MBLD)*, vice-président de S.I.C.A. Céréales de France (depuis le 6 juillet 2020)* et membre du comité de surveillance de *Sur le Champ !* (depuis le 31 janvier 2019)*
12	Administrateur, membre de la commission des marchés	Représentant de l'assemblée spéciale	Premier vice-président délégué aux affaires générales et à l'accompagnement des nouveaux services et grands projets de Chartres Métropole, Maire de Jouy, Président du Syndicat d'électricité du Pays Chartrain (jusqu'au 31 décembre 2016), Président de la SEM SYNELVA Collectivités (depuis le 4 novembre 2016), Administrateur de la SEM Chartres Développements Immobiliers (depuis le 16 mai 2014), de la SPL Chartres Métropole Énergies (depuis le 4 septembre 2015 et renouvelé le 20 décembre 2016) et de la SEM Chartres Métropole Innovations Numériques (depuis le 20/12/2017)*

Sources : CRC Centre-Val de Loire d'après les procès-verbaux du conseil d'administration du 9 novembre 2012, du 16 mai 2014, du 8 février 2018 et du 17 mai 2018, les extraits des annexes au rapport de gestion de 2014 (pour la période du 1er janvier au 15 mai 2014 et pour la période à compter du 16 mai 2014), 2015 et 2016 et les extraits des rapports sur la gouvernance de 2017, 2018 et 2019
*Les mandats sociaux non signalés dans les rapports de gestion sont signalés par une astérisque *.*
*Les mandats sociaux signalés dans les rapports de gestion pour lesquels le recollement avec des informations tierces n'a pas pu être effectué sont signalés par deux astérisques **.*

Annexe n° 9. Évolution des soldes intermédiaires de gestion de la SPL Chartres Aménagement

Soldes intermédiaires de gestion (en €)		2014	2015	2016	2017	2018	2019
+	Production vendue (biens)	0	6 083 420	17 352 367	10 588 169	27 081 567	26 132 911
+	Production vendue (services)	11 111 366	659 277	809 415	983 472	843 040	705 822
=	***Chiffre d'affaires HT***	***11 111 366***	***6 742 697***	***18 161 782***	***11 571 641***	***27 924 607***	***26 838 733***
-	Achat de matières premières et autres approvisionnements	1 050	1 055	974	1 088	1 117	0
=	***Marge commerciale***	***11 110 316***	***6 741 642***	***18 160 808***	***11 570 553***	***27 923 490***	***26 838 733***
+	Production immobilisée et stockée	15 267 838	14 764 027	15 015 715	22 429 343	-7 930 445	8 383 884
+	Variation de stock de matières premières	1 050	1 055	974	1 088	1 117	0
=	***Marge brute***	***26 379 204***	***21 506 724***	***33 177 497***	***34 000 984***	***19 994 162***	***35 222 617***
-	Autres charges externes	26 554 650	21 341 261	33 096 314	33 802 165	19 865 369	35 228 091
=	***Valeur ajoutée***	***-175 446***	***165 463***	***81 183***	***198 819***	***128 793***	***-5 474***
-	Charges de personnel	1 371 920	1 288 667	1 665 681	1 608 029	1 559 386	1 462 569
-	Impôts, taxes & versements assimilés	67 017	71 011	140 852	132 962	85 745	129 549
+	Subventions d'exploitation	0	0	1 000	0	0	0
=	***Excédent brut d'exploitation***	***-1 614 383***	***-1 194 215***	***-1 724 350***	***-1 542 172***	***-1 516 338***	***-1 597 592***
+	Autres produits d'exploitation	1	12	73	363	889	565
-	Autres charges d'exploitation	8 390	11 626	15 482	12 484	12 962	10 120
+	Reprise sur dotations & transferts de charges	1 444 948	1 559 679	1 815 477	1 899 591	1 665 795	2 291 971
-	Dotations d'exploitation & provisions d'exploitation	51 522	6 152	2 577	274 334	99 244	461 824
=	***Résultat brut d'exploitation***	***-229 346***	***347 698***	***73 141***	***70 964***	***38 140***	***223 000***
+	Produits financiers	108 468	122 086	82 215	89 547	73 248	98 630
-	Charges financières	3 998	9 118	6 964	1 782	1 941	7 331
=	***Résultat courant avant impôt***	***-124 876***	***460 666***	***148 392***	***158 729***	***109 447***	***314 299***
+	Produits exceptionnels	204	144	1 589	202	434	5 300
-	Charges exceptionnelles	829	35	0	1 227	0	16
-	Impôts sur les bénéfices	0	-400	31 154	56 074	0	49 307
=	***Résultat net***	***-125 501***	***461 175***	***118 827***	***101 630***	***109 881***	***270 276***

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les comptes annuels

Annexe n° 10. Évolution des ratios financiers de la SPL Chartres Aménagement

EQUILIBRE FINANCIER	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne du secteur
Marge brute d'autofinancement (en €)	-1 518 927	-1 092 352	-1 694 073	-1 523 627	-1 456 670	-1 559 871	0
Indépendance financière (Capitaux propres/Capitaux permanents)	6 %	7 %	6 %	6 %	5 %	5 %	42 %
PROFITABILITE	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Moyenne du secteur**
Rentabilité économique (EBE/TOTAL bilan)	-1 %	-1 %	-1 %	-1 %	-1 %	-1 %	-3 %
Rentabilité financière (Résultat Net/Capitaux propres)	-2 %	8 %	2 %	2 %	2 %	4 %	19 %
Rentabilité commerciale (Résult.Net/Chiffre d'affaires)	-1 %	7 %	1 %	1 %	0 %	1 %	-30 %
ENDETTEMENT	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Moyenne du secteur**
Solvabilité (Capitaux propres / Ensemble des dettes)	5%	5%	4%	4%	4%	4%	447 %
Capacité de remboursement (Dettes bancaires/Marge brute d'autofincmt)	-5 079%	-7 189%	-4 854%	-5 691%	-5 168%	-4 675%	< 1 an
PRODUCTIVITE	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Moyenne du secteur**
Durée moyenne de rotation des créances clients	362 jours	66 jours	13 jours	48 jours	46 jours	77 jours	79 jours
Durée moyenne de rotation des dettes fournisseurs	61 jours	55 jours	147 jours	203 jours	204 jours	131 jours	186 jours
Poids des charges de personnel (Ch. personnel/Valeur ajoutée)	-782%	779%	2 052%	809%	1 211%	-26 718%	-81 %

Raison sociale	Statut	Date de création	Présidence du conseil d'administration	Effectif	Montant 2019 du capital	Résultat net comptable 2019	Chiffre d'affaires 2019	Dettes financières 2019	Capacité d'auto-financement 2018	Ratio capitaux propres / dettes 2019	Capacité de désendettement 2019 (Dette / MBA)	Indépendance financière (cap propres / permt)	Délai moyen rotation créances clients	Délai moyen rotation dettes fournisseurs	Rentabilité économique 2019 (EBE / total bilan)
Chartres Aménagement	SPL	21-sept-09	Franck MASSELUS	27	5 852 000	270 276	26 838 733	146 706 787	-1 559 871	4%	-94,1	4%	77 jours	131 jours	-1%
Chartres métropole énergies	SPL	09-déc-15	Jean-Pierre GORGES	17	5 500 000	17 000	10 056 000	51 827 000	2 195 000	9%	21,61	10%	98 jours	204 jours	5%
Chartres métropole transports	SPL	17-oct-14	Gérard BESNARD	168	587 000	477 000	17 011 000	14 000	398 000	53%	0,03	99%	19 jours	83 jours	14%
Chartres métropole évènements	SPL	01-juil-16	Karine DORANGE	11	2 467 714	-44 000	1 357 000	42 000	37 000	416%	1,15	98%	43 jours	61 jours	6%
Chartres développements immo	SEM	26-mars-62	Elisabeth FROMONT	7	15 812 010	-158 000	456 000	612 000	-42 000	440%	-14,57	93%	348 jours	616 jours	-2%
Chartres innovations numériques	SEM	01-janv-16	Jean-Pierre GORGES	35	9 000 000	16 000	5 839 000	9 540 000	1 201 000	76%	7,94	48%	35 jours	131 jours	6%
SYNELVA Collectivités	SEM	04-nov-16	Chr. PAUL-LOUBIERE	99	7 035 500	2 796 000	65 440 000	1 304 000	3 033 000	243%	0,43	79%	120 jours	78 jours	6%
Chartres métropole Valorisation	SEM	11-juin-18	Jean-Pierre GORGES	NC	200 000	-2 000	0	0	-2000	100%	0,00	100%	NC	570 jours	-1%
Chartres métropole eau	SEMOP	23-nov-15	Alain BELLAMY	27	1 000 000	756 000	15 950	107 000	1 904 000	7%	0,06	48%	171 jours	65 jours	24%
Chartres métropole assainissement	SEMOP	16-nov-17	Jean-Pierre GORGES	9	1 500 000	-668 000	13 851 000	257 000	-300 000	8%	-0,86	68%	162 jours	418 jours	66%

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les comptes annuels

Annexe n° 11. Analyse du compte de résultat

Produits d'exploitation	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	0
Production vendue de biens	0	6 083 420	17 352 367	10 588 169	27 081 567	26 132 911
Production vendue de services	11 111 366	659 277	809 415	983 472	843 040	705 822
Chiffre d'affaires net =	*11 111 366*	*6 742 697*	*18 161 782*	*11 571 641*	*27 924 607*	*26 838 733*
Production stockée	15 267 838	14 764 027	15 015 715	22 429 343	-7 930 445	8 383 884
Production immobilisée	0	0	0	0	0	0
Subventions d'exploitation	0	0	1 000	0	0	0
Transferts de charges	1 444 948	1 559 679	1 815 477	1 899 591	1 665 795	2 291 971
Autres produits	1	12	73	363	889	565
Total produits d'exploitation =	***27 824 153***	***23 066 415***	***34 994 047***	***35 900 938***	***21 660 846***	***37 515 153***
Charges d'exploitation	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Achats de matières premières	1 050	1 055	974	1 088	1 117	0
Variations de stocks matières premières	-1 050	-1 055	-974	-1 088	-1 117	0
Autres achats et charges externes	26 554 650	21 341 261	33 096 314	33 802 165	19 865 369	35 228 091
Total charges externes =	*26 554 650*	*21 341 261*	*33 096 314*	*33 802 165*	*19 865 369*	*35 228 091*
Impôt, taxes et versements assimilés =	*67 017*	*71 011*	*140 852*	*132 962*	*85 745*	*129 549*
Salaires et traitements	906 711	892 580	1 153 272	1 117 333	1 081 774	959 825
Charges sociales	465 209	396 087	512 409	490 696	477 612	502 744
Total charges de personnel =	*1 371 920*	*1 288 667*	*1 665 681*	*1 608 029*	*1 559 386*	*1 462 569*
Dotations aux amortissements immo	0	1 134	2 577	2 895	12 343	10 781
Provisions sur immobilisations	0		0	0	0	0
Provisions sur actif circulant	0		0	162 276	0	320 000
Provisions pour risques et charges	51 522	5 018	0	109 163	86 901	131 043
Total dotations d'exploitation =	*51 522*	*6 152*	*2 577*	*274 334*	*99 244*	*461 824*
Autres charges d'exploitation =	*8 390*	*11 626*	*15 482*	*12 484*	*12 962*	*10 120*
Total charges d'exploitation =	***28 053 499***	***22 718 717***	***34 920 906***	***35 829 974***	***21 622 706***	***37 292 153***
Résultat d'exploitation =	***-229 346***	***347 698***	***73 141***	***70 964***	***38 140***	***223 000***

Produits financiers	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Produits financiers de participation	0	0	0	0	0	0
Produits des autres valeurs mobilières	0	0	0	0	0	0
Autres intérêts et produits assimilés	84 394	119 780	74 456	80 795	58 514	80 003
Transferts de charges	0	0	0	0	0	0
Produits nets cession valeurs mobilières	24 074	2 306	7 759	8 752	14 734	18 627
Total produits financiers =	*108 468*	*122 086*	*82 215*	*89 547*	*73 248*	*98 630*
Charges financières	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Dotations financières aux amortissements	0	0	0	0	0	0
Intérêts et charges assimilées	3 998	9 118	6 964	1 782	1 941	7 331
Charges nettes cession valeurs mobilières	0	0	0	0	0	0
Total charges financières =	*3 998*	*9 118*	*6 964*	*1 782*	*1 941*	*7 331*
Résultat financier =	*104 470*	*112 968*	*75 251*	*87 765*	*71 307*	*91 299*
Résultat courant avant impôt =	*-124 876*	*460 666*	*148 392*	*158 729*	*109 447*	*314 299*
Produits exceptionnels	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Produits exceptionnels opérations gestion	204	144	1 589	202	434	5 300
Produits exceptionnels opérations capital	0	0	0	0	0	0
Total produits exceptionnels =	*204*	*144*	*1 589*	*202*	*434*	*5 300*
Charges exceptionnelles	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Charges exceptionnelles opération gestion	829	35	0	1 227	0	16
Charges exceptionnelles opération capital	0	0	0	0	0	0
Total charges exceptionnelles =	*829*	*35*	*0*	*1 227*	*0*	*16*
Résultat exceptionnel =	-625	109	1 589	-1 025	434	5 284
Impôts sur les bénéfices	*0*	*-400*	*31 154*	*56 074*	*0*	*49 307*
Total des produits =	***27 932 825***	***23 188 645***	***35 077 851***	***35 990 687***	***21 734 528***	***37 619 083***
Total des charges =	***28 058 326***	***22 727 470***	***34 959 024***	***35 889 057***	***21 624 647***	***37 348 807***
Bénéfice ou perte	***-125 501***	***461 175***	***118 827***	***101 630***	***109 881***	***270 276***

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les comptes annuels

Annexe n° 12. Analyse du bilan

Actif immobilisé (net en €)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Immobilisations incorporelles	0	0	1 772	1 039	306	0
Immobilisations corporelles	0	7 462	5 314	33 664	22 054	11 578
Immobilisations financières	1 210	1 210	1 760	1 760	1 760	1 760
Total actif immobilisé =	*1 210*	*8 672*	*8 846*	*36 463*	*24 120*	*13 338*
Actif circulant (net en €)	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Stocks de matières premières	1 312 221	1 313 276	1 314 251	1 175 338	869 666	549 666
En cours de production de biens	101 549 038	115 204 394	130 220 109	152 649 452	145 025 797	153 409 680
Total stocks et en-cours =	*102 861 259*	*116 517 670*	*131 534 360*	*153 824 790*	*145 895 463*	*153 959 346*
Créances clients et cpt rattachés	13 415 526	1 480 599	766 157	1 837 345	4 270 437	6 713 265
Autres créances	761 744	11 308 311	11 198 262	1 824 905	3 252 548	3 893 181
Total créances =	*14 177 270*	*12 788 910*	*11 964 419*	*3 662 250*	*7 522 985*	*10 606 446*
Disponibilités	2 142 756	530 506	8 048 874	353 344	94 830	4 554 216
Charges constatées d'avance	2 305 218	3 890 465	16 560	155 791	7 286	38 963
Total disponibilités et divers =	*4 447 974*	*4 420 971*	*8 065 434*	*509 135*	*102 116*	*4 593 179*
Total actif circulant =	*121 486 503*	*133 727 551*	*151 564 213*	*157 996 175*	*153 520 564*	*169 158 971*
Total actif =	***121 487 713***	***133 736 223***	***151 573 059***	***158 032 638***	***153 544 684***	***169 172 309***

Capitaux propres (net en €)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capital social	5 852 000	5 852 000	5 852 000	5 852 000	5 852 000	5 852 000
Réserve légale	0	0	0	0	5 081	10 575
Report à nouveau	-389 165	-514 665	-53 489	65 338	161 885	266 272
Résultat de l'exercice	-125 500	461 176	118 827	101 629	109 881	270 276
Total capitaux propres =	*5 337 335*	*5 798 511*	*5 917 338*	*6 018 967*	*6 128 847*	*6 399 123*
Provisions pour risques et charges (net en €)	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Provisions pour risques	8 399	0	0	0	0	0
Provisions pour charges	68 490	28 314	27 907	137 070	119 201	169 778
Total provisions =	*76 889*	*28 314*	*27 907*	*137 070*	*119 201*	*169 778*
Dettes (net en €)	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	77 149 835	78 531 644	82 229 793	86 702 235	75 287 443	72 925 788
Emprunts et dettes divers	32 873 957	44 993 957	41 990 894	38 957 292	55 469 751	73 780 999
Total dettes financières =	*110 023 792*	*123 525 601*	*124 220 687*	*125 659 527*	*130 757 194*	*146 706 787*
Avances sur commandes	50 884	36 396	36 397	229 498	106 607	66 851
Dettes fournisseurs	5 427 180	3 935 105	16 266 519	22 917 915	13 537 749	14 923 006
Dettes fiscales et sociales	519 158	351 224	1 948 322	735 810	1 589 173	898 168
Dettes sur immobilisations	0	8 596	8 596	47 143	8 596	8 596
Total dettes diverses =	*5 946 338*	*4 294 925*	*18 223 437*	*23 700 868*	*15 135 518*	*15 829 770*
Produits constatés d'avance	52 475	52 476	3 147 293	2 286 708	1 297 316	0
Total dettes =	*116 073 489*	*127 909 398*	*145 627 814*	*151 876 601*	*147 296 635*	*162 603 408*
Total passif =	***121 487 713***	***133 736 223***	***151 573 059***	***158 032 638***	***153 544 683***	***169 172 309***

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les comptes annuels

Annexe n° 13. Situation des concessions d'aménagement au 31 décembre 2019

Autorité concédante	Opération	Début	Fin	Charges prévisionnelles	Produits prévisionnels	Participation prévisionnelles	Résultat prévisionnel	Résultat hors participation	Part SPL	Charges réalisées	Produits perçus	Participations acquises	Prov charges	Résultat provisoire	Résultat provisoire hors participation
Chartres Métropole	Jardin d'entreprises	29/06/98	31/12/22	38 765 147	35 481 638	3 283 509	0	-3 283 509	0%	33 981 982	23 487 186	2 173 529	0	-8 321 267	-10 494 796
Chartres Métropole	Parc d'Archevilliers	15/11/00	30/12/20	17 345 252	13 891 602	3 453 650	0	-3 453 650	0%	17 088 813	12 709 641	3 159 798	0	-1 219 374	-4 379 172
Chartres Métropole	CM 101 Le Coudray	02/07/17	31/12/21	11 278 490	8 606 946	2 671 544	0	-2 671 544	0%	9 221 363	3 342 262	1 037 418	0	-4 841 683	-5 879 101
Chartres Métropole	ZAC des pôles Ouest	22/12/09	21/12/24	74 775 216	74 775 216	0	0	0	20%	32 750 902	12 593 089	0	0	-20 157 813	-20 157 813
Chartres	Ilot Courtille	22/04/11	31/12/22	8 149 454	3 608 606	4 540 848	0	-4 540 848	0%	5 495 231	1 171 078	1 473 613	0	-2 850 540	-4 324 153
Chartres	Plateau nord est	03/09/10	02/09/25	114 020 610	114 060 652	0	40 042	40 042	0%	56 919 839	10 415 500	0	0	-46 504 339	-46 504 339
Chartres	Plateau nord ouest	16/06/11	15/06/31	60 586 000	60 586 000	0	0	0	0%	273 295	0	0	0	-273 295	-273 295
Chartres	Pôle gare	26/08/10	25/08/30	118 581 694	112 381 694	6 200 000	0	-6 200 000	0%	79 339 377	24 951 580	1 376 557	0	-53 011 240	-54 387 797
Chartres	Rechèvres	25/03/10	24/03/25	19 118 227	19 118 227	0	0	0	10%	6 272 245	4 816 125	0	0	-1 456 120	-1 456 120
Chartres	ZAC de la Roseraie	20/01/10	09/02/25	18 882 007	16 232 007	2 650 000	0	-2 650 000	10%	12 272 836	3 218 954	525 519	0	-8 528 363	-9 053 882
Chartres	ZAC Hauts Saumons	26/05/04	31/12/23	7 949 038	5 866 505	2 082 533	0	-2 082 533	0%	7 819 177	4 989 144	1 771 081	0	-1 058 952	-2 830 033
Fontenay	Le Buisson	04/01/12	03/01/30	16 080 865	16 080 865	0	0	0	0%	823 543	109 303	0	0	-714 240	-714 240
Mignières	Les Clos de Bourg	23/12/16	22/12/21	1 335 863	955 833	380 030	0	-380 030	0%	612 589	115 000	45 723	0	-451 866	-497 589
Amilly	Amilly Six chemins	28/04/16	27/04/21	1 358 050	1 401 507	0	43 457	43 457	0%	886 938	24 898	0	0	-862 040	-862 040
Dangers	Le Plessis 2	26/02/15	31/12/22	704 306	744 728	0	40 422	40 422	0%	615 469	261 532	0	0	-353 937	-353 937
Jouy	La Dalonne	21/10/11	20/10/20	1 170 773	1 428 188	0	257 415	257 415	0%	1 116 600	1 120 688	0	0	4 088	4 088
Clévilliers	La Tiercelle	18/06/13	30/06/22	1 242 480	1 175 940	66 540	0	-66 540	0%	1 034 285	457 163	25 868	0	-551 254	-577 122
Lèves	Le Champ de foire	17/11/16	16/11/21	1 999 322	1 060 730	1 219 152	280 560	-938 592	0%	1 618 903	355 730	314 769	0	-948 404	-1 263 173
Saint-Prest	Cœur de village	31/05/11	30/05/26	1 711 797	183 162	1 528 635	0	-1 528 635	0%	1 586 588	183 162	1 528 635	125 209	0	-1 403 426
Saint-Prest	Haut du Château	01/07/14	30/06/29	3 400 546	3 479 613	0	79 067	79 067	0%	351 120	509	0	0	-350 611	-350 611
Saint-Prest	Crève cœur	01/07/14	30/06/29	4 007 558	4 349 519	0	341 961	341 961	0%	523 778	1 744	0	0	-522 034	-522 034
				522 462 695	***495 469 178***	***28 076 441***	***1 082 924***	***-26 993 517***		***270 604 873***	***104 324 288***	***13 432 510***	***125 209***	***-152 973 284***	***-166 280 585***
Chartres Métropole	Portage foncier	08/01/14	07/01/18	6 270 127	6 212 560	0	-57 567	-57 567		6 245 414	6 194 740	0	0	-50 674	-50 674
Amilly	Portage foncier	25/08/15	24/04/19	398 845	339 100	0	-59 745	-59 745		385 724	0	0	0	-385 724	-385 724

Autorité concédante	Opération	Début	Fin	Stocks d'en cours	Avances de trésorerie	Emprunts	Dettes (+) et créances (-)	Solde de trésorerie	Trésorerie (hors avances + participat°)	Taux avancement (durée)	Taux réalisation (charges)	Taux réalisation (produits)	Durée concession (années)	Durée réalisée (années)
Chartres Métropole	Jardin d'entreprises	29/06/98	31/12/22	8 321 266	6 800 000	7 300 000	390 765	6 169 499	-2 804 031	87,8%	87,66%	66,20%	24,5	21,5
Chartres Métropole	Parc d'Archevilliers	15/11/00	30/12/20	1 219 375	800 000	539 262	449 720	569 607	-3 390 190	95,0%	98,52%	91,49%	20,1	19,1
Chartres Métropole	CM 101 Le Coudray	02/07/17	31/12/21	4 841 684	2 500 000	1 500 000	608 255	-233 429	-3 770 846	55,5%	81,76%	38,83%	4,5	2,5
Chartres Métropole	ZAC des pôles Ouest	22/12/09	21/12/24	20 157 813	1 600 000	14 822 835	1 885 316	-1 849 662	-3 449 662	66,8%	43,80%	16,84%	15,0	10,0
Chartres	Ilot Courtille	22/04/11	31/12/22	2 850 541	538 027	662 500	-976 364	-2 626 378	-4 638 017	74,3%	67,43%	32,45%	11,7	8,7
Chartres	Plateau nord est	03/09/10	02/09/25	46 504 338	642 428	29 678 200	1 716 733	-14 466 977	-15 109 406	62,2%	49,92%	9,13%	15,0	9,3
Chartres	Plateau nord ouest	16/06/11	15/06/31	273 295	0	0	6 769	-266 526	-266 526	42,7%	0,45%	0,00%	20,0	8,5
Chartres	Pôle gare	26/08/10	25/08/30	53 011 240	55 500 000	12 323 340	2 822 173	17 634 273	-39 242 284	46,7%	66,91%	22,20%	20,0	9,3
Chartres	Rechèvres	25/03/10	24/03/25	1 456 120	0	1 337 500	705 064	586 444	586 444	65,1%	32,81%	25,19%	15,0	9,8
Chartres	ZAC de la roseraie	20/01/10	09/02/25	8 528 362	2 650 000	2 000 000	-317 046	-4 195 408	-7 370 928	66,0%	65,00%	19,83%	15,1	9,9
Chartres	ZAC Hauts saumons	26/05/04	31/12/23	1 058 952	2 340 330	0	-367 026	914 352	-3 197 059	79,6%	98,37%	85,04%	19,6	15,6
Fontenay	Le buisson	04/01/12	03/01/30	714 240	0	0	-50 195	-764 435	-764 435	44,4%	5,12%	0,68%	18,0	8,0
Mignières	Les clos de bourg	23/12/16	22/12/21	451 866	0	0	450 860	-1 006	-46 729	60,4%	45,86%	12,03%	5,0	3,0
Amilly	Amilly six chemins	28/04/16	27/04/21	862 040	0	0	114 469	-747 571	-747 571	73,5%	65,31%	1,78%	5,0	3,7
Dangers	Le Plessis 2	26/02/15	31/12/22	353 937	350 000	0	3 217	-720	-350 720	61,7%	87,39%	35,12%	7,8	4,8
Jouy	La dalonne	21/10/11	20/10/20	-4 089	0	153 909	-2 844	155 154	155 153	91,1%	95,37%	78,47%	9,0	8,2
Clévilliers	La tiercelle	18/06/13	30/06/22	551 254	0	0	-14 213	-565 467	-591 335	72,4%	83,24%	38,88%	9,0	6,5
Lèves	Le champ de foire	17/11/16	16/11/21	948 404	0	0	320 382	-628 022	-942 791	62,4%	80,97%	33,54%	5,0	3,1
Saint-Prest	Cœur de village	31/05/11	30/05/26	0	0	736 741	-361 736	375 005	-1 028 421	57,2%	92,69%	100,00%	15,0	8,6
Saint-Prest	Haut du château	01/07/14	30/06/29	350 611	0	0	5 539	-345 072	-345 072	36,7%	10,33%	0,01%	15,0	5,5
Saint-Prest	Crève cœur	01/07/14	30/06/29	522 034	0	0	10 901	-511 133	-511 133	36,7%	13,07%	0,04%	15,0	5,5
				152 973 283	***73 720 785***	***71 054 287***	***7 400 739***	***-797 472***	***-87 825 559***	***63,8%***	***51,79%***	***21,06%***		
Chartres Métropole	Portage foncier	08/01/14	07/01/18	50 674	4 027	0	-4 557	-51 204	-55 231	100%	99,61%	99,71%	4,0	4,0
Amilly	Portage foncier	25/08/15	24/04/19	385 724	22 854	0	-15 168	-378 038	-400 892	100%	96,71%	0,00%	3,7	3,7

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des comptes annuels

Annexe n° 14. Opinion formulée par le commissaire aux comptes

Exercice	Opinion formulée	CAC	Observations ou réserves
2014	Certification sans réserves	SAS A (Mme V)	
2015	Certification sans réserves	SARL B (M. W)	
2016	Certification sans réserves	SARL B (M. W)	La note 3.2 de l'annexe détaillant les méthodes de valorisation des stocks et la situation des concessions d'aménagement précise que, suite à des événements survenus en 2016 et compte tenu des aléas inhérents à l'activité, les bilans prévisionnels des concessions plateau nord-est, pôle gare et pôle ouest n'ont pu être complètement réactualisés.
2017, 2018 et 2019	Une réserve liée à l'incertitude pesant sur le chiffrage de l'incidence sur les comptes de la requalification de deux opérations significatives (« pôle gare » et « plateau nord est »)	SARL B (M. W)	« Deux opérations significatives « pôle gare » et « plateau nord-est » sont en cours de requalification suite à différents aléas techniques ou juridiques qui ont modifié la définition ou retardé l'avancement de ces projets. Les conséquences sont les suivantes : Les CRACL sur lesquels sont bâtis le suivi de ces projets auraient dû être réactualisés. Les informations communiquées à propos de ces deux opérations dans les comptes annuels, ainsi que le taux d'avancement servant à comptabiliser les dépenses et recettes ne sont donc plus pertinents. Les décalages de trésorerie significatifs, consécutifs au retard de ses opérations, sont toujours en cours d'analyse ce qui aurait dû permettre de redéfinir l'équilibre financier de chaque opération et les relations avec chaque concédant. Les impacts comptables de la redéfinition des CRAC […] sont à déterminer et à intégrer dans les comptes des prochains exercices. À ce jour, il n'est donc pas possible de chiffrer l'incidence sur les comptes de ces éléments, cette incertitude motivant la présente réserve. »

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des rapports du commissaire aux comptes

Annexe n° 15. Suivi des « avances » consenties par les actionnaires entre 2014 et 2019 et examen de leur poids au regard des produits et charges de gestion de la ville de Chartres et de Chartres Métropole

Conventions d'avances (montants cumulés en €)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019		
							Ville de Chartres	Chartres métropole	Autres collectivités
Pôle gare	2 170 000	4 480 000	6 790 000	26 000 000	60 030 000	69 997 000	7 720 000	62 277 000	
Plateau nord-est	10 000 000	10 000 000	18 500 000	10 042 428	1 842 428	642 428	642 428		
CM 101	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000		2 500 000	
Jardin d'entreprises	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000		6 800 000	
Pôle ouest	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	7 600 000		7 600 000	
ZAC de la roseraie	1 325 000	1 590 000	1 855 000	2 120 000	2 385 000	2 650 000	2 650 000		
ZAC des Hauts Saumons	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330	2 340 330		
Parc d'Archevilliers	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000		800 000	
Lotissement Le Plessis 2	0	200 000	200 000	200 000	350 000	350 000			350 000
Ilot Courtille	288 000	384 000	480 000	576 000	442 027	538 027	538 027		
Total des avances pour les concessions (A)	**27 823 330**	**30 694 330**	**41 865 330**	**52 978 758**	**79 089 785**	**94 217 785**	**13 890 785**	**79 977 000**	**350 000**
Total des avances pour les portages fonciers (B)	2 049 000	3 498 000	4 968 183	4 970 255	22 854	26 881		4 027	22 854
Montant total des avances (C = A+B)	**29 872 330**	**34 192 330**	**46 833 513**	**57 949 013**	**79 112 639**	**94 244 666**	**13 890 785**	**79 981 027**	**372 854**
Montant total mentionné dans le rapport de gestion (D)	19 872 330	31 992 330	29 333 512	38 949 012	55 435 638	73 747 666			
Écart (E = C - D)	10 000 000	2 200 000	17 500 001	19 000 001	23 677 001	20 497 000			

Impôts locaux nets des restitutions (en 2019) (F)	30 513 367	51 557 436	
Poids des "avances" au regard de la fiscalité (en %) (C/F)	45,5%	155,1%	
Produits de gestion (en 2019) (G)	61 392 310	59 431 310	
Poids des "avances" au regard des produits de gestion (en %) (C/G)	22,6%	134,6%	
Charges de gestion (en 2019) (H)	48 007 518	50 571 923	
Poids des "avances" au regard des charges de gestion (en %) (C/H)	28,9%	158,2%	

Source : CRC Centre-Val de Loire à partir des conventions d'avances et des comptes annuels de la ville de Chartres et de Chartres Métropole

Annexe n° 16. Méthode de sélection des marchés publics étudiés

Il a été procédé à l'examen de deux ensembles de dossiers de marchés publics de la SPL Chartres Aménagement.

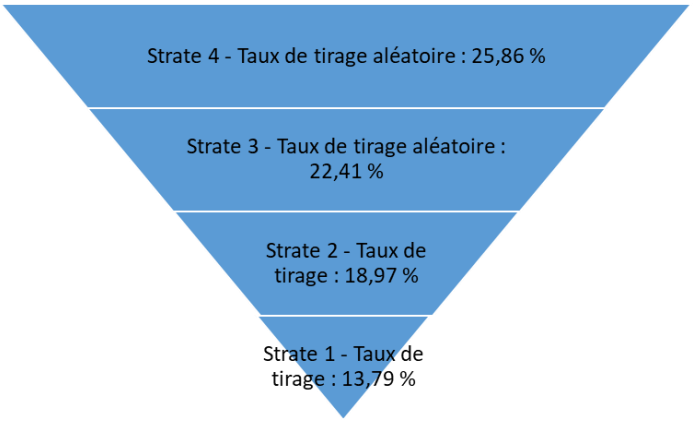
▸ *Méthode de constitution du premier ensemble de marchés publics étudié*

Le premier échantillon a été constitué à partir des 232 dossiers recensés dans les tableaux de bord de la SPL. Il visait à assurer une représentativité des enjeux financiers. La sélection des dossiers a été opérée à partir d'une distribution ordonnée de l'ensemble de la population à étudier, afin d'organiser le tirage aléatoire dans des conditions compatibles avec l'exigence de représentativité des enjeux financiers. Les 232 dossiers ont été classés en fonction du montant de l'engagement HT (rapporté au nombre d'engagements). Leur rang de classement va du montant d'engagement le plus petit au plus important.

Cette population ordonnée a ensuite été distribuée en quatre ensembles d'effectif égal. Chaque quartile ou « strate » compte 58 tiers. La strate 1 compte les 58 fournisseurs bénéficiant des engagements les moins importants. La strate 4 comprend les 58 fournisseurs bénéficiant des engagements les plus importants. Les strates 2 et 3 couvrent des enjeux financiers intermédiaires. L'échantillon devant permettre d'extrapoler le résultat avec 10 % de risques (seuil de confiance de 90 %) de se tromper de plus ou moins 12 % (marge d'erreur de 12 %), le taux de tirage des dossiers au sein de la population a été fixé à 20,37 %. La représentativité statistique est obtenue à partir de 47 dossiers sélectionnés.

La taille d'un échantillon se calcule de la façon suivante:
$n = t^2 \times p \times (1 - p) / m^2$
où *t* représente le niveau de confiance (2,58 pour un niveau de confiance de 99 %, 1,96 pour un niveau de confiance de 95 % et 1,65 pour un niveau de confiance de 90 %) ;
où *p* est la proportion estimée de la population qui présente un caractère donné ;
où *m* est la marge d'erreur.
En déterminant un niveau de confiance de 90 % et une marge d'erreur de 12 %, la taille de l'échantillon doit être de :
$n = 1{,}65^2 \times 0{,}5 \times (1 - 0{,}5) / 0{,}12^2$
$n = 47{,}27$

Tout en garantissant un taux de tirage moyen de 20,37 % sur l'ensemble de la population, les taux de tirage appliqués à chaque strate ont été affectés d'un coefficient de correction.



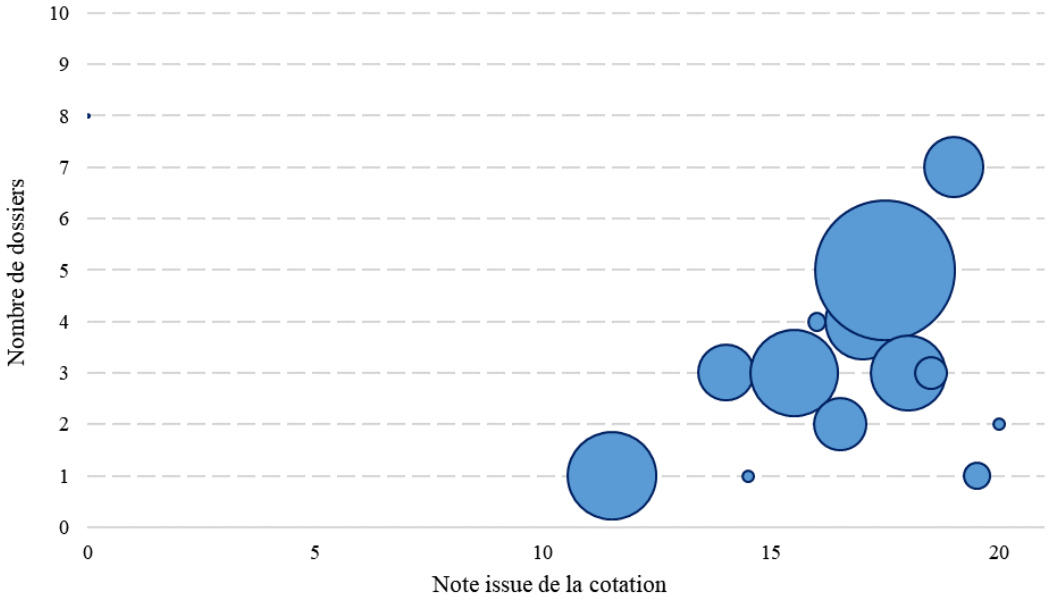
Celui-ci permet d'éviter une surreprésentation des dossiers en bas de distribution et d'assurer un taux de couverture raisonnable des enjeux financiers sur l'ensemble de l'échantillon (de plus de 8 %).

La population à étudier comporte :	232
Par conséquent chaque strate compte :	58
L'échantillon devant permettre d'extrapoler le résultat avec 10 % de risques (seuil de confiance de 90 %) de se tromper de plus ou moins 12 % (marge d'erreur de 12 %), le taux de tirage global moyen s'établit à :	20,37%
Le nombre de dossiers issus du tirage aléatoire de la strate 4 sera de :	15
Le nombre de dossiers issus du tirage aléatoire de la strate 3 sera de :	13
Le nombre de dossiers issus du tirage aléatoire de la strate 2 sera de :	11
Le nombre de dossiers issus du tirage aléatoire de la strate 1 sera de :	8

Chaque dossier sélectionné a ensuite été coté sur la base de la grille suivante :

Item coté	*Méthode de cotation*	*Possibilités de cotation*
1-1	Adaptation du montage contractuel à la définition du besoin (répétition de commandes individuelles alors que le recours à un groupement ou un marché à bons de commande aurait été plus efficace, etc.) (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-2	Existence de commandes non conformes (segmentation des commandes pour éviter l'atteinte de seuils réglementaires, prestations commandées en dehors de groupements de commande ou de marchés déjà conclus, etc.) (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-3	Respect des mesures de publicité requises (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-4	Transparence et complétude des informations garantissant une mise en concurrence effective (notamment règlement de consultation clair et adapté) (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-5	Consistance et cohérence du rapport d'analyse des offres (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-6	Explicitation et objectivation du motif de rejet des candidats évincés (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-7	Respect du délai de stand still (16 j pour les procédures formalisées et 11 j en cas de dématérialisation) et publication de l'avis d'attribution (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-8	Date de signature du marché et preuve de la notification (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-9	Compétence du signataire du marché examiné (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
1-10	Correcte tenue du dossier de passation et traçabilité numérique en ce qui concerne la consultation / les mesures de publicité / l'attribution du marché (**note sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-1	Respect de l'économie générale du marché initial par les avenants (Conformément à l'art. R. 2194-8 du CCP, n'est pas substantielle la modification qui, soit n'excède pas 10% du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services, soit n'excède pas 15% s'agissant des marchés publics de travaux et, dans tous les cas, ne dépasse pas les seuils européens.) (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-2	Justification des prestations complémentaires (clause de réexamen, nécessité des prestations complémentaires, circonstances imprévues, etc.) (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-3	Absence de modification substantielle de l'objet du contrat / des ses conditions techniques / de modification du titulaire du marché hors exceptions prévues par les textes (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-4	Publication de l'avis de modification du marché pour les marchés passés selon une procédure formalisée ou autres mesures de publicité respectées (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-5	Information des organes de gouvernance de la SPL des modifications apportées (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-6	Date de signature de l'avenant et preuve de la notification (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-7	Compétence du signataire de l'avenant (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
2-8	Correcte tenue du dossier et traçabilité numérique en ce qui concerne les modifications contractuelles en cours d'exécution (**note sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
3-1	Traçabilité et cohérence de la chronologie des événements et de leurs enchaînements en termes de gestion (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)
3-2	Utilisation des possibilités de mutualisation ou de massification d'achats entre plusieurs opérations ou avec les collectivités actionnaires et les autres satellites chartrains (**noté sur 1**)	0 en cas de non-conformité, 0,5 en cas de conformité partielle et 1 en cas de conformité (ou lorsque l'item est sans objet)

Dans l'ensemble, les services de la SPL apportent une attention satisfaisante à la formalisation des procédures. La cotation des dossiers va de 11,5 à 20 sur 20. La note moyenne observée s'élève à 14,2.



Source : CRC Centre-Val de Loire à partir de la grille de cotation ; grille de lecture : la taille des bulles correspond au volume financier de l'opération examinée.

▸ *Méthode de constitution du deuxième ensemble de marchés publics étudié*

La deuxième sélection, comprenant huit dossiers, a été établie à partir des états et journaux comptables. Elle visait à apprécier l'existence ou non d'un fractionnement des commandes, permettant d'échapper au suivi formalisé dans les tableaux de bord transmis par la société.

N°	Prestations sélectionnées
1	Locations de véhicules ayant fait l'objet des avantages en nature pour la période allant de 2014 à 2019 ;
2	Prestations de déménagement en juillet 2017 (8 500 €) puis en janvier 2018 (3 700 €) ;
3	Achats de prestations auprès de Chartres développement immobilier entre 2014-2019 ;
4	Prestations payées à A sur l'exercice 2018-2019 pour un total de 10 200 € ;
5	Prestations payées à B en 2019 pour 29 944 € ;
6	Prestations payées à C en 2016 pour 73 551,60 € ;
7	Prestations de maîtrise d'œuvre confiées à D en 2014 et 2015 ;
8	Travaux confiés E en 2015 pour un montant de 16 873,50 €

Les huit opérations ont été examinées eu égard à la proximité de leur objet, à la récurrence des tiers concernés ou à un libellé de mandatement laissant supposer un rattachement possible à l'un des dossiers formalisés dans le tableau de bord de la SPL. L'examen de ce deuxième ensemble de dossiers n'appelle pas d'observations. Il n'apparaît pas que la société recourt, de façon récurrente, au fractionnement des marchés ou à des commandes hors suivi formalisé.

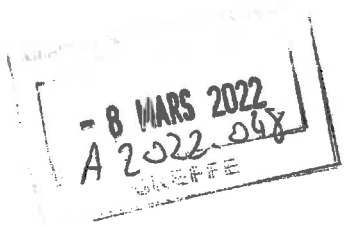
Annexe n° 17. Glossaire

AG	Assemblée générale
AGE	Assemblée générale extraordinaire
AMO	Assistant à maîtrise d'ouvrage
AS	Assemblée spéciale
BHNS	Bus à haut niveau de service
BOAMP	Bulletin officiel des annonces des marchés publics
BTP	Bâtiment et travaux publics
CA	Communauté d'agglomération
CA	Conseil d'administration
CAA	Cour administrative d'appel
CAC	Commissaire aux comptes
CC	Conseil communautaire
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CE	Conseil d'État
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CM	Conseil municipal
CNAC	Commission nationale d'aménagement commercial
CRAC	Compte-rendu annuel à la collectivité
CRACL	Compte-rendu annuel à la collectivité locale
CRC	Chambre régionale des comptes
DAJ	Direction des affaires juridiques
DGS	Directeur général des services
EBE	Excédent brut d'exploitation
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
EPL	Entreprises publiques locales
ETP	Équivalent temps plein
GIP	Groupement d'intérêt public
GPA	Garantie de parfait achèvement
HLM	Habitation à loyer modéré
HT	Hors taxe
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
JAL	Journal d'annonces légales
JE	Jardin d'entreprises
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LED	Diode électroluminescente
MAD	Mise à disposition
MCHB	Mainvilliers Chartres handball
MOA	Maître d'ouvrage
NAF	Nomenclature d'activités française
OPH	Office public de l'habitat
PDG	Président directeur général
PEX	Parc des expositions
PG	Pôle gare
PNE	Plateau nord-est
PO	Pôles ouest
RD	Routes départementales
RFF	Réseau ferré de France
RH	Ressources humaines

RN	Routes nationales
RO	Pôle de la Roseraie
SA	Société anonyme
SAEDEL	Société d'aménagement et d'équipement du département d'Eure-et-Loir
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiées
SCI	Société civile immobilière
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDP	Surface de plancher
SEM	Société d'économie mixte
SEMOP	Société d'économie mixte à opération unique
SERNAM	Service national des messageries
SHON	Surface hors œuvre nette
SIEG	Service d'intérêt économique général
SIRP	Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
SMEP	Syndicat mixte d'études et de programmation
SMPO	Syndicat mixte des pôles ouest
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SPL	Société publique locale
SPLA	Société publique locale d'aménagement
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TTC	Toutes taxes comprises
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
VRD	Voirie et réseau divers
ZAC	Zone d'aménagement concerté

Annexe n° 18. Réponse

Chartres aménagement



Chartres, le 8 mars 2022

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
À l'attention de Madame la Présidente
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 ORLÉANS Cedex 1

Affaire suivie par Bruno de JOCAS
☎ 02 34 40 04 63
bruno.de-jocas @chartres-amenagement.com

Objet : FONCT – Réponse au rapport définitif

Réf. : FM/BdJ/sd/22-0247

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 9 février 2022, vous m'avez transmis, en ma qualité de Président directeur général, le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Société Publique Locale (SPL) Chartres aménagement, pour les exercices 2014 et suivants.

Conformément aux dispositions des articles L.243-5 du Code des Juridictions Financières (CJF), je souhaite vous apporter la réponse de la SPL au rapport d'observations définitives.

Chartres aménagement est une jeune société publique d'aménagement (SPL créée en 2009) dont les missions sont d'étudier, de programmer et d'assurer des opérations d'aménagement des espaces publics ou d'équipements pour le compte de ses actionnaires.

Elle s'est appliquée, dans un premier temps, à mettre en œuvre pour la ville de Chartres et Chartres métropole des projets urbains structurants et complexes, aux enjeux financiers importants et à la maturité longue : *les pôles Ouest, les jardins d'entreprises, le Pôle Gare, la rénovation urbaine du quartier des Clos, le Plateau-Nord-Est, le Complexe culturel et sportif, le Parc des expositions…*

Au gré des élargissements successifs de la communauté d'agglomération (passée de 7 à 66 communes en huit ans), la SPL a étendu son rayon d'action à des opérations de plus petite envergure portés par ses communes périurbaines et rurales : *lotissements, équipements publics, aménagements de cœur de village…*

Elle est ainsi en quelques années devenue un outil incontournable d'aménagement du territoire, au service de toutes les communes de l'EPCI. Pour ce faire, elle a adapté progressivement son organisation et fait face aujourd'hui à un portefeuille en constante croissance. Les années 2020 et 2021 ont ainsi vu les communes de Maintenon, Bailleau-l'Evêque, Morancez, Dangers et Lucé s'en remettre à la SPL pour de nouveaux projets.

SIÈGE SOCIAL
Hôtel de Ville, place des Halles
28000 CHARTRES

ADRESSE DE CORRESPONDANCE
14, rue Saint-Michel
28000 CHARTRES

Tél. 02 37 22 05 28

Chartres Aménagement s.p.l.
Capital social 5 852 000 euros
RCS Chartres – B 514 950 104

Il est primordial de rappeler que l'organisation construite entre l'agglomération et ses différents bras armés (EPL) s'appuie entièrement sur les actes de décentralisation posés par la loi, en réponse aux nouveaux enjeux des territoires et à la nécessité d'adapter l'action publique locale. Tout en garantissant une gestion efficace et la préservation de l'intérêt public, le recours à l'externalisation de compétences au sein d'établissements publics locaux permet à la collectivité de conduire ses projets avec l'agilité et la compétitivité d'une entreprise (Cf annexe 2 du rapport définitif).

Dans le cadre de la procédure contradictoire du présent contrôle, la SPL s'est attachée à répondre point par point à chacune des observations provisoires formulées par la Chambre, qu'elle qu'en soit la nature et la portée. Force est de constater que nombre de ses réponses pourtant étayées et argumentées n'ont pas été prises en considération. Elle juge donc utile d'en réaffirmer les points les plus saillants au regard des observations maintenues dans le rapport définitif.

De prime abord, il convient de relever que l'organisation de la SPL comme sa gestion ne contreviennent pas aux règles de droit. Les recommandations de la Chambre ont été prises en compte et pour certaines d'entre elles déjà mises en œuvre par Chartres aménagement dans un souci constant d'amélioration et de recherche d'efficacité.

Comme toute société anonyme, la SPL est régie essentiellement par le code du commerce. Si ses actes du quotidien ne relèvent ainsi pas du Contrôle de légalité, les conditions de sa création et de son organisation ont été systématiquement soumises à l'appréciation et la validation des services de l'Etat. Il en fut ainsi de chaque satellite crée par Chartres métropole qui entretient des relations très étroites avec la Fédération des EPL dont les services juridiques sont ses interlocuteurs permanents. Il en est de même de la SCET, filiale de la Caisse des Dépôts-Banque des territoires, véritable société d'ingénierie qui depuis 60 ans vient en appui opérationnel des projets des acteurs de l'économie locale, collectivités et satellites confondus.

L'organisation de l'intercommunalité chartraine, assimilable « dans l'esprit » à un groupement d'intérêt économique, a fait ses preuves, démontré sa performance, devenant assez tôt une référence au plan national. **La transparence de l'action et le soutien durable de partenaires financiers**, au premier rang desquels la Banque des Territoires, **souligne que le modèle chartrain ne saurait constituer un risque**. Au-delà, il relève d'un choix politique pleinement et légitimement assumé par l'exécutif communautaire et dont l'Etat local souligne et salue les effets en termes de dynamique de territoire.

A cet égard, la SPL s'interroge sur le caractère possiblement subjectif de certaines observations de la Chambre, s'apparentant en creux à une mise en cause d'une forme de décentralisation qui, si elle est relativement récente en droit national, n'en est pas moins éprouvée, efficace et indispensable pour faire face à la suradministration de l'Etat, à la baisse des dotations publiques, à la nécessité de rapprocher le temps politique et celui des projets… Le nombre croissant d'EPL créés au plan national (1 354) est là pour en attester.

1. *Cadre d 'intervention*

Sur le plan déontologique, la SPL maintient sa position au regard de l'interprétation des textes réglementaires et de leur évolution récente, et notamment les dispositions de la loi 3DS actant entre autres que les élus sont désormais des acteurs de premier rang de la gouvernance des filiales des SEM.

Ce même texte promulgué le 22 février dernier lui donne raison en matière de prévention des conflits d'intérêt en cas de participation des élus aux travaux de leurs assemblées délibérantes consacrés aux EPL.
La loi vient ainsi de réaffirmer leur légitimité à représenter leur collectivité dans les instances de gouvernance de leurs EPL ainsi que leur capacité à participer aux travaux de leurs collectivités territoriales concernant lesdites EPL. Au-delà il est à regretter que le législateur ait, à ce stade de l'évolution de la règle de droit, retenu au nom du principe de protection générale une application extensive des situations de déport. Sur ce point, la SPL rappelle à l'évidence qu'en l'absence de création de la société, la ville et l'agglomération auraient porté leurs opérations en propre ; ce sont bien ces mêmes élus qui auraient alors été en responsabilité du suivi des projets. Dans l'attente que la loi s'assouplisse sur ce point, l'exécutif communautaire va accorder une vigilance accrue au nécessaire déport des élus.

Transparence vis-à-vis des actionnaires
La SPL relève l'observation positive de la chambre précisant que les documents produits sont conformes à la réglementation. Elle prend en compte par ailleurs la demande visant à apporter aux actionnaires un éclairage synthétique de ces données.

Contrôle analogue des actionnaires « minoritaires »
La SPL prend acte des recommandations de la Chambre qui viennent conforter l'esprit dans lequel a été organisée sa gouvernance lorsqu'elle en a construit avec les services de l'Etat les modalités et conditions du contrôle analogue (création de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires par exemple).
Sur un plan général, Chartres aménagement va porter ses efforts sur une meilleure information de ses petits actionnaires.

2. *Pilotage de l'activité*

Alors même que le magistrat souligne le décalage structurel entre le paiement des charges et l'encaissement des produits inhérents à la réalisation des projets d'aménagement, il relève le défaut de pilotage de la SPL sur ce sujet, regrettant un encaissement tardif des recettes par rapport au décaissement des dépenses.

Au-delà d'une méconnaissance de la réalité opérationnelle du métier d'aménageur, cette remarque traduit également une mauvaise analyse de la situation de la société sur la période contrôlée : la SPL est une jeune société, créée en 2009 par la ville de Chartres et la communauté d'agglo en vue de la réalisation de projets urbains complexes dont il a été souligné en préambule qu'ils sont associés à des enjeux financiers forts et à une maturité longue.

Sur un plan plus factuel, il paraît utile d'apporter quelques éléments de réponse sur les projets visés par le rapport :

- S'agissant du projet *Pôle Gare*, et contrairement à ce qui est affirmé, la SPL, concessionnaire de cette opération, rend **effectivement** compte, en application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, de l'utilisation des subventions versées par les personnes publiques (*cf. l'annexe 5 du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de l'année 2020, remis au concédant et approuvé par délibération du conseil municipal de Chartres du 16 septembre 2021*).

- Les observations liées à l'opération du *Plateau Nord-Est* ne mentionnent que trop timidement le travail réalisé sur la nouvelle programmation, rendu nécessaire par la décision défavorable de la CNAC et qui a effectivement permis d'ajuster les hypothèses financières et par ailleurs d'engager des discussions avec de nouveaux opérateurs (un pour la partie « commerces » et un pour la partie « activités économiques ») avec lesquels deux protocoles sont en cours de signature.

- Evoquer la directive paysagère comme une contrainte de commercialisation à terme pour la *ZAC de la Roseraie* ne peut être considéré comme une analyse pertinente. Certes, la « *protection et la mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines de la cathédrale de Chartres* » est venu « impacter » le plan masse d'aménagement de la phase 2 de la ZAC de la Roseraie rendant nécessaire une recomposition du projet. Toutefois, cette incidence n'est pas de nature à entraver la commercialisation de l'opération. Il faudrait plutôt considérer que la création de vues particulières et privilégiées, voire inédites, vont se traduire par une pression foncière accrue aux conséquences évidentes sur le montant de la charge foncière.

- Les éléments de situation pointés sur la *ZAC des Pôles Ouest* sont à certains égards saisissants. Alors que l'Etat local a participé activement à la validation du projet (DUP, PLU, dossiers de ZAC), sur la base duquel la SPL s'est déployée pour assurer la maîtrise foncière, il est en même temps à l'origine du retard de commercialisation souligné par la chambre. Cette dernière établit au-delà un diagnostic pour le moins erroné lorsqu'elle mentionne comme risque principal de commercialisation de cette zone d'activité, son éloignement des principaux axes de communication, alors même qu'elle est bordée par la ligne ferroviaire Paris-Le Mans et le périphérique (rocade) de l'agglomération de Chartres.
  Rappelons par ailleurs qu'elle est identifiée et cartographiée dans le SCoT de l'agglomération chartraine comme un pôle de développement économique préférentiel au même titre que le PNE. Sa vocation est notamment de réunir sur un site dédié les opérateurs locaux dont les activités, pour certaines insérées dans le tissu urbain, sont sources de nuisances. Leur transfert/installation sur les Pôles Ouest permettra à terme de dégager des espaces propices à construction de nouveaux logements.
  Sur un autre plan, il est important de préciser que contrairement aux dires de la chambre sur *« la perspective d'une accélération des recettes qui reste affectée d'inconnues »*, la dynamique de commercialisation est aujourd'hui bien réelle avec, au 15 mars 2022, 17 Ha cédés, 8 sous promesse de vente et 14 réservés, soit un total de 39 Ha.

- Enfin, concernant le projet du *Jardin d'Entreprises*, un benchmark des projets d'aménagement de zones économiques à l'échelle nationale permet d'affirmer que ce projet correspond à la réalité opérationnelle des opérations de zones d'activités économiques. La dynamique de commercialisation, aujourd'hui bien réelle, reste forte avec 12 Ha cédés, 3 sous promesse de vente et 5 en réservation, soit un total de 20 Ha sur les 3 derniers exercices (2019 à 2021).

3. *Situation financière*

Il nous est difficile de comprendre l'analyse de la chambre quand elle précise que les documents comptables délivrent une image fidèle des risques financiers à l'exception des pertes sur opérations qui n'ont pas été provisionnées.

Le principe de provision de risque ne peut s'appliquer en l'espèce aux projets pilotées par la SPL. Par définition contractuelle, ceux-ci sont en effet au risque du concédant, qui en est pleinement informé au travers des Comptes-Rendus Annuels à la Collectivité (CRAC) et du rapport de gestion.

L'exécution des opérations est par conséquent **sans incidence** pour la société et ses actionnaires.

4. *Gestion des Ressources Humaines*

Si la SPL ne partage pas l'avis de la chambre sur le risque posé par le recrutement d'agents publics, elle a néanmoins fait le nécessaire pour répondre à cette observation et apporter les mesures correctives afférentes.

5. *Sécurisation des achats*

La SPL souligne les remarques positives de la chambre sur l'organisation de sa fonction « commande publique » et ses conséquences sur ses actes d'achats.

En conclusion, je souhaite réaffirmer la position suivante pleinement partagée par l'exécutif de Chartres métropole.

Depuis son premier élargissement en 2011, Chartres métropole a progressivement étoffé son socle de compétences. Plutôt que recourir à des opérateurs privés nationaux aux charges de structure considérables, et le plus souvent éloignés de l'intention politique locale, l'agglomération a créé des établissements dédiés disposant de moyens propres, d'expertises établies et de réels savoir-faire. Ces satellites sont autant de leviers au service de l'action publique.

Ces PME « locales » aux ressources non délocalisables ont aujourd'hui un rôle central à jouer dans la phase de transition qui s'ouvre, celui de faire face à l'objectif de relance et de transformation de notre modèle économique et social.

Elles marquent un véritable changement de paradigme des modes d'exercice des politiques publiques qui semble interroger la Chambre dans ses principes mêmes.

La mise en cause implicite de ces relais de l'intervention publique confine à une forme de suspicion troublante quand plus que jamais les collectivités et les élus locaux doivent pouvoir répondre à de nouveaux défis.

Sans montages innovants, pas de place à l'agilité et à l'assurance de conduire des projets durables. Il est dommage que la Chambre n'accorde pas aux collectivités et à leurs satellites la même confiance que leurs partenaires nationaux proches des territoires.

Cette relative méconnaissance du fonctionnement actuel des collectivités, du cadre de leurs interventions et de la réalité des difficultés auxquelles elles sont confrontées empêche de dresser un constat parfaitement objectif.

Donner plus de latitude aux territoires est sans nul doute la seule voix qui s'impose ! Pour preuve le très récent encouragement fait aux Régions par la Banque des territoires de réfléchir aux vertus de l'économie mixte et plus globalement des EPL pour l'action publique régionale, en soulignant la façon dont celles-ci ont su faire front pendant la crise sanitaire et le ralentissement de l'activité économique nationale.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président-directeur général
Franck MASSELUS



Les publications de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 78 96 00
centrevaldeloire@crtc.ccomptes.fr